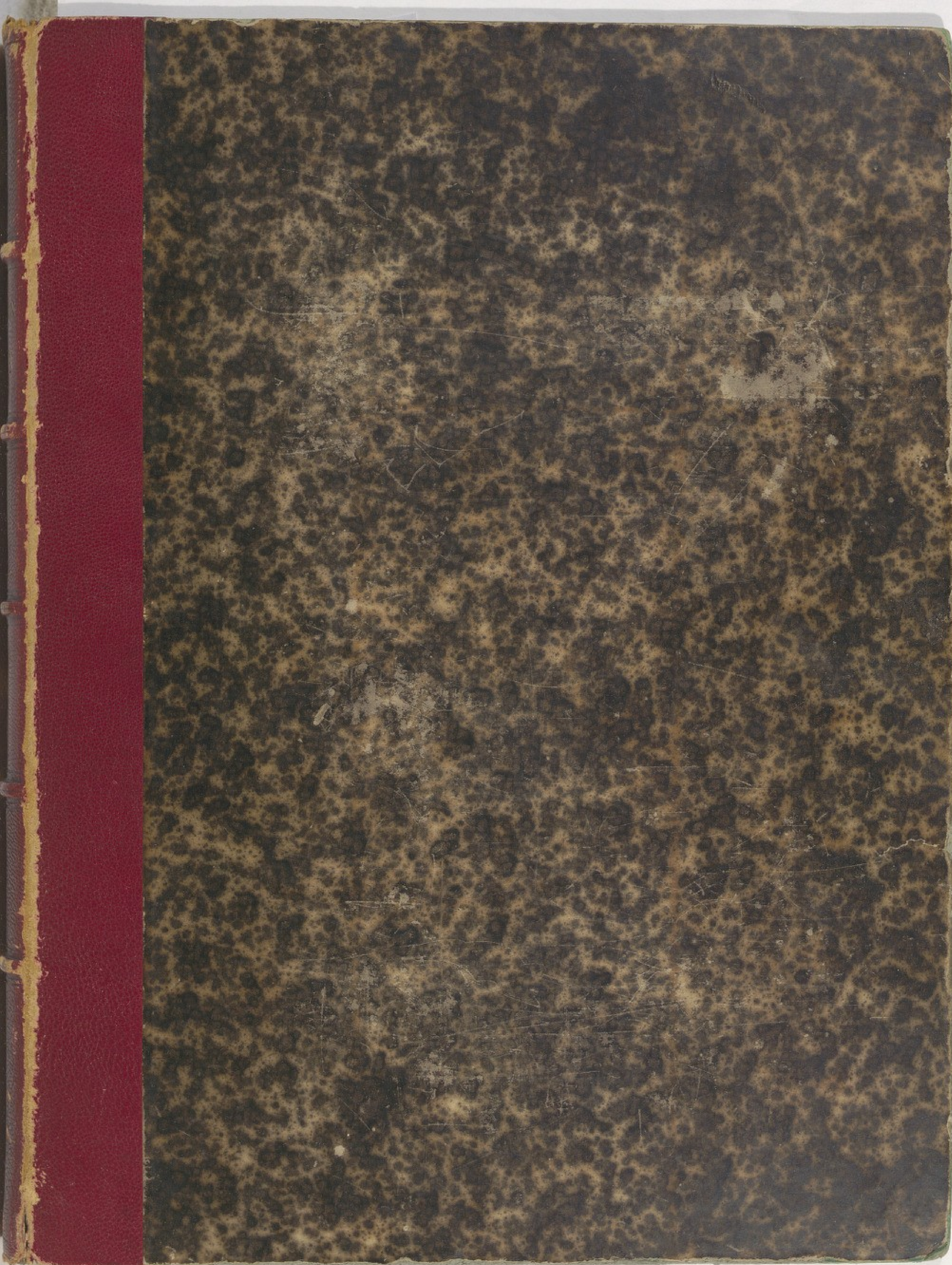
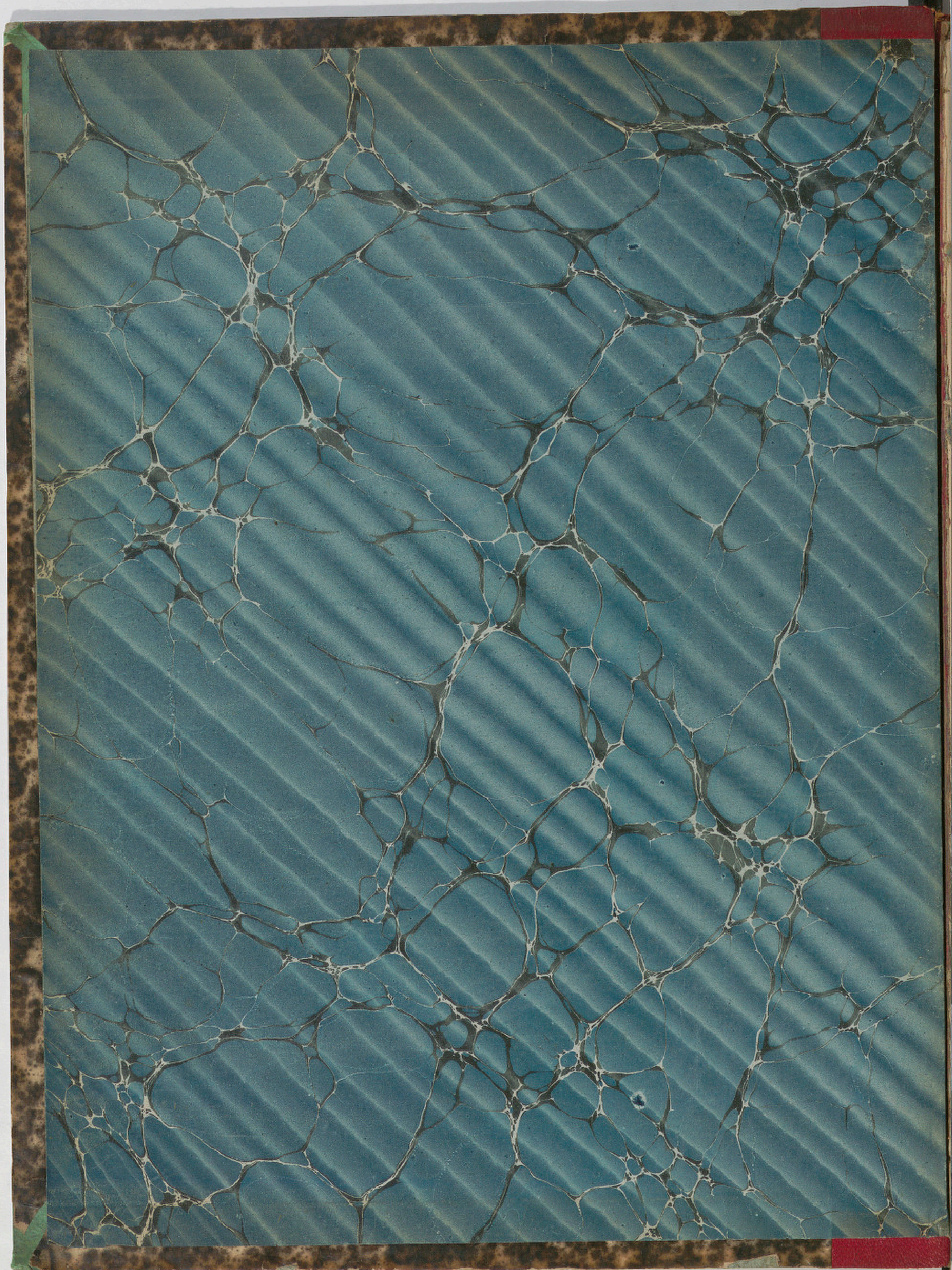
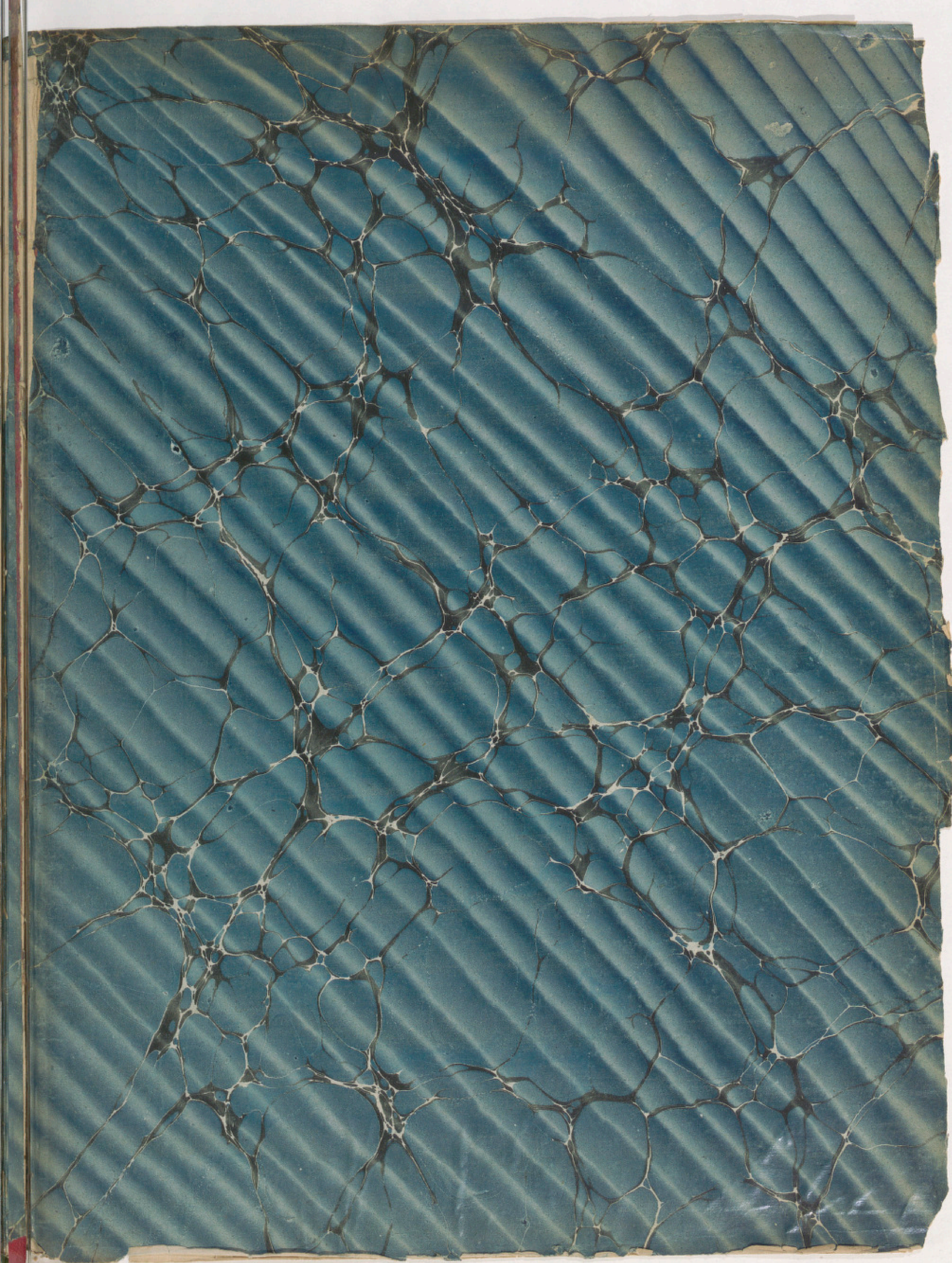
Recueil de pièces concernant principalement l'histoire de la FRANCE, de la NAVARRE et de l'ESPAGNE, de 1400 à 1585 [...]







fol. 136-137, 149-50.

Titres depuis l'an 1400

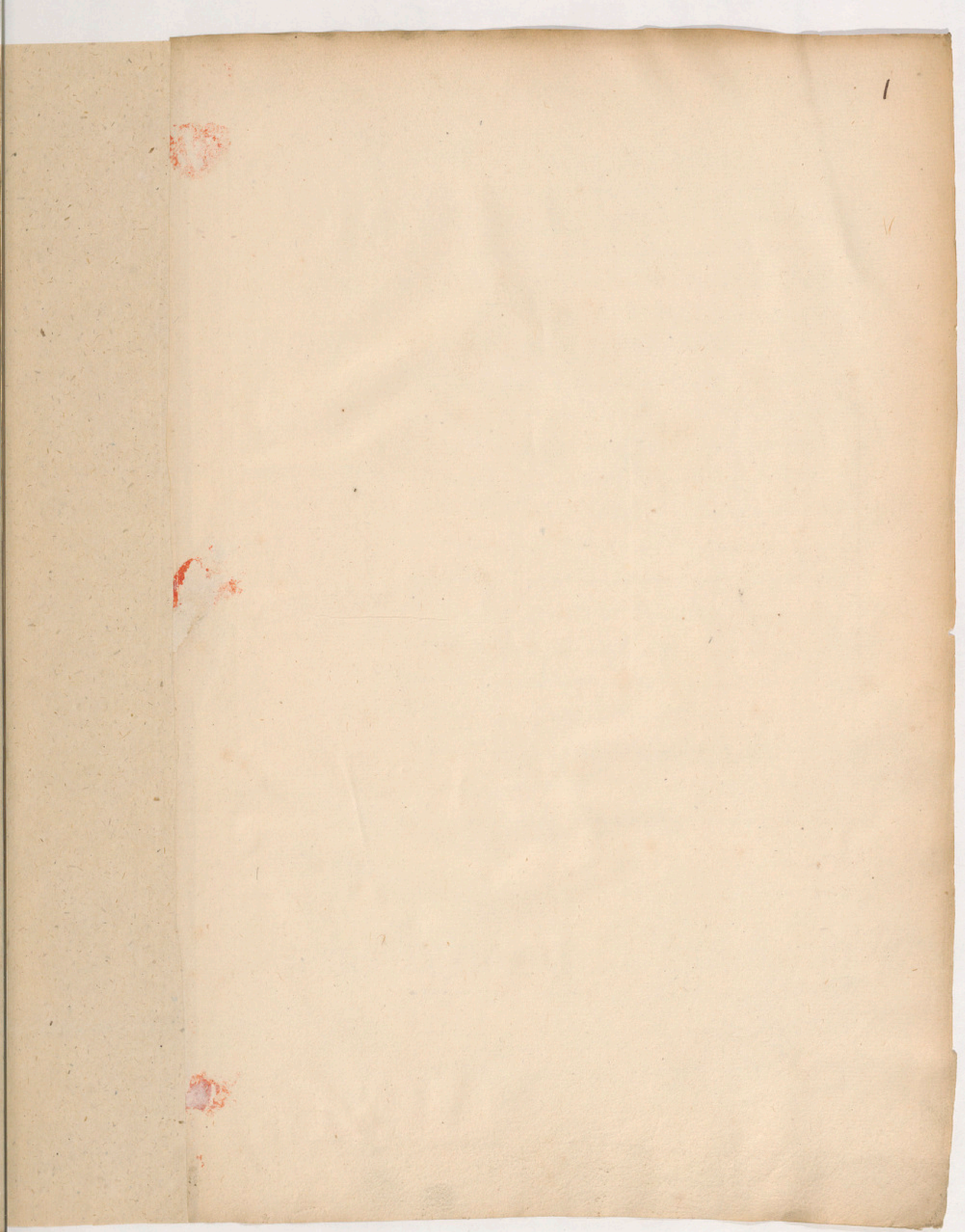
Memoires pour les pais estrangers

Espagne.

Navarre.

P. Pithou.

.223.



1. r.

9bre 15 1400

Coucy

Impr. V. Martène ampliss. Collectio t. II, col. 1551.

Nota 4 fol. 1. est une feuille en blanc

Vente faite a Louys duc d'Orleans fils de Charles V par Marie de Coucy de la baronnie de Coucy et de Fere sur Oise et de Marle - a Paris 15 9bre 1400.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Jehan seigneur de Folleville chevalier conseiller et
chambellan du Roy nostre sire garde de la prevosté de Paris
salut. Savoir faisons que pardevant Jehan [illegible]
et Jehan Gilon clers notaires du Roy nostre sire de par lui
establiz ou Chastellet de Paris furent presens
personnellement establiz hault et puissant seigneur monseigneur
Loys filz du Roy de France duc d'Orleans conte de
Bloys de Valois et de Beaumont pour lui d'une part
Et noble et puissant dame madame Marie de Coucy
aisnee fille et heritiere de feu noble et puissant seigneur
monseigneur Enguerran jadis seigneur de Coucy d'autre part
Lesquelles parties de leurs bons grez certaines sciences
franches et liberales voluntez sans force contraincte
ou seduction quelzconques sur ce bien pourveuz conseillez
et advisez si comme elles disoient firent et font entre
lesdites ~~dame~~ parties l'une a l'autre et l'une envers l'autre les
baux [illegible] delivrances affirmacion quittances
obligacions promesses et quittances qui s'ensuivent
C'est assavoir ladicte dame dist et afferme pour
verité en la presence desdiz notaires que de son propre
heritage a elle vient et appartient tant de la succession
de feu mondit seigneur son pere comme autrement competent et
appartenir competer et appartenir doivent les chastellenies
et leurs appartenances C'est assavoir la seigneurie et
baronnie de Coucy a laquelle appartiennent les villes chastel

[illegible] [marginal note]

Et chastellenie dudit lieu de Remy fontenoy et saint
aubin avecques les appartenances Item la chastellenie de
Ferre sur Bize a laquelle appartient la ville et chastel
dudit lieu Item le chastel et ville de saint aubin Item
chastel de chastellenie Item lieu de saint Lambert de
[illegible] Item les [illegible] [illegible] Item la ville et
chastellenie de marle a laquelle appartient ledit
lieu et appartenances de la ville de marle Item les chasteaulx
de [illegible] et de [illegible] et leurs appartenances tout tenu
en foy et hommage du Roy nostre sire esquelz lieux sont
[illegible] besoing de faire plusieurs grans fraiz mises
et despens tant pour la garde diceulx comme autrement
Et aussi sont les fiefz et demaines diceulx
tresgrandement diminuez tant pour les mortalitez
qui ont este ou pays comme pour plusieurs usurpacions
qui sont faites pour les voisins desdites terres et
seigneuries et avecques ce sont lesdites terres et
seigneuries chargees de douaire et autres grans
charges annuelles Et pour ce quelle sest trouvee
que ce estoit son tresgrand dommaige de
tenir en sa main lesdites terres et seigneuries et
quelle ne povoit supporter lesdites charges ne aussi
les entretenir son estat honnorablement
ainsi quil luy appartient ne ses rentes et autres
plusieurs choses [illegible] Considerant que lesdites
seigneuries villes chasteaulx et lieux dessusdits

elle ne peult mectre ne transporter plus seurement pour
le bien du royaulme de france que en la personne
dud. monsr le duc dorleans nostre germain du
Roy noz sre lesd. terres seigneuries & baronnies
de coucy villes chasteaulx et chastellenies dud. lieu
de coucy folembray saint aubin la fere saint
gobain le chastellet dud. lieu de saint lambert des
eaues et le vivier et estang dillec la ville chastel
et chastellenie de marle les chasteaulx de assiz et
gercy et leurs appartenances et appendances quelzconques
Et generallement toutes les appartenances devant
appendans dicelles tant en villes chasteaulx maisons
manoirs estangs bois forestz fours molins peages
travers cens rentes [illegible] [illegible] hommes patronaiges
collacions de benefices fiefz arrierefiefz justice haulte
moyenne & basse noblesses [illegible] actions
& poursuictes [illegible] personnelles mixtes droictz
[illegible] et autres quelzconques appartenans
et appendans auxdictes possessions & seigneuries et que
[illegible] peult & pourroit avoir demander ou
[illegible] & pour le temps advenir quant et a
quelque tiltre que ce soit ou puisse estre et autres
quelzconques personnes et biens a cause desd.
[illegible] [illegible] excepte [illegible]
[illegible] [illegible] des chappelles vacans & du domaine

de madame Ysabel de Lorraine contesse dudict Salm fille mons[ieu]r
de Rin ladicte dame Marie de Rin Reingrave et
comtesse comparans pardevant lesdits notaires que ensemble
pareillement ont avoir vendu cedé quicté transporté et
delaissé et par la teneur de ces presentes lesd[its] vend[eurs] cedent
quictent transportent et delaissent dès maintenant à tousjours
perpetuellement et irrevocablement à la personne et promet
garantir delivrer et deffendre envers et contre tous
et par tout toutesfois que mestier sera de toutes
debtes obligations ypothecques et autres empeschemens
quelzconques audit mons[ieu]r le duc acceptant pour luy
ses hoirs successeurs et ayans cause par ledit vendeur transport
cession et delaissement faict pour et parmy le prix
et somme de quatre vingt mil francs tournoys monnoye
courant à present comptée quinze gros à la couronne pour
vingt deux solz six deniers tournoys piece sçavoir
soixante à ladicte dame dont les dix vingt mille livres
ladicte madame Marie pourra à son plaisir et volonté
et les autres dix vingt mille francs tournoys seront
pour tenir consolidation un effect des deux enffans
de ladicte madame Marie pour leur pension lesquelles
quatre vingt mille francs tournoys ont esté payez
baillez et nombrez à ladicte madame Marie en
la presence desdits notaires en espece d'or de laquelle
valleur se somme de soixante mille francs tournoys

Et du surplus desd(its) deux cens mille livres tourn(ois)
qui devoit tourner au prouffict de lad(ite) madame
marie montant a la somme de sept vingtz mille
livres tourn(ois) elle se tint et tient pour bien contente
et agree moyennant certaine obligacion quelle a a pres(ent)
de lad(ite) somme et les [illegible] mille cent mille
livres tourn(ois) restans de lad(ite) [illegible] [illegible]
le duc promist et gaiga sur sa foy et promist
pour ce bailler [illegible] [illegible] [illegible]
rendre et paier a lad(ite) madame marie [illegible]
ou autre [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par la maniere qui sensuit [illegible]
du jour de la saint jehan baptiste prochaine [illegible]
ung [illegible] cent mille livres tourn(ois) et les [illegible]
cent mille livres tourn(ois) du jour de la saint jehan
baptiste que se doibt [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
prochain apres [illegible] et se [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de lad(ite) somme [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de lad(ite) dame [illegible] dame [illegible] et
[illegible] de [illegible] prouffitz [illegible] [illegible] [illegible]
de lad(ite) [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quelle puisse
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] demande Et se lad(ite) [illegible]

que lesd. [illegible] alle de vye a trespassement ledit
seigneur de [illegible] [illegible] tenoit [illegible] qui en
auroit este [illegible] alad. madame
marie [illegible] et apres son trespassement [illegible] plus
prochain hoir de la ligne de [illegible] laquelle dame de
[illegible] tenoit aussi [illegible] pays et
[illegible] alad. madame marie de [illegible]
elle se tint [illegible] pour bien contente [illegible]
Et en [illegible] a tous [illegible] [illegible]
lad. [illegible] les [illegible] voulans [illegible] les bons et
[illegible] [illegible] en paix
et doibt [illegible] Et aussi se tint pour bien
contente de toutes les [illegible]
[illegible] par lad. dame
marie [illegible] de [illegible] droictz et
emolumens quelzconques desd. seigneuries et
possessions [illegible] tenues [illegible] et exploictz
[illegible] offices quelle [illegible]
[illegible] quelz qu'il luy plaira [illegible]
durant [illegible] mons. le duc
[illegible] ne doibt faire ou faire faire [illegible]
exploictz de justice [illegible] du [illegible]
[illegible] de lad. madame marie [illegible]
en son [illegible] pour quelque [illegible]

4 5

qui ne soyt desdictes seigneuries baronnye
chastellanye de [illegible] et des villes chasteaulx
chastellanyes et lieux dessus declairez
Ladicte madame marie se desistera et dessaisira
es mains de noz [illegible]
pour le roy nre sire pour et au proffit
dudit monseigneur le duc de ses hoirs et ayans
cause et quictera et laissera la foy et hommaige
auquel elle est tenue envers [illegible]
roy nostre sire et voulloir [illegible]
monseigneur le duc en prinse aussi de foy et
hommaige et en prendre reallement et de faict
la possession et saisine et mectre [illegible]
des plus lieux des chasteaulx et villes dessus
dessusd [illegible] rappatannes et gardes [illegible] de
villes et chasteaulx de la ferte et de chapelle
dessusd. Avec lesquelles madame marie de
[illegible] [illegible] a [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] pour faire [illegible] et
[illegible] et [illegible] par tout ou il
appartiendra quelque monseigneur le duc de ses [illegible]
et [illegible] et [illegible] de foy [illegible]
[illegible] et [illegible] madame marie

fist et fait ses souverains gardiens et certains
messagiers especiaulx c'est assavoir nobles et
puissans seigneurs monsr Guille de melun conte de
tancarville monsieur Jehan de hangest sr de
[illegible] monsr [illegible] de [illegible] chevaliers
sr de blaru et Guille de la champaigne escuiers
ausquelz et a chascun d'eulx par soy et pour le tout
ladite madame marie a donne et donne plain povoir
auctorite et mandement especial de ce faire et tout
ce qui au cas appartiendra Et mesmement de pour
ladite madame et pour elle bailler et delivrer
audit monsieur le duc ou a ses gens pour luy
dedans le jour de la saint andry prochain
venant tous les tiltres lettres [illegible]
chartres lettres et autres enseignemens quelzconques
quelle a et peult avoir touchant et regardans
lesd. terres possessions et seigneuries [illegible]
lesd. parties [illegible] [illegible] et pour tant
que ce luy touche competera et appartiendra
[illegible] [illegible] et soubz de leur [illegible] pour ce
bailler [illegible] de main desd. parties
a avoir agreables et tenir fermes et estables
a tousiours [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
obligacion de tous les biens [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

comples sans de fraudes et aucune maniere
ne seront allez en son hoirs allé ou venu et avons
par elle ne alleés [illegible] sommes ne a
apparter semblable a nul hoir pour chascun des deniers
devers davoluer ne autre endroit quelque que ce
soyt. Et rendre et payer plainement plusieurs plaint
tous coustz mises despens dommaiges et
interestz qui faictz [illegible] soustenuz seroient
par deffault de garder [illegible] ou demeurance
des articles dessus dictes nos [illegible] et
non acomplir. Obligent quant a ce nos [illegible]
[illegible] de droict [illegible] pouvant qui leur
touche et peult toucher par [illegible]
et hoirs [illegible] tous biens [illegible] et les
biens de leurs hoirs meubles et immeubles
presens et advenir quelz que quelz soyent quelles
[illegible] du tout a la
juridiction [illegible] contraincte de [illegible] de
[illegible] de [illegible] et de toutes
aultres justices [illegible] juridictions [illegible]
[illegible] pouvant [illegible] pouvoir [illegible]
[illegible] du tout comme [illegible] renonceant
et [illegible] faict expressement [illegible] deliver
[illegible] pouvant que ce leur touche [illegible] appartient

par leursd. predecess. et sont a toutes occasions
de desertion de mal faire durans lesdicts
commandemens et ordonnances a toutes bonnes
cautelles et cavillacions a tout droit estre
et non estre rendu et tant aux gens
puissant dire propos et semblables estre en
avoir esté [illegible] de nostre dicte court
ou obligacion simple en aulcune maniere mais qu'il
y aict en icelles plus ou moins estre
gens passez et convocquez qui estre a tous les
[illegible] coustumes observances et establissemens
de leurs ordres et de part eulx et communaultez
et toutes lesd. [illegible] de grandes dissensions
et rebellions sur le fait de leursd. predicts
demandes et advenus et abbus [illegible] quallitez p.
tant de [illegible] gens de droict de [illegible] coustumes
et aultres loyaulx ou valeur leur povoit advenir
ou estre [illegible] icelles [illegible] et aultres
droictz [illegible] indroict dicte quallité
[illegible] non valloir [illegible] de
nous a la [illegible] tenues
[illegible] les [illegible] de la
[illegible] de [illegible] faictes passees et accordees

tant que icelles dites vendeur[?] auoir signe-
feurent ce lundi quinzieme jour de
novembre l'an de grace mil quatre cent
dix sept[?] Signe / J. Gilon[?] [illegible] 4

Coppye de la vendicion
de la terre de Coucy et
autres terres faicte par
la dame de Coucy a
monseigneur le duc d'Orleans
filz du Roy

fevrier [illegible]
mil quatre cens

7 8

Extraict de lavre[illegible] du compte de la recepte de Coucy rendu en l'an Vc XLI

La recepte du domaine de Coucy pour l'an cinq cens [illegible] par le compte rendu audict an par deffunct Guillaume d'Arcy lors receveur monte a la somme de trois mil quinze livres treize solz neuf deniers obole parisis

La recepte du dommaine dudict Coucy pour l'annee commencant au jour sainct Remy l'an mil Vc quarante deux et finissant a pareil jour mil Vc quarante troys [illegible] de ladicte annee rendue par Jehan Labiche lors receveur dudict domaine monte a la somme de quatre mil six cens quinze livres dix sept solz six deniers obole parisis

Par le compte rendu par ledict Labiche pour l'annee commencant ledict jour sainct Remy mil Vc quarante quatre et finissant a pareil jour mil Vc XLV appert que la recepte du domaine dudict Coucy se monte a la somme de cinq mil six cens quarante cinq livres douze solz deux deniers parisis [illegible] de pite

Chevallier

8.
r.

1410. 29 aoust

Don fait par le Roi Charles VI a Philippes Comte de Nevers de l'Estat de Grand Chambrier de France 9

Charles par la grace de dieu
Roy de France A tous ceulx qui
ces presentes lettres verront salut Savoir
faisons que nous considerans que
nostre treschier et tresame cousin
Phelippe conte de Nevers et de Rethel
est si prouchain de nous parent comme
nostre cousin germain Et la tresgrand
fervant et bonne amour que lui et ses
nostre treschier oncle le duc de bourgongne
ses pere dont dieu ait lame ont tousiours
eue a nous et a nostre couronne les
tresgrandz notables ~~royaulx~~ loyaulx et
proffitables services et plaisirs
quilz nous ont fait aussi et plusieurs

B

e dme s ls mamcor e hm nong

wsnz nona fait ogtz Jns -

Jne seinpnam e dsperons hne arozs

faor on tapa adnems bollana pda

dt pod pensuma antos rauspo .

e londwasmaB a a nona momane

eatraor e apporgw atons noma

d noB sermar bi qua nona

pmsions mouts e plus rontinuellemet

estre acompaignez. delny. de

ausi a noa wsgrand e gulor

ebbsarg belB roule do nuler

noB wrsny Amons Robeu. faut

ra orbum Lestablz dt par la

tenus de ces presentes Retenons faisons
voulons ordonnons et establissons
en grand chambrier de france ou
lieu de feu nostre treschier oncle
le duc de bourbon dernierement trespasse
qui tenoit ledit office et estat voulons
tenus et vacquant a present par son
trespassement Retenons aussi et gardons
dorenavant et tant comme Il
nous plaira ledit office de
grand chambrier de france par nous
donnez aux honneurs . preeminences
prerogatives . gages soulaiges .
livraisons droictz prouffictz emolumens

franchises libertez coustumes

et qui y appartiennent etc et

semblables que pouoit avoir nostredit

oncle de Bourbon. Si donnons en

mandement par ces presentes a nostre

amé et feal chancellier A noz

amez et feaulx conseillers les presidens

et aux gens de noz court de parlement

et qui tiendront ceulx a advenir

A noz amez et feaulx chambellans

et maistres de nostre hostel.

gens de noz comptes et tresoriers a paris

aux esleus et contrerolleurs de nostre

chambre aux deniers ~~[illegible]~~ au

clerc changeur de nostre tresor.

et a tous noz autres justiciers et
officiers pns et advenir et a chascun
deulx si comme a luy appartiendra que
dud. office et estat de grand chambrier
de France ensemble des honneurs
preeminances, prerogatives, gaiges,
hostellaiges, livraisons, droitz,
prouffictz, emolumens, franchises et
libertez dessusd. Ilz facent
souffrent et laissent jouir et user
plainement et paisiblement et a luy obeir
et entendre de tous et ainsi quil.
appartiendra [illegible] le [illegible]
en faisant [illegible] pour ce par
tout la ou mestier sera [illegible]

estant deboutant de leur
dicts offices ou estat leur
autres detenteurs noz amez et fea-
ulx depuis les trespassement de noz
oncle de Bourbon noz lieut-
[illegible] precedans dudict date des
presentes. Et requerons aussi noz
dicts estats deboutons de leur
vas et jouissances. Et lesd.
gaiges hostellaiges emolumens.
et droitz par led. bailler [illegible]
ou faict par leurs bailles et
delivre tresorier a nostred.
receveur ou a noz tresorier. ou
receveur general de noz finances.

pour leur aux termes et de la
maniere accoustumee et une
semblable. Et de la somme que aurez
que ilz ont osté a noz dictz oncle et
~~cousins~~ de bourbon Et par rapportant
vidimus de ces presentes faict soubz
seel royal pour une foys
tant seullement avec quictance de ce
de noz cousins ou de ses receveurs.
ou autre a ce commis par eulx de
et autant que montera avoit esme
bouillon tout ayant delay rance
sera aussi oste par ballie de
deliurer a noz cousins ou a ses
tresoriers ou autre pour luy a ester

allouer es comptes et rabatu de la
recepte de celluy ou ceulx qui paye
baillé et delivré l'aura ou auront
par nosd. gens des comptes, et sans
aucun contredit. Nonobstant
quelzconques autres gaiges ou
pentions que nostredit cousin ait
et preigne de nous a present ou
ait et preigne ou temps advenir
quelque cause que ce soit
et dons ou bienfaitz par nous
a luy faitz, noz restrinctions a ce
contraires. Et quelzconques
ordonnances, mandemens ou deffenses.

aux lieutenans du royaume de
et nous avons fait mettre nostre
seel aux dites presentes donné a Paris le
xxviie jour daoust lan de grace
mil iiiic et dix sept et de nostre
regne le xxxviie Ainsi signé par
le Roy en son conseil Le Roy de
Navarre Messeigneurs les ducz de
Guienne de Bourgongne les
contes de Mortaing et la marche
Le chancelier de Guienne ~~de Bourgongne~~
~~Les contes de Mortaing~~ Le grand
maistre dostel Le sire dumont
Messire David de Rambures et
autres estans J. de Rambures

Don faict par le Roy
Charles sixiesme a
phles Conte de nevers
de lestat de grand chambrier
de france

21

13. 18 Xbre 1411 — impr. 9 ord. des Rois de Fr. t. IX p. 664. — 15

Charles par la grace de dieu Roy de france. A perpetuelle
memoire par la charge que dieu nous a [illegible] d'avoir le
gouvernement de nostre Royaume nous appartient [illegible] le bien de
son peuple [illegible] a nous singulierement a la decoration de ses
citez bonnes villes et lieux de nostre Royaume faire nouvelles
constitucions et establissemens par advis et meure deliberacion
ainsi que bon nous semblera. Et comme nostre ville et cite
de Laon noble cite et ancienne [illegible] frontiere [illegible]
[illegible] grande ville spacieuse et bien peuplee. Et en
laquelle ville [illegible] chastel [illegible] Et [illegible]
ville une eglise cathedral et grand [illegible] d'autres eglises
et monasteres tant de fondacion royal que autres et de
[illegible] de plusieurs corps sainctz reliques et pardons
et indulgences [illegible] Et [illegible]
[illegible] nostre ville de Laon est [illegible] nostre [illegible]
et [illegible] prevost [illegible] [illegible]
nostre justice. Apres le deces de feu nostre [illegible]
et [illegible] [illegible], feu Enguerran seigneur de Coucy
[illegible] Et [illegible] une forest [illegible]
et de [illegible] [illegible] un chastel [illegible]
[illegible] [illegible] de la ville [illegible]
[illegible] dessoubz [illegible] de la [illegible]
[illegible] de Coucy ville et la [illegible]
habitans d'icelle [illegible] chastel [illegible]
[illegible] d'icelle ville de laquelle [illegible]
justice et toute la [illegible] et la [illegible]
[illegible] d'icelle ville [illegible]
[illegible] justice est [illegible]
[illegible] justice est [illegible] nostre [illegible]
nostre [illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible] d'icelle [illegible] justice et
[illegible] ville est une grant [illegible] Et que [illegible]
nostre [illegible] [illegible]

conquest estoyt entre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Margueritte fille de feu [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] habitans de [illegible]
[illegible] predecesseurs [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] predecesseurs [illegible]
[illegible]
[illegible] prevost [illegible]
[illegible] habitans [illegible]
[illegible]
[illegible] predecesseurs [illegible] habitans
[illegible] prevost [illegible]
[illegible]
[illegible] habitans
[illegible]
[illegible]
[illegible] habitans
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] prevost [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

trouvoyent [illegible] habitans d'icelle ville qui portassent [illegible]
enseignes en espece [illegible] car ont esté [illegible]
[illegible]

[illegible]

les [illegible] de la ville de Boisleduc [illegible]
[illegible] de Boisleduc [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] la ville de Boisleduc
[illegible] de Boisleduc [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] la ville de Boisleduc [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible] tenir [illegible] et deppendent [illegible]
gardent entretiennent et acomplissent et facent garder
entretenir et acomplir de point en point sans faire ne attempter
ne souffrir estre fait ou attempte aucune chose au contraire
Laquelle chose se faicte estoit ilz remettent ou facent remettre
au premier estat [illegible] tantost et sans delay [illegible]
[illegible] estat et deu. Et pour ce que ce soit ferme chose et
estable a tousjours nous avons fait mettre nostre seel
a ces presentes. Sauf en autres choses nostre droit et
l'autruy en toutes. Donné a [illegible] ou mois de
decembre l'an de grace mil iiii^c [illegible] et de nostre regne
le [illegible] Ainsi signé. Par le Roy, Messire Regnault
Regnault de [illegible] Adam de [illegible] et autres presens
Le Begue

Vnion des Conte et
Viconte de Soissons a la
Couronne de france C.

16 · 17 avril.
1423

impᵉ. v.
Rymer T X p 280 –

19

Traicte fait et passe a Amyens lan 1423

Jehan regent le royaume de france duc de Bedford,
Phelippe duc de Bourgoingne et Jehan duc de Bretaigne
a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir
faisons que nous pour consideracion des grans amitiez prochainete
et lignage qui sont entre nous et nommement les mariages
conclus accordez et fermez entre nous Jehan regent duc de
Bedford et de [illegible] treschiere et tresamee seur [illegible]
Marguerite de Bourgoingne daulphine et [illegible] le [illegible] de
Monsr le Roy [illegible] Roy de france et dAngleterre et nous [illegible]
noz seigneuries leurs pais et subgiez avons juré chascun de nous
jurons et promettons estre et demourer doresenavant ~~longuement~~ ~~par~~
nous durans en bonne vraye et entiere fraternite amys les uns
avecq les aultres et nous amerons comme freres et bons amis procurerons
le bien et honneur lung de laultre tant en commun comme a part
sans faintise ou dissimulation quelconque et [illegible] lung laultre
le bien et que saurons et entendrons estre au prouffit et dommaige
comme ou deshonneur lung de laultre et de noz seigneuries leurs pais
et subgiez Et se aucun ou aucuns nous faisoient rapportz sinistres ......
lung de laultre ne adjousterons aucune foy mais se [illegible]
serement par chascun de nous chascun devant soy rendre qui telz rapportz
auront faits et par bonne amour vraye [illegible] le [illegible]
savoir a celluy duquel on nous aura fait tel rapport pour
en faire ainsi quil appartiendra [illegible]
Item se nous ou aucun de nous avons a faire et besoing pour noz
seigneuries noz pais leurs seigneuries garde et deffendre de leurs
ennemis ou aultres qui querent dommage nous [illegible]
chascun de nous serons tenus de nous aider [illegible] celluy de nous
qui a besoing en aura [illegible] en nombre de cinq cens
hommes darmes ou gens de traict a ses despens lesquelz [illegible]
[illegible] a celluy qui en aura a besoing et [illegible] celluy
qui [illegible] [illegible] [illegible] apres [illegible] [illegible] plus grand
[illegible] aucun de nous [illegible] celluy qui en sera requis
[illegible] de aide [illegible] [illegible] le plus [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Item que de tout nostre puissance [illegible] les meilleurs
voyes et manieres que saurons et [illegible] le [illegible]
de [illegible] [illegible] qui tant a souffert [illegible]
[illegible] nous nous emploierons a [illegible] [illegible]
[illegible] pour le mettre en paix et tranquillite [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] que marchandise et labouraige [illegible]

D

puissent avoir cours

Toutes lesquelles choses nous et chascun de nous promettons en
parolle de prince fere tenir et acomplir sans riens enfraindre
par la maniere dessus dicte sans jamais venir au contraire
en quelque maniere que ce soit soubz l'obligacion de tous noz
biens presens et advenir. En tesmoing de ce nous avons fait
mettre noz seaulx a ces presentes et avons signees de noz
propres mains. Escript et fait a Amiens le
xvij^e jour de avril l'an mil cccc
vingt et trois

de Bedford — Jehan   Bourgongne — Philippe   Bretaigne — Jehan

Traité de ligue 1417 et d'Amiens 1423

7. V. Felibien T IV p 557

Autres baillez sur ce

Traicte fait et passe a Pontoise ~~[illegible]~~
ou moys daoust lan mil cccc xiii entre les Roy
Roy de France le daulphin le duc de Bourgongne
et les ducs dorleans ~~[illegible]~~ etc

Premierement entre les seigneurs du sang du Roy sera bonne
union et amour et promettront et jureront que deux parties
[illegible] de ce feront les unes aux aultres leurs seellez
et aussi a greigneur confirmacion jureront et promettront
les seigneurs principaulx [illegible] dung coste et daultre

Item les seigneurs du sang du Roy qui y ont envoye
leurs messagiers et ambassadeurs feront ce que le traictie a
fait et de guerre amour [illegible] qui ont fait les ambassadeurs
seront du tout cesse

Item ilz feront tout leur loyal pouvoir et faire vuider et departir
le plus hastivement que faire se pourra les gens de compaignie
qui sont aussi [illegible] [illegible] daultres leurs seellez par
toutes voies et manieres a eulx possibles et si [illegible]
compaignie [illegible] le contraire faire [illegible] [illegible] [illegible] au
service du Roy pour les [illegible] [illegible] et assemer toute
aultre [illegible] du Roy [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item promettront que des choses advenues a Paris [illegible]
[illegible] aucun rancune maltalent ne dommaige a la ville
ne a aucune particulier dicelle ne ne pourchasseront estre
[illegible] en aucune maniere que ce soit soubz umbre de [illegible]
[illegible] aultrement et seront [illegible] [illegible] adverse [illegible] le bien
de la ville et des particuliers dicelle ilz [illegible] de [illegible]
pourchassera a leur pouvoir

6 Item que les [illegible] jureront et promettront par leurs seellez faictz
sur la vraye croix et sur les sainctes evangiles de Dieu
les paroles du prince et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
accompliront loyaument les choses dessusd sans aucune faulte
ou malengin et en bailleront au Roy leurs lettres seellees
de leurs seaulx

Item [illegible] ces choses faisans [illegible] [illegible] messagiers
et ambassadeurs [illegible] le Roy [illegible] ne faire [illegible]
une [illegible] de gens darmes [illegible] [illegible] et faire cesser toute
voie de fait et de guerre [illegible] [illegible] compaignie ne aultre
[illegible] [illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] dit est

Item que semblablement se fera cesser et mettre au neant toute
mandemens [illegible] [illegible] pour mettre [illegible] [illegible] [illegible] aucuns

chasteaulx [illegible] des [illegible] les capitaines [illegible]
[illegible] ayent aucune [illegible] chasteaulx appartenant [illegible]
[illegible] les choses au [illegible] grant [illegible] que [illegible]
par luy donné pour certain temps [illegible] fait d'aucune
personnes d'aultres appellez [illegible] a [illegible]
[illegible] laisse comme la justice de [illegible]
[illegible] sans [illegible] commissions [illegible]
[illegible] aucunement

Item [illegible] que le roy [illegible] et [illegible] de [illegible]
les choses [illegible] ainsi faictes [illegible] seront [illegible]
aucun [illegible] a certain [illegible] aucune [illegible]
[illegible] seigneurs d'ung costé et d'aultre [illegible]
bonne amour [illegible] aux faictz [illegible]
[illegible] de [illegible] aux choses [illegible] au bien
de [illegible]

Et [illegible] aucun [illegible] dudit [illegible] ou aucune [illegible]
[illegible] le roy la [illegible] et [illegible]
a aucune [illegible] ville et [illegible] ou
aucune des [illegible] aucun [illegible]
[illegible] le roy [illegible] ou [illegible]
[illegible] aucune [illegible] a [illegible]
[illegible] possible que [illegible]
[illegible].

Après que cestes cedulle a esté leue [illegible]
[illegible] la [illegible] le [illegible]
et de [illegible] la paix [illegible] a esté
publiée [illegible] en la chambre [illegible] du palais [illegible]
verte [illegible] le roy [illegible] conseil [illegible]
[illegible] les ducs de
[illegible] d'Orleans le comte [illegible] le duc de Bourbon
le conte de Vertus le conte [illegible] le duc de Bar [illegible]
[illegible] duc de [illegible] le conte de [illegible] le conte de
Tancarville le grand maistre d'hostel [illegible] barons
[illegible] prelatz [illegible]
[illegible] en la maniere qui s'ensuit

Nous promettons [illegible] sur les sains evangiles de Dieu et sur la vraye
croix [illegible] en parolle de [illegible] et [illegible]
que [illegible] le roy [illegible]
[illegible]
a [illegible] paix [illegible]
de [illegible] d'Orleans de Bourbon [illegible]
[illegible] de Bar [illegible]
sans aucune faulte ou [illegible]
[illegible]
[illegible] paix [illegible]
[illegible]

Coppie .18.
Tournelles
1427.

1427 17 fevrier

21

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Simon Morhier chevalier seigneur de Villiers conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que par devant Jehan le Gras et Jehan Paris notaires jurez du Roy nostre sire [illegible] establiz en son Chastellet de Paris furent presens religieuses personnes et honnestes freres Jehan de Beaumont prieur, Jehan Lecomte soubzprieur, Jehan Corvain infirmier, ~~Michel Mignon prebstres~~ Gilles Parvi, Jehan Regnart, Michel Mignon tous prebstres, Pierre Esther, Guillaume Pirot, frere [illegible] d'Avranches, Hugues de Vaubresson soubzdiacre, frere [illegible] Brandonvillier et Pierre de Monmar tous religieux et profez de l'eglise Saincte Katherine du Val des Escoliers a Paris faisans et representans tout le college et convent de la dicte eglise Saincte Katherine a Paris si comme ilz disoient et affermoient en bonne verité que a cause et pour raison de leur dicte eglise leur competoit et appartenoit [illegible] competoit et appartenoit en plain droit de proprieté et seigneurie [illegible] arpens de terre ou environ en une piece et la quelle piece [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de toutes pars assis en la couture Saincte Katherine. Tenant d'une part tout au long aux [illegible] [illegible] [illegible] en la dicte couture. Et d'autre part aux [illegible] du [illegible] de la [illegible] frere [illegible]. Aboutissant d'un bout aux murs de la [illegible] de l'ostel dudit Saint Pol a Paris. Et d'autre bout aux murs [illegible] de [illegible] [illegible] messire Simon Bernard [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] piece de terre qui fu a feu messire [illegible] Dauphin et aux terres [illegible] de [illegible] [illegible] de France duc de Bedford. En la couture desdiz religieux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] arpens de terre en une piece [illegible] religieux [illegible] [illegible] [illegible] religieux pour ce assemblez en leur chapitre a son de [illegible] en leur dicte eglise en la maniere acoustumee. Congnurent [illegible]

E

quant assiz et situez [illegible] pour [illegible] des
[illegible] mil [illegible] cens et [illegible] ans et [illegible] la petite
[illegible] [illegible] [illegible] qui a [illegible] [illegible] pour [illegible] le
[illegible] proffiter et valoir. Et les quantz fraiz mises
et despens que le [illegible] [illegible] supporter [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ou [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aultre
pour plus grant dommaige [illegible] par [illegible] [illegible]
~~Et pour leur proffit [illegible] dommaige [illegible] par [illegible] [illegible]~~
delivrez [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pourveuz et delivrez en ceste [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] bonnes [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] notaire
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bailliz [illegible]
transportz delaissez. Et par la teneur de ces presentes
baillent [illegible] [illegible] transportent delaissent [illegible]
a tousjours [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible].
Promectans [illegible] [illegible] [illegible] garantir delivrer et
deffendre [illegible] [illegible] tous [illegible] [illegible] et [illegible] envers
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de tous troubles [illegible] obligans
[illegible] ypotheques [illegible] tous [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et ayans cause [illegible] [illegible] propre [illegible]. Et [illegible]
transporter [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ~~[illegible]~~ par [illegible] [illegible] [illegible] ayans cause
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et payer [illegible] ~~[illegible]~~

a tousjours audict religieuses (comme susdict) et ayans
charge [illegible] pour ou au proffict de ces biens pour estre
[illegible] Saincte Claire. Et moyennant pour la somme
[illegible] a la Saincte Claire [illegible]
[illegible] bailler [illegible] que [illegible]
et demourera a tousjours obligé [illegible]
lesd. religieuses (comme susdict) et ayans charge pour y
[illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible]. Comme [illegible] et [illegible]
[illegible]. [illegible] lesd. religieuses
[illegible] pour [illegible]
[illegible]. Et que payez [illegible]
[illegible] ayans [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible]
[illegible] pour
[illegible] et agreez. Et [illegible]
[illegible] ayans charge
[illegible]
[illegible]. Et au regard [illegible]
[illegible] par lesd. religieuses [illegible]
[illegible] religieuses [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et ayans charge. Et [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour [illegible]
[illegible]. [illegible]

les choses cy dessus dictes et devant contenues
Lequel Vast Vanisque et tout le contenu en ces presentes
lesd. obligiez promisdrent et jurerent fe ratiffier confermer
et approuver par leurs seaulx par bonnes lettres qui en seront
faictes souffisamment et valables au proffit dud. marchie
le seigneur lessey et ses hoirs en seureté. Lequel
Vast Vanisque dessus dictes garantir promisdrent
et toutes les choses dessusd. escriptes et contenues lesd.
obligiez promisdrent et jurerent par leurs serments et foy
de leurs corps tenir fermes estables savoir agreables
a tousjours sans aller ne venir encontre et payer et plain
rendre tous coustz fraiz missions despens dommaiges
interetz qui fais seroient par deffault de garder
ou accomplir ses choses et renoncerent. Et oblige
lesd. obligiez et tous leurs biens temporelz et leurs hoirs
meubles et immeubles presens et advenir et soubzmisdrent
et soubzmettent pour ce a la juridiction cohercion
contrainte de la cour de ... et toutes autres justices
ou ilz seront trouvez. Et renoncerent lesd. obligiez
en ce fait expressement par leursd. serments et foy de leurs
corps a toutes exceptions de deceptions barat cautelles
cavillations et exceptions dauxiliaires estre oblige en fait
et possessions les choses dessusd. accomplir. Et les
... ... a tout aydes
de droit escript et non escript. Et a tout ce qui seroit
que tout le ... ... de droit ... ...
et accomplir ... ... valoir leur pourroit pour
venir faire ou dire contre ces lettres le fait ce

entierement d'icelles. Et au dessus [illegible] [illegible]
[illegible] valoir. En tesmoing de ce nous a la relacion
desd. notaires avons mis a ces presentes le seel de lad. prevosté
de Paris qui passees furent [illegible] [illegible] lan
mil CCCC et dix sept. Le [illegible] jour du moys
de [illegible]. [illegible] [illegible] J. Paris.

Coppie. 2/.

9bre 1417.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront [illegible]
[illegible] [illegible] conseiller du roy nostre sire
et garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons
que pardevant Hugues [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] notaires du roy nostre sire [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. Jehan [illegible] [illegible]. Jehan le [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] tous
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] assemblez
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Et honnorables [illegible] [illegible] Hugues le [illegible]
[illegible]. [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible]

parlees et bonnes bons prez bonnes voulentez ffirent
commandemens et Ceulx [illegible] Sainct pierre Sainct
[illegible] en [illegible] / telles que [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] madamoyselle [illegible]
[illegible] a [illegible]. Comme [illegible]
[illegible] a [illegible]
parmy les religieuses d'un convent de saincte katherine
du val des escolliers [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour [illegible] religieuses [illegible]
[illegible] les [illegible]
et [illegible] que [illegible]
les [illegible] de la ville que [illegible] la tour sainct
anthoine et [illegible] pour [illegible]
[illegible]
de la tour sainct anthoine / [illegible]
saincte katherine du val des escolliers. [illegible]
[illegible] damoyselle barbe [illegible] de la maison
daubye [illegible] religieuses que pour [illegible]
[illegible]
[illegible] au temps [illegible]
prendre deux maisons [illegible]
[illegible]

de leur terre pour [illegible] le [illegible] de leurs
et aussi pour [illegible] et tenir lesd. angloys. // Pour
les demandes pour leur [illegible] ou desd. [illegible]
la somme de deux cens mil livres [illegible]
[illegible] xxx. Et [illegible] que
[illegible] par le moyen de [illegible] que
[illegible] par [illegible]
[illegible] . // Lesquelz princes des [illegible]
et [illegible] pour [illegible]
[illegible] que [illegible]
lesd. [illegible]. Et pour ce moyen proposent que
[illegible] lesd. angloys [illegible] de [illegible] sainct
[illegible] pour [illegible] au [illegible]
de [illegible] sainct [illegible] pour
que [illegible]
des [illegible] que pour [illegible]
[illegible]
[illegible] le feu roy charles
[illegible] de [illegible]
[illegible] filz dauphin de viennois que pour ces
[illegible] de [illegible]
pouvoir [illegible] par
le moyen desd. angloys de [illegible] sainct [illegible]
et pour [illegible] changer [illegible]
sainct [illegible] // Lesd. [illegible] plusieurs
[illegible] Et lesd. [illegible] des [illegible]

et esperons aussi y faire grans plaisirs audit [illegible]
dandze. Finablement pour venir a [illegible] [illegible]
de madame saincte katherine [illegible] les religieuses pour
faitz et tant par esperance [illegible] [illegible] que
pour [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] les [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] en la [illegible]
qui [illegible]. [illegible] que pour [illegible]
de ce que les religieuses [illegible] aussi [illegible]
et esperons pour [illegible] les [illegible] [illegible]
et de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aux [illegible] saincte katherine [illegible]
les [illegible] et esperons pour [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] aux religieuses. La
somme de [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible]
pour toutes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
on [illegible] [illegible] [illegible] les religieuses par
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
les religieuses [illegible] [illegible] les en [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] pour le temps advenir. [illegible] [illegible]
[illegible] et toutes [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et pour [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ou [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible]

22. 25

tenir entretenir garder accomplir de point en point
par la forme et maniere que dessus est declairé
Sans jamais aller venir faire ou dire ne
procurer directement [illegible] pour [illegible]
[illegible] en aucune maniere que ce soit. Renonceans
premierement lesdites parties en ce fait comme chascune pour tant
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a toutes exceptions de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la
[illegible] [illegible]. Obligans quant ace lesdites
parties [illegible] [illegible] [illegible] tous leurs
biens temporelz [illegible]. Et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] tous les biens [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] tous meubles [illegible]
[illegible] [illegible]. Et lesdites parties chascune pour tant
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a la
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et toutes autres [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Renonceans [illegible] [illegible]
[illegible] lesdites parties [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a toutes exceptions de decepcion
de mal de fraude [illegible] [illegible]. Et
toutes barres cautelles cavillations [illegible]

[illegible] et [illegible] et [illegible] le [illegible]
et [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] qui tant de fois [illegible] et deux
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ou aultre [illegible] pour [illegible] [illegible] ou deux
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] valoir
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible]
~~de mars~~ du moys de novembre l'an de grace
mil ~~[illegible]~~ vingt sept [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Bataille

Coppie de l'augmentacion faicte par feu monseigneur le Regent en France le duc de Bethford.
De huit arpens et demy de terre. pour l'ambrassement du Jardin de l'ostel des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Roy.

Et de l'augmentacion faicte par les prevost des marchans et eschevins des [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible].

Les originaulx sont devers les Religieux de Saincte Katherine du val des escolliers [illegible]

23.

27

1461.

imp.é V. ordces des Rois de france tome XV p 174.



Loys par la grace de dieu Roy de france Savoir faisons a tous presens et avenir Nous avoir este exhibe et presente par nostre ame et feal conseillier Maistre martin berruyer evesque et noz bien amez les doyen et chappitre de leglise du mans certaines lettres en forme de chartre a eulx octroyees

F

impr. v. ordes des Rois de france tome v p 522.

par feu nre treschier ayeul cui dieu pardoint
seellees de soy grant seel en laz de soye et
cire vert / desquelles la teneur sensuit Charles
par la grace de dieu Roy de france Savoir
faisons a tous pns et avenir Que de la partie
de nre ame et feal conseiller Gontier
Buissie et noz bien amez doyen et chappitre
de leglise damiens Nous a este expose en noz
plaines Requestes Que comme lesdiz
exposans et ceulx dicelle tant anciennement
comme dunfermement a cause et pour raison de
lad. eglise Et lad. eglise aient este et
soient danciennete et de tel et si long temps
quil nest memoire du contraire en et
soubz nre protection & sauvegarde espal
et soubz le Ressort et souveraineté de nous et

de nre couronne sans moyen Et entre les
autres prerogatives noblesses et anciens
usaiges desquelz lesd. exposans et chun
deulx ont acoustume a user lesd. exposans
et chun deulx tant conioinctement comme
divisement a cause de leurd. eglise aient
acoustume danciennete et par le temps dessusd.
ressortir et leurs causes droiz et actions
tant en demandant comme en deffendant
estre demenees par devant nous sans
aucun moyen / ou par devant noz amez
et feaulx gens de nre grant conseil ou
de nre parlement a paris comme par devant
bailliz en ceste partie Et aussi aient
acoustume avoir et aient eu dancienete en

par le temps dessusdiz lesdiz exposans

Et ceulx diceulx pour tant come a ceulx touche

en leurs terres et sur leurs subgetz et

hommes justice haulte moyenne et basse et

mere et mixte impere Et aient accoustume

les causes dappellacions faictes devant le

exposans conioinctement ou divisement comme

seigneurs temporelz et de leurs seneschaulx

ou baillis estre demenees et traictees par

devant nous ou par devant noz gens de

noz grant conseil ou parlement come

par devant traicteurs come dessus est dit

sans ce que lesdiz exposans ou aucuns

diceulx aient acoustume ou temps passe

en ou pour quelzconques cas causes ou

besongnes deulx ou de leur eglise devant
quelzconques noz Justiciers Juges ou officiers
ou autres quelzconques temporelz de noz
Royaume estre contrains ou Respondre autant
que dessus est dit Et par le temps
dessusdit ilz ont eu et acoustume avoir les
seneschaulx baillis et autres Juges temporelz
diceulx exposans seulz et pour le tout la
congnoissance jurisdicion et cohercion des
hommes et subgetz desdiz exposans tant
comme a eulx a appartenu et appartient
sans ce que aucuns noz Juges officiers
ou autres quelzconques temporelz sen
aient acoustume puissent ou doivent
entremectre en aucune maniere Et avec ce
aient acoustume iceulx exposans et eulx

deulx se complaignans fondez en Jugement
et estre receuz par devant nous ou noz
gens de nostre grant conseil ou parlement
destablissement dicelluy desvesque par ung
de ses familiers ou officiers de ses
Robes et jusques doyen et chappitre
par ung de leurs chanoines sans autre
procuracion ou puissance / de toutes
lesquelles choses dessusd. et de chascune
dicelles jusques exposans et chascun deulx
tant conjointement comme divisement et
en tant comme a chascun deulx touche
et leurs predecesseurs en lad. eglise
vivans / ont joy et use par le temps dessusd.
et este en possession et saisine paisible
et sans aucun empeschement / Neantmoins

m

nostre amé Jehan de la tuille nostre bailly des
ressors et exempcions des duchiez daniou
et de touraine et du Conte du maine par nous
nouvellement institue et cree, sest efforce
et efforce du temps de sa creacion lesdiz
exposans et chacun deulx et leurs hommes
et subgetz demourans en leurs terres traire
en cause et faire convenir par devant luy
Et de fait a donne et donne et encores
sefforce de donner contre lesdiz exposans
et leursdiz subgetz et hommes adiournemens
commissions desdiz et autres exploiz
En voulant entreprendre et avoir sur
lesdiz exposans et leursdiz hommes et subgetz
juridicion et congnoissance par maniere
de souverainete et ressort ou autrement
contre raison et en attribuer par devers luy

la congnoissance contre les dessusd(its)
libertez franchises noblesses et anciens
usages desdits exposans et de leurd(ite)
eglise et en leur grant grief prejudice
et dommage et de chascun deulx Et que
jaçoit ce que lesdits exposans tant
conjoinctement comme divisement aient par
plusieurs foiz impetre plusieurs lettres
de nous par lesquelles nous mandions
a nostred(it) bailly que lesdits exposans et
chascun deulx et leurd(ite) eglise il laissast
paisiblement joyr et user de leursd(ites)
libertez prerogatives droiz franchises
noblesses et anciens usages et des
choses dessusd(ites) sans se delaissast
et cessast du tout et ce quil avoit
fait et attempte au contraire il rappelast

et mist au premier estat et deu Neantmoins
icelluy bailly (en desservant tousiours)
a obeir a nostred. court ne sest desiste ou
voulu desister cesser ne delaisser des
choses dessusd. mais en tenant lesd.
exposans en ses assises en sureance
sest trais par devers nous et nous a
requis que luy et nre procureur general adiournez
avec luy en ceste partie contre lesd. exposans
et leurd. eglise fussent oiz et receuz en
ce quilz vouldroient dire alleguer et monstrer
contre lesd. exposans et chun deulx
et leurd. eglise en ceste cause Laquelle
cause nous commismes a noz amez et feaulx
les gens de nre grant conseil dessusd.
par lesquelles noz gens oyes lesd. parties
la chose fut tellement appointee que icelluy

bailly se souffreroit et desisteroit de
tous adiournemens procès et autres exploiz
faire contre lesd. exposans et chacun
d'eulx tant conioinctement comme divisement
et leurd. eglise et leursd. hommes
et subgetz jusques aux jours du bailliage
de touraine de nre prochain parlement
et pendant le temps lesd. exposans et
chacun d'eulx demourroient et estoient sans
comparoir es assises dud. bailly pour
prendre ladite surceance Et accorderent
chacune desd. parties devoir enseigner monstrer
et enfourmer de son droit sommairement et de
plain devant certain commissaire qui pour ce
devoit estre donne et deppute par noz
gens auxd. parties Et pour ce que nred.
bailly se departy de nre court les jours

Dud appoinctement non faictes et non
expediees et aussi commissaire non donne
ou deppute pour faire lad information
ne autrement a present exposans furent
pouveu Nous ont humblement supplie
lesd exposans et chun deulx que furent a
eulx et a lad eglise vueillons pourveoir
de remede convenable Pourquoy nous
aujourduy estans en noz plaines requestes
comme dit est oyes les relations et
rappors de plusieurs notables de nre
conseil Ausquelz nous adjoustons plaine
foy qui nous ont tesmoigne et dit que
de bon temps ilz ont tousiours oy dire

plaidoyer et ressortir en nre court de
parlement nuement et sans moyen lesd
evesque doyen et chappitre dAmiens / les
gens de leur eglise et offerent que ilz
et chun deulx vouloient advouer / et qui
tiendroient en aduon Et aussi ont veu
que leurs gens se partoient en nostre court
par Robes et que aussi en ont joy et use
mais que de leurs hommes et autres subgetz
nestoit pas ainsi / Tout considere et en
sur ce advis et bonne deliberacion en nostre
conseil / Attendu aussi que nous sommes
chanoine de lad eglise et que noz treschers
seigneurs et peres que dieu absolue y seront le

sacrement de baptesme / De nre certaine
science auctorite & puissance Royal et grace
espal Avons desclaire et ordonne
desclairons et ordonnons et voulons que des
cy en avant perpetuellement a tousiours mais
iceulx messire doyen et chappitre et
leurs officiers pns et avenir que eulx et
chun deulx vouldront adiourner et qui
seront en action plaidoieront en demandant
et en deffendant et en tous cas et en
toutes leurs causes tant conjonctement
comme divisement en nre court de parlement
sans aucun moyen / Et que eulx ne
leurs successeurs ne sont ne seront tenuz

de ~~respondre en cas de souverainete~~
~~et de ressort devant nosd. bailly des~~
plaidoier respondre ou ressortir devant
aucun aut juge temporel de nre royaulme
se il ne leur plaist / Et quant est de
leurs hommes et subgetz ilz respondront
et seront tenuz de respondre en cas
de souverainete et de ressort devant nosd.
bailly des exemptions et ressors de
Touraine daniou et du maine Non obstand
lesd. appoinctemens et toutes et chunes
les autres choses dessusd. Lesquelles
choses et tout ce que en peut ou pourroit
ensuir au contraire de ceste pnte nre

ordonnance et declaration Nous mectons
du tout au neant Et voulons ceste noz
pnte declaration et ordonnance valoir
tenir et estre gardee a tousjours mais
perpetuellement sans enfraindre / Et affin
que iceulx evesque doyen et chappitre
les personnes singulieres de leur eglise et
leurs successeurs soient perpetuellement tenuz
et obligez dun price pour tous noz predecesseurs
pour nous pour la Royne pour noz enfans
et noz successeurs Nous avons sur les
choses dessusd impose et imposons a
nostred procureur aud bally desd exemptions
et ressort et a tous autres pns et avenir

selonc perpetuel / Et donnons en mandement
par ces presentes A noz amez et feaulx gens
qui tendront nostre parlement prouchain et
advenir A noz devant dit bailly des exemptions
et ressors dessusdiz et a tous autres justiciers
et officiers de nostre Royaume presens et avenir
et a leurs lieutenans et a chascun deulx comme
a luy appartendra que perpetuellement
ilz facent seuffrent et laissent lesd
evesque doyen et chappitre joir et user
paisiblement de noz presente declaracion
ordonnance et grace sans les empescher ou
molester ne souffrir estre empeschez ou
molestez au contraire / Et que ce soit ferme

chose et estable a tousjours Nous avons fait
mectre nre seel a ces pntes Sauf en autres
choses nre droit et lautruy en toutes Donné
au bois de vincennes Le tiers jour de Septembre
lan de grace mil CCC soixante et douze Et de
nre Regne le ixme Ainsi signé par le Roy
en son conseil J Tabari Apres laquelle
presentacion et exhibicion desd lres dessus
transcriptes Lesd evesque doyen et chappitre
nous ont humblement fait supplier et requerir
que lesd lres et le contenu en icelles il nous
pleust Ratiffier et confermer et sur ce leurs
Impartir nre grace Pourquoy Nous
desirans ensuivre les bons et louables termes
de noz predecesseurs En faveur desd evesque

doyen et chappitre et de leurd. eglise que
desirons et voulons estre favorablement
traictez en leurs faictz et affaires ayans
agreables lesd. lres dessus transcriptes
avec leur contenu Icelles avons louees
ratiffiees et approuvees louons ratiffions
et approuvons Et de noz certaine science
grace espal plaine puissance et auctorite
Royal en tant que lesd. suppl. en ont
jusques a pnt legitimement et deuement joy
et use Les avons confermees et confermons
par ces pntes Si donnons en mandement
par icelles A noz amez et feaulx conseillers
Les gens tenans et qui tiendront noz court
de parlement Les gens de noz comptes
et tresoriers Au bailly de touraine des

ressors et exemptions danjou et du maine
Et a tous noz autres justiciers et officiers
ou a leurs lieutenans et a chacun deulx si comme
a luy appartiendra que de noz presens grace
et confirmacion facent seuffrent et laissent
lesd. evesque doyen et chappitre suppl
et leurs successeurs joir et user plainement
et paisiblement sans aucune chose faire
ou souffrir estre fait actempte ou innove
au contraire Et se autrement avoit este
ou estoit fait le revocquent reduisent
et ramenent ou facent revocquer
reduire et ramener sans delay au premier
estat et deu venus ces presentes lesquelles

afin que ce soit chose ferme et estable
a tousiours Nous avons fait mectre nre
seel Sauf en autres choses nre droit
et lautruy en toutes Donne a Tours
ou moys doctobre Lan de grace mil
CCCC soixante et ung Et de nre
Regne le premier Ainsi signe Par le roy a la
relacion du conseil Le roy Visa contentor Chaligniant Et
scelle en las de soye rouge et verte de cire verte / Collat
en gloze ont

Collation est faicte a loriginal de mot a mot exhibe en
la sacristie de leglise monsr saint Julien du mans
par maistre pierre billart secretaire de doyen
et chappitre de la dicte eglise pour le procureur
general du Roy nre sire et de maistre Jehan
Le bigot par maistre noel paulin son procureur
demandeurs en matiere de regalle contre Jehan
et larchidiacre de laval en la dicte eglise du mans
chanoine et en labsence de maistre Jehan
Roussart deffendeurs en la dicte matiere
de Regalle / par nous pierre
de courthardy licencie es droiz juge Royal et
ordinaire du maine commissaire du Roy nre sire
en ceste partie Le mardi vingtiesme jour du
moys de [illegible] Lan mil cinq cens vingt et deux

De courthardy

Pour le procès

Copie d'autres lettres du roy
Charles le simple qui
nouvellement ont esté exhibées
et trouvées en la main des parties
de s[ain]ct Vincent mais c'est ung qui pro quo
que ceulx de chapitre ont baillé
ung denombrement comme plusieurs autres
que on a peu trouver qu'il avoit
envoyé auxdits moines et qui leur
requeroient les autres lettres ou sont
incorporées celles de dagobert
Charles le grand et loys le
[illegible]
debonnaire, lesquelles ne vouldrent
exhiber ainsi seullement les
lettres ou ne sont incorporées
que celles dudit Charles le
simple

Le Mans

MM.

Exhibées en la sacristie par
maistre pierre bellard secretaire
de l'evesque et chappitre le xx.e de may

Yvetot 1464. [illegible] V. ord. des Rois de France tome XVI p 271. 39

Loys par la grace de dieu roy de
France. Savoir faisons a tous presens et advenir
Que comme du temps de feu de bonne memoire [illegible]
le quint roy Clotaire filz du roy Clovis premier roy chrestien
[illegible] de dieu absolut pour la reparacion de ~~[illegible]~~ la
mort du seigneur d'Yvetot qui lors se nommoit Gaultier
d'Yvetot que ledit Clotaire avoit occis en la chappelle de son palais
de Soissons ledit roy Clotaire a l'instigacion et requeste de nostre
saint pere le pape qui lors estoit du college des cardinaulx par la
deliberacion de son conseil fust voulu et ordonne que les seigneurs
d'Yvetot et ses successeurs seigneurs dudit lieu ne feussent tenuz de
faire aucun hommage d'icelle terre et seigneurie d'Yvetot
[illegible] d'icelle terre et seigneurie exempte [illegible]
[illegible] icelle terre et seigneurie exemptee de toutes charges et subjections
quelzconques et aussi les seigneurs d'Yvetot plusieurs [illegible] franchises [illegible]
et libertez desquelles exemptions franchises [illegible] libertez lesd.
seigneurs d'Yvetot tant du nom dudit Gaultier d'Yvetot que d'autres
qui depuis ont acquis icelle terre et seigneurie ont joy par
long temps et jusques a la descente des Angloys anciens ennemis
de ce royaume en cest pays [illegible] nostre [illegible] a [illegible]
a la couronne nostre ame [illegible] chevalier Guillaume Chenu a present seigneur d'icelle
seigneurie d'Yvetot [illegible]
[illegible] lequel [illegible]
[illegible] au moyen de [illegible]
[illegible] a present [illegible]
[illegible] ordonnez sur le [illegible]
[illegible] bailly de Caux [illegible]
[illegible] justice [illegible] a leurs [illegible]
[illegible] actendu [illegible]
[illegible] successeurs seigneurs de ladite terre d'Yvetot [illegible]
[illegible] franchises libertez
[illegible] prerogatives et preeminences qui y appartiennent
[illegible] seigneurie de ladite terre
et seigneurie d'Yvetot [illegible] au temps [illegible] par avant la descente
de nos [illegible] anciens ennemis [illegible] a [illegible]

g

pays de Normandie et havres [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible]
apparu par informations [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] franchises, exemptions, [illegible] [illegible] de tailles, aydes et
[illegible] subventions qui estoyent mises sus [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] par [illegible] d'Jersey [illegible] le bailly [illegible] [illegible] [illegible]
appelle nostre advocat et nostre procureur [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
faict [illegible] [illegible] informations [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] subjectz
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible]
franchises, libertez, exemptions, prerogatives et immunitez [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et subjectz [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] par plusieurs [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] exemptions
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et du temps [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] d'Jersey par [illegible] [illegible] nous plaise [illegible] [illegible] [illegible]
franchises, libertez, exemptions, prerogatives, [illegible] immunitez [illegible] [illegible] [illegible]
nostre grace [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
faict [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] nous a esté rapporté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] franchises et libertez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] nous est apparu [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] est [illegible] au temps passé [illegible]
appellé [illegible] [illegible] a esté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et hommagers [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] subjectz [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de nostre royaume [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] ou rapporteront ou pour [illegible] [illegible] [illegible] ou [illegible]
[illegible] estre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] antiennes.
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] esté
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] subjectz, [illegible]
[illegible] franchises [illegible] et exemptz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
gabelles [illegible] [illegible] [illegible] tailles, subventions [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] agreables
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
la [illegible] [illegible] [illegible] nostre treschier seigneur et pere [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible] par ces presentes
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] par les Angloys
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] doctobre
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

4

1464.

Juerol

Traicté de Conflans aultrement dict Saint Mor des Fossez sur la guerre du Bien publicq.

L'an 1465 le [illegible] octobre Charles filz et frere du Roy de France duc de Normandie, Francoys duc de Bretaigne, Jehan duc de Calabre Lorraine, Charles de Bourgongne conte de Charrolois, Jehan duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, Jacques duc de Nemours conte de La Marche, Jehan conte d'Armaignac, Loys de Luxembourg conte de St. Pol, Charles conte d'Albret, et Jehan conte de Dunois furent dressez articles de paix entre le Roy et eulx. Lesquelz furent publiez et enregistrez en la court de parlement a Paris le 15. novembre ensuivant.

Extraict des articles.

Le Roy ne pourra contraindre doresnavant lesd. seigneurs a venir devers luy en leurs personnes sinon toutesfois par [?] qu'ilz seront exemptz du serment qu'ilz debvoient au Roy avant de leur fidelité.

Si le Roy veult aller en quelque maison d'iceulx ou en leurs personnes, sera tenu leur faire scavoir trois jours avant sa venue, et aussi lesd. seigneurs ne pourront venir devers le Roy sans le scavoir premierement par [illegible].

Pour pourveoir aux plainctes du peuple et des subjectz le Roy commettra trente six notables personnes, douze prelatz ou gens d'eglise, douze chevaliers et escuyers, douze notables gens de justice et conseil pour y pourveoir. Et auquelz auront donné sa garde comme Roy, a laquelle le Roy ne pourra deroger.

Le traicté faictz de paix touchant l'appanaige de monsieur le duc de Normandie prendra [?] dite teneur.

Par ce que le Roy avoit faict mettre en sa main les seigneuries de Partenay, Vouvant, Mairevant, Secondigny, Balhan [?] et Chastellaillon qu'il avoit faict dons a monsieur du Maine par avant, et d'iceulx osta a monsr. de Dunois, il est accordé qu'elles seront rendues aud. de Dunois.

En recompense le Roy baillera a monsr. du Maine la seigneurie de Taillebourg et en recompensera ceulx a qui elle appartient.

Le Roy a la requeste desd. seigneurs restituera et rendra a Anthoine de Chabannes conte de Dammartin [illegible] de Nanteuil [illegible] le roy Charles [illegible] nonobstant l'arrest de la court de parlement contre luy donné.

Faict a Saint Maur des Fossez le jour et an que dessus.

Appanaige de Charles frere du Roy Loys XI.

Le Roy Loys en l'an 1461 estant a Montrichart avoit appanaigé son frere Charles du duché de Berry. Depuis la susd. paix congnoissant que led. appanaige estoit trop petit tenant le dit Berry, il luy bailla le duché de Normandie avec tous droictz de [illegible] regales [illegible] soubz une seulle foy et hommage [illegible].

En ce mesme temps ledit Roy donna et octroya aud. Charles son frere de [illegible]

[illegible] maistre pour savoir de faulte de mettre sur le pays et tout le duché de Normandie les aides impositions tailles [illegible] gabelles [illegible] pour souldre les gendarmes [illegible]

Et pareillement que le duc d'Orleans tenoit en Normandie par appanaige les contés de Mortaing et Longueville, St. Sauveur, le viconté Saint Sauveur de [illegible] la [illegible] de [illegible] que si advenoit que les terres retournassent [illegible] a la couronne [illegible] elles appartiendroient aux Charles [illegible] comme [illegible] toutes les terres du duché de Normandie.

Davantage que le duc de Bretaigne avoit fait saisir le temporel de l'evesque de Nantes a faulte du serment de fidelité a luy presté et l'evesque par le Roy [illegible] le conte du Maine [illegible] le conte de Comminges mareschal de France, Me [illegible] premier president a Tholose [illegible] commissaires [illegible] du duc ordonnerent que le temporel seroit mis en la main du Roy, et deffendirent aux [illegible] de toucher aucunement au temporel de droit de [illegible] des [illegible] de Bretaigne [illegible] prestoient serment de fidelité [illegible] jurisdiction ressort et souveraineté [illegible] le Roy par ses lettres [illegible] restitua tous les droits au duc reservant le droit de ressort [illegible]. Pareillement le duc [illegible] permission de pouvoir batre monnoye d'or [illegible] qui auroit cours en France.

Oultre le duc qui estoit conte de Montfort obtint que les appellations de ses baillis ressortiroient sans moyen en la court de parlement lesquelles auparavant ressortissoient a Gisors et de la au parlement. Le fondement de ce estoit que le conte d'Evreux avoit pareil privilege, et que les contes de Montfort avoient esté longuement [illegible] seigneurie.

Oultre le duc obtint du Roy confirmation du don a luy [illegible] fait du conté d'Estampes [illegible] l'an 1421. Charles 7. estant regent fit don a Richard [illegible] de Bretaigne du conté d'Estampes pour luy et ses hoirs masles depuis l'an 1425. le Charles estant Roy confirma le don l'an 1442. apres la mort dudit Richard [illegible] Francois [illegible] obtint lettres du Roy de confirmation dudit don [illegible] le procureur general [illegible] duc de Bourgongne [illegible] pour le conté de Nevers lequel [illegible] le conté luy appartenoit par transport a luy fait par Jehan duc de Berry. Le procureur general [illegible] qu'il avoit esté baillé en appanaige [illegible] qui l'avoit vendu au duc de Berry. Mais ne l'avoit peu vendre comme estant du domaine [illegible] les parties avoient esté appointees en droit.

Le Roy Charles 7. [illegible] l'an 1425. fit don a Charles seigneur d'Albret du conté de Dreux et de la ville de [illegible] le conté de

Scavoir les duchez de bryenne avec leurs franchises et libertez exemptz de la foy et hommage ressort et souveraineté pour luy ses hoirs masles et femelles, et deffault d'hoirs a son frere Guillaume d'Albret son frere et ses hoirs masles seulement, pourveu que ceulx qui tiendroient ledict conte fussent tousjours bons et loyaulx vrais tenans du Roy et tiendroient son party, et que s'il advenoit que les filles qu'elles fussent mariees a gens tenans le party du Roy, et a la charge de ne pouvoir alliener lesdictz maison

Ceste don fut faict pour ce que les predecesseurs dudict Charles avoient esté tousjours bons et loyaulx vrais tenans au Roy, mesmement contre les Anglois, aussi lesquelz pour le regard de leurs terres ilz n'estoient jamais voulu estre de leur subjectz, ou abstenir de guerre. Pour raison de quoy les Anglois leur avoient ousté plusieurs de ses places comme la ville du Mas d'Argent, baronnie d'Aubas, Tonneins, Lesparre, Ruty, Salles, Rions, Barran, Cadillac, Chastelmauron, Verdun, Montlieu, Puynormand, Malangin

Ainsi le feu seigneur d'Albret pere dudict Charles estant connestable de France ainsi faict plusieurs services mesmes a la bataille d'Agincourt ou il fut tué

Ceste donation fut faicte nonobstant la revocation generale de toutes alienations du domaine faicte par l'assemblee des trois estatz tenue par le Roy Charles a Poictiers

Par le Roy en son conseil ou estoient le Roy de Sicile, les Comtes de Foix, de Vendosme, l'archevesque de Tholose, les evesques de ..., le conte Dauphin d'Auvergne, le conte de Comminge, le mareschal de La Fayette, les sires de Treves de Gazar, me Jehan Fournier

Le Roy Loys par le traicté de Conflans confirma ceste donation

L'an 1300. Thibault de Lorraine filz du duc de Lorraine feist hommage lige au Roy Philippes des chastellenies de Neufchastel en Lorraine, Chastenay, Montfort, Frouard, et de la moictié de la ville de Grant. Depuis les successeurs dudict Thibault continuerent les hommages desdictes lesquelles terres estoient reputees du ressort du bailliage de Chaumont. Et en ... le duc Charles feist hommage au Roy Charles 6 de la terre de Passavant et Vaugesonne. Par le traicté de Conflans le Roy Loys remist et quitta audict duc de Lorraine a ... les droict et action et foy et hommage desdictes terres. Les lettres furent publiees et enregistrees en la chambre des Comptes sans prejudice de l'opposition faicte au contraire par le procureur du Roy en [illegible] la Chambre

Par mesme traicté le Roy estant a Orleans accorda au duc de Bourbon qui avoit espousé Jehanne de France sa seur que doresnavant il ne ses successeurs ne recevroient aucuns commissaires et ... pour les francz fiefz et nouvaulx acquestz et pour lever aucune maniere d'argent sur les notaires s'ilz n'estoient notaires royaulx demourans en pais de droict escript

Nª que l'an 1543 Pape Paul hostillyer au Roy Francois

Extraict des registres de parlement

Estampes

Arrest de la Court par lequel le Roi est maintenu en la possession du Comté d'Estampes contre Marguerite d'Orleans veufue de Richard de Bretagne, laquelle demandoit ledit Comté lui estre adiugé comme tutrice de son filz François de Bretagne en vertu des dons faits es années 1442 & 1465.

Entre dame marguerite dorleans vefue de feu Richart de bretaigne en son nom et come ayant le bail garde gouvernement et administracion de francoys de bretaigne filz dud. feu et de lad. dame marguerite demanderesse et requerant lenterinement de certaines lettres de don fait aud. feu Richart du conte destampes et ses apparten. par le feu Roy charles septiesme ou moys de Juing quatorcens quarante deux confirmacions de certaines autres lettres de don dud. conte destampes dont ou proces est faicte mencion dune part Et le duc de bourgongne conte de nevers Et le procureur general du Roy pourtant que a ung chun deulx touche et peult toucher et que en icelles lettres enterinant que iceulx deffendeurs et opposans feussent condamnez et contrains a la souffrir ~~pmr~~ parmettre et laisser joyr dud. conte destampes et de ses apparten. et led. duc de bourgongne oud. nom contraint a luy en rendre et restituer les fruictz et emolumens que luy ou ses officiers en avoient prins et parceuz ou quelle en eust peu prandre et prenoir et soubz lestimacion du plus hault pris et en oultre quil fust dit que lad. demanderesse oud. nom a bonne et juste cause avoit requis lenterinement de ~~pu~~ publicacion des. lettres royaulx et que a mauvaise et injuste cause les. deffendeurs et opposans et chun deulx sestoient opposez dautre part Veu par la court les escriptures par eulx conthredictz dentre les. parties lenqueste faicte de la partie dud. duc de bourgongne lettres tiltres des. parties et tout ce que par icelles a este mis et produit pardevers lad. court avec certaine requeste baillee a lad. court par led. francoys de bretaigne le unziesme jour de decembre quatorcens soixante cinq

Par laquelle il requeroit que certaines autres lettres de
Roy a luy fait dung conte destampes par le Roy nostre s.
ou moys doctobre mil quatrecens soixante cinq qui avoient
este veues leues publiees et enregistrees en la court
sans preiudice du proces pendant en icelle entre lesd.
parties et sans preiudice de la main mise oud. conte
destampes feussent iointes aud. proces principal pour
en iugeant icelluy y avoir tel regard que de raison
Et tout considere dit a este que a mauvaise et iniuste
cause lad. dame oud. nom a requis lenterinement desd.
lettres royaulx et que a bonne et iuste cause led. procureur
du Roy sest oppose Et aucunement la court absolt led.
procureur du Roy des demandes requestes et conclusions
faictes desd. demandeurs que dud. duc de bourgongne oud.
nom Prononce le vingthuitiesme iour de mars lan mil
quatrecens soixante dixsept Ainsi signe [illegible]

39. Estampes 1478

V. ord. des Rois de France tome XVIII p 395 note b.

44

Impr. v. antiquitez de la ville d'Estampes par Basile Fleureau p. 190

Estampes

Don du Comté d'Estampes a Jean de Foix Vicomte de Narbonne par le Roi Louis XI. 1478.

Loys par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons
a tous presens et advenir que pour la grant et singuliere amour
et affection que nous avons a nostre tres chier et amé cousin
Jehan de Foix viconte de Narbonne pour consideracion de la proximité
de lignaige dont il nous actient. Aussi en faveur des
bons grans louables et recommandables services quil nous a par
devant faiz et fait chascun jour continuellement tant a lentour de
nous que au fait de noz guerres en noz plusgrans affaires
et autrement en maintes manieres et esperons que encores
plus face le temps avenir voulans envers luy recongnoistre
lesd. services qui sont dignes de grant remuneracion
a icelluy nostre cousin pour ces causes et autres grans consideracions
qui ace nous ont meu et meuvent Et mesmement
pour le recompenser des terres et seigneuries de Mellhay
et Compere que pieca luy avons données desquelles il ne
joist aucunement parce que depuis nous les avons remises
a noz mains Avons de nostre certaine science grace especial
plaine puissance et auctorité royal baillé donné cedé
transporté et delaissé et par la teneur de ces presentes
baillons donnons cedons transportons et delaissons en fief
et infeodacion perpetuelle pour luy et ses hoirs tant
masles que femelles nez et a naistre descendans de luy
et de ceulx qui perpetuellement descendront de luy et
et de ses hoirs en loyal mariage nostre conté terre et seigneurie
d'Estampes avecques toutes et chacunes ses appartenances et
appendences quelzconques ainsi quelles se comportent et extendent
laquelle puis naguieres [illegible] de [illegible] de [illegible]
apres nous avoit adjugé et devoit appartenir pour led.
conté terre et seigneurie d'Estampes et desd. appartenances et
appendences [illegible] led. cousin et sesd. hoirs
descendans de luy en [illegible] et posterité [illegible]
et [illegible] des fruiz proffiz revenuz et emolumens

En quelque maniere quilz viennent que soient villes chasteaulx
chastellenies baronnies viscontez contez patronnages
deglise et de benefices seigneuries [illegible] fiefz arrierefiefz
hommages hommes de foy vassaulx et subgetz prestations
hommes et femmes de corps maisons granches manoirs
terres rentes et deniers dor et dargent de vin de
grains et autres choses quelzconques mestairies dismes
terrage champart cens bois forestz moulins garennes
et estangs rivieres pescheries justices et juridictions
haulte moyenne et basse Et generalement tous droictz
et devoirs noblesses preeminences prerogatives
et autres choses quelzconques que a icelle appartiennent
et dependent dicelle conte terre et s[eigneu]rie destampes tout
ainsi quelle se comporte et extend a quelque valleur
et estimacion quelle monte et puisse monter sans
aucune chose y retenir ne reserver pour nous ne
les noz fors seullement les foy et hommage
ressort et souverainete et les autres droictz et devoirs
auxquelz ledit nostre cousin et les siens seront
tenuz et pareillement quil appartiendra Sauf et
reserve toutesfoiz le chastel et chastellenie terre
et s[eigneu]rie de dourdan et ses appartenances et dependances
quelzconques ainsi quelles se comportent et extendent
quon dit avoir este des appartenances de lad[ite] conte
destampes et dont parcidevant temps ja a nous
avons fait don et transport a nostre ame et feal
chevalier descosse [illegible] Duquel chastel
chastellenie terre et s[eigneu]rie et appartenances de dourdan
nous ne voulons et entendons estre aucunement
comprins en cestui nostre present don et de nostre plus ample
grace avons octroye et octroyons ~~[illegible]~~
a nostredit cousin pour luy et ses hoirs la nominacion
et droit de nommer aux offices desd[its] dependances

Des aydes et gabelles quelconques a esté establi de par nous
aud. conte et que ceulx qui y seront pour luy et ses
hoirs ~~pour~~ nommez et de par nous et noz successeurs
instituez en joyssent plainement et paisiblement
Si donnons en mandement par ces mesmes presentes signees
de nostre main a noz amez et feaulx conseillers les
gens de nostre court de parlement gens de noz
comptes et tresoriers et tous noz autres justiciers
et officiers ou a leurs lieutenans et a chacun d'eulx si comme
a luy appartiendra que en faisant nostred. cousin joyr
et user de noz present bail don cession transport de
tout l'effect et contenu en ces presentes ilz et chacun
d'eulx en droit soy luy baillent ou facent bailler et
delivrer la possession saisine et joyssance reelle et
corporelle desd. conte terre et seigneurie d'Estampes et
desd. appartenances Et l'en facent souffrent et laissent
ensemble sesd. hoirs descendans de luy comme dit
est joyr et user perpetuellement plainement et
paisiblement soubz les conditions et en la maniere
dessusd. declairee sans luy faire mettre ou donner ne
souffrir estre fait mis ou donné ores ne pour
le temps advenir aucun destourbier ou empeschement
au contraire Ainçoys se fait mis ou donné luy
estoit le mettent ou facent mettre sans delay
a plaine delivrance incontinent et sans delay Mesmes
a cest [illegible] et seigneuries dud. conte terre
et seigneurie d'Estampes appartenances et appendances ne soit
y [illegible] que ne [illegible]
dire [illegible] avoir esté [illegible] et [illegible] les arrestz
de nostre domaine et que d'icelle ou de la dire
que ne puissions aucune chose aliener et quelzconques

aud[ic]tes ordonnan[ces] dessus dictes ~~et [illegible]~~ restauracions
audessusdictes articles contraires Et affin que ce soit
chose ferme et estable a tousiours nous avons
mettre n[ost]re seel ausd[ictes] p[rese]ntes sauf toutesvoyes en
aut[res] choses n[ost]re droit et lautruy en toutes
Donne a Arras ou mois daoust lan de grace
mil quatre cens soixante et dixhuit et de n[ost]re
regne le dixseptiesme Sic signatum sub plica
Loys et supra plicam Par le Roy Pirot
Visa contentor . J. Duban Et est scriptum Lecta
publicata et registrata pro utendo p[er] dominum Johannem
Desorp in p[rese]ntibus nominatum et suos liberos
masculos in et de legitimo matrimonio procreatos
ex comitatu Stamparum et aliis in dictis p[rese]ntibus
declaratis absque p[re]judicio opponendi domini ducis Britannie
comitis moderni et protectoris Stamparum Actum
in parlamento vicesima septima Maii millesimo
quadringentesimo septuagesimo octavo Sic signatum
Chorteluo

Extractum a registro ordinationum regiarum
in curia parlamenti registratarum sic signatum
Zheldon

Tiltres touchant le
conte destampes

Eschange fait entre le Roi Louis XI & Bertrand Seig.r de la Tour Comte d'Auvergne & de Boulogne, par lequel led. Bertrand cede au dit Roi ledit Comté de Boulogne. 1477.
Le Comté de Boulogne relevé du Comté d'Artois.

Loys par la grace de dieu Roy de France. A tous presens et
advenir qui ces presentes lectres verront salut. Scavoir faisons Comme
assez tost apres la mort de Charles de bourgougne nre trescher et
ame cousin le conte de boulongne et dauvergne seigneur de la tour
Bertrand pardevers nous dict et exposé que durant les guerres et
divisions qui ont este en nre royaulme tant par les angloys
noz anciens ennemys qui des long temps occuppoient violentement
et a tort de grand pays au Royaulme Comme par le feu duc phelippe
de bourgougne qui en lan mil quatre cens dixneuf ou tantost apres
delaissant la loyaulte et fidelite que debuoyt a feu nre sr et pere
dont dieu ait lame son souverain et naturel seigneur adhera et feit
confederacions avec lesd angloys print par force et usurpa iniustement
ledict conte de boulongne sur les predecesseurs de nre d cousin et contre
leur volunte ausquelz ledicte conte et pays ont competé et appartenu
a tiltre de heritage et droict hereditable et en ont este seigneurs et
proprietaires et possesseurs et a ce mesme tiltre par succession
naturelle luy competent et appartiennent comme le plus prochain
seul heritier vivant habille a succeder a ceulx qui en estoient
pouoient ou debuoient estre seigneurs et proprietaires Lequel duc
phelippe iusques a sa mort tint et occuppa en toutes seigneuries
places et revenu indeuement ledict pays et conte de boulongne
et apres son deces ledict Charles de bourgougne son seul filz
pareillement qui est alle de vie a trespas delaissant une seulle
fille marie de bourgougne damoiselle a present femme de Maximilien
duc daustriche Laquelle marie semblablement sans quelconque
tiltre ou moyen raisonnable sest efforcee de lad conte et pays
tenir et occupper et en continuant et ensuyvant les demerites
de leze maieste et aultres malefices perpetrez par sondict feu
pere Charles contre nous son naturel et souverain seigneur
le Royaulme et la couronne de France sest mise en rebellion
et desobeyssance et dud conte et pays de boulongne et boulonnois
et des aultres terres quelle tenoit et de celles quelle tient
encores a faict et faict faire guerre a present a nous son
declarant en commettant nre rebelle et desobeyssante et aultant
en a faict sondict mary depuys quelle a este sa femme A laquelle
occasion nous considerans les inconueniens qui a cause dud conte

K

et pais de boulongne et boulenois es la main ou estoient —
pouvoient et pourroient advenir a la chose publique de nre royaulme
et que avions juste et raisonnable cause de ce faire pour la
conservation de nre seigneurie et souveraineté Avons par layde de
dieu et de la tresglorieuse vierge marie sa mere entre aultres —
pais et seigneuries justement par puissance darmes a grans fraiz
et despens oste ladite conte et pais de boulongne des mains
de ceulx qui les tenoient et occuppoient reduitz et remis en nre
obeissance Depuis laquelle reduction nre cher cousin a Relevé
de nous conte darthois led. conte et pays de boulongne et
boulonnoys fait les foy et hommage qui appartient
Ausquelz Relevez foy hommages et devoirs scachans que —
aincois des dessusd. led. conte et pays luy competent et appartiennent
avons receu nred. cousin et y a este adheritez et saisy par les
de noz seneschal dartois bailly et hommes de fief de nre chastel
darras ainsy et devement Toutesfoys et nonobstant que ainsy —
le a este Reconneu vray sire et proprietaire desd. conte et pays
nred. cousin considerant que ladite conte et pais de boulongne
estoient et sont dung coste assiz es limites et frontieres
des anglois anciens ennemys de nre royaulme et de la couronne
de france et daultre sur les limites daultres pais que
tiennent et occuppent led. marie de bourgongne nre rebelle
et desobeissante et maximilian son mary et que necessite
estoit faire continuellement grosses et puissantes garnisons
pour la garde tuicion et deffense des chasteaulx places et
forteresses qui y sont Ce que ne se pourroit faire que
a tresgrans fraiz et despens qui facillement et tost
surmonteroient le proffit et valleur de ladite conte
et que pis estoit se daventure led. conte et pays
cheoient et tournassent es mains des ennemys et rebelles
a nous et a la couronne par faulte de garde ainsi que
aultresfois ont este non seullement a nred. cousin Mais a nous
et a toute la chose publique de nre Royaulme

merveilleux inconveniens pertes et dommaiges pourroient advenir
et plus grans que ont esté le temps passé. Nous a treshumblement
supplié et bien instamment fait requerir que nostre plaisir fust
de prendre et acquerir de luy ladicte conté et pays de boulongne
et boulonnois avec tout nom et action que luy compectent
peuvent competer et appartenir en principal arreraiges par traictz
consantements de recompanser ou aultrement faictz en celle partye
et de la valeur luy baillier par forme de recompensation
permutation eschange ou aultre contract semblable valleur en assiette
de terre en aultres seigneuries et revenues dedans nostre royaulme
et en pays qui ne fust en tel dangier peril et inconvenient des
ennemis ne a telle sumptueuse garde comme est ladicte conté
et pays de boulongne. Nous oye l'humble requeste de nostre dit
cousin Ayant regard que lesd. ville conté et pays de boulongne
sont assizes en frontieres bien propices et convenables a la
seureté de nostre royaulme et de noz subiectz alencontre de
noz ennemys malveillans rebelles et desobeyssans. Et pour
la singuliere devotion que avons a la tresglorieuse vierge
marie nostre dame mere de dieu devotement adorée et servie
aud. lieu de boulongne. Et pour aussi oster toute charge et
scrupule de conscience consentismes et accordasmes a nostre dit
cousin de prendre en au lieu desd. ville chastel pays et conté
de boulongne et boulonnois leurs appartenances et deppendances
nom et action qui en celluy peuvent competer a quelque
occasion que ce soit baillé delaissé et transporté
a nostre dit cousin aux siens et ayans cause heritablement et
a tousiours en tant de revenu par chacun an que seroit trouvé
par leale prisée ladicte conté et pays de boulongne
et leurs appartenances les charges ordinaires desduictes
annuellement valloir et dudict revenu faire assiette de terre
et le tout ainsi en compte dont nostre dit cousin nous a [illegible]

et esté contans. Suppliant humblement que pour congnoistre
de la valleur de ladite conté de Boulongne et en faire juste
prisée voulsissions deputer quelques personnes notables. Nous
inclinans a ladite supplication commismes et deputasmes nre
amé et feal conseillier et correcteur en nre chambre des comptes
a Paris me Pierre Jouvelin qui par vertu de nre dite commission
s'est transporté audit lieu de Boulongne es villes places
et lieux dudit conté et pais et par l'advis des officiers
et anciens audit lieu de Boulongne et des gens de nre dit
cousin lesquelz pour ladite appreciation faire avoit de
sa part et pour son droit y garder commis et deputé
a faire ladite prisée par laquelle ledit conté pais et
appartenances d'iceulx ont esté trouvez les fiefz aumosnes et
aultres charges ordinaires desduites annuellement valloir
cinq mil quatre cens cinquante sept livres dixhuit solz
six deniers maille parisis tournois laquelle appreciation
rapportée et bien entendue nous et nre dit cousin avons icelle
eu pour aggreable et a icelle avons consenty pour les
conté pais de Boulongne et Boulonnois villes chasteaulx
valeurs et appartenances d'iceulx. Nous en eschange et arrerages
dessusdit cedde delaissé et transporté a nre dit cousin
ses successeurs et ayans cause le pais de Loragues si
avant que en tous fins mettes et limites la jugerie
dudit Loragues s'extend et se comporte avec les villes
de Lorat Castelnaudary Fanjaulx Vigomet Hosel Belpas
Auranac Villesiscle Villefranche Saint Martin Saint
Papoul Sainte Gavelle Montgiscart Villethoulouze
Le Mas Saintes Puelles Haulte Rive cinq Beaux fines
sur Beaux et toutes aultres villes villages lieux pais
et places assises et situées en ladite jugerie de
Loragues et es fins mettes et limites d'icelle jugerie
a nous apartenant ensemble toute seigneurie et justice

haulte moyenne et basse jurisdiction mere mixte et impere
hommes hommaiges fiefz arrierefiefz cens rentes lods ventes
peages [illegible] notaireries aubeynes amandes compositions
molins garennes forestz estangs rivieres pescheries droict
de patronnages collation de benefices honneurs et proffictz
quelzconques dudit pais de Lauraguez villes villages lieux et
places et de chascun d'iceulx assizes en icelluy sus declairez selon
leurs metes et limites et oultre ce la rente de quatre
deniers pour livre a Carcassonne la leude mage audict lieu
et aussy les leudes menues et mage de Beziers et
la ferme des molins de Blanchol audict Beziers revenans
en valleur chascun an charges ordinaires deduictes cinq mil
quatre cens cinquante sept livres dixneuf solz six deniers
obole pite tournois somme pareille au revenu annuel selon
ladicte appreciation desdicts conte et pais de Boulongne
et Boulonnois et le tout erigé en conte et hommaige
de conte qui sera nommee la conté de Lauraguez. Auquoy
nostredit cousin s'est accordé et nous a supplié vouloir
faire lesditz cession delaissement et transport. Pourquoy
nous desirans satisfaire a tout ce que de nostre part a
esté consenty et accordé par grande et meure deliberation
de conseil et pour les causes et considerations dessusd.
a nous pour et au lieu desd. ville chastel pais conté
bourgades forestz chasteaulx places et aultres appartenances
quelzconques de Boulongne et Boulenois et de tout le
droict nom raison et action que nostredit cousin ses predecesseurs
ou successeurs pourroient pretendre demander ou reclamer en
iceulx a quelque occasion moyen ou tiltre que ce soit fust et
pour le payement satisfaction et fournissement de ladicte
rente de cinq mil quatre cens cinquante sept livres dixneuf
solz six deniers obole pite ts chascun an pareille a la valleur
rapportee desd. conte pais villes chasteaulx et revenu de Boulongne

et baillons cedde delaisse et transporte a icelle nre cousine
damoyselle ses hoirs successeurs et ayans cause et de nre certaine
science pleine puissance et auctorite Royal cedons delaissons
et transportons perpetuellement irrevocablement et a tousiours le
pais de Loraguez si avant que sextend ses fins metes et limites la
Iugerie dudict Loraguez sextend et se comporte avec les villes
de Lorac castelnaudo fanjeaulx avignonet Mont sel pas auranac
ville fisselle villefranche Sainct martin Sainct papoul Sainct
gaudelle mont giscart ville thoulouze le mas saincte puelles
haulte rive cinq beaux puys sine beau et toutes aultres villes
villages lieux pais et places assis et situez en ladicte iugerie
de Lauraguez et es fins metes et limites dicelle iugerie
a nous appartenans ensemble toute seigneurie haulte iustice
moyenne et basse iurisdictions mere mixte et impere hommes
hommages fiefz arrierefiefz cens rentes lodes ventes prinses
succours notaireries et de celles notaireries nouvelles quant
les cas le requerra aubeynes amendes compositions moulins
garennes forestz estangs rivieres pescheries droict de patronnaige
collations de benefices revenus et proffictz quelzconques dud
pays de Lauraguez villes villages lieux et places et en
chascune dicelles assiz en ladicte iugerie ses fins metes
et limites et oultre ce la rente de quatre deniers
pour livre a carcassonne la leude imposee audict lieu et
aussy les leudes menue et maige de beziers et la
ferme des moulins de bouchet aud beziers lesquelles rentes
et leude il pourra par ses gens et commis faire bailler
a leur acoustume au plus offrant ou cueillir par sa main
si bon luy semble et par ses commis contraindre par
les cohertions et amendes acoustumez ceulx qui seront
contraindre comme si les leudes et rentes fussent assizes
ou les transgresseurs trouvez dedans les fins et metes
de ladicte iugerie de Lauraguez sauf xx toutesfoys es

lieux ou ce admendroit hors ladicte justice acquerir ne avoir
ce faisant quelconque jurisdiction sinon simple ressort du siege
soubz le ressort et debat y naissant en nre court de
parlement a tholose toutesvoies lesdictes rentes par chun an
charges ordinaires desmuees a cinq mil quatre cens
cinquante sept livres dixneuf solz six deniers obole pite
tz somme pareille au revenu annuel selon lappreciacion desd
conte et pais de boulongne sans riens y retenir ne reserver
fors les fiefs foy hommages droitz royaulx ressort sans
moyen en nred court de parlement a tholose et souverainete
et affin que ceste pñte alienacion permutacion cession et
transport ou aultre contract come lon le vouldra nommer
a nul temps en apres ne soient impugnees ne calompniees
par faulte de non avoir condicions et a souffisance par
les parties dessusd satisffact a ladicte valleur et rente
de cinq mil quatre cens cinquante sept livres dixneuf solz
six deniers obole pite tz par chun an es lieux dessus
designez et declairez Ne aussi les villes chasteaulx pais et
conte de boulongne et boulenois que nred cousin dauvergne
nous a cedde et delaisse pour et au lieu de ladicte
rente pais villes places et revenues a luy baillez en assiette
comme dict est Ne puissent estre querellees par repeticion
pour ce ou credict des contrahens ou aultrement Ledict contract
aucune imperfection Nous par aultres noz lres patentes
avons commis et depute nre ame et feal conseillier mre des
requestes de nre hostel me Bertrand de mons doctour en
droit canon et civil pour pñt les gens telz que nred
cousin vouldra deputer noz officiers esd lieux appellez faire
des singulieres parties a nred cousin transportees et dessus
declairees bonne vraye et loialle prisee et y garder tout ce
que fault en tel cas a garder ensemble la raison tout

pour nous que pour nre d. cousin et ce par ledit prisé les rentes
dessus nommees excedent en revenu annuel ladite somme de cinq
mil quatre cens cinquante sept livres dix neuf solz six deniers
obole parisis tz seront a nre proffit retournees lesd. rentes
montans ... feront les a telles nre d. cousin jusques a la valleur
qui sera trouvee exceder et se montent vallent nous voulons
de la reste lui estre fait assiette en la forest et bois de
Cressy ou en pescherie de la riviere et du passaige en nred.
seneschaucee de Ponthieu ou Rue de quatre deniers pour livre
aud. lieu de Ponthieu et de telles desdites parties des deux
ou de toutes ou parties d'icelles qui seront trouvees plus
convenables et mieulx convenans a lad. reste et aussi
delivrance en tradition a nred. cousin en prenant de luy
lettres de recongnoissance et quictance en forme deue et
ainsi que pour la seurete de nous en contractz deschange
cession ou permutation appartient et nous promectons par
ces mesmes presentes lad. prisee rapportee baillee a la seurete de
nred. cousin ses hoirs et ayans cause noz lettres de approbation et
ratiffication en forme convenable de la delivrance tradition et
de tout ce que nred. conseiller me Bertrand de mons en la maniere
que dessus aura fait et besongne et luy garantir ses hoirs
et successeurs envers tous et contre tous perpetuellement et a
tousiours ensemble baillee quictance des fraiz grans mises et
despens faictes pour la recouvrance et reduction en nre obeissance
desd. ville pais et conte de Boulongne a la descharge dud. —
nred. cousin et de nre plus ample grace auctorite royal et
plaine puissance lesd. pais villes places terres et seigneuries
justice et jurisdiction et aultres choses quelzconques situees
et assizes en ladite tuyere de Boulongne et es fins metes
et limites d'icelle jusques avec les pourpris fiefs rentes forestz

et pescheries que transportons et delaissons a nostred. cousin pour
led. ville conte et pais de boullongne et boullenois chasteaulx
et places d'iceulx et pour entier payement et plaine satisfaction
de cinq mil quatre cens cinquante sept livres dixneuf
solz six deniers obole pite tournois de rente y chascun an
Avons erige et erigeons par ces mesmes presentes en conte
qui sera nomme la conte de Lauraguez pour a tiltre de
conte droictz prerogatives et preeminences a conte appartenans
et comme sont aultres contez en toute jurisdiction seigneurie
institution d'officiers et aultres proffictz quelconques
les avoir tenir et posseder en faire et disposer par
nostred. cousin ses hoirs successeurs et ayans cause
perpetuellement et a tousiours comme de leur propre chose
et vray heritage a une seulle foy hommage lige
movant de nous a cause de nostred. ~~couronne~~ couronne de
France et ressort d'ung chief movant sans que luy
et ses successeurs nous seront et a noz successeurs roys
de France tenuz de faire et payer a muance de seigneur
et de homme toutes et quanteffois que le cas y eschera
ressortissant nuement et sans moyen en nostre court de
parlement a Thol. sans aucune chose y retenir ne
reserver a nous ne a noz successeurs Roys de France
fors seullement led. foy hommage lige ressort
les regalles et souveraineté Si donnons en mandement
par ces presentes a noz amez et feaulx les gens tenans
nostre parlement a Thol. aux gens de noz comptes et
tresoriers a paris et a tous noz seneschaulx juges
viguiers tresoriers receveurs ordinaires consulz sindicqz
justiciers et officiers leurs lieuxtenans presens et advenir
que de nostre cession delaissement et transport et de
toutes les susdictes parties devant nommees qui seront
baillees ainsy et par la maniere que dit est ilz facent a

la complissement de laditte somme de cinq mil quatre cens cinquante sept
livres dixneuf solz six deniers obole parisis les faisant laissons et
souffrons nostredit cousin ses hoirs successeurs et ayans cause joir
et user plainement et paisiblement perpetuellement et a tousjours
sans leur faire donner ne estre fait mis ou donner aucun
destourbier ou empeschement au contraire Car tel est nostre plaisir
Et par rapportant ces presentes signees de nostre main ou vidimus
d'icelles fait soubz seel royal et recongnoissance sur ce
souffisante de nostredit cousin pour une foys tant seullement
Nous voulons celluy ou ceulx de noz tresoriers changeurs et
receveurs ordinaires et tous aultres qu'il appartiendra en
estre et demourer quictes et deschargez par noz gens
des comptes et par tout alleurs ou mestier sera
Sans aucune difficulte Nonobstant quelzconques dons
ou assignacions que des choses dessusd. ou daucunes
d'icelles pourrions avoir fait a qui que ce soit / ou qui les
vouldra dire lesd. villes terres seigneuries rentes ledes
rives peages et aultres revenues estre de nostre ancien
dommaine qui ne sont separables de nostre conte de [illegible]
et quelzconques ordonnances mandemens restrictions et deffenses
a ce contraires et affin que ce soit chose ferme et estable
Nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes Donne au
plessis du parc lez tours au mois de janvier l'an de
grace mil quatre cens soixante dixsept et de nostre
regne le dixseptiesme Sic signatum supra Loys et
supra plicam Par le roy vous les evesques dalby dagde
de [illegible] le gouverneur de dauphine le grand
seneschal de normandie le bailly de vermandois
le sieur des guerches le seneschal de poitou le
prothonotaire de cluny le sire du bouchage et aultres

persona et fundo lecta publicata et registrata parisius in
parlamento septima die decembris mill° quadringentesimo septuagesimo
nono sic signatum Chartelier Collatio facta est cum originali
reddito magistro Jo. Ebrard

impr. 9. ord. des Rois de France tome XVIII p 509.

Loys par la grace de dieu Roy de france A tous ceulx
qui ces presentes lettres verront salut Comme pour recompense de nostre
cher et amé cousin Bertrand de la tour conte d'auvergne
du conte de boulongne et pais de boulenois que puis nagueres
nous avons eu et prins de luy par eschange nous luy
ayons baillé et transporté les pays et jugerie de lauragues
tout ainsy qu'ilz se comportent et estendent avec les villes
chasteaulx places et aultres lieux villages pais et places
assizes et situees en ladite jugerie de lauragues et
es fins metes et limites d'icelle jugerie Avec toute
la seigneurie justice juridicion haulte moyenne et basse
mere mixte impere hommes hommaiges fiefz arrerefiefz cens
rentes lodes ventes peages greffes notaireries avec faculté
de creer notaireries nouvelles quant le cas le requerra
aubeynes amendes compositions molins garennes forestz
estangs rivieres pescheries droit de patronnaiges collacions
de benefices revenues et proffitz quelzconques desd. pays
et jugerie de lauragues villes villaiges lieux et places
et de chascunes d'icelles assizes en lad. jugerie es fins
metes et limites ensemble la Reve de quatre deniers pour
livre a Carcassonne la lude maige aud. lieu les ludes
maige et menue de beziers la ferme des molins de bagnoles
aud. beziers et affin que equité et egalité fust en ce gardee ensuivant

comme nre ame et feal conseillier et correcteur en nre chambre
des comptes a paris mre Aubert Jouvelin pour faire la prisee dud conte
de boulongne et pays de boulenois lequel pour ce faire se fust
transporte esd pays et conte de boulongne et avoit trouve led
conte et ses appartenances valloir la somme de cinq mil quatre
cens cinquante sept livres dixneuf solz six deniers obole pite ts
de revenu annuel franchement toutes charges deduites et sembld
eussions depute comme nre ame et feal conseillier et mre des
requestes de nre hostel mre bertrand de mons docteur es droictz
canon et civil pour aussy faire la prisee desd pays et
jugerie de Lauraguez et aultres pieces dessusd par nous cedees
en conte comme tout ce est plus a plain contenu es lres
de chartre et permutation faictes et passees entre nous et
nred cousin lequel de mons se soit transporte avec les
gens de nred cousin pardevant noz amez et feaulx les gens de
nre court de parlement de thole pour illec avoir lentherinement
et publication dicelles noz lres de chartres et permutation a
ce que plus licitement et convenablement il peust proceder
au faict et exploict de sa commission et combien que nous
eussions bien expressement escript et mande a nosd conseillers
dicelle nre parlement nre vouloir et intention sur ce les
advertissant du grand bien proffit et advantage que nous
et la chose publicque de nre royaulme avons et pouvons
avoir en faisant lesd permutacions et eschanges toutesfoiz
nosd conseillers ou aucuns diceulx en differant et mectant
lesd publicacions et entherinement en delay et neantmoins
ledit de mons a proceder a lad prisee ainsy que mande
et ordonne luy estoit de par nous tant sur les comptes
de nre tresorier de thole que sur les lieux et villes dud
pais de Lauraguez appellez les tresorier ou son lieutenant
et aultres officiers de nre seneschaucee de Thoulouze

en faisant lesquelles prisees intervindrent aucunes difficultez entre
mesd. commissaires et les gens de nre d. cousin lesquelz disoient
et maintenoient que feu sr. daroit(?) faisoit prisee du domaine
desd. pays et conte de Lauraguez et aultres lieux et membres
dessus nommez par aultre maniere que navoit fait ledit seigneur
en la conte de Boulongne Comme lesquelles difficultez et questions
vuydees et appaisees ledit de(?) ... et les gens de nre d. cousin
furent contens et condescendirent destre du tout a
lordonnance et advis des gens de noz comptes a Paris et ...
... des six petiz membres ou portions des membres du
domaine dessus declarez nous luy baille la possession et jouissance
que des troys premiers a nre d. cousin et savoir ce que nous
avons depuis mande aussi gens de noz comptes que les prises
debatz faitz dung coste et dautre touchant la valeur des
revenues des choses des pais contez et membres dessus declarez
par eulx veuz et visitez appellez a ce nosd. commissaires ilz feissent
plaine et entiere delivrance desd. pais et jugerie de Lauraguez
et des aultres membres et portions de membres dessus specifiez
Neantmoins lesd. gens de nosd. comptes ont au moyen daucunes
remonstrances a eulx sur ce faictes par me Guille Le Breux(?) juge mage
de la seneschaucee de Tholo et aultres volloient delayer
et differer de faire ladite delivrance a feu sr. nre cousin
A moins delibererent ensoubz(?) nous advertir desd. remonstrances
et chose sur ce ce qui a este par eulx fait dont ce que
aultre provision ayt este depuis donnee sur ce a nre d. cousin
lequel comme il nous a dit est a loccasion desd. delaiz et
subterfuges en voye de navoir de long temps la possession
et paisible jouissance de toutes les choses ainsi par nous a
luy baillees et delaissees par eschange Se par nous ne luy estoit
sur ce donne prompte et convenable provision Scavoir faisons
que nous ce considere et mesmement que nous avons este

et sommes deuement informez que les contez de Boulongne et pais
de Boulenois sont trop plus propices avantageux et prouffitables
pour nous et noz successeurs la conservation et accroissement
de la maison de France tant es dommaines et dignite de
seigneurie et nombre de bons et loyaulx vassaulx et gens nobles
pour la deffense et tuicion de nre royaulme que es revenus
de dommaine que ne sont les choses par nous baillees a nred
cousin pour ladicte recompense Voulans a ceste cause
a icelluy nre cousin et aux siens entretenir entierement tout ce que
par nous accorde et baille luy a este pour ladicte recompense
comme raison est lesdictz delaiz difficultez et toutes aultres
excusations et subterfuges cessans Pour ces causes et aultres
justes et raisonnables consideracions a ce nous mouvans Avons de
nre certaine science grace especial pleine puissance et auctorite Royal
voulu et ordonne voulons et ordonnons par ces presentes que nred
cousin et ses hoirs joyssent doresnavant perpetuellement pur et
a plain tant es proffictz que es usufruictz des pays et jugerie
de Lauraguez ainsi quilz se comportent et extendent tant es
villes chasteaulx bourgades justice forestz barons et ressort
et es aultres choses et dommaines quelzconques tout ainsi que
nous faisions paravant les eschange et permutacion ensemble de
ladicte Jude mages et cour de quatre dembas pour leur
ainsi Carcassonne Jude mage et juge de Beziers et la foure
des moulins de Bagnolz entre Beziers le tout selon et en ensuivant
le contenu es noz lettres de chartre et que la possession reelle
et actuelle en soit dorenavant baillee a nred cousin Pour estre le
vray et propre heritage et dommaine de luy et des siens a tousjours
Lesdictes difficultez subterfuges et choses remonstrees proposees
et alleguees par les Juges de Tholose et aultres noz officiers
quelzconques du tout cessans et nonobstant icelles a commancer
du jour que les choses furent pour la cause mises es nre
mains par ledict de nostre commissaire susd sauf ce que aucun

aultre prise ou aultrement pourront puissent estre faictz des dites pieces membres
ou portions de membres de domaines dessus declarez lesquelles pour plus
grande approbation et clarification de nre vouloir et intention
faicte Nous avons de rechef et dhabondant ceddez transportez
et delaissez a icelluy nre cousin et a ses hoirs et successeurs
a tousiours perpetuellement et nous en sommes devestuz et dessaisiz
devestons et dessaisissons entierement au proffict dicelluy nre cousin
et de ses hoirs lequel par ce moyen sest tenu pour bien content et
recompense Sans ce que de ladite conte de boulongne et pays
de boullonois luy ne les siens puissent jamais avoir ne pretendre aucune
action question ne demande a nous ne aux nres pour quelque cause
raison tiltre couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre Si
donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx conseillers
les gens de noz courts de parlement de paris et de thoulouze et de
noz comptes et tresoriers aux seneschaulx de thole et carcassonne
viguier et juge de beziers et a tous noz aultres justiciers et
officiers ou a leurs lieutenans presens et advenir et a chacun deulx
si comme a luy appartiendra que noz lettres de chartre et ces presentes
ilz facent publier enteriner et verifier en noz courts de parlement
et chambre de noz comptes plainement et ~~paisiblement~~ entierement et
du contenu en icelles facent souffrent et laissent nredit cousin
et ses hoirs et successeurs joyr paisiblement sans difficultez delais
remonstrances et aultres empeschemens quelzconques faictz mis
et donnez par ledit juge mage de thole et aultres officiers
quelzconques du tout ostez et arriere mis Nonobstant telles
ainsi que dessus est specifie et a ce faire et souffrir et
a payer et bailler a nredit cousin ou a ses gens et commis tous
les deniers escheuz des choses par nous a luy baillees pour sa
recompense depuis nre main mise en icelles par ledit de moua
jusques a present contraignent ou facent contraindre reaulment
et de faict en cas de reffuz ou delay tous ceulx qui pource seront
a contraindre par toutes voyes et manieres deues et en tel cas
requises Nonobstant comme dessus opposicions ou appellacions faictes ou

a faire retenue ou a relaxer par ledit juge mage et autres
noz officiers quelzconques Lesquelles appellations faictes ou a faire
nous avons desmaintenant pour lors mises et mettons du tout au
neant par ces presentes et sur ce imposons silence perpetuel a noz
advocat et procureur generaulx et a tous noz autres officiers
quelzconques Et par rapportant noss? aus? Lettres de cession et
transport en charte et ces presentes signees de nre main ou
vidimus dicelles fait soubz seel royal et recongnoissance sur ce
souffisante pour une foys tant seullement nous voulons noz
tresoriers et receveurs ordinaires de thol et carcassonne
et tous autres a qui ce pourra toucher en estre deschargez quictes
et deschargez par noz gens de noz comptes ausquelz de noz
nous mandons ainsi le faire sans difficulte nonobstant
quelzconques statutz constitutions ordonnances faictz sur lalienation
et distraction que on pourroit et vouldroit lors dire et alleguer
estre a ce contraire et pource que len pourra avoir a besongner de ces presentes
en plusieurs et divers lieux Nous voulons que au vidimus dicelles fait
soubz seel royal foy soit adioustee comme a loriginal En tesmoing de ce
nous avons fait mettre nre seel a ces presentes Donne a tours
le vingtiesme jour de novembre Lan de grace mil quatre cens
soixante dixneuf et de nre regne le dixneufiesme Sic signatum
sub plica Loys et supra plicam Par le roy Le bailly de rouen
et autres presens G. de marle Lecta publicata et registrata Parisius
in parlamento septima die decembris m iiii^c lxxix^o Sic signatum
Chartelier Collatio facta est cum originali.

Charles 47. Amyens

1481.

Impr. ds. Ordonn.ces des roix de France t. XVII, 55 p. 401.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Francois Fasternel licencie es loys advocat et conseiller en la
court du roy nostre sire a amiens et a present garde du seel
royal de la baillie damiens en la dicte ville et prevosté
dicelle estably pour seeller et confermer les contractz convenances
marchiez obligacions et recongnoissances qui y sont faictes
passees et recongneues entre parties salut Savoir faisons que
pardevant Hector de Le porte et Nicolas Braquet auditeurs
du roy nostre sire ou nom dicellui sire commis et establis par monsr
le bailly damiens a ce oyr Ont este veues leues et
diligemment regardees mot apres autre unes lettres
Royaulx en laz de soye faicte mencion qui estoient
saines et entieres en seaulx signes et escriptures
Sauf que des seconds laz le seau estoit ung petit
rompu et cassé ainsi que par linspection dicelles
est apparu ausdits auditeurs qui icelles ont
collacionnees a ce vidimus de mot a mot. dicelles
Desquelles la teneur sensuit Loys par la grace de dieu
Roy de france Savoir faisons a tous presens et advenir.
Que avons receu lumble supplicacion de noz
chiers et bien amez les maire eschevins et bourgois
et habitans de nre bonne ville et cite damiens
Contenant que a loccasion des guerres et divisions
passees ilz ont en gardant leur loyaulte envers
nous porte et souffert plusieurs grans pertes
maulx inconveniens et dommages et en a este
cest la dicte ville et cite fort diminuee depo
depopulee et appovrie Et en demonstrant par
effect leur loyaulte se sont naguieres de
leur liberalle voulente distrais des mains
de Charles de bourgongne nre adversaire rebelle
et desobeissant et se sont rendus et remis
en nre obeissance comme bons vrais loyaulx et
obeissans subgetz En laquelle ilz sont voulluz et
estre et demourer a tousiours et en icelle nous

Privilège de la ville d'Amiens octroyé par Louis XI. l'an 1470.

imp. ds. ordces des Rois de France to. XVII p 401.

L

obeissance vivre et mourir. Et affin que eulx et leurs
successeurs soient plus enclins de exposer leurs
corps biens et leurs familles en nostre service alencontre
de tous noz adversaires et pour memoire perpetuel
de la grande et bonne fidelite et loyaulte quilz ont
eu de tout temps et ont a nous et a la couronne
de france Ilz nous ont treshumblement supplie et
requis quil nous plaise leur conceder et octroyer
aucuns notables privileges et libertez et sur ce
impartir nostre grace Pourquoy Nous ces choses
considerees desirans favorablement traicter lesd.
supplians en faveur des bons loyaulx et recommandables
services quilz nous ont faiz et de la grant amour
et fidelite quilz ont eu et ont a nous ainsi que
par vraye experience ilz lont demonstre et
affin que leur loyaulte soit exemple a tous de eulx
reduire promptement et demourer en la vraye et
naturelle subjection et obeissance de nous et de
la couronne de france et pour autres grandes
et raisonnables consideracions qui a ce nous ont
meu et meuvent ausdiz supplians pour eulx
et leurs successeurs bourgois manans et habitans
et residens en nostred. ville cite forbours et
banlieue damiens avons de nostre certaine science
grace especial plaine puissance et auctorite royal
donne et octroye donnons et octroyons par ces
presentes les privileges libertez prerogatives et
preeminences qui sensuivent Cest assavoir que
tous les bourgois desd. ville et cite damiens
residens et demourans en icelles ville cite forbours
et banlieue et qui ont ou auront acquis les
franchises et libertez de lad. ville sans finance
puissent tenir en leurs mains tous les
fiefz possessions et choses nobles quilz ont ou

auront loyaument acquis et qui leur povoient ou porront
competer et appartenir par hoirie et succession ou
autrement. Sans ce quilz soit ou puissent estre
contrains en iceulx leurs biens ne pour iceulx
paier aucune finance ou somme de deniers soubz
umbre des ordonnances faictes sur le fait des francs
fiefz et nouveaulx acquestz en quelque forme
ou maniere que ce soit. Item pour ce que nostre ville
damiens est assize en pais de frontiere par quoy est
besoing la reparacion et fortiffier. Voullons et
ordonnons que les maire et eschevins dicelle nre
ville damiens qui a present sont et qui pour le temps
advenir le seront puissent doresnavant par le
conseil de nre bailly damiens ou de son lieutenant
appelle nre procureur oud bailliage ou son substitud
faire faire telles fortiffications, fossez de
boullevers tours fossez retenues dessus et aultres
telz ouvraiges et reparacions quilz adviseront
et verront estre affaire pour le mieulx. Et que
pour ce faire ilz puissent demolir ou faire
demolir telz edifices et passer fossez et
tranchees en tel lieu ou lieux quilz verront
estre ~~affer~~ convenable et necessaire pour lesd
fortiffications. Sans que pour ce faire ilz
soient tenuz prendre ne demander aucun
congie ou licence en la jurisdiction et seigneurie
desquelz lesd ouvraiges et fortiffications se
feront ne que par lesd srs ne aussi par
les detempteurs ou possesseurs desd heritaiges
maisons et edifices leur soit ou puist estre sur ce
donne aucun destourbier ou empeschement
par opposicion appel complainte en matiere de
nouvt inhibitions deffenses ne aultrement
en quelque forme ou maniere que ce soit
en les ~~[illegible]~~ recompensant toutesvoyes raisonnablement

de leurs dictz, soit en argent comptant, rentes
ou heritaiges, et en la reparacion et ordonnance desd.
maire et eschevins. Lesquelz voullons et nous
plaist que lesdictz maire et eschevins par le
conseil que dessus levent et cueillent
pour le temps advenir telles aydes et
deniers communs sur tous vins et marchandises
qu'ilz adviseront bon estre pour convertir et
employer es fortifficacions et emparemens
de nostre ville d'Amiens et autres necessitez
et affaires d'icelle ville sans ce que pour ce
faire leur soit besoing avoir et obtenir autres
lettres de nous ou de nos successeurs roys de
France. Et que aussi lesdictz parlans soient
contrainctz tous ceulx qui pour ce seront
a contraindre par toutes voies raisonnables
deues et en tel cas requises, non obstant
opposicions ou appellacions quelzconques pour
lesquelles ne voullons estre differé.
Si donnons en mandement a noz amez et
feaulx conseillers les gens tenans et qui
tiendront nostre court de parlement,
gens de noz comptes et tresoriers a Paris
au bailly d'Amiens et a tous noz autres justiciers
ou a leurs lieutenans presens et advenir et
a chascun d'eulx si comme a luy appartiendra que
de noz presens grace et octroy et de tout le
contenu en ces presentes lesdictz et chascun d'eulx ~~[illegible]~~ doulx
les facent seuffrent et laissent joyr et user
paisiblement et chascun d'eulx entant que touche
leur pourra joyr et user plainement et
paisiblement sans leur faire mettre ou donner
ne souffrir estre fait mis ou donne aucun-

arrest ou destourbier ou empeschement au contraire
Lequel se fait mis ou donne leur estoit facent
incontinent et sans delay reparer et mettre
au premier estat et deu. Et affin que ce soit
chose ferme et estable a tousiours, Nous avons
fait mettre nostre seel ausd. presentes. Sauf en autres
choses nostre droit et lautruy en tout. Donne a
Amiens ou moys de mars avant pasques. Lan de
grace mil quatrecens soixante et dix. Et de
nostre regne le dixiesme. ainsi signe sur le reploy
desd. lres. Par le Roy Les sires de Lafayete de
Gaucourt et autres presens de Cerisay. visa. Et aussi sur
le reploy en bas au dessoubz desd. mot visa estoit
escript ce qui sensuit. Lecta publicata et
registrata [illegible] articulum de francis
feodis et novis acquestibus mencionem facientem
Actum Parisius in parlamento secunda die
septembris anno millesimo CCCC° septuagesimo
primo. Signe Chartelier. Et au marge desd. lres
estoient attachees autres lres du Roy nostre sire
Loys desquelles la teneur est telle. Loys par
la grace de dieu Roy de France A noz amez et feaulx conseillers
les gens de nostre court de parlement a paris et
les gens de noz comptes et tresoriers au bailly
damiens et a tous noz autres justiciers et officiers
ou a leurs lieutenans salut et dilection. Receue avons
lumble supplicacion de noz chiers et bien amez
les maire et eschevins bourgois manans et habitans
de nostre bonne ville et cite damiens contenant que
des le moys de mars mil quatre cens soixante dix
Nous leur avons donne et octroye par noz
autres lres patentes en forme de chartre et
scellees en laz de soye et cire verte auxquelles
lesd. presentes sont attachees soubz le contreseel de
nostre chancellerie et pour les causes dedens contenues
plusieurs beaulx privilleges prerogatives

preeminences et libertez bien au long declairez en nosd. lettres
de chartre. Depuis lesquelles lesd. supplians n'ont peu ne pe-
uent avoir et obtenir l'enterinement publicacion
et verificacion tant en nostre court de parlement
que en nostre chambre des comptes obstans certaines
et durant que lesd. lettres faisant mencion
des franchises et immunitez anciennes plusaplain
declairez esd. lettres. Joinct ce que icelles noz lettres de
chartres ne sont signees de nostre main ne d'un
de noz secretaires signant en noz finances et
aussi que icelles ne vous ont este presentees dedens l'an
et jour de la date d'icelles comme l'en dit.
En nous humblement requerans lesd. suppl. qu'il
nous plaise confirmer leursd. previlleges
et libertez et les en faire joir plainement et
paisiblement selon le contenu en nosd. lettres
de chartre et sur ce leur pourveoir de nostre grace
et liberalite. Pourquoy nous les choses considerees,
bien recors et memoratif des causes qui nous
meurent a ottroyer ausd. suppl. lesd. previlleges
franchises preeminences et libertez qui sont
en effect pour consideracion de la grant bonne
et vraye loyaulte et obeissance que lesd. supplians
demonstrerent des lors par effect envers
nous et la couronne de France en eulx
reduisans liberalement en nostre obeissance
et du tout delaissant et habandonnant le party
et obeissance de feu Charles en son vivant
duc de Bourgongne derrenier decede. Et
voulans perpetuer en memoire des bons
et loyaulx services que lesd. supplians nous
ont depuis faiz et font encores chacun
jour en plusieurs manieres et de leur bonne
loyaulte en laquelle ilz ont continue.

continue et continuent chascun jour de bien en mieulx
ainsi que est assez notoire leur confermons
tous lesd. previlleges et libertez desquelz en
joyssent plainement entierement et paisiblement
selon leur contenu en icelles. Noz lectres de chartre
vous mandons et enjoignons par ces presentes et
a chascun de vous premier requis et comme a luy
appartiendra que noz lettres cy attachees comme dit
est vous faictes lire publier et enregistrer en nostre
court de parlement et lesd. bourgois et
citoyens plainement entierement paisiblement
et de tout le contenu en icelles faictes souffrez
et laissez lesd. supplians et leurs successeurs en
ceste ville joyr et user ~~pe~~ paisiblement. ~~Et~~
sans y faire aucune reformacion ou destourbier
destroubs ou difficulté. Dont ainsi que font
et faire pourront se nosd. lettres de chartre ne sont
signees de nre main et de celle de noz
secretaires signans en noz finances Et que
se elles vous eussent presentees dedans l'an
et jour de la date d'icelles Car ~~ainsi~~ tel est
nre plaisir Et aussi ausd. supplians avons octroye
et octroions de grace especial par ces presentes
que nous avons pour ce signees de nre main
Nonobstant que noz lettres de chartre cy attachees
ne soient signees de nre main et de celle de
nosd. secretaires signans en noz finances
comme dit est Et aussi qu'elles soient
surannees Dont nous avons lesd. supplians
relevé et relevons par cesd. l(ett)res
quelzconques ordonn(ances) mandemens ou deffenses
a ce contraires Et pour ce que lesd. supplians
pourront avoir besoing de nosd. l(ett)res

Des chartres et des lettres royaulx en parchemin et
franchises nobles bourgeois qui auoyent
droictz faitz soubz scelz royaulx soit foy
adioustee comme aux originaulx. Donne
au plessis du parc lez tours le vingtdeuxieme
jour doctobre lan de grace mil cccc quatrevingtz
et de nostre regne le vingtdeuxieme. Ainsi signe par
en hault. Loys. Et au dessoubz par le Roy [illegible]
du marle. Et au doz desd. presentes
Lecte [illegible] excepto [illegible] et in medio [illegible]
[illegible] domini nostri Regis sua manu signatarum
et subtus eius contra sigillo hic affixarum lecta
publicata et registrata in camera compotorum
domini nostri Regis parisius quod ad feodales
possessiones ac res nobiles prouenientes
tenitibus sublimitibus et qualitatibus in eis expressis
expressis. Quantum vero ad certa alia [illegible]
[illegible] opera facienda in ciuitatem
et [illegible] sunt fiende necessaria fuerint
[illegible] ac rei publice necessitatis
ea fieri proposuerit recompensatione [illegible]
[illegible] ac [illegible] consideratis officialibus
hic [illegible] Regis [illegible] premunire quibus decebit
racionabiliter facta similiter de imponendis
subsidiis super victualibus et comunibus bonis
in ciuitate adhibito ac saniori parte populi
consensu ad mensuram et quam ad modum
sumptus expense et fiant [illegible] operum
faciendorum. Regnavit et quod de eisdem
et non in aliis denariis implicabuntur [illegible]
de eorum commissione [illegible] expensa [illegible]

59

officialibus Regis ac ceteris burgensibus compotus
loco consueto predicto redditur [illegible] et viij.
die vicesima quarta octobris anno domini
millesimo CCCC^mo octogesimo primo.
Et signe Sadonller || Tout le dessus nous
ont [illegible] andrieux tesmoingz certifie vray
par leurs seaulx Et nous a leurs
tesmoignage avons mis a ces presentes le seel
Royal dont len use ou roy nostre sire et
[illegible] en tout Ce fut fait passe et
[illegible] a Amiens Le iij^e jour de
Septembre Lan mil CCCC quatre vingts et huyt ||
ainsi signe [illegible]

Collacion faicte de ceste copie a leur original des [illegible]
en parchemin qui estoient signes et entieres en toutes
choses [illegible] [illegible] est apparu
[illegible]
collacion [illegible]
Royal du bailliage d'Amiens [illegible]
[illegible] jour de Novembre mil [illegible]

[illegible] [illegible]

Damyens

A monsr le grand gnal du Roy
a paris

3

Loys par la grace de dieu Roy de france A tous ceulx qui ces presentes
lettres verront salut. Savoir faisons que nous considerans la co-
gnoissance de toutes choses et la fin et terminacion d'icelles et
mesmement de l'humaine nature qui en brief jours termine son temps
et que dieu nostre createur nous a faict de si grande grace qu'il luy
a pleu nous faire chef gouverneur et prince de la plus notable region
et nation de dessus la terre qui est le Royaulme de France
dont plusieurs des princes Roys noz predecesseurs ont esté
tres grans vertueux et vaillans qui ont acquis le nom de tres-
crestiens tant en mettant et reduisant a la bonne foy catholique
plusieurs grandes pais et nacions paravant habitees par les infideles
et payens que en deschassant et ostant de nostre royaulme les heretiques
le saint siege apostolique et la saincte eglise et les eglises
droitz libertez et franchises que en faisant plusieurs autres
beaulx faictz dignes de perpetuelle memoire dont les aucuns en
ont esté ou nombre tenuz pour saintz et sont perpetuellement
en la tres glorieuse compaignie de dieu en son paradis. Et que en
nostre royaulme et autres noz pais et seigneuries nous avons
grant aide et par l'intercession de la tres benoiste et glorieuse
Vierge marie sa mere [illegible] entre tous [illegible]
qui nous avons acquis et recouvré de toutes pars a grant
nostre sollicitude et diligence a l'aide aussi de noz bons vassaux
et loyaulx officiers serviteurs et subjectz. Laquelle chose faicte est
apres noz [illegible] a l'occasion de plusieurs princes et seigneurs
de nostre sang et lignage et autres grans seigneurs de nostredit
royaulme qui pour ce sont la plus part desquelz sont esté faitz
conduitz et meuz contre nous et la chose publique de nostredit
Royaulme plusieurs grandes pratiques trahisons et conspirations
telles que par les moyens d'icelles sont grandes guerres et divisions
s'en sont ensuyes et advenues [illegible] merveilleuses effusions de
sang humain destruction des pais et desolacion de grant nombre
de peuple en sont advenues qui ont esté presque de tout nostredit
Royaulme [illegible] qui durerent [illegible] de tout
estaindre et qui [illegible] les noz [illegible] couronne
[illegible] et augmentation d'iceulx. Moiennant bonne provision
en a esté donnee. Pourquoy nous avons eu regard de
[illegible] de nostredit aage en nous donnant de
[illegible] maladie a nous survenue par laquelle avons esté
en tres grand dangier [illegible] glorieux corps saint de
[illegible] saint Claude dont nous sentons grandement
amendez. Et [illegible] nostre createur de [illegible]
et ledict saint en bonne prosperité de santé avons deliberé

M

touchans la disposicion de apres le retour de nostre voyage de [illegible]
nostre tres chier et tresamé filz Charles daulphin de viennois
et luy remonstrer plusieurs belles et notables choses a
ladite fin et de salut et bonnes meurs gouvernement entretenement
et augmentacion de la couronne de France se plaist a dieu qu'elle
luy advienne. apres nous [illegible] lesquelles choses accomplies et
nous avons esté de retour dudit nostre voyage en nostre ville
d'Amboise nous fusmes allé au chastel dudit lieu ou estoit
nostre dit filz le daulphin que tousjours y avons fait tenir et nourrir
et en la presence de certain nombre de plusieurs grans
de nostre sang et lignage et autres seigneurs et [illegible] gens de
nostre conseil avons fait venir celluy nostre dit filz par devant nous
et luy avons fait et remonstré les choses pareilles [illegible]
[illegible] de [illegible] qui s'ensuivent.
Premierement apres [illegible] que nous fait a nostre dit filz
des choses [illegible] par icelles nous luy avons
remonstré [illegible] que nous avons qu'il plaist apres nous
parvenir a la couronne de France [illegible] heritage
et qu'il [illegible] gouvernement et entretenement qui
[illegible] honneur et louange au prouffit et utilité des
subgetz du royaulme et de la chose publique d'icellui
Item et que quant il plaira a dieu de faire son commandement
de nous et que nostre dit filz seroit comme dit est parvenu a la
couronne de France nous luy avons ordonné conseillé et
exhorté ainsi que pere peult faire a son filz qu'il es gouvernement
entretenement et manutencion [illegible] dudit
royaulme par le conseil advis et gouvernement [illegible] de
seigneurs de nostre sang et lignage et autres grans seigneurs
barons chevaliers cappitaines et autres gens sages [illegible]
[illegible] principalement [illegible] qu'il trouvera
avoir esté bons et loyaulx a feu nostre tres chier seigneur et pere
que dieu absoille a nous et a la couronne de France et qui
nous avons esté bons et loyaulx officiers serviteurs et subgetz
Item et nous luy avons aussi par expres commandé ordonné et
exhorté que quant il plaira a dieu qu'il parviendra a la couronne
de France qu'il entretiendra les charges et offices qu'il trouvera
estre [illegible] tant des seigneurs de nostre sang et lignage les autres barons
seigneurs chevaliers gouverneurs [illegible] cappitaines et [illegible]
[illegible] et tous autres ayans charges gardes et [illegible] de
gens de [illegible] places et forteresses et les officiers et tous
officiers tant de judicature que autres [illegible] quelque grans de
et condicion que [illegible] offices [illegible] charges [illegible]

incontinent [illegible] charge de la charge ou de laquelle
il auroit este pourveu sans quil fust de son pouvoir
quelz ou aucunes delle se pourra de sortir autrement que bonne
et loyaulx quil se appert [illegible] et que justice
donne declaration ce fust de son fait [illegible] ainsi que
declare cy dessus

Item et affin que nostredit filz puisse de tant mieulx
plus avoir faire entretenir et acomplir noz dites ordonnances
et instructions et commandemens comme les avons cy devant les
grans maulx et dommaiges irreparables qui sont advenuz
par cy devant apres nosdits [illegible] a la couronne pour navoir
entretenu lesd seigneurs et officiers de noz royaulmes et leurs
estatz charges et offices qui a esté longuement cause de la
tresgrande foulle dommaige et destruction de plusieurs gens
paiz et subiectz et qui eussent deu faire et avoir fait de par
[illegible] que [illegible] est grant [illegible] nous navons
riens plus de la couronne mais [illegible] ou
[illegible] des grandes [illegible] estant de tout
en voulente de nosdits [illegible] et faire mettre paix tranquillite
et vivre en que [illegible] nostredit filz feron semblable
et [illegible] lesdits seigneurs et officiers
que les [illegible] semblables [illegible] ainsi adviendra [illegible]
faire quil [illegible] homme de [illegible]
de noz royaulmes quil y ait [illegible] sans faire
[illegible] au contraire pour quelque [illegible] quil advienne

Item et lesquelles remonstrances ainsi [illegible] nous faictes
a nostredit filz le daulphin comme [illegible] a la couronne et
[illegible] et affin que lesd ordonnances commandemens et
instructions [illegible] sortissent effect et [illegible]
memoire nous [illegible] a nostredit filz quil luy pleust
et que [illegible] par [illegible] et de [illegible] propre
voulente [illegible] de faire entretenir et acomplir [illegible]
[illegible] nous [illegible]
touchant lesd charges et offices lequel nous humblement
fait [illegible] de bouche que tresvoulentiers il obeiroit
feroit et acompliroit de bon cueur et de tout son pouvoir les
commandemens [illegible] ordonnances et instructions que
nous luy faisons dont treshumblement nous remercioit

Item comme les avons [illegible] quil [illegible]

aultres inconveniens et dangiers de offendre qui s'en estoient en-
parlast a celles sur les choses dessusdites par nous alleg-
remonstrees et quel advis sur ce nous vouldra par luy
estre faict tout ce que nous avons desja commandé et ordonné
ce qu'il a faict de sa part apres que avons adict telles parolles
ou semblables. Monsieur a l'aide de Dieu et grace s'il vous
plaist sera que les choses advisées [illegible] a vos [illegible]
et plaisirs seront [illegible] et accomplies ce que j'ay
desja commandé [illegible] [illegible] car nous [illegible]
avons dict que puissions pour [illegible] comme il le
vouldra qui [illegible] la main et nous promist d'ainsi le
faire de sa part et [illegible]
Et y a eu encores plusieurs aultres choses par nous alleg-
remonstrees [illegible] des choses [illegible] de [illegible]
plusieurs [illegible] noz [illegible] de noz royaulmes qui
[illegible] [illegible] au contraire a nous et a la [illegible]
[illegible] et partie les manieres de [illegible] [illegible]
estoient advenues [illegible] quel y [illegible] [illegible] nous
en avons [illegible] [illegible] noz bons et loyaulx
[illegible] de [illegible] qui s'en estoient [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] que [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de noz [illegible] que [illegible] [illegible] plusieurs de [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] choses et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] nous avons ordonné
et commandé a noz amez et feaulx notaires et secretaires
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de faire toutes lettres
de provisions [illegible] de choses [illegible] [illegible]
[illegible] commandemens et ordonnances que [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] de noz [illegible]
et au commandement dudict seigneur et [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] de [illegible] ainsi commandé [illegible] desja
a noz [illegible] la faire par ledict [illegible] comme noz secretaires
de [illegible] [illegible] [illegible] et commandé par
[illegible] [illegible] a noz amez et feaulx [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] de noz comptes [illegible] [illegible]
de noz finances de la justice [illegible] noz [illegible] [illegible] [illegible]
de noz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] noz [illegible] de [illegible] ou [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible]

et apres de noz certaine science [illegible] que de noz
presentes ordonnances commandemens declarations et deffenses
et chacunes les choses dessusdictes et chascunes d'icelles selon
et chacune d'icelles leur forme contenant et teneur ilz
facent entretenir garder et acomplir facent entretenir et
acomplir de point en point inviolablement sans enfraindre
ne aller au contraire en aucune maniere ores ne pour le temps
avenir pour quelque cause ou occasion que ce soit [illegible]
en faisant contraindre realment et de fait les dictz gens
de l'Eglise et autres de leur condicion qu'il appartiendra de gar-
der [illegible] contraindre par la prinse de leur temporel au
contraire [illegible] de la nullite d'icelles [illegible] de
[illegible] de leurs biens [illegible]
leur personne [illegible] qu'il est acoustume faire
pour noz propres [illegible] non obstant
opposicions ou appellations [illegible]
quelzconques ordonnances faictes ou a faire et [illegible] ou
nosdictz [illegible] restrinctions mandemens deffenses et lettres au
contraire. Car ainsi nous plaist et voulons estre [illegible]
[illegible] ne le dit effect et execution [illegible]
en aucune maniere [illegible] que ce [illegible]
plusieurs [illegible] pourront avoir a besongner [illegible]
d'icelles nous voulons que au vidimus d'icelles fait
soubz seel royal [illegible] par devant [illegible]
noz notaires et secretaires ordinaires plaine foy soit
adjoustee comme a ce present original. En tesmoing de ce
nous avons fait mettre nostre seel a cesdictes. Donne
au chastel d'Amboise le [illegible] jour de septembre
l'an de grace mil [illegible] quatre vingtz
et deux et de nostre regne le [illegible]. Ainsi signe
Par le Roy, monseigneur le daulphin, messire le conte de
Beaujeu, le conte de [illegible], mareschal de France, l'archevesque
de Narbonne, les sires de [illegible], de [illegible]
du Plessis Bourre, de [illegible] et autres
[illegible] plusieurs autres
[illegible]. Lecta publicata et registrata in curia parlamenti
ducatus Burgundie Divioni die [illegible] mensis novembris anno
domini millesimo CCCC° octuagesimo secundo. Sic signatum
Dupuis

Testament du Roy Loys XI.

57. Alencon

1487.

Impr. V. Hist. généal. de la mais. de France T. III p. 280.

Le [illegible] juillet mil CCCC [illegible] et sept

Sur la requeste faicte par ledit dalencon. Le conseil a
ordonne que toutesfoiz que ledit duc dalencon vouldra
tenir ou faire tenir son eschiquier il aura pour le
pouoir faire tenir et le tenir prendre lettres patentes
du Roy pour luy donner licence de le tenir ou
faire tenir et pour luy permettre de prendre
tant de nos officiers et conseilliers du Roy lesquelz
il pourra nommer au Roy / par lesquelz avec
autres telz quil plaira audit duc dalencon ledit
eschiquier sera tenu et en icelluy pourra y
estre cognu et decide en dernier ressort de
toutes causes feodalles et coustumieres
et autres ainsi que par les loys et coustumes
du pais [illegible] daboner et ont ~~coustume~~
acoustume y estre decidees excepte que
en icelluy ne pourront estre decidees les causes qui
toucheront la personne dudit duc dalencon et
ses droitz de sa pairie des crimes de magesté
de justice ~~forfaictes~~ faictes et violences que lon
pretendroit avoir este faictes par ledit duc ou ses
gens par son adveu ou cognoissance en pareilles causes
qui toucheront ou pourront toucher le fait du Roy
comme des causes des eveschez des regalles des cas
de fondacion royal des patronages appartenans au
Roy des cas [illegible] de lese magesté et autres
cas et droitz royaulx. Et toutesfoiz par maniere de
provision et jusques a ce que autrement par ledit conseil autrement
en soit ordonne [illegible] sans prejudice des droitz des parties
et sauf en toutes [illegible] sauf la souverainete du Roy

N

Alençon 58.

8 octobre 1510 ?

Déclaration portant reglement pour l'administ.on de la justice au Duché d'Alençon.

Loys &c A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans
ou qui tiendront nre prouchain parlement apres salut et
dilection Charles de nre treschier et tresame nepueu
le duc dalencon nous a fait dire et remonstrer Que
de toute ancienneté et de tel temps quil nest memoire
du contraire Il et ses predecesseurs ducs dalencon ont
droit privilleiges et prerogative par octroy que nous et
noz predecesseurs Roys de france leur avons donne en la
creacion et delivrance de leur appanaige Et auctorite
davoir et tenir eschiquier Auquel toutes et chacunes les
matieres dentre les subgectz de nred nepueu ont
accoustume destre decidees et determinees en dernier
Ressort Sans ce quil soit loisible a aucun en doulloir
ou appeller Ce droit aussi et possession tresancienne
de avoir gens de conseil en nombre souffisant
Lesquelz en actendant led eschiquier ont precedemment
cogneu et decide congnoissent et decident de toutes et
chacunes les matieres subgectes a provision Et sont leurs
sentences provisionnelles executoires non obstant doleance
ou appellacions quelzconques faictes ou a faire et sans
prejudice dicelles En baillant toutesfois par celuy ou
ceulx qui ont obtenu lesd sentences provisionnelles ~~Ref~~
~~Restituer ce qui~~ ~~leur est adiuge est tenu~~
pleige ou caucion de rendre et restituer ce qui adiuge
leur est Sil est trouve par la court dud eschiquier que
faire se doye Et de ce y a plusieurs sentences et jugemens
Et nest loisible a aucun desd sentences provisionnell doulloir
ou appeller aud eschiquier ne en quelque autre court
ne Jurisdiction Et combien que desd droictz privilleges

de prerogatives nosd. nepveu et ses predecesseurs ayent
este et soyent en bonne et longue possession Et neantmoins
puis naguieres et durant la minorite et bas aage dicelluy
nostre nepveu desquelz estoient proprietaires et gardes / contenans
plus qun p(ro)bouillans en appel ont Ressorty oud. eschiquier
auquel leurs maleuoes en principat sont mouvans pendans
et indecises ont este contrains ou fait contraindre leurs parties
pour avoir provision en actendant led. eschiquier devant
lesd. gens de conseil de nosd. nepveu par lesquelz ilz
ont este condampnez dont et de leursd. sentences prejudiciables
ilz ont appelle contre droit raison et lusaige et led.
appel releve en nostd. court. En laquelle lesd. appellans
ne deyvent et nont acoustume estre relevez ne ressortir
sinon par moyen dappel et travailler leurs parties qui
ont le bon juste et apparent droit / Et en ce faisant
sefforcent de jour en jour troubler et empescher nostred.
nepveu en sesd. droitz prerogatives et preheminences
En son tresgrant grief prejudice et dommaige et de
sesd. subiectz Et plus pourroit estre Sur ce nous
ne luy estoit sur ce pourveu de remede convenable
nous Requerant humblement. Pourquoy nous ces choses
considerees voullans favorablement traicter nosd. nepveu
en ses affaires Et luy garder et entretenir les octroys
privileges et prerogatives a luy et a ses predecesseurs
donnez et octroyez par nosd. predecesseurs Roys Et dont
il et sesd. predecesseurs ont par cidevant paisiblement
joy et use / voullans aussi justice et droicture estre
faicte et administree aux subiectz de nosd. nepveu Et
leurs pouvoirs de prouchaine justice et les relever conforme

et garder des oppressions molestes et travaulx que alcuns
desd. appellans frustes et subterfuges excogitez et de nouvel
mis ses subgetz et leurs plus [illegible] ilz pourroient
encourir. Pour ce est que de ceste matiere a este bien
amplement et par plusieurs fois veue et pensee
deliberation avec noz procureur et advocat et les
gens du conseil de nostred. [illegible] et ce pareil de
aucuns des presidens de nostred. court. Nous en eust
leurs advis et deliberation. Nous voullu consentir

[illegible] ~~[illegible]~~ voullons consentons et permectons ~~[illegible]~~ octroye
~~nous plaist~~ que soubz nostre [illegible] et sa auctorite
nostred. [illegible] lesd. gens de conseil [illegible]
en attendant [illegible] pourroient congnoistre
juger et decider en provision de toutes les matieres
provisionnall ~~[illegible]~~ pour executoires ~~[illegible]~~
[illegible] le principal desd. matieres soit pendant aud.
[illegible] doleance ou appel. Et que les
sentences qui seront donnees esd. matieres aud. conseil
en attendant lesd. [illegible] seront executees non
obstant doleance ou appellation quelconque que dud.
pourroient estre interjectees. ~~la forme et maniere~~
~~[illegible]~~
En baillant [illegible] caution par les [illegible] de rendre
et [illegible] ~~[illegible]~~ avoir receu au moien desd. sentences
se lesd. [illegible] estoit dit que [illegible] et sans
prejudice desd. doleances ou appellacions qui avoir este
[illegible] aud. [illegible] de la charge que nostred. [illegible]
[illegible] faire [illegible] soubz [illegible] ~~[illegible]~~

Avec ce ordonne [illegible]

Item nous voullons [illegible] [illegible]

de troys ans en troys ans et soubz les modifficacions et
reservacions contenues en la declaracion ja faicte sur
article ou articles precedans dudict chappitre. Et en
de faire de ce refusant ou delayant de prononcer en
ce cas avec sub[illegible] dudict article ~~[illegible]~~ [illegible]
[illegible] ainsi [illegible]

Le [illegible] appellez [illegible]

[illegible] appellez [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Veues les lettres patentes octroyees par le Roy au duc d'Alencon
ou mois de juing mil cinq cens vingt deux, par lesquelles ledit
seigneur Roy a permis et a ses successeurs ou ayans cause aux duche
d'Alencon le pouvoir de tenir eschiquier et devant la souveraine
d'icelluy par le nombre de dix conseillers entre lesquelz sera le
president d'icelluy present et assistant comprins les conseillers et
advocatz de ceans non tenuz qui ont accoustume d'y estre appellez
decider terminer et juger toutes et chacunes appellacions qui seront
interjectees des sentences interlocutoires ou provisionnelles donnees des
juges inferieurs ressortables audit eschiquier sauf a ce que les
praticiens et aultres assistans audit eschiquier puissent estre
soit permis et loisible d'y estre faulte dudit nombre pour
et eslire pour assister au jugement a cause de la [illegible] desditz
conseillers ou lieu d'iceulx, Et oultre que les jugemens et sentences
donnees audit eschiquier seront par le nombre desditz dix conseillers
y comprins le president soient de telle valeur auctorite et effect
que s'elles estoient donnees par toute la compaignie assemblee
et que a l'exception d'icelles sentences soit procedde sans attendre
tout ainsi que les autres sentences et jugemens donnez par tous
les assistans audit eschiquier.

Veu par la court lesdictes lettres les requestes d'icelles
contenant la verifficacion dudit eschiquier d'Alencon, Oy sur ce
le procureur general du Roy et tout considere La court a
ordonne et ordonne que lesdictes lettres seront leues publiees
et enregistrees es registres a la charge que esdits eschiquiers
ne se pourront decider les causes qui touchent le patrimoine
dudit duc d'Alencon tant des droictz de sa pairye, dixmes

declaracion de ces lettres sont derogatoires que le roy Charles avoit
esté faictes par le duc de Bourgogne par ses aveux en [illegible]
et pareillement celles qui touchent la couronne domaine et
prerogatives du roy comme des causes des eveschez, des regales
des eglises, des fondacions royal, des patronnaiges appartenans au
Roy, des crimes de lese majesté et autres cas et droictz royaulx
Et aussi a la charge que ledit duc d'Albanie sera tenu faire
tenir [illegible] et aux [illegible] et dire aux et doyens
temps des vacacions seulement. Fait en parlement le [illegible]
jour de janvier l'an mil cinq cens vingt troys.

Alençon et Appanaiges

Inéd

L'an 1208. Philippe Auguste commança a jouir du conté d'Alençon et du Perche comme du patrimoine de la couronne

Appanage baillé par St. Loys l'an 1268 d'Alençon a Pierre son filz puisné

Mariage dudit Pierre avec la fille du conte de Blois laquelle eut en douaire quatre mil livres parisis de rente sur le chasteau de [illegible] membre du conté du Perche

L'an 1277. Philippe le Hardy bailla audit Pierre son frere les fiefz et terres de St. Celerin et de [illegible] comme estans des [illegible] dudit conté

L'an 1286. Philippe le Bel reprint les membres de [illegible] de la contesse de Blois [illegible] rendu sur son tresor

Declaration dudit Roy comment il avoit incorporé au domaine de sa couronne non seullement les terres qui estoient de l'appanage dudit Pierre mais aussi les [illegible] livres parisis de rente qu'il avoit acquis sur le tresor du temple

L'an 1290 appanaige baillé des contez a Charles de Vallois [illegible]

L'an 1299 [illegible] Charles [illegible] les [illegible] contez.

Lettre de l'an 1282 contenant que Chasteauneuf est des appannaiges de France

Donation faicte par Charles de Vallois a Philippe son filz depuis Roy, de [illegible]

Donation que fist Philippe le Bel a Charles de Vallois son frere [illegible] de saint Pol [illegible] fontaine

Contract de mariage dudit Charles de Valois [illegible] de Mahault [illegible] l'an 1308.

Renonciation que fist Charles de Vallois 2. entre les mains de son frere [illegible] Philippe de tous les droictz qu'il pouvoit pretendre par le partage que avoit faict Charles le premier de son pere l'an 1315.

Cession que fist Philippe de Vallois a Charles son frere du conté d'Alençon [illegible] la forest de Belesme

Extraict prins sur la tombe de Loys de Vallois [illegible] de Paris qui mourut l'an 1329.

Les Charles 2. presenta au Roy Philippe son frere requeste le 24 Mars 1332 pour avoir la moitie de la succession de Loys montant [illegible] mil livres de rente. Le Roy [illegible] qu'il pretendist toute la succession [illegible] pour amitie fraternelle l'an 1335 luy donna quatre mil livres de rente de pour ce bailla les terres de [illegible]

En recompense de la maison de saint Ouyn [illegible] bailla a la contesse d'Alençon les terres de [illegible] retournees a la couronne par la felonnie de [illegible]

L'an 1208. Philippe Auguste bailla a Philippe son puisné qui fut depuis conte de Boulongne la terre de Dampfront pour partie de son appannaige

L'an 1223. Loys 8. dict de Montpensier confirma le bail de Dampfront

L'an 1235. Dampfront retourne au Roy saint Loys par extinction d'appannage

Dampfront baillé a Robert d'Artois pour partie de son appannaige par le Roy St. Loys son frere

P

L'an 1343. Philippe de Vallois donna a Philippe dalençon son nepveu filz de Charles de Vallois 2. la terre de Damfront pour partie de six mil livres de rente donnee audit Philippe par ledit Roy Philippe son oncle a prendre sur les terres qui furent au Robert Dartois en Normandie

Led. Philippe dalençon donna a Pierre dalençon son frere la terre de Damfront

L'an 1367. le 3. septembre Charles 5. unit Damfront au conte dalençon pour estre tenu soubz une mesme foy pour ce que quant il estoit tenu de Normandie

L'an 1370 Charles 5. print en sa main les chastellenies de Fougerez et Bretheuil appartenant a Pierre Robert dalençon et en recompense leur bailla [illegible] de quatre mil livres de rente

Audit an ledit Roy declara que les chasteaux [illegible] Pierre et Robert [illegible] Olivier de Clisson de la terre de Thuit et les chastellenies de Falaise [illegible] Fougerez [illegible] a sa majeste

L'an 1338. Philippe de Vallois bailla a Charles son frere les Fougerez pour luy et ses hoirs masles

L'an 1358. Argentan estoit de la couronne [illegible] tenu de Normandie

Charles 5. l'an 1380. [illegible]

L'an 1372. Guy de Chastillon et Marie de Montmorency sa femme vendirent a Pierre conte dalençon Argentan pour six mil livres

L'an 1373. le dit Pierre fist union d'Argentan au conte dalençon de [illegible] aux comptes [illegible] dalençon; la [illegible] d'Argentan y est comprinse

Charles 5. donna a Bertrand du Guesclin la terre de Thuit combien qu'elle fust du domaine

L'an 1379. le 25. septembre du Guesclin transporta ledit Thuit a Pierre conte dalençon pour [illegible] livres de rente que luy devoit en recompense de la terre de la Guierche

[illegible] Thuit uny au conte dalençon

L'an 1394. Alençon erige en duche par Charles 6. a la requeste de Pierre conte dalençon

L'an 1456. Alençon [illegible] que feroit Jehan 2. duc [illegible] pour crime de leze majeste

L'an 1458. Arrest prononce par le Roy tenant son lict de justice a Vendosme par lequel ledit Jehan est declare attaint et convaincu de crime de leze majeste et ses biens confisquez a la couronne

Charles 7. donna le conte du Perche a René dalençon filz dud. Jehan pour luy et ses hoirs masles

Loys 11. [illegible] donna aud. Jehan [illegible] ses biens l'an 1461. et bailla les lettres [illegible] que la restitution fust [illegible]

L'an 1299. Charles de Vallois declara qu'il tenoit les contes dalençon et du Perche [illegible] pour partie de [illegible] appanage et partant [illegible] des francs fiefz et nouveaux acquestz

Les Duche Dalencon et Du Perche du vraye terre
Francoyse apparten au Roy

Phle Regna lan mil C iiii^xx^ — Espousa Ysabel fille de Baudouyn Conte de haynault Henry son oncle
Luy donna la [illegible] D'Artoys
Revint les Duches de Normandie p^r les [illegible] de [illegible]
L'an mil ii^c xx [illegible] [illegible]
Des comptes [illegible] [illegible]
Loys [illegible] de [illegible] en [illegible] es armees [illegible]
[illegible]

3 filz Charles Robert [illegible] — Servira [illegible] en appanaige A [illegible] des enffans [illegible]
[illegible] a [illegible]
ii^c [illegible]

[illegible] Sardy [illegible] lan mil [illegible] [illegible]
Le Roy Phle le Bel [illegible] [illegible]
[illegible]

Coste [illegible] mil ii^c [illegible] mil [illegible] — Phle le [illegible] fille du Roy
Charles de valloys en [illegible] — Darragon [illegible]
[illegible]
[illegible]

Donna Charles [illegible] [illegible]
Conte de [illegible]

Phle Le Bel — Les Contes De valloys Dalencon De perche et De Chros
estoient De l'Immediat et originaire appanaige De la Couronne
De france

Et quant aux Acquisitions ~~[illegible]~~ elles ont este Donnees
par Charles De valoys a Phle De valoys Depuys faict Roy
De france par Don De lan mil iii^c [illegible]

La terre De Galle fontaine par partaige faict l'an mil iii^c [illegible]
Donnee par [Phle le Bel] Charles De valloys [illegible]
[illegible]

Courtenay De Domaine [illegible] — Par partaige faict lan mil iii^c [illegible] Du [illegible] Phle le [illegible]
[illegible]
[illegible]

Loys frere De Phle De valoys [illegible] apres Deceda

Charles eut 4 enffans Charles aisne qui fut [illegible] Archevesque de
Lyon
Phle Archevesque De Rouen
Pierre 3me Conte Dalencon
Robert 4me Conte Du Perche
Robert 4^e^ Conte Du perche

Berney [illegible] [illegible] Cangaye Dargenton — [illegible] Sainctonge fut pris par le Roy [illegible] lan mil iii^c [illegible] [illegible]
Roy et en [illegible] les terres De Sees et De verney ~~[illegible]~~ [illegible] par
[illegible]

Robert [illegible] mil iii^c [illegible] — [illegible] mil iii^c [illegible]

La [illegible] d [illegible]
a [illegible]
[illegible]
Jehan filz de [illegible]
[illegible]
mys^e l[illegible] — [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] ||

Pro [illegible]

Charles [illegible] — Magis [illegible] [illegible] Balz [illegible]
[illegible]
Propter [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Dum [illegible] personas [illegible] personay regis [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
fendo natura [illegible]
[illegible]
Nemo [illegible]
[illegible]

ccc xlvi [illegible] — Reuersio [illegible] ad [illegible] Corone et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Per [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Le Royaume [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

L'an 1337. Philippes de Vallois declara quil entendoit que Charles son filz tint ses terres aussi franchement comme son pere faisoit d'Alençon et le Perche.

L'an 1445. Arrest par lequel [illegible] d'Alençon [illegible] demande de certaines portions de terres qui estoient de l'appanaige [illegible] quelles [illegible] pour [illegible] contre [illegible] procureur [illegible] qui maintenoit d'Alençon et le Perche estre domaine.

Le 20. Juillet 1422. Lettres obtenues par le duc [illegible] pour jouir de ses terres nonobstant le deffault de ses [illegible] droictz d'appanaige a d'Alençon et du Perche.

Autres lettres dudict duc de l'an 1472 [illegible] d'Alençon estoit du domaine et quil doibt avoir [illegible] congnoissance des matieres qui touchent benefices de patronage [illegible] a ses [illegible].

[illegible] faicte [illegible] d'Alençon [illegible] Charles 8. l'an 1483 [illegible] d'Alençon et du Perche [illegible] Guillaume [illegible] la court.

L'an 1484 le duc [illegible] la [illegible] droict de [illegible] et appanaige.

[illegible] le 4. Novembre le duc [illegible] d'Alençon [illegible] des privileges de pairie et appanage [illegible] regalle [illegible].

Lettres du 6. May obtenues par le duc 1487. a la court [illegible] lesquelles il maintient que [illegible] droict de regalle. [illegible] par [illegible] que [illegible] regalle [illegible].

Arrest de l'an 1493. par lequel [illegible] d'Alençon est renvoyé a la regalle, pour que la duchesse [illegible] Charles maintenoit que le droict de regalle faisoit partie de l'appanage.

L'an [illegible] 1510. Le duc a lettres pour jouir du droict de regalle [illegible] de [illegible] publier lesdites lettres [illegible] la court de parlement.

L'an 1509. Charles fit hommage [illegible] Compose des viconté d'Alençon, d'Argentan, [illegible], Montreuil, Bernay, Alençon et Constantin [illegible] et prerogatives d'appanaige.

L'an 1524 le duché [illegible] pour le Roy par la mort de Charles.

1525. Complainte formée par le duc de Vendosme et Françoise d'Alençon [illegible] de la marquise de Montferrat [illegible] Charles [illegible] procureur general.

Ordonnance ancienne qui contient que les choses [illegible] Comptes [illegible] rendues [illegible] domaine.

L'an 1307. Philippes le Bel baille a [illegible] son filz le conté d'Evreux, pour luy et ses hoirs.

Les Philippes l'an 1314. baille a Charles son filz le conté de la Marche pour [illegible] de ses appannages.

Le roy Philippes l'an 1318 ou [illegible] la conté d'appanage de la maison de France

L'an 1282 arrest au proffit de Philippes le Hardy contre Charles conte d'Anjou son oncle pour raison de la conté de Poictou qui avoit esté baillé à Alphonse oncle aussi dudit Philippes. Par cest arrest ces motz mis de l'appanage dudit Poictou (hoirs) furent interpretez des masles seulement

L'an 1307 Angoumois est declairé estre de l'appanage de France. L'an 1425 fut remise entre les mains du Roy.

Par arrest le Roy gaigna Estampes et Dourdan contre les ducz de Bretaigne et Nemours parce que c'estoit appanage qui ne pouvoit venir aux filles

Arrest donné pour le Roy contre le duc de Bourgongne pour raison de la conté de Poictou qui fut adjugée après le decez de Philippes le Long combien que ledict conte de Poictiers eust laissé des filles dont l'une ledit duc de Bourgongne avoit espousé. Fille/

Le 10e octobre 1458 le 36e an du regne de Charles 7e en la ville de Vendosme le Roy tenant sa court garnie de pairs fut donné arrest contre Jehan conte d'Alençon, par lequel il est declairé attainct et convaincu de crime de leze maiesté, et pour estre rayé et privé de l'honneur et dignité de pairie, condamné à recepvoir mort et tous ses biens confisquez, neantmoings reservé au Roy de faire du tout à son plaisir qui est au regard de la personne dudit Jehan que l'execution soit differée, et quant aux biens, les meubles demeurent à la femme et aux enfans excepté l'artillerie et harnois de guerre, des immeubles le Roy se reserve les ville et [illegible] d'Alençon, Domfront, Verneuil et [illegible] à la couronne, lesquelles tout ce qui est party de la couronne et appanage reservé la conté du Perche. Oultre le Roy se reserve la chastellenie de St Blançay en Touraine, le peage qui se prend sur les pontz de Tours, item les foy et hommage droictz debvoirs et recongnoissances appartenans audict d'Alençon à cause de la conté du Perche sur [illegible] de [illegible] des fiefz appartenans au conte [illegible] grand [illegible] tout le surplus des biens dudit d'Alençon demourant à ses enfans. Depuis la conté du Perche a esté rendue audit filz dudit Jehan et à ses enfans masles sans aucune dignité ou prerogative de pairie, et le surplus des biens aux enfans tant masles que femelles

Le roy Loys 11e à Tours le 11e octobre 1461 premier an de son regne estant en son grand conseil auquel estoient Charles de France son frere, les ducz de Bourbon, les contes d'Armaignac, de la Marche, de Vendosme, de Dunoys, l'archevesque de Bourges, l'evesque d'Uzès, le sire de Montauban admiral, les seigneurs de Thouars, [illegible], de Crussol, du Lau, de Beauvoir, messire Jehan Dauvet premier president de Tholose, Jehan Bailly et Georges Havart maistres des requestes et autres chevaliers [illegible] octroya lettres d'abolition contre ledict arrest audict Jehan lequel estoit detenu prisonnier au chasteau de Loches, par lesquelles est narré que [illegible] conte d'Alençon grand ayeul dudit Jehan [illegible] du Roy pour la deffense du royaulme fut tué à la journée de Crecy, le conte [illegible]

son filz fut en ostage en Angleterre pour le Roy Jehan, et se delivra a
ses propres coustz et despens, [illegible] de France soixante mil [illegible]
dor, depuis fut blessé en une bataille, dont [illegible] par [illegible]
temps [illegible] mourut. Le filz dudit Philippe dit Jehan fut tué en la
journee dAgincourt. Ledit Jehan ne laissa [illegible] par son pere fut
en la bataille de [illegible] [illegible] mortz, puis prisonnier et pour sa
rancon paya la somme de trente mil escus [illegible] employez
tant [illegible] [illegible] de son filz [illegible] a quinze mil livres de
rente dont [illegible] recompense.

Ces lettres furent leues et publiees en la court de parlement a Paris
le 29. Mars. 1461.

Lan 1360 au mois doctobre le Roy Jehan estant a Calais fit lappanage
a Loys son second filz des contes dAnjou et du Maine, baronnie de
Chasteau du Loir, et chastellenie de Chasteau [illegible] avec toute justice,
fiefs, arriere fiefz, collations de benefices et tous autres droictz. Reservez
les droictz de regalle, exemptions des eglises cathedrales et autres [illegible]
lesquelles appartiennent a la couronne [illegible], la foy et
hommaige, le ressort, les monnoyes et droit de souveraineté.

Au mesme mois et an le Roy fit appanage a son filz Jehan qui
auparavant avoit eu le conté de Poictou et [illegible] par le
traicté de paix faict avec le Roy dAngleterre [illegible] Le Roy
bailla au lieu a sondit filz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible],
et les chastellenies de [illegible], Lusi, de Mong. [illegible] de Montaigne
dAuvergne et pour plus grace feist son filz le Roy duc de Berry
[illegible] dAuvergne.

Le Roy lan 1363 estant a [illegible] sur Marne fit lappanage a Philippes
son filz quart de tout le droit qui luy appartenoit au duché et conté de Bourgongne
[illegible] luy estoit escheu depuis peu de jours comme [illegible] par la mort du dernier
duc appellé Philippes. Les lettres portent que ledit duché est baillé audit
Philippes en recompense du service quil avoit faict a son pere en la journee
de Poictiers en laquelle il avoit esté blessé prins et [illegible] prisonnier avec sondit
pere. Oultre quil ala [illegible] a la requeste des subiectz de Bourgongne.
Lequel duché le Roy [illegible] par [illegible] pour autant que
auparavant le Roy avoit donné [illegible] Philippes le duché de Touraine en appanage
et luy baillant Bourgongne, le Roy reprint Touraine. Dans les lettres il ny a
mot quil faille noter. Cest que le Roy declare que le duché retournera a la
couronne [illegible] Philippes [illegible] posterita sine haerede [illegible] sive
[illegible] haerede masculo.

Ledit appanage fut confirmé depuis par le Roy Charles 5. filz dudit Jehan et
frere de Philippes au mois [illegible] lan 1364.

Ledit Charles lan 1369. [illegible] augmenta lappanage de son frere Jehan du
conté de Poitou

L'an 1370 le 16 may le roy Charles en bonne deliberacion et recompense des services
que Loys son frere luy avoit faict et faisoit luy donna et octroya le duche
de Touraine durant la vie dudict Loys seullement, reserve les droictz royaulx
a la charge qu'il entretiendroit et feroit entretenir les villes places chasteaux et
forteresses. Et pour autant que quelque temps auparavant ledit seigneur
roy avoit baille au duc de Bretaigne le chastel de Chasteauceaux, en recompense
duquel le roy avoit baille audict Loys le chastel et chastellenie de Loudun pour
estre alors de ses hoirs masles perpetuellement, ledict Loys acceptant ledict
duche de Touraine voulut et consentit que les Loudun feussent alors de ses filz
masles principaulx heritiers sans seullement de aulcune vie.

Oultre consentit ledict Loys que le comte du Maine qu'il tenoit pour luy et ses
hoirs masles et femelles doresnavant il ne le tint que pour ses masles
seullement. Et le lendemain 17 dudict moys feit ledict Loys ses lettres patentes
ratifficatives de ce que dessus.

Eschiquier de Normandie 65.
febvr. 1500.
[illegible]

A Tous les gens des comptes et tresoriers du roy nre s. A paris
Veues les trois lres paten. du Roy nred s. Ausquelles
ces pntes sont ataches soubz lun de noz signetz / Par
les premieres desquelles qui sont en forme de chartre
et edict perpetuel et irrevocable / et signees dela main
dud s. et pour les causes y contenues / Il a constitue
ordonne et estably / La court souveraine de leschiquier des
pays et duche de normendie / estre doresenavant a
tousiours en son nom et de ses successeurs ducz de
normendie tenue ordinairemt et continuellemt en son
palais dela ville et cite de Rouen cappital dud pays
Et en attendant que le lieu pour ce necessaire y soit
dresse et approprie / Estre tenue en la grant salle
du chasteau dud lieu par le nombre de quatre
presidens et vingt huit conseillers vertueulx / saiges
coustumiers / saichans congnoissans et entendans les loix
coustumes usaiges stille et chartre dud pays / cestassavoir
les premier et tiers presidens clercs / et les second
et quart laiz / treize conseillers clercs / et quinze laiz /
deux greffiers / lun pour le civil / lautre pour le criminel
notaires et secretaires dud s. / Six huissiers / et ung
audiencier pour appeller ceulx qui seront a appeller
aud eschiquier. Avec les deux advocatz et procur. ordinaires.

dud. s[eigneu]r d'icelluy lieu de Rouen / Et ung receveur qui aura
la charge de recevoir et faire venir ens les amendes
de lad. court / Et aussi l'assignation des gaiges salaires
et vaccations desd. officiers et autres fraiz et affaires
d'icelle court / et leur faire paiement de leurs gaiges /
En laquelle court d'icelluy eschiquier ordinaire seront
doresenavant traictees discutees et diffinies toutes
les causes et matieres dud. pays en dernier et
souverain ressort civiles et criminelles qui y sont
et seront pendentes et y doivent estre traictees
et decidees par les loys coustume et usaiges d'icelluy
pays / selon et ainsi que ce et autres choses deppendens
et appartenans au fait de lad. court sont plus a long
contenues declairees et specifiees esd. lres de chartre
et edict / Et par les secondes desd. lres qui sont
en simple queue / le Roy nred. s[eigneu]r a prins accepte et
retenu / pour et ou lieu de maistres Jehan le Heuche /
pierre le lyeur / guillaume damiel / pierre le seneschal
et Jehan bonnet / denommez en icelles lres de chartre /
c'est assavoir lesd. le Heuche et le lyeur pour presidens
clercs en lad. court / et lesd. damiel / le seneschal
et bonnet pour conseillers laiz / lesquelz se sont pour
aucunes causes excusez de prendre lad. charge / Maistres

guillaume carre / et guillaume adonbars conseillers clercs
et lech le heure / thomas postel / jehan le bonhomme / et
robert borlenesque pour le fournissement du nombre
desd. conseillers laiz en lad. court / Et leur a led. s.r
donne par sesd. secondes lres lesd. estatz et offices
respectivement selon les qualitez et ordre dessusd. / Et
oultre pource que depuis loctroy desd. lres de chartre
et depuis linstitucion dicelle court / maistre robert
le heure premier advocat fiscal dicelluy s.r oud.
eschiquier est alle de vie a trespas. Par la mort duquel
led. s.r a donne icelui office a maistre mathieu aubert
pour en joyr a semblables droictures gaiges proffitz
honneurs et preminences que led. feu le heure eust
peu et deu faire / savoir ce que en icelles lres.
de chartre / lesd. derreniers conseillers et advocat
ne soient denommez / comme plusaplain est contenu
esd. secondes lres. Et par les tierces qui sont
aussi en simple queue et signees de maistre florimont
robertet secret. des finances du roy nred. s.r / icelui s.r
nous mande proceder a lexpedicion verificacion et
enterinement desd. lres de chartre tout ainsi et par
la forme et maniere que ferions et pourrions faire
selles estoient a nous adress. / et au dedans lan et jour

de leur impetration dont je les a releuez par icelles
lres comme plus a long aussi elles le contiennent
Et apres ce que le Roy nred sr nous a par plusrs foiz
escript et mande . verifier et enteriner lesd lres
Et aussi considere ce que en ceste partie faisoit
a considerer . Consentons au bon plaisir du Roy
nred sr . Lerection et establissement dud court
de leschiquier desd pays et duche de normendie
et icelle estre doresenavant tenue en souverain et
dernier ressort pour et ou nom dud sr et de ses
successeurs Roys de france en telle preeminence pouoir
et auctorite questoit led eschiquier au paravant icelle
erection . Soubz toutesuoyes les modifications reservacions
et specifications contenues et declairees es lres de
declaration faict du feu Roy charles viime que dieu
absoille estans en forme de chartre et dattees du
xvjme jour davril mil cccc lviij . Desquelles
la teneur ensuit . Charles par la grace de dieu Roy
de france . Savoir faisons a tous pns et advenir que
comme noz bien amez . Les gens deglise nobles bourgois
manans et habitans de nre pays et duche de normendie
nous aient faicte certains privileges a eulx donnez et
octroyez par noz predecesseurs Roys de france en nous

Requerans la confirmation dicelulx. Lesquelz privileges
pour consideracion des grans louables et recommandables
services que noz subgetz de normendie nous ont
faiz le temps passe en plus(ieu)rs manieres et la grant
amour et loyaulte quilz ont tousiours monstree avoir
envers nous et n(ost)re seigneurie. Leur avons aujourduy
confermez et sur ce octroyez noz l(ett)res de confirmacion
ainsi quil est acoustume de faire. Et pource que
a loccasion delad(ite) confirmacion se pourroient mouvoir
plus(ieu)rs questions differances debatz et difficultez se
declaracion nestoit par nous faicte et donnee sur le
fait desd(its) previlleges et comment on en doit user
ou temps advenir. Nous voulons obvier ausd(ites) differan(ces)
~~et difficultez~~ debatz questions et difficultez et nourrir
paix et amour entre noz subgetz. Avons pour ces
causes et autres ace nous mouvans et p(ar) ladvis et
deliberacion des gens de n(ost)re conseil. Declaire et
declarons que par lesd(its) previlleges et la confirmacion
dicelulx n(ost)re intencion na este et nest que toutes
causes de regalle venans et procedans de n(ost)re pays et
duche de normendie et les deppendances dicelles ne soient
introduictes demenees decidees et determinees en n(ost)re court

de parlement / Quand et quelles puissent estre decidees
traictees et determinees en nostredit pays et duche de
normendie par quelques juges ou justices que ce soit
Et aussi avons declare et declarons voulu et
ordonne / voulons et ordonnons que nostre procureur general
toutesfoiz que bon lui semblera puisse intenter ou faire
Renvoyer en icelle nostre court de parlement a paris
en la chambre de noz comptes / ou en la chambre de
nostre tresor a paris les causes qui toucheront nostre
dommaine ou noz autres droiz et esquelles nostredit procureur
general sera principalle partie / Et avec ce touchant
les causes des offices dudit pays qui ne sont fieffees
ou hereditaulx / que noz amez et feaulx conseillers
les maistres des Requestes de nostre hostel qui sont
apresent et qui seront pour le temps advenir en aient
la congnoissance decision et determinacion ainsi quilz ont
des autres lieux et parties de nostre Royaume / Et
en oultre voulons ordonnons et declarons que les seigneurs
de nostre sang et lignaige / noz officiers ordinaires et
commensaulx ou autres qui avront de leurs offices ou
par previlleges a eulx donnez par nous ou noz predecesseurs
ont leurs causes personnes et possessoires commises

pardevant noz amez et feaulx conseillers les gens tenans
les Requestes de n(ost)re palais apparis puissent quant
bon leur semblera intenter et poursuivre leursd(ictes)
causes actions et matieres personnelles & possessoires
pardevant nosd(ictz) conseillers tenans lesd(ictes) Requestes
en leur auditoire a paris. Et lesd(ictes) instances estoient
commencees pardevant aucuns noz baillyz viconte ou
autres noz officiers de n(ost)red(ict) pays et duche de
normendie quilz en puissent demander et fe(re) faire
les renvoiz par vertu de noz l(ett)res. et tout ainsi
quilz ont acoustume de user. le temps passe et
paravant lad(icte) confirmacion et quilz en usent es aut(re)s
parties et lieux de n(ost)re Royaume. Quand ce que par
le moyen desd(ictz) previlleges ne de la confirmacion
dicelle(s) ilz puissent es causes et matieres dont
dessus est faicte mencion en aucunes d'icelles estre
empeschees en quelque maniere que ce soit. Et
nentendons pas que soubz umbre desd(ictz) privilleges
et de la confirmacion dicelle(s) Nous et les gens
de n(ost)re grant conseil ne puissions fe(re) introduire
evocquer ou renvoyer aucunes grosses causes
et matieres dud(ict) pays en la court de n(ost)re
parlement a paris (ou aill(eurs) part) se bon nous semble

Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez
amez et feaulx conseillers. Les gens tenans et qui
tiendront nostre parlement et nostre eschiquier de
normendie Aux bailliz de Rouen, Caen, Caux,
Constantin, Evreux, et Gisors, Vicontes desdits
bailliages, et a tous noz autres Justiciers et
officiers ou a leurs lieutenans presens et advenir et
a chacun d'eulx si comme a luy appartiendra que nostre
presente voulente et declaration ilz facent entretenir
et garder de point en point selon leur forme et
teneur sans enfraindre en aucune maniere ne souffrir
estre fait aucune chose au contraire en quelque
maniere que ce soit ou auroit este fait au contraire
ilz reparent et revocquent ou facent reparer
revocquer et mettre incontinent et sans delay
au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir.
Et afin que ce soit chose ferme et estable a
tousiours, Nous avons fait mettre nostre seel
a ces presentes. Sauf en autres choses nostre droit et
l'autruy en toutes. Donne a Tours le vingt deuxme
jour d'avril l'an de grace mil cccc cinquante huit
Et de nostre Regne le xxxvie. Ainsi signe Par

Le Roy en son conseil / Daniel / visa. / En enterinant
au surplus lesdites lettres du Roy nostredit s.r en tant
que a nous est. Donné a Paris soubz noz seingz
le cinqu.me jour de decembre l'an mil cinq cens
Ainsi signé Le blanc. /

Chartre de te[illegible]
de normandie

70. 1539 82

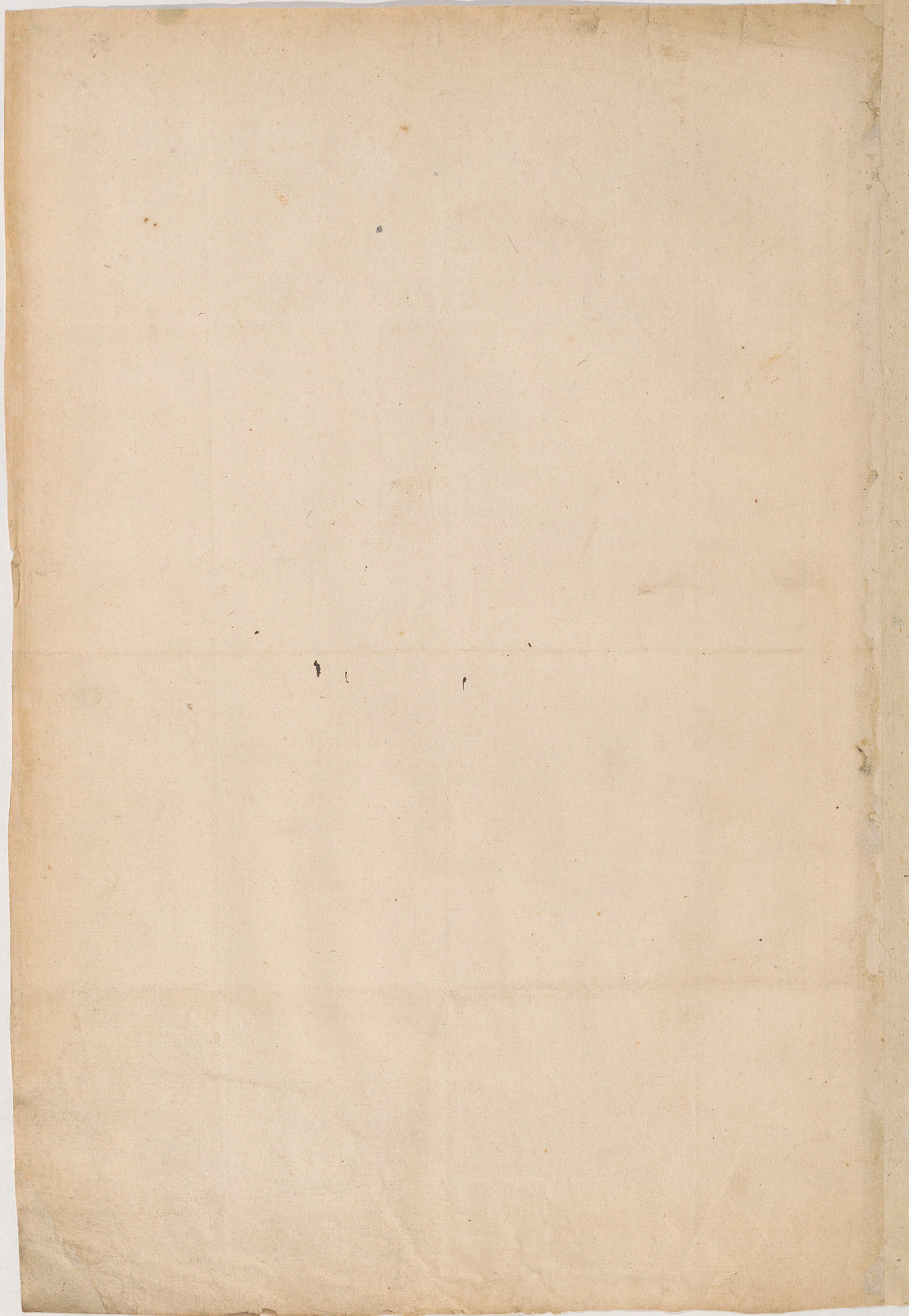
Neaufle a Gambais

Francois par la grace de dieu Roy de France A tous ceulx
qui ces presentes lettres verront salut Comme les lieux et chastellenies
de Gambays Neauffle et St Leger qui sont troys petitz villages et
chastellenies a nous appartenans dependans du conte de Montfort lamaury
distans chacun deulx dudit Montfort de deux petites lieues pardevant le bailly
dudit Montfort ou son lieutenant noz procureur et advocat et practiciens
dudit Montfort en grand nombre avecques les sergens sont contrainctz partir dudit
Montfort delaissans leur siege pour aller deux foys la sepmaine assavoir
le lundi et le mardi tenir la juridicion esdits lieux de Gambays Neauffle
et Sainct Leger lesquelz ne sont aucuns auditoires ne lieux propres
ains soubz les arbres mesmement esdits lieux de Gambays et St Leger
et emporte les grans fraiz et mises auquoy sont contrainctz les
litigans desdits lieux qui ne peuvent avoir expedicion silz ne le font
venir audit Montfort et autres lieux loingtains a grans fraiz mises
et despens Nous, justice estant publique souvent differee et
que le siege demeure sans exercer audit Montfort et aussi a cause
quoy que ce soit de Gambays et Sainct Leger ny a prisons
ne lieu pour seurement tenir les prisonniers et en aller
chevaucher en hiver par noz officiers dudit Montfort pour le
faict des matieres ~~[illegible]~~ criminelles Ilz ne le pourroient
supporter aussi est alle ausdits lieux de Gambays et St Leger
convient passer par les boys et forestz dont inconveniens se
pourroient ensuivre Et a nous tres humblement supplie et requis
desirans le bien et administracion de justice et soulagement de noz
subiectz aussi que en chacun desdits lieux de Gambays Neauffle et
Sainct Leger y a juges prevostz qui ont accoustume congnoistre
en premiere instance des matieres dont ont accoustume congnoistre
les prevostz royaulx Et nous voulans pourveoir voulons et
ordonnons et nous plaist de nostre certaine science plaine puissance
et auctorite royal que la juridicion que noz officiers dudit Montfort
ont accoustume tenir esdits lieux de Gambays Neauffle
et Sainct Leger soit et se tiendra au siege et juridicion dez nous
establye audit Montfort avec ensemble lesdits prevostz quelle
avoit accoustume estre tenue esdits lieux de Gambays Neauffle

R

et Sainct Liger et laquelle jusques a present tant en civilite que en
criminalite Nous y avons transmuee et transmuons
de nre certaine science plaine puissance et auctorite Royal
par ces presentes ladicte Anglure seigneur de Montfort
Liger subiectz de Rambays Monfler St Liger en tout
et pour leurs droitz et actions justice leur est faicte
et administree tant en civilite que en criminalite tout
ainsi que au paravant a ladicte Anglure de Rambays Monfler de
Sainct Liger Et en maniere de provision jusques a ce
que par nous autrement en soit ordonne Si donnons en
mandement par ces presentes a noz amez et feaulx gens de
noz comptes [illegible] que ces presentes
edict ordonnance et transmutation ilz entretiennent gardent
et observent facent entretenir garder et observer [illegible]
publier et enregistrer sans faire ne souffrir aucune chose
estre faicte au contraire Et au [illegible]
[illegible] que nous [illegible]
[illegible] Car ainsi nous plaist estre En
tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel a
ces presentes Donne a [illegible]
[illegible]
[illegible] Par le Roy [illegible]
[illegible] Lecta publicata et registrata
audito procuratore generali Regis [illegible]
in parlamento [illegible] septembris anno domini millesimo quingentesimo
[illegible]

f° verso du 3e volume
du Roy Francoys Ier



Françoys par la grace de dieu Roy de france A tous presens et advenir
salut. Scavoir faisons que nous ayans en memoire que noz
predecesseurs roys de france ont accoustume par tresbonne et raisonnable
raison eslever en degrez et tiltres d'honneur les maisons de leur sang qui
les attaignent de proximite de sang et lignaige mesmes celles desquelles
les grandes et louables merites qui en sont yssuz envers la chose publicque
la memoire doibt estre perpetuelle et recongnoissant que la maison la
plus conioincte de proximite de lignaige et de sang a la nostre et la plus
prochaine de la couronne de france est celle de noz treschere et tresame
cousine Francoise dalencon ensemble de ses filz et [illegible] cousins
les duc de Vendosme et seigneur dAnguyen [illegible] [illegible] enfans
venans en droicte ligne de noz predecesseurs roys [illegible] du Roy
le Roy desquelles maisons [illegible] les merites [illegible]
[illegible] parens [illegible] sont [illegible] et si recommandables et les grandes
vertueuses et louables services qui ont este par eulx faictz tant en temps
de paix que de guerre aux roys qui nous ont precede et continuelle
sollicitude de nostre Royaulme nostre cousin le duc de Vendosme [illegible]
[illegible] general en picardye et aultres [illegible] nostre cousin le seigneur dAnguyen
son frere nostre lieutenant general en la mer de levant qui se [illegible]
estre recongnuz envers nostre cousine [illegible] aussy [illegible] nostre cousine
leur mere. Considerant aussy que combien que nostre cousine soit
heritiere principalle du nom et armes de la maison dalencon laquelle
de perpetuelle memoire y a tousiours eu tiltres de ducs comtes et aultres
grandes marques de seigneurye neantmoings appartient a nostre cousine
[illegible] terres de la maison dalencon qui soient de plus grand
[illegible] de comte de beaumont et baronnie de [illegible] lesquelles elle tient
en foy et hommaige et soubz la iurisdiction et ressort [illegible] de nostre duche
et [illegible] du nostre comte du maine [illegible] et terres [illegible]
[illegible] de st [illegible] fresnay beaumont et [illegible] comte du [illegible]
lesquelles terres baronnyes belles et seigneuries estans [illegible]
nostre comte sont de tresgrande et belle estendue et [illegible]
baronnyes et [illegible] lesquelles sont tenuz et comprennent plusieurs
[illegible] arriere fiefz vassaulx subiectz chasteaux places et
[illegible] villaiges et
seigneuries et sont peuplees de plusieurs grandes [illegible]
[illegible] soient bien raisonnable pour les
[illegible] les [illegible] et erigee en plus hault tiltre [illegible]
[illegible] incorporee en ung corps. Pour ces causes et aultres bonnes [illegible]
[illegible] nous mouvans nous ayans [illegible]
[illegible] avec les princes de nostre sang et gens de nostre conseil [illegible]
et voullans decorer [illegible] tiltre dhonneur [illegible]
cousine [illegible] maison [illegible] baronnies et terres [illegible] de nostre
certaine science propre mouvement plaine puissance de liberalite
et auctorite royal et du consentement de nostre cousine [illegible]
terres seigneuries [illegible] baronnyes de la [illegible] chasteaugontier
[illegible] fresnay beaumont [illegible]
[illegible] soubz la foy et hommaige de nostre
[illegible] domaine [illegible] ensemble
[illegible] et en ce faisant [illegible]
ung territoire [illegible] subiections
[illegible] de la foy et hommaige [illegible]
[illegible] de nostre duche et comte [illegible]
[illegible] et les avons [illegible] par ces
presentes a nostre cousine ses successeurs et ayans cause tant masles que

semblables que lesdits autres nos dignités preeminences et auctorités de duché movans
de nous et de nostre couronne à une simple et seulle foy et hommaige ... et ressortissant
ledit duché directement et sans aulcun moyen par privillege
special et expres en nostre court de parlement à Paris avec toute telle
jurisdiction et congnoissance qui y appartient ... sauf seullement
les cas dont nos seulz juges royaulx et non aultres doibvent
congnoistre toutes aultres choses non exceptées. Lequel duché
sera doresnavant dit nommé et appellé le duché de Beaumont
auquel nostredit cousin ses successeurs et ayans cause pourront
avoir constituer et establir ung seneschal qui se nommera le seneschal
du duché de Beaumont qui aura congnoissance ... telle et
semblable jurisdiction droict preeminence privilleges que les autres [illegible]
jurisdiction et auctorité dedans ledit duché qui avoient et pouvoient avoir
auparavant noz seneschaulx d'Anjou et du Maine chacun en droit soy et qui est de
la jurisdiction et ressort d'iceulx sauf les cas à nos seulz juges
reservez. Et pour ce que ledit seneschal de Beaumont nous voullons oultre
ressortir par appel en nostredite court toutes et chacunes
les appellations qui proviendront des baillifs seneschaulx et aultres
juges ordinaires et subalternes ... justice et seigneuries
vassaulx et justiciables d'iceulx par ... et ... de jurisdiction
qui ressortissoient auparavant esdits nos seneschaulx et
dudit seneschal de Beaumont directement et sans
moyen en nostredite court de parlement et non ailleurs [illegible]
de nostre plaine puissance nous avons par ...
establiz ... en la ... de la chastellenie
... voullons ... doresnavant ... de
Beaumont les baronnyes villes et seigneuries de Chasteaugontier
... adjacentes circonstances appendances et dependances
... semblablement
... estably constitué au lieu et bourg de Beaumont le Vicomte qui est le siege
... portant ... duché de Beaumont auquel ...
le Vicomte ressortiront ... seneschal les baronnyes terres
villes et seigneuries de Fresnay ... Vicomté de Beaumont
avec tout le ressort dudit duché ... voullons
semblablement ... que les vassaulx tenans en foy et
hommaige ... dudit Vicomté de Beaumont qui ... particulierement
... ressortissent ainsi que
... et baronnyes ... de Beaumont ... establi
ci dessus ... ledit seneschal de Beaumont ... les dites
terres qui ne sont ... de ... le ...
baronnyes de Chasteaugontier ... aussi ... et siege
... et aultres ... subjectz ...
... de Beaumont ... fait et
... et aultres officiers
... vassaulx et justiciables
dudit duché de Beaumont ... raisonnables ...
par toutes voyes et manieres deues et raisonnables ...
jurisdiction ... seneschal ... lieutenant
... seneschal ... officiers
... justice ...
justiciables ...
seront au contraire ... doresnavant entreprendre aulcune

Congnoissance court ou Jurisdicion des causes & matieres
provenans dud. duche de beaumont entre les subiectz & vassaulx
ne pour raison des terres & choses y estans assizes sinon
en premiere Instance causes d'appel [illegible]
ou [illegible] actes de Justice & exploictz [illegible] ordonner
[illegible] qui advienderont [illegible] lesd.
officiers et subiectz de nre cousin en deffaudant leur jurisdicion
declairant contre tous telz actes exploictz [illegible]
procedures Jugemens qui seront par [illegible] faictz donnez &
entreprins au contraire [illegible] nulz [illegible] effect &
valleur comme faictz par personnes non ayant puissance
& Juges du tout Incompetans. Et [illegible] davantaige a nred.
cousin [illegible] & establir particulierement
tous aultres offices qui seront requis pour l'exercice de
sad. Jurisdiction et pour [illegible] de telle qualite [illegible] &
l'effect [illegible] dud. duche de beaumont [illegible] par nred.
cousin ses hoirs & ayans cause tant malles que femelles
[illegible] perpetuellement au nom [illegible] tiltre
[illegible] terrictoire foy & hommaige
[illegible] prouffictz & emolumens qui en deppendent [illegible]
semblables que [illegible] y prenons auparavant a raison de nosd. duche
& conte [illegible] ensemble davoir [illegible] prerogatives
[illegible] par les [illegible] presentes
[illegible] les gens [illegible] & qui tiendront nre court
de parlement & chambre des comptes a paris & tous noz aultres
officiers & justiciers [illegible] & a chascun d'eulx
[illegible] si comme a luy appartiendra que [illegible] presentes [illegible]
et creation dud. duche de beaumont [illegible]
contenu en ces presentes [illegible] facent souffrent & laissent nred.
cousin Joyr et user plainement & paisiblement entierement
& perpetuellement [illegible] donnez ne souffrir
estre faict [illegible] aulcun
[illegible] destourbier ou empeschement au contraire de ces presentes affin
de perpetuelle memoire facent enregistrer [illegible]
[illegible] chambre des comptes [illegible] aultrement
[illegible] car tel est nre plaisir et a nred.
cousin pour les causes que [illegible]
de grace especial par cesd. presentes [illegible] nonobstant
que les femelles nayent acoustume de succeder [illegible]
de telle qualite et que nous nayons acoustume donner
ressort Immediat a nre court de parlement [illegible] aultres ducz
contes & seigneuries que [illegible] qui sont [illegible]
pour [illegible] pour estre [illegible]
plaine puissance et auctorite royal par privillege expres avons
[illegible] par ces presentes [illegible]

quant a ce seul point de jurisdiction et ressort estre de ses-
qualité [illegible] ung tiltre de pers (?) Et
affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous
avons faict mettre nostre seel a ces dictes presentes. Donné
a Sainct Germain en laye ou moys de septembre l'an de grace mil
cinq cens quarante troys et de nostre regne le vingtneufiesme et est escript sur
le reply par le Roy le Cardinal de Tournon [illegible]
[illegible] vous le seigneur de [illegible] garde des seaulx Chemans
et autres presens ainsi signé Bochetel et escript sur ledit reply

Lecta publicata et registrata audito procuratore generali regis
excepta tantum [illegible] et cognitione omnium casuum regiorum
Actum Parisiis in parlamento [illegible] octobris Anno
domini millesimo quingentesimo quadragesimo tercio Ainsi signé
[illegible]

Et est aussy escript sur ledit reply Lecta [illegible] publicata
et registrata audito et [illegible] procuratore generali regis in
Camera Computorum [illegible] octobris Anno
supradicto Ainsi signé [illegible] et scellé de cire verd pendant a
lacqs de soye [illegible]

Copie de l'erection du Duché de Beaumont le Vicomte en Anjou en faveur de Françoise d'Alençon
Septbre 1543

Jehan roy de france

Charles v[me] de ce nom filz dud(it) Jehan roy de france.

Loys premier de ce nom roy de Sicile filz dud(it) roy Jehan duc d'Anjou
Marie de Bretaigne sa femme contesse de Guise

Charles vj[e] de ce nom filz dud(it) Charles v[e] roy de france.

Loys second de ce nom roy de Sicile duc d'Anjou filz dud(it) Loys premier.
Yoland d'Arragon sa femme

Charles vij[e] de ce nom filz dud(it) Charles vj[e] roy de france.

Marie femme dud(it) roy Charles vij

Loys iij filz dud(it) Loys second mourut sans enfans

Rene filz dud(it) Loys second roy de Sicile duc d'Anjou et de Bar etc.
Ysabeau duchesse de Lorraine sa femme

Charles d'Anjou conte du Maine et de Guise filz dud(it) Loys second
Ysabeau de Luxembourg sa femme

Loys xj[e] de ce nom filz dudit Charles vij roy de france

Yoland fille dud(it) roy Rene duchesse de Lorraine femme du conte de Vaudemont

Charles d'Anjou conte du Maine et de Guise mourut sans enfans

Loyse d'Anjou fille dud(it) Charles d'Anjou premier conte du Maine femme de Jacques d'Ar[magnac] duc de Nemours

Charles viij[e] de ce nom filz dud(it) Loys roy de france

Madame Anne de France duchesse de Bourbon

Madame Jehanne de France duchesse de Berry

Rene duc de Lorraine de Bar etc a present vivant

Jehan, Loys, Marguerite et Charlotte d'Armignac enfans desd(its) duc et duch(esse) de Nemours sont mors sans enfans

Pour verifier ceste presente genealogie pour le coste et ligne d'Anjou se pourra veoir le tableau qui est en la chambre des comptes la ou sont les escriptures d'Anjou et du Maine

T

L'an mil IIc XLVI ou moys d'aoust Saint Loys appanaga son frere Charles conte de Provence de par sa femme, pour luy et ses heritiers de la conte d'Anjou avec ses appartenances de Saumur avecques ses apparten. de Baugé avecques ses appartenances, et de ce que ledit saint Loys tenoit et luy appartenoit de Beaufort en Vallee et retint a luy Lodun et ses appartenances et les acquestz que ledit Roy saint Loys avoit faiz oudit pays d'Anjou.

Item luy bailla par appanaige la conte du Maine, la seigneurie de Mortaigne et la seigneurie de Mamers, lesquelles terres estoient baillees en douaire a la Royne Marguerite qui estoit seur de la femme dudit conte de Provence, et pource luy fut baille le chois se elle [illegible] saint Loys de prendre pour son douaire la cite d'Orleans, Chasteauneuf, Chesy et Neufville. Et ou cas qu'elle ne vouldroit prendre ladite recompense, lesdites cite d'Orleans et autres terres dessus nommees seroient baillees audit Charles conte de Provence pour luy et ses hoirs jusques apres le trespas de ladite Royne Marguerite, laquelle decedee lesdites cite et seigneuries du Maine de Mortaigne et de Mamers retourneroient audit Charles ou ses hoirs, et lesdites terres et seigneuries d'Orleans, Chasteauneuf, Chesy et Neufville retourneroient au Roy ou a ses heritiers Roys de France.

Item le Roy retint a luy les regalles d'Angiers et du Mans, l'abbaye de Fontevrault et toutes les choses que par le Roy ou ses predecesseurs avoient este ordonnees ne saillir hors de la main du Roy. Ainsi que toutes ces choses apperent par lettres patentes dudit saint Loys de l'an et moys que dessus.

Item et desquelz contez d'Anjou et du Maine baillez ad en la forme et maniere que dessus, ledit Charles conte de Provence jouyst paisiblement durant sa vie et apres luy Charles son filz.

Item et est vray que le Roy Pierre d'Arragon filz de la fille de Manfroy Roy de Cecille et de Naples fist guerre audit Roy Charles le second de Cecille et le print en bataille. Et pour ce que le pape Clement qui pour lors estoit en l'eglise de Romme voulant soustenir la sentence donnee par le pape Urbain le quart, le pape Innocent le quart et le pape Clement le quart, a l'encontre de l'empereur Federic et du Roy Manfroy de Cecille, dont est fait mention en la decretalle appostolice sedis logarius de re judicata in sexto, et que ledit Roy Pierre d'Arragon ne voulut cesser sa conqueste ne son entreprinse, ledit pape Clement de l'advis et conseil des cardinaulx et aussi de l'eglise universelle excommunia ledit Roy Pierre et fist declarer les censures ecclesiastiques a l'encontre de luy et innova le vray serment et bailla la conqueste au Roy Philippe le Bel lequel la transporta a Charles conte de Valoys son frere.

Item et lequel Charles conte de Valoys conquesta pres que tout le royaume d'Arragon et le pays de Castelongne, et fut couronne ledit

Roy daragon de habandonner sa conqueste commancee ou royaume de napples
et en lisle de cecille et venir deffendre ledit royaume daragon et paye de
castelougne qui estoient pres que conquestez

Et finablement appointement se fist du consentement du pape / desdiz Roy charles
et pierre / dudit Roy phe le bel / et de charles conte de valois son frere / que tout
ce que les francoys avoient conqueste oudit royaume daragon et ou paye de
castelougne seroit rendu et restitue audit Roy pierre et que par ce moyen ledit Roy
charles le second seroit delivre et luy demourroient paisiblement lesdiz royaumes
de napples et isle de cecille Et pour la recompance dudit conte charles de valois
et de la despence quil avoit faicte / ledit Roy charles le second de cecille cederoit
et transporteroit audit charles conte de valois lesdiz contez danjou et du maine
comme dessus elles sont descriptes / Et avecques ce luy bailleroit sa fille
en mariage / et ainsi lesdiz contez danjou et du maine du consentement
des parties et mesmement du consentement dudit Roy phe le bel / non pas
que lesdiz contez venissent en fille mais pour les causes et moyens que dessus
vindrent audit charles conte de valois qui fut pere du Roy phe de valois
et par ce moyen furent reunis a la couronne

Item Et demoura ledit phe de valois apres le trespas du conte charles de
valois son pere et avant que icelluy phe fust Roy / conte de valois de
beaumont et de chartres / et aumoins dessusdiz conte aussi danjou et du maine
Et son frere charles conte dalencon qui mourut en la bataille de cressy
demoura conte dalencon et du perche et eut certaines autres terres en normandie
plus applain declairees en leurs partaiges

Item Et lesquelles contez danjou et du maine demourerent reunis a la couronne
jusques en lan mil iii^c lx ou moys doctobre que le Roy jehan donna a loys son second
filz par donation pure et simple faicte entre vifz et a perpetuel heritaige pour
luy et ses heritiers enfans masles procreez de sa chair en loyal mariage nez et
a naistre ladicte conte danjou depuis erigee en duchie / et ladicte conte du maine
le chastel et chastellanie du chastel du loir et la chastellanie de chastonceaulx
pour les tenir et possider perpetuellement par luy et sesdiz heritiers
enfans masles / et comme dessus avecques toutes leurs appartenances et appendances

Item Soit advise que en ladicte donation ne sont point comprins nommement
lammine / lodun / mirebeau et plusieurs autres lieux dont il est fait mention
par retention ou par donation ou premier bail qui fut fait a charles conte
de provence frere dudit saint loys / Parquoy est besoing de savoir comment
h) le Roy les leur donna / et quelle retention il y a faicte

Item Et pour savoir quel droit et quel tiltre le Roy peut pretendre en la

duchie danjou ou cas que le Roy de cecille yroit de vie a trespas sans hoirs masles Il est bien clere que les filles ne peuent elles venir / car le texte de la lectre de lappanaige porte expressement que le don et bail que le Roy Jehan fist au premier duc loys danjou / estoit seullement pour luy et ses enfans masles nez et a naistre de son propre corps en loyal mariage / laquelle clause exclud entierement et en tout les filles / et par consequant tous les hoirs masles et femelles qui pourroient descendre delles / car nul ne peut avoir plus de droit en ung heritage que celuy par le moyen duquel le droit luy advient quia nemo pot plus juris in alium transferre quam ipse habeat / par la Regle de droit nemo plus juris etc Et par la loy medius predium de serv. ru. generaliter / Or est ainsi que les filles ny peuent avoir droit ainsi que dit est dessus ergo etc Et ainsi fut il jugie et declaire par les troys estaz de france au prouffit de phe de valoys a lencontre du Roy edouard apres la mort de charles le bel / Et auxquelz ce ya textes exprez de ce cas / ou chappitre unicus de gradibus succedendi in feudo collationes etc Et aussi tiennent tous les docteurs que appellatione heredum in feudis filie non comprehenduntur nisi expresse dictum fuerit par la loy ex facto in fine ff ad trebel. et aussi le tient chyne et lautenterque ex facto. co. de sedit imperio et en la loy libertis. co. de ope. li. Balde en la loy premiere. co. de gdiciombz in sexta et bartholo in dicta le. ex facto ii ff / et en la loy galus ii etia. ff. de libe. et posthu.

Item Et quant a monseigneur du maine / Il est bien clere quil ny peut aussi riens demander tant par la disposition des droiz comme par la coustume generale en tel cas observee / et par les arrests qui depuis en sont ensuyz

Premierement par la disposition des droiz / Il fault presupposer que tous heritaiges sont nobles ou rosturiers / et ya grant difference des ungs aux autres Et aussi grant difference de simples fiefz et de fiefz de seigneurie chastelle baronnie viconte conte et duchie / et aussi des fiefz qui descendent de la couronne au regard des autres qui viennent par autre moyen / car tous ne sont pas dune mesme condicion et nature

Quant aux choses rosturieres ce nest pas matiere dont il faille parler a present / car il ne touche en riens au cas qui soffre

Au regard des choses nobles comme dit est dessus elles sont dautre nature que les rosturieres / et si sont de diverses condicions / et viennent par autre facon les unes que les autres ainsi que dessus est dit / et que cy apres sera plus amplement declaire / Mais en quelque maniere quelles viennent au prouffit daucun / ou cest par testament et institucion de hoirie / soit a ung heritier universel ou a plusieurs Ou par donnation pure et simple faicte entre vifz / ou par condicion apposee expressement en la donnation

Ou par donnacion pure qui se doit resoudre en condicion tacible ou expresse selon la nature des fiefz et lieux ou sont situez et assis lesd. fiefz ou des successions dont ilz procedent et de la teneur des lectres. Ou elles sont baillees par partage en pays coustumier et sans testament ne donacion ainsi quil se fait entre enfans ou par provision selon que les lieux donnent la faculte al heritier principal de appanaiger ou pourveoir ses freres ou par partage entre partie de ce quil leur advient par aucune succession directe ou collateralle sans ordonnance de testament ou donacion comme dessus.

Or retournons a noz matiere touchant led. monsr. dAumale. Il est bien clere que icellui monsr. dAumale ne peut venir a la succession du Roy de Secille entant que touche aucun ne des fiefz descendans de lappanaige de France par institucion de lhonneur quia res subiecte restitucioni ainsi que sont les terres et seigneuries baillees par appanaige aux enfans de France. Nec per testamentum nec per donacionem nec per permutacionem nec per vendicionem alienari vendi donari transferri aut permutari possunt. Ainsi ceste voye la est vuydee fors que sur ces motz contenuz en la donacion faicte aud. duc Loys le premier cestassavoir filiis masculis ex proprio corpore et legitimo matrimonio natis vel nascituris. On peut arguer de contractibus ad ultimas voluntates et econtra.

Quant a la donacion il est vray quelle fut pure et absolue faicte entre vifz. Mais elle est de telle nature que elle se ressoult et se doit resouldre soubz condicion. Cest assavoir pour estre de telle condicion et nature que sont les terres seigneuries pars et porcions qui sont balliez aux enfans masles yssuz des Roys de France pour en joyr et user durant leur vie et de leurs enfans masles et pour retourner ad stipitem dont ilz sont partiz quant les condicions faillent. Et dient les docteurs que toutes les foys que le Roy baille par appanaige a aucuns de ses enfans masles ou de ses freres aucunes terres ou seigneuries lon doit tousiours presumer que pour ceste cause elles ne partent point de la couronne pour ce que de leur nature elles sont subiectes a retour. Et pose quelles soient en autre main que en la main du Roy a cause de lad. subiection de retour et quelles ne se peuent aliener vendre ne transporter censentur semper esse annexe corone.

Maintenant donques venons a la nature du lieu dont ceste donacion procede. Il fault entendre que par usaige coustume ordonnance et ancienne observance de si long temps gardee quil nest memoire du contraire il ny a jamais que ung heritier pour venir a la succession du Royaume et de la couronne de France cestassavoir le premier filz et plus prochain heritier du Roy decedde trespasse.

Et au regard des autres enfans masles puisnez ilz ne peuent jamais demander aucun partaige ou Royaume mais seullement telle part et porcion

quil plaist a lordonner luy bailler / En regard a lestat et a la personne de celui a qui il le veult bailler Et gist ce plus en la liberalite de lamour que le pere porte al / se a son filz / et aux merites vertuz et bonnes condicions dudit filz que a nulle autre chose qui ait lastraingne Et ainsi il est escript ou premier chappitre De feudo dato in vicem legis commissorie. Co. pa. la ou il dit q feudum non potest permutare causa / sed amore et honore adquirendum est / et ainsi a il este practiq par plusieurs foiz le temps passe Et mesmement en la grant assemblee qui fut a paris lan mil iijc lxvij pour le debat qui fut entre le Roy charles le quint et le duc charles dorleans a cause de lappanaige dudit duc phe Et lequel appanaige fut adonques restraint audit duc phe pour les causes et pour les raisons dessusd Et en laquelle assemblee y avoit .lij. notables personnes arcevesques evesques et abbez / ducz contes barons / et autres notables gens tant deglise que chevaliers et clercs.

Item Et pose quil y ait eu aucuns Roys / qui par testament ou ordonnance de derreniere voulente ayent volu disposer de la part et porcion de leurs enfans puisnez si nen a il riens este fait sil na pleu au Roy successeur / Et est conforme cela bien a la disposicion de lordre principal ainsi que en plusieurs cas particuliers sera plus a plain monstre et declaire quant besoing sera. Vray est que quant il a pleu aux Roys disposer en leur vie de la porcion de leurs enfans puisnez / les Roys successeurs / tant pour lonneur des Roys leurs peres comme pour les vertuz merites et bonnes condicions de leurs freres / et lamour affection faveur et honneur quilz leur portoient / aucunesfoiz ilz leur ont laisse la porcion que leurs peres leur avoient baillees / ainsi que fist led Roy charles le quint apres le trespas du Roy Jehan son pere / aud duc loys danjou premier de ce nom dont de pnt est question

Item Et pour monstrer que les ordonnances et coustumes dessusd alleguees sont veritables / Il y a plusieurs gens en vie qui ont oy dire au Roy cui dieu pardoint / lequel savoit mieulx le fait et les status du royaume de france quil nul autre Quant on luy parloit du mariage de feu monsr de guyenne et de la fille du Roy de castille / quil voulsist bailler a mond sr de guyenne la duchie de guyenne / Il respondit quil ne bailleroit point lad duchie de guyenne aud feu monsr de guyenne / Si non que ce fust du consentement du Roy qui a pnt est pour lors daulphin / pour ce que qui le feroit sans son consentement il ne le tiendroit point sil ne vouloit apres le trespas du Roy Et que se autrement on le faisoit ce seroit pour mettre guerre et division ou Royaume / et quil ne voloit point quil advenist

Item Et fait bien a considerer que ce nest pas tout ung des enfans de celuy

qui donne / soit Roy ou aultre / au regard des enfans des enfans de leurs enfans
Car celuy qui donne, congnoist ses premiers enfans et scet les vertuz et meurs
qui sont en eulx / ainsi que dessus est dit. Et pour lamour et affection quilz leur
portent, Ilz leur eslargissent de leurs biens / ou au moins fors leur recongnoissent
ce quil nest pas ainsi / des enfans des enfans / et leurs successeurs / lesquelz
Ilz ne virent oncques et peut estre que silz les eussent veuz / que ilz neussent
pas eu lamour faveur et affection envers / quilz avoient a leurs propres filz
lesquelz Ilz veoient et congnoissoient. /

Item Et si fault entendre que en testament ou ordonnance de derreniere volunte
ou en donacions faictes en faveur dautruy, Il fault expressement considerer
ce qui est vray semblable / que le testateur ou donateur entendoit / ainsi quil est
plus expressement declaire / en la loy pcto. ff. sotoe / et en la loy patto ff. fidei
ffe. delegat. iij.° et en ceste oppinion sont tous les docteurs

Item. Or est il ainsi que quant le Roy Jehan donna a son filz le duc danjou
loys / la duchie danjou et la conte du mayne / Il est plus a presumer quil ne
vouloit faire aultre prendre a son principal heritier ne declaracions que
avoient fait ses predecesseurs en pareil cas / Et avoir semble quil le voulsist
plus restraindre que amplier / Mesmement que quant saint loys bailla
anjou et le mayne a charles son frere / Il luy bailla pour luy et pour ses
hoirs / et le Roy Jehan le restraingnist aux enfans masles yssans de son propre
corps en loyal mariage Et aussi il bailla plus de terre audit charles
son frere que ledit Roy Jehan ne fist audit duc loys

Pour retourner a noz matieres / puis que le Roy Jehan ne vouloit pour amplier
la donacion quil avoit faicte audit duc loys plus largement que ses
predecesseurs Roys avoient fait / Mais aincoys les restraindre / fault dire que
son entencion nestoit pas / de faire aucune chose plus touchant ladite donacion plus
largement que les autres Roys ses predecesseurs avoient acoustume de
faire en tel cas Mais se devoit plus entendre a restriction que augmentacion
mesmement que pour le temps que ladite donacion fut faicte / ledit Roy Jehan
avoit a besoigner dudit duc loys danjou / pour le mettre en hostaige en
angleterre pour luy / et fut ladite donacion faicte a calays en lobeyssance
des anglois / et nest riens que ledit Roy Jehan neust lors accorde / touchant
ladite matiere / en faveur dudit duc danjou / affin que icelluy Roy Jehan
peust saillir de prison

Item Et ores regardons en quelle maniere les predecesseurs Roys de france
avoient acoustume de bailler les terres et seigneuries a leurs enfans

puisnez pour la part et porcion quilz devoient avoir pour leur appanaige / Et
nous trouverons que quant saint loys appanaga son filz pierre de la conte
dalencon de la conte du perche et des autres terres designees es lres sur faites
Et pareillement quant il appanaga Jehan son filz des contes les terres de valoys
expressement y fut mise dedans les lres la clause qui ensuit / Cest assavoir
qd si forte contigerit eundem filium nrm vel heredem suu aut heredes suus
herede de corpore suo decedere / predicta omnia ad heredem seu successorem nrm
quicumqz pro tempore Regnum francie tenuerit libere revertantur /

Pareillement le Roy phe filz saint loys quant il appanaga ses deux enfans
charles et loys il y a en la lettre ceste clause qui ensuit / Cest assavoir. Ce
adcompte que se li devant diz noz filz ou aucuns deux trespassoient sans
hoir de leurs corps / que telle porcion de terre qui assise leur se comme il est dit
a celuy ou a ceulx qui ainsi trespasseroient / retournast entierement a nostre successeur
Roy de france qui de nous seroit descendu / Et par consequent leritaige du
decedant ne reviendroit point aux freres ne aux nepveuz / Mais retourneroit
pleno jure ad stirpem

Item Et lesquelles choses demonstrent bien clerement que les enfans masles
descenduz des Roys de france se doivent chun tenir content de leur porcion
qui leur est baillee et que la porcion de celuy qui decede naccroist point a lautre
son cohereditier mais retourne de plain droit a la couronne post ce quil y ait
plus prochain hoir masle du decedent que nest le Roy Et ainsi fut il jugie
par larrest de parlement bien assemblee pour le Roy phe filz saint loys
dessus nomme contre charles conte de provence danjou et du maine touchant
la conte de poictou que tenoit auparavant le conte alfonce qui morut sans hoirs
masles lan mil ij^c iiij^{xx} et iij / Jacoit ce que charles conte danjou fust frere
et plus prochain dudit alfonce que le Roy phe qui nestoit que nepveu Et furent
a donner ledit arrest troys arcevesques troys evesques le duc de bourgongne
les contes de flandres de bar de ponthieu et de nameslle le connestable
de france et grant nombre de gens deglise chevaliers et dautres gens de
grant estat avecques ladite court de parlement.

Item Et quant il ne seroit ne droit ne loy si est il bien clere que ledit mons^r
du maine ne peut aucune chose reclamer oudit duchie danjou Car il fault
premierement regarder ad stirpem et comme dit est dessus ubi hereditas prodiit
ex stirpe Regia il fault que chun se contente de sa porcion / Or est ainsi que
monseigneur du maine ou feu mons^r du maine son pere ont eu leur
porcion sorte leur est dont quilz se contentent de ce quilz ont eu

Et pour monstrer exemple plus familier / presupposons que le dit loys danjou

le premier eust eu troys filz / et le dit Roys son filz aisne troys filz / et le tiers
dit Roys autres troys filz / et que chun de ses enfans masles puisnez eussent eu
leur part et porcion / et que de ces enfans puisnez lun fust ale de vie a trespas
ou les deux decedez sans hoirs masles de leurs corps / et les autres deux puisnez
fussent demourez en vie / Je demande maintenant a qui fust venu leritaige du
decedent / ou a lestoc principal descendu de Roys / ou aux autres enfans puisnez
ou leurs enfans / Il est bien cler que tout fust retourne a Roys / ou a son droit
heritier / Car les autres ont este apporcionnez et ont este contens de leur porcion
Et pour ce ilz ny peuent plus riens demander mais fault que tout retourne
a la souche dont la porcion est partie / et tient balde en la loy premiere. Co.
de condi. in furtive et chun en la loy liberti Co de ope libertor / q(uod) jus
accressendi in feudis nunq(uam) pertinet ad coheredes / vel collegatorios sed
recurrit ad principalem heredem.

Item Et affin de mieulx entendre ceste matiere / Il est vray quil ya grant
difference quant ung heritage se baille par pariage / par partaige
ou par appanage

Verbi gra / le Roy donne a ung de ses enfans masles une grant terre et seigneurie
et le cree per de france / et luy baille prerogative de parrie / Ou pareillement le Roy
cree ung nouveau per / et luy baille prerogative de parrie comme il a este fait
au duc de bretaigne / au conte de nemours / au conte de Eu / au conte de foix et
a plusieurs autres / Ceste prerogative de parrie nengendre point subjection de retour
a la couronne / Car la dignite de parrie nest seullement que une prerogative singuliere
dont joyssent les pers de france

Quant aucunes choses se baillent par partaiges celuy a qui est baille son partaige
se led. partaige est pur et absolu il le peut vendre / Il le peut donner aliener
et transporter a qui bon luy semble / sil ny a coustume ou obligacion au contraire

Au regard dappanaige / cest ung autre mot / Car appanaige selon aucuns maistres
de paris cest a dire aporcionnement viene / et cest une provision honneste de
vivre que lon baille a ses enfans masles ou a ses freres pour eulx et leurs
hoirs masles descendans de leurs propres corps en loyal mariage / affin que
pour lonneur de la maison dont ilz sont descendus et de qui ilz portent le nom
et les armes ilz puissent vivre honnestement et maintenir estat honnorable Et
quant cela fault / ceste porcion doit retourner au lieu dont elle est partie
Et en especial quant elle part de la couronne elle y doit retourner sans difficulte
Et ny peuent les filles riens demander ne les enfans masles descendus
delles / Car le nom et les armes est perdu en elles / Et par consequant
lentention du donateur.

Pareillement ne peut aussi retourner en ligne masculine collateral car le donateur seroit en ce fraudé lequel a fait sa donation a son filz ou a son frere affin que sondit filz ou frere ou celuy qui sera descendu de sesd. filz ou frere ou l'autre hoir masle descendant d'iceluy second filz qui seroit chefz de la maison puissent avoir de quoy honnestement vivre. Mais quant il vient en ligne collateral il fault que les collateraulx se se contentent de la porcion que le chef de la maison leur a baillee.

Et par exemple on le peut monstrer. Je presuppose que monsr de Bourbon et messrs ses freres neussent aucuns enfans masles que dieu ne vueille et qu'ilz allassent de vie a trespas. Monseigneur de Vendosme est d'ung mesme sang et d'unes mesmes armes, si est pareillement monsr d'Aubigny et ses freres. Assavoir se la duchie de Bourbon la conte de Clermont et les autres terres qui sont subgectes a retour par appanaige leur viendroient. Il est bien cler que non par quoy a fin puis que la droicte ligne est faillie et que les enfanz ont eu leurs porcions. Il est plus cler que le jour qu'il fault que tout retourne ad stipitem

Et si fault aussi considerer que nature de duchie et conte sont d'autre condicion mesmement quant ilz procedent de la couronne que ne sont les aultres fiefz et moindres essences car ceulx a qui sont donnez duchez ou contez per beneficium ab imperatore apres leur trespas leurs heritiers ne succedent point s'il n'est expressement dit qu'il voise aux heritiers. Qui n'est pas ainsi es autres moindres vavassories, ainsi que plus a plain est contenu ou chappitre unique de feudo marchie ducatus et comitatus &c. Et pour ceste cause on met es lettres de l'appanaige que on baille aux enfans de France pro se et suis heredibus masculis ex proprio corpore et legitimo matrimonio descendentibus. Et est la cause car quant le Roy est sacré il jure de garder et entretenir son domaine et les droiz de la couronne et les doit garder les plus entiers qu'il peut. Et est ceste matiere plus a favoriser sans comparaison pour la part de la couronne que pour la part des alienacions. Ainsi que plus a plain l'eglise le declaire ou chappitre intellecto extra de jure jurando. Et ne suffist pas de dire a celuy qui veult succeder ego sum heres. Vel ego sum filius mais est de necessite en tel cas de dire et prouver ego sum filius et heres. Et ainsi le tiennent les docteurs es pas dessus alleguez. Or que ne peut pas dire monsr du Maine car son pere n'a pas este heritier vivant sel du dit Loys le premier ne du dit Loys le second ne il n'est filz du dit Loys le tiers ne du dit René mais seullement a portion pour son droit. Ainsi il fault dire que la duchie d'Anjou doit retourner ad stipitem

Item et preneons au pis venir que monsr du Maine se vueille dire filz du

duc Loys le premier ex proprio corpore et legitime de matrimonio procreatus
ut appellatione liberorum nepotes pronepotes abnepotes et alii in infinitum debent
comprehendi / et par consequent quil est filz dudit Loys le premier / auquel heritage
fut baille a perpetuite pour luy et ses heritiers enfans masles descendans de sa
chair en loyal mariage / nez et a naistre / il est clair que lad. duche dalencon luy
doit competer et appartenir comme pourtant filz et heritier dudit duc Loys le
premier

La responce semble bien clere en ceste partie / Car les docteurs qui parlent de
ceste matiere / font grant difference ou in testamentis vel donationibus est
pluralite hominis vel singularite quia ubi est pluralis heres comme ung homme
qui a plusieurs enfans et les fait chascun heritiers par esgalle porcion / chascun
en ce cas y a sa part et porcion / et cum iste heres sibi vendicat jus accrescendi
ainsi quil est touche en ceste loy unique. C. de cadu. tol. / la ou il parle de legatis
pro non scriptis caducis vel casu caducis et in l. re conjuncti. ff. de le. iij. et similibus
concordantiis. Mais la ou il ya ung seul heritier cum fidei commissum facto vel
expresse conditione il fault que tout se gouverne par cest heritier / et aussi se
legatarius per fidei commissum conditione ut restituat heredi / deficiente conditione
sans difficulte tout revient ad heredem principal / et les autres ny ont riens. Or
est ainsi que feu monss. dalencon ne fut oncques heritier principal dudit duc
Loys ne mesmes particulier mais seullement adorant par son pere le droit
dudit regne / Il fault donc dire que fidei commissum lors sibi vendicat pour
retourner ladicte duche au Roy selon la teneur de la donacion / parce que expressement
il est ordonne que deficiente herede vel heredibus filiis masculis ut hereditas
revertatur ad regem qui pro tempore fuerit / et se est dit en lappanaige / que phe
filz saint Loys bailla a ses enfans puisnez pour la porcion de celuy ou ceulx
qui trespasseront sans hoir de son corps ne retournast entierement au Roy
de France qui pour lors seroit descendu dudit phe filz saint Loys. Quare etc

Et si dit oultre lappanaige dudit duc Loys / que le Roy luy bailla ledit appanaige
pour luy et ses heritiers enfans masles nez de sa propre chair en loyal mariage
et ne suffist pas de dire comme dessus est dit que lon est filz ou heritier mais
fault expressement dire quon est filz et heritier ce que nest pas ne ne se
peut dire monss. dalencon nec appellatione liberorum vel nepotum heredum fiet
patrem vel filii secundum conditionem in l. Filius ij. ff. in l. ex facto superius
allegata. Quare etc

Il ya plusieurs autres raisons de droit et oppinions de docteurs / quilz se
pourroient alleguer en ceste partie et mesmement chascune en la loy liberorum dessus
alleguee et en lautenticque ex facto. C. de sedit impuberis mais le cas dessusd.
sont formelz / je dit que accoustume de parlement en cest endroit donne au prouffit
du Roy en pareil cas

Et oultre toutes ces choses, toutes les foiz que telz cas sont advenuz il a tousjours
este dit et observe que les porcions baillees aux princes de France quant ilz
ont failly de hoir masle descendant de leur propre corps, la terre et seigneurie
qui leur a este baillee par appanage retourne a la couronne. Et ainsi fut il
dit par larrest dont dessus est faicte mencion, donne au prouffit du Roy phe
filz saint loys, contre le Roy charles de cecille premier de ce nom touchant
la conte de poictou dont cy dessus est faicte mencion. Et pareillement en fut
donne ung autre au prouffit du Roy charles le bel a lencontre du duc phe de
bourgongne touchant la conte de poictou, laquelle semblablement avoit este
baillee a phe le long qui avoit filles, et led. Roy charles neantmoins que feust
mais principallement la cause pourquoy led. arrest fut donne fust pour ce que
lad. conte estoit appanage de France, et actendu quil ny avoit point de filz
descendu du propre corps il convenoit que elle retournast a la couronne.

Il a semble aussi quant le duc [blank] de bourgongne filz du duc Robert de
bourgongne alla de vie a trespas sans hoir masle, pose quil y eust plus. filles
qui succederent en une partie de la conte de bourgongne et en la conte de nevers
et de retel, toutesfoiz la duchie de bourgongne et une partie de la conte
retournerent au Roy pour ce quelz estoient partiz de la couronne.

Lesquelles choses dessus declairees bien considerees et entendues il est bien cler
que tant par le texte du bail de la duchie danjou au duc loys le premier la
forme aussi des autres donacions faictes aux enfans princes de France
et les reservacions et declaracions faictes par les Roys de France de toute
ancienete de leurs entencions, cest assavoir que se aucun de ceulx a qui ilz avoient fait
lesd. donacions alloient de vie a trespas sans hoir masle descendant de leur
propre corps en loyal mariage leur porcion devoit retourner au Roy, que
par les effectz qui en sont ensuiz quant les cas y sont advenuz et les
arrestz qui ont este donnez a ceste cause quant on a volu contredire le droit
du Roy en ceste partie, et la coustume solemnellement gardee en ce Royaume quant
telz cas y sont escheuz, et la conformite des droiz et des oppinions des docteurs
quant telz choses adviennent, mond. sr. du maine ne peut raisonnablement
aucune chose demander en lad. duchie danjou. Mais se le cas advenoit que
le Roy de cecille qui a present est allast de vie a trespas lad. duchie danjou de
plain droit doit retourner au Roy et en peut faire et disposer comme
chose.

Toutesvoyes pour ce que les droiz conseillent que toutes gens qui pretendent
aucun droit en aucun heritaige doivent tousjours trouver maniere plus tost
den avoir la possession et que la partie adverse soit mise ad onerem petitoris
il semble que se le cas advenoit que le Roy de cecille a qui dieu doint bonne
vie alast de vie a trespas que sans difficulte le Roy se peut mectre en possession

de la duchie danjou pour troys raisons. premierement il a le plus apparant droit
et le mieulx fonde. Secondement ses predecesseurs lont tousiours ainsi fait en semblable
cas quant il est advenu. Cest assavoir le Roy phe filz saint loys et le Roy charles
le long touchant la conte de poictou. le Roy phe de valoys touchant la couronne
apres la mort du Roy charles le bel, et le Roy Jehan touchant la duchie de bourgongne
et partie de la conte. Tiercement toutes et quantesfoiz quil est question entre le
Roy et aucun de ses subgetz touchant aucune terre ou seigneurie et que le Roy y
pretend droit apparent ledit seigneur ne doit jamais plaider dessaisi et ainsi a
este tousiours practique de tel et si long temps quil nest memoire du contraire
et sans difficulte aucune et aussi se doit il ainsi faire selon la disposicion des droiz

Item Et pource quon a parle de lappointement qui fut fait entre le Roy cui dieu
pardoint et le Roy Rene qui a present est pour permettre audit Roy Rene jouir desd.
duchie danjou et conte du maine et de lappanage ou partage que le Roy Rene
bailla a feu monsr du maine lequel sera de necessite de veoir, le Roy si luy
plaist peut commander les officiers et gens de la chambre des comptes danjou
a les monstrer par plusieurs moyens, lun se est par doulceur et par pratique
particulieres avec aucuns de par dela, lautre se est que si lesd. danjou refusoient
de ainsi le faire, le Roy pour aucuns exces qui ont este faiz par les officiers danjou
ou grant prejudice du Roy et de plusieurs ses subgetz peut licitement dire ou
faire dire ausd. officiers quil veult veoir quelz prerogatives et preeminences lesd.
ducs danjou et conte du maine si ont touchant le fait de leurs jurisdicions
et en quelle maniere il en doivent user et avecques quelles prerogatives lesd. duchie
danjou et conte du maine furent piecza baillees par le Roy Jehan audit duc loys
le premier et par le Roy cui dieu pardoint audit Roy Rene. Ou quautrement le
Roy ne les laissera joyr daucunes prerogatives ne preeminences mais usera de ses
droiz entierement en toutes lesd. terres qr idem est dicere de his que non sunt
et que non apparent. Et pource que le Roy ne vouldroit point riens entreprendre
sur ledit Roy de cecille et aussi que le Roy ne vouldroit pas laisser deperir ses
droiz, ledit seigneur veult et ordonne affin de vivre en paix luy et seigneurie avec
laud que lesd. danjou monstrent tous leurs lettres. Cest assavoir le bail desd.
terres qui fut fait audit duc loys danjou le premier Et pareillement celuy que
le Roy cui dieu pardoint fist audit Roy Rene qui est aujourduy, et comment
ne par quelles manieres et soubz quelles condicions ledit Roy Rene bailla ladite conte
du maine a feu mond. sr du maine. Ou autrement le Roy y pourvoyra ainsi
quil le pourra faire et doit.

Item fault que le Roy soit adverty que la seigneurie de lodun ne fut pas
baillee audit loys danjou avecques son premier appanage. [illegible] fault
savoir soubz quelles condicions elle fut baillee

Genealogie de la maison d'anio alliee a celle de guise

Extraict de la chartre des [illegible]

Jehan [illegible] Philippe [illegible] [illegible] et de la manne.

noble homme Alesire — Anna [illegible] Guillaume Roger [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 1342 au [illegible] de May

Philippe [illegible] Anna [illegible] Beaufort [illegible]

[illegible] Philippe [illegible] confirma [illegible]

[illegible] au mois [illegible] 1342 [illegible] Roger [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Philippe [illegible]

[illegible]

[illegible] Languedoc

22 Aoust 1343. [illegible] Beaufort [illegible]

[illegible]

[illegible]

a Beaufort [illegible]

[illegible] Vicomte de Beaufort [illegible]

[illegible] le [illegible] 1344. [illegible]

[illegible] Beaufort [illegible]

[illegible] Beaufort

Dabi [illegible] 1350 Mese Aug.

[illegible] Guillaume Roger [illegible] Beaufort [illegible]

[illegible] — a Messire Roger. de Beaufort [illegible]

[illegible] Beaufort [illegible]

de Beaufort [illegible]

[illegible] Gregoire [illegible] Messire Guillaume Roger

Roger [illegible] Conte — [illegible] Roger de Beaufort [illegible]

[illegible] Paris 9 febvrier 1371.

[illegible] 22 oct 1372.

[illegible]

Remond Roger [illegible] de Turanne [illegible]

[illegible] le conte de Provence [illegible]

[illegible] en ses maisons de Baux

[illegible]

[illegible] de Provence [illegible] 22 Decebr 1394.

Guille Roger sire puis Vicomte puis Conte de Beaufort en Vallee [illegible]

Roger Conte de Beaufort [illegible] puis Conte de Beaufort

[illegible] 16 [illegible] — Nicolas de Beaufort

589 [illegible] — Pierre Conte de Beaufort marie a Damlle Blanche [illegible]

[illegible] Anne et Catherine. [illegible]

Catherine mariee 1445 a Loys de Ventadour [illegible] des granges fils de

Charles conte de Ventadour.

Annette ou Anne mariee 1467 a Annet de la tour [illegible] germani

Car. Messire Nicolas de Beaufort eut ledit Pierre et Marguerite de Beaufort mariee

a Bertrand de la tour [illegible] de [illegible] Annet [illegible]

[illegible] Guillaume [illegible]

Annet [illegible] Vicomte de Turenne [illegible] conte de Beaufort [illegible]

[illegible]

[illegible]

V

V[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la fille du mareschal Bouciquault
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Beaufort a [illegible] [illegible] [illegible] de Turenne
sa fille [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] le 20 Mars 1412 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Beaufort [illegible] Annet de la tour [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] 1443 le 24 Mars [illegible] Annet [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] de la tour [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Beaufort [illegible] la tour. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de Beaufort
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Annet de la tour [illegible] [illegible] Annet de Beaufort sa fille [illegible] [illegible] [illegible]
Beaufort [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] le 24 Avril 1469. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] 20000 [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Canal sa fille [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Beaufort le 25 Aoust ~~148~~ 1498.
[illegible] [illegible] [illegible] de Canal [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Canal
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Beaufort [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Ventadour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] May 1499.

[illegible] [illegible] [illegible] Avril 1480. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Canal [illegible] [illegible] [illegible]

Pierre cote de Beaufort Vicote de Turenne eut
Une seur nommée Marguerite de Beaufort
mariee a Bertrand de la tour seign^r
de Liergues duquel mariage vint
Anne ou Annet de la tour qui se disoit
vicote de Turenne comme led. Pierre son oncle
et y eut arrest faict entre eux pendant
[illegible] . 1443 24 Mars [illegible]



Guillaume conte de Beaufort
contrescit la ~~royne [illegible]~~ duchesse dans son
royaume [illegible] Sainte Fémie [illegible] [illegible]
1389

Palamedes Forbin chlr seigr de Soliers Vicote de
Martigues conseiller et chambellan du roy nre sr
lieutenant general et gouverneur en ses pais et contez de Prouence
Fourcalquier et terres adiacentes

Le 16e annee 1481

Cote
Cesrand de Pierre de Beaufort Castellane fut
Vicote de Turennes. Sr de Limeuil Blaisge
Gimel
[illegible] Annettes a fille et
substitue Katherine sa 2e fille

Marie
Catherine mariee 1445 a Loys de Ventadour Cte
[illegible] et [illegible] de Charles cte de Vantadour
Anne fille d'Annet de la Tour Vicote et dame
de Turenne Barons d'Oliarge et de Gimont
1467

testament
1394 Scelle ce de mort du seneschal de Prouence
22 Decebr. Cote Raymond Roger [illegible] de Turenne
[illegible]
[illegible]
[illegible] camar [illegible] au chastre de Baux
[illegible] pena.
[illegible]

pe

Advertissement pour mons[ieu]r le seneschal de Lyon ou son lieutenant est tel.

Que le Roy au moys de novembre dernier passé par ses lettres patentes pour les causes y contenues suspend la jurisdiction ord[inaire] de Lyon appartenant a l'arcev[esque] qui a ... lad[ite] jurisdiction ordinaire baille et commet aux seneschal de Lyon ou son lieutenant jusques a ce que autrement soit ordonné nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et de tout ce que [illegible] pourra [illegible] du Roy dont la [illegible] plus amplement par lesd[ites] lettres.

Et fault entendre que au paravant les appellations de lad[ite] jurisdiction ordinaire se relevoient par devant le juge des ressortz de Lyon qui est juge royal. Et pour ce que led[it] seneschal ou son lieutenant commis en lad[ite] jurisdiction ordinaire ne vouldroit permettre ung juge des ressortz cognoistre par dessus luy desd[ites] appellations lesd[its] juges se sont [illegible] appellans [illegible] en la court de parlement a Paris.

X

Item lesdits [illegible] de [illegible] [illegible] ceulx du pays de Vaud
est adjoint [illegible] comparer amiablement les Suysses
et leurs ressortz ou leurs partisans sont tant que de
consentement et leurs promesses la [illegible] [illegible]
que les appreciations respectives [illegible] [illegible]
les Suysses et leurs ressortz, comme [illegible] par
le traicté du dit

Et pour ce que ceulx du pays de Vaud pourront estre blasmés dudit
consentement il s'ensuyt je n'avoir [illegible] comme [illegible]
pouvoir que debvoir [illegible] [illegible] cause [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible]
consentement.

Sera maintenant adviser [illegible] se ceulx du pays de Vaud
doibt entendre que les Suysses et leurs ressortz sont
[illegible] leurs [illegible] [illegible] [illegible]
en appreciation de [illegible].

Car [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible]
[illegible] y partie [illegible] leurs [illegible] [illegible]

83. 98

Ledit empereur du quel le Roy est la fontaine
de toutes les justices de son Royaume de quoy
semble le reserver omnes jurisdictiones lequel
[illegible] en faisant sans suspension / sans jurisdiction.
que son bailly de Vermandoys [illegible] Redire ad proprias
suas naturas aqua dimanavit.

Et si le dit bailliage sans jurisdiction suspendue
dans seneschal de Lyon ou son lieutenant
diverses Je bailly sans jurisdiction ordinaire
de celluy qui naturellement la doibt avoir
car les baillifz et seneschaulx de [illegible]
sont les juges ordinaires et si aucuns en
y a ce n'est que par commission.

Vocatur [illegible] quod ubi jurisdictio ordinaria redire
ad suas proprias naturas sine ~~suspensione~~ suspensiue
[illegible] quando illa jurisdictio [illegible] suspensa
[illegible] [illegible] suspensionem [illegible]
[illegible] seneschal [illegible] naturales suas. [illegible]
ordinarias [illegible] que seneschallus [illegible]

tum propter la suspension factam dicte jurisdictionis hac
augmentandi. cum aliquando hec superioritas sit
sua provincia.

Dailleurs esset valde absurdum quod sedes appellationum
Remensis diocesis Remegat qui non habet superiorem quam
le Roy de France ressortissent elevari vel
ad eos Ressortz quos vult inferiores et
Remenses propter provinciam superiorem

Davantaige non potest negari quod a tempore suspensionis
dicti Remensis est comunis reputatione
delegationem pontificis ... Item
est ... delegatio pontificie commissa ...
dicta suspensione non ... ordinario
... delegato pontificis ...
... delegationem ... sive
ordinaria.

Et ... de dicto quod per ...
... suspensionis est de quo ...

84

Seneschal d'Aval ou ses lieutenans tiendra les assizes
du conté. Et audit juge sera pourveu quant a ce
Il sera bien d'y ordonner quelques premiers gaiges
au juge des ressortz en pareil estendue
[illegible] de assez [illegible]
que ledit seneschal se delivre comme
[illegible] qui ont premier
[illegible] de [illegible]
[illegible] faict [illegible]
[illegible] ressort pour [illegible]
juge des ressortz et [illegible] pour
[illegible] juge des ressortz [illegible]
[illegible] baillia [illegible]

Sera [illegible] conseil
[illegible] promis. Au Roy [illegible]
[illegible] la matiere

Et [illegible] plus [illegible] en forme la
matiere [illegible] [illegible]

Ung fuz de l8 Bessatz en ceste ville, qui fut
prins que lors en lamer pour des Sampgal
[illegible] dans esthou la mige a mascon. Pour quoy
en ensuivant lesd. la supersedion. Ung fust
de Bessatz qui fut fait que la fuge du
Sampgal fut mys ung chepon

Item S. chastes de Bessatz. —
chassis vergentes en [illegible] du [illegible]
[illegible] [illegible] vergentes en pou [illegible]
par ung secrect.

LION

Le lict de justice du roy ou se tient grand parlement de France qui est
la court des pers et quant il plaist aussi [illegible] le tenir [illegible] que a Paris
il [illegible] et assigne son parlement en [illegible] lieu [illegible] et [illegible] a este transfere
a Montargis Vendosme et aultres villes
Ledit lict de justice [illegible] aucunement este tenu que pour chose concernant
[illegible] l'estat de la couronne [illegible] de [illegible] de Roy Charles [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de France qui se [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] de sang [illegible] le lict de justice
Quant le roy tient son lict de justice les officiers de son parlement sont
[illegible] les presidens [illegible] les manteaux [illegible]
[illegible] [illegible] hautz sieges sont les princes de sang [illegible]
[illegible] au [illegible]
de roy [illegible] [illegible] les grands [illegible]
chambellan [illegible] de France [illegible] dedans le parquet [illegible] sont
les [illegible] de France presidens [illegible] conseillers [illegible] [illegible]
[illegible] sont a genoulx dedans led[it] parquet [illegible] le roy [illegible]
[illegible] [illegible] au dessus dud[it] parquet [illegible]
[illegible] ambassadeurs [illegible]
aultres seigneurs [illegible] aux haultz sieges
Si c'est conseil [illegible] apres le roy [illegible] qui
[illegible] opinion [illegible] dud[it] conseil
Quant le roy vient en son parlement pour [illegible] la justice [illegible]
[illegible] les officiers [illegible] [illegible] [illegible]
Si c'est au conseil le roy a [illegible] [illegible] [illegible]
est au dedans dud[it] parquet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] presidens
au [illegible] qui est au dessoubz des haultz sieges [illegible] les princes
de sang [illegible] qui sont au dessoubz [illegible] haultz
[illegible] cardinaulx et pers d'eglise [illegible] qui sont a [illegible]
[illegible] conseillers au [illegible]
[illegible] a l'entree dud[it] parquet
Si c'est au plaidoie le roy [illegible] haultz sieges a son [illegible]
[illegible] presidens cardinaulx pers d'eglise [illegible] princes
[illegible] [illegible] grands [illegible]
[illegible] au roy [illegible] [illegible]
[illegible] les maistres des requestes [illegible] conseillers [illegible]
[illegible] les aultres sont aux bas sieges dud[it] parquet.
[illegible] [illegible] il [illegible]
[illegible] [illegible] a [illegible] conseil [illegible]
assiste au plaidoye

Le roy Francoys [illegible] les 24 et 26 juillet 1527 [illegible] 27 [illegible] lict de justice [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] telles assemblees [illegible] [illegible]
[illegible] Charles de Bourbon. Le 16 [illegible]
[illegible] 20 [illegible] par lict de justice

Le roy Henry estoit a [illegible] le [illegible] jour de juillet 1549 [illegible] 1551 qui estoit [illegible] des [illegible] les cardinaulx [illegible]

Le roy Charles [illegible].

et le · Mars 1571 [illegible] a [illegible]

Et depuis le · Sept^bre 1573 · [illegible]

Du rachapt des rentes sur maison.

Lordonnance de Charles VI 1414 [illegible] qu'a [illegible] la ville de Paris

Celle de feurier 1539 [illegible] aux aultres villes [illegible]

[illegible] rentes qui demeure [illegible] rachapt

3. [illegible] Henry 1553 [illegible]

[illegible] a la [illegible] des [illegible] rentes [illegible]

[illegible]

[illegible] en Mars 1553. [illegible]

Mais [illegible] rachapt [illegible]

[illegible]

[illegible] Charles VI et Francois I

a [illegible] rachapt [illegible]

[illegible]

[illegible]

87. Traicté de Troyes 1420.

imp. de Laboureur hist. de Ch. VI par J. Lefevre p. 143.
Rec. des ord. des Rois de F. Tom XI p. 86 — 103

Charles par la grace de Dieu Roy de France a perpetuelle memoire
Combien que pour reintegrer la paix et oster les dissentions des royaulmes
de France et d'Angleterre plusieurs notables et divers traictez qui anciennement ayent
esté faictz entre noz nobles progeniteurs de bonne memoire et ceulx de
tres hault prince nostre tres chier filz Henry Roy d'Angleterre heritier de France
et aussi entre nous et nostre dit filz n'aient apporté le fruit de paix pour
desiré, Et avons fait considerer a tous ensemble et advisé que maintenu comme
[illegible] et affligé [illegible] grande irreparable maulx
quantités exorbitantes et [illegible] douloureuse perte universal et innombrable la
[illegible] des deux royaulmes dessusd. ainsi grandes et tres [illegible] et [illegible]
partant [illegible] desd. royaulmes mais a toute l'eglise militant comme
avons nagueres [illegible] traicté de paix avec nostre dit filz Henry affin
a la parfin apres plusieurs collations et parlemens [illegible]
Conseil [illegible] octroians [illegible] a nous de [illegible] qui ensemble entre
hommes de bonne volonté entre nous et nostre dit filz a l'onneur de ladicte
[illegible] paix est conclud comme il s'ensuit

1 Premierement que pour ce que par l'aliance du mariage fait pour le bien de
la paix entre nostre dit filz le Roy Henry et nostre tres chiere et amée fille
Katherine il est devenu nostre filz et de nostre tres chiere et amée compaigne
la Royne, Icellui nostre filz nous aura et honnorera et nostre dite compaigne comme
pere et mere ainsi comme il appartient honnorer telz et si grans prince et princesse
et devant toutes autres personnes temporelles du monde. Item que nostre dit
2 filz le Roy Henry ne nous troublera inquietera ou empeschera que nous
ne tenons et possedons tant que nous vivrons ainsi que nous tenons
et possedons de present la couronne et dignité royal de France
et les revenues fruiz et prouffis d'icelle a la soustenance de nostre estat
et des charges du royaulme Et que nostre dite compaigne aussi [illegible]
[illegible] estat et dignité de Royne selon la coustume
dud. royaulme avec partie desd. rentes et revenues a elle convenables
3 Item est accordé que nostre dite fille Katherine aura et prendra
ou royaulme d'Angleterre douaire comme les Roynes d'Angleterre
ou temps passé accoustumé avoir et prendre C'est assavoir
pour chacun an la somme de quarante mil escuz dont les deux vallent tousjours
4 ung noble d'Angleterre Item est accordé que nostre dit filz Henry
d'Angleterre par toutes voyes maniere et manieres qu'il pourra sans
transgression ou offense du serment par luy fait de observer les loix
et coustumes et droitz de sond. royaulme labourera et procurera que
nostre dite fille Katherine le plus tost que faire se pourra soit seurement
pleinement asseurée de avoir et prendre en son dit royaulme d'Angleterre
du temps de son trespas le douaire dessusdict de quarante mil
escuz annuelz desquelz les deux vallent tousjours ung noble d'Angleterre
Item est accordé que s'il advient que nostre fille Katherine
survive a nostre dit filz Henry elle aura et prendra ou royaulme
de France tantost apres le trespas de nostre dit filz douaire de
vingt mil frans par an sur les terres lieux et seigneuries
que tint et eut en douaire feue tres chiere dame de bonne memoire
Blanche jadis femme de Philippe de memoire jadis Roy de
France nostre tres redoubté seigneur et grand ayeul. Item est accordé

Z

que tantost apres nostre trespas et deslors en avant la couronne
et royaulme de france avec tous leurs droictz et appartenances demourront
et seront perpetuellement de nostredit filz le roy henry et de ses hoirs
Item pour ce que nous sommes tenus et empeschez le plus du
temps par telle maniere que nous ne povons en nostre personne entendre ou
vacquer a la disposicion des besongnes de nostre royaulme
la faculte et exercice de gouverner et ordonner la chose publicque dudit
royaulme seront et demourront nostre vie durant a nostredit filz henry
avec le conseil des nobles et saiges dudit royaulme a nous
obeissans qui aymeront avec le prouffit et honneur dudit royaulme
par ainsi que des maintenant et deslors en avant il le puisse et doye
regir et gouverner par luy mesmes et par autres quil vouldra
deputer avec le conseil des nobles et saiges dessusditz lesquelz
faculte et exercice de gouverner ainsi estans par devers nostre
dit filz henry il labourera affectueusement et loyaulment a ce
que puist et doye estre a lonneur de dieu et de nous et de nostre tres chiere
compaigne et aussi au bien publicque dudit royaulme et
a deffendre tranquiller apaiser et gouverner icelluy royaulme selon
lexigence de justice et equite avec le conseil et ayde des grans
seigneurs barons et nobles dudit royaulme Item que nostre
filz fera de son povoir que la court de parlement de france sera
tenue et gardee en lieux subgiez a nous maintenant et au temps advenir
Item que nostredit filz de son povoir deffendra et gardera tous
et chascuns pers nobles citez villes communaultez et singulieres
personnes a nous maintenant ou au temps advenir subgiez en leurs droictz
coustumes privileges preeminances libertez et franchises a eulx
appartenans ou deuz en tous les lieux subgiez a nous maintenant et au
temps advenir Item que nostredit filz loyaulment et diligemment
labourera et fera de son povoir que justice sera administree
oudit royaulme selon les loix droictz et coustumes du royaulme
de france sans acception de personnes et conservera et tiendra
les subgiez de nostredit royaulme en paix et tranquillite
et a son povoir les gardera et deffendra de violences et oppressions
quelzconques Item est accorde que nostredit filz henry pourvoira
et fera de son povoir que aux offices tant de la justice du parlement
que des bailliages seneschaucees prevostez et autres appartenans
au gouvernement de la seigneurie et aussi a tous autres offices dudit
royaulme seront prinses personnes habilles prouffitables
et ydoines pour le bon juste paisible et tranquille regime
dudit royaulme et de ladministracion qui leur sera a commettre
et quilz soient telles gens qui doivent estre ordonnez selon
les loix et droictz dudit royaulme Item que nostredit filz
labourera de son povoir le plustost que faire se pourra
prouffitablement a mettre a nostre obeissance toutes et chascunes
citez villes et chasteaulx lieux pays et personnes dedans nostre
royaulme desobeissans a nous et rebelles tenans le party ou estans
de la partie vulgairement appellez du daulphin ou darminac Item
affin que nostredit filz puisse faire exercer et accomplir les

choses dessus plus proffitables et convenables. Item est accordé que les
grans seigneurs barons et nobles et les estatz dudit royaume tant
spirituelz comme temporelz, et aussi les cités et notables communautés, les
citoyens et bourgeois des villes dudit royaume a nous obeissans
pour le temps feront les sermens qui s'ensuivent: premierement a nostredit
filz ayant la faculté et exercice de disposer la chose publique dudit royaume
comme humblement et mandemens en toutes choses appartenans a l'exercice du
gouvernement dudit royaume et par toutes choses obeiront et
entendront humblement aussi et obeissamment. Item que les choses qui
sont ou seront appointées et accordées entre nous et nostre compaigne
la Royne et nostredit filz Henry avec le conseil de ceulx que nous et
nostredite compaigne et nostredit filz aurons a ce commis, lesditz grans
seigneurs barons nobles et estatz de nostre royaume tant spirituelz
que temporelz, et aussi les cités notables communautés, les citoyens
et bourgeois des villes dudit royaume en tant que a eulx et chascun d'eulx
pourra toucher, bien et par tout bien et loyaulment garderont et feront de
leur povoir garder par tous aultres quelxconques. Item que continuellement
dès nostre trespas et après icelluy ilz seront feaulx hommes liges a nostredit
filz et a ses hoirs et icelluy nostre filz et ses hoirs pour leur seigneur lige et souverain et
de vray Roy de France sans aucune opposition, contradiction ou difficulté
recevront et comme telle obeyront. Et que après ces choses jamais
n'obeiront a aultre comme Roy ou Regent le royaume de France
sinon a nostredit filz le Roy Henry et a ses hoirs. Item que ilz ne
seront en conseil aide ou consentement que nostredit filz Henry perde
vie ou membre ou soit prins de mauvaise prinse ou qu'il seuffre
dommaige ou diminution en personne estat honneur ou biens, mais se ilz
sçauront aucune telle chose estre entreprinse ou machinée ilz l'empescheront
de leur povoir et lui feront assavoir le plus tost qu'ilz pourront par
eulx ou messages ou lettres. Item est accordé que toutes et chascunes
conquestes qui se feront par nostredit filz Henry hors de la duchié
de Normandie ou dedans le royaume de France sur les desobeissans
dessusditz seront et se feront a nostre proffit et que nostredit
filz les fera restituer, sera que toutes et chascunes terres et seigneuries
estans es lieux qui sont ainsi a conquerir appartenans aux personnes a
nous et a nostredit filz obeissans, qui jureront garder ceste presente accord,
seront restituées aux personnes a qui elles appartiennent. Item
est accordé que toutes et chascunes personnes ecclesiastiques
beneficiers en duchié de Normandie et aultres lieux quelconques ou
royaume de France subgietz a nostredit filz a nous obeissans et favorisans
la partie de nostre tres cher et tres amé filz le duc de Bourgongne
qui jureront garder ceste presente accord jouyront paisiblement de leurs
benefices ecclesiastiques estans audit duchié de Normandie ou lieux
dessusditz. Item que semblablement toutes et chascunes personnes
ecclesiastiques obeissans a nostredit filz le Roy Henry et beneficiers
ou royaume de France es lieux subgietz a nous qui jureront
garder ceste presente accord jouyront paisiblement de leurs benefices
ecclesiastiques de leurs es lieux dessusditz. Item que toutes et
chascunes eglises universités et estudes generaulx et aussi colleges d'
estudians et autres colleges ecclesiastiques estans es lieux a nous
subgietz ou pour le temps a venir ou en la duchié de Normandie

normandye ou aultres lieux du Royaulme de france subiectz a nostre dit filz
le Roy henry joyront de leurs droictz et possessions, libertes prerogatives
libertez preeminances et franchises aulx ou Royaume de france comme que
ce soit appartenans ou devoir saufve les droictz de la couronne de france et de
[illegible]. Item que quant il adviendra que nostre filz le Roy henry vendra
a la couronne de france la duchie de normandie et aussi les aultres et
chacun lieux par luy acquis ou royaulme de france seront soubz la jurisdiction
obeissance et monarchie de la couronne de france. Item est accorde que
nostre filz le Roy henry de son pouvoir s'efforcera de faire que recompense
a noz obeissans et favorisans la partie que on dit de bourgoigne
ausquelz appartenoient terres seigneuries rentes ou possessions esdites duche
de normandye ou aultres lieux ou Royaulme de france [illegible] Item nostre filz
le Roy henry conquis jacoit [illegible] sera faicte sans diminution de
la couronne de france [illegible]
[illegible] ou aagrandir [illegible] obeissance [illegible]
[illegible] fait [illegible] nostre
filz le Roy henry [illegible] quant il sera venu a la
couronne de france. Item [illegible] seigneurs et nobles [illegible] possessions
qui aussi [illegible]
nostre dit filz [illegible] Item que nostre
[illegible]
libertez [illegible] de justice [illegible]
[illegible] et privileges [illegible]
[illegible] que aucune [illegible]
singulieres [illegible] humain [illegible] par tous
[illegible] necessaire et [illegible] que nostre dit
filz le Roy [illegible] advenir il sera
[illegible]
[illegible]
aultres [illegible]
aux [illegible]
[illegible] filz le Roy henry
[illegible] Item que [illegible] nostre dit filz le Roy henry
ne se nommera ou escripra roy de france mais du tout s'abstiendra tant comme
nous vivrons. Item est accorde que nous [illegible] nostre dit filz [illegible]
appellerons nostre dit filz le Roy henry en langue francoise
nostre tres chier filz henry Roy d'angleterre heritier de france. Et en
langue latine noster precarissimus filius henricus Rex anglie
heres francie. Item que nostre dit filz n'imposera ou fera imposer
aucunes impositions ou exactions a noz subiectz sans cause raisonnable
et necessaire ne aultrement que pour le bien publicq du royaume
de france et selon l'ordonnance des loix et exigence coustumes
raisonnables et approuvees dudit Royaulme. Item et affin que
concorde paix et tranquillite entre les Royaulmes de france
d'angleterre soient pour le temps advenir perpetuellement observees
[illegible] aux obstacles et commencemens par lesquelz entre lesdits
Royaulmes debatz dissensions ou discordes pourroient sourdre ou
temps advenir que dieu ne vueille il est accorde que nostre dit
filz labourera par effect de son pouvoir que de l'advis et consentement
des trois estatz desdits Royaulmes ostes les obstacles en ceste partie

Est ordonné et accordé que des lors que nostredit filz sera venu a la couronne
de France ou aucuns de ses hoirs, les deux couronnes de France et d'Angleterre
a tousjoursmais perpetuellement demourront ensemble et seront en une mesme
personne, c'est assavoir en la personne de nostredit filz le Roy Henry tant
qu'il vivra et d'illec en avant es personnes de ses hoirs qui successivement
seront l'un apres l'autre, et que les deux royaumes seront
gouvernez depuis le temps que nostredit filz ou aucun de ses hoirs
viendra ou parviendront auxdiz royaumes non divisement soubz divers Roys
soubz ung temps, mais soubz une mesme personne qui sera
pour le temps Roy et seigneur souverain de l'un et de l'autre royaume
comme dit est, en gardant toutesvoies en toutes autres choses a l'un et a l'autre royaume
ses droitz libertez ou coustumes, usages et loix, non soubzmettant
en quelque maniere l'un desdiz royaumes a l'autre ne les loix droitz
coustumes ou usages de l'ung desdiz royaumes aux droitz loix coustumes
ou usages de ~~l'autre~~ l'ung desdiz royaumes aux droitz loix coustumes
ou usages de l'autre. Item que des maintenant et a tout temps
perpetuellement se tairont et appaiseront et du tout cesseront
toutes haines et rancunes inimitiez et guerres entre lesdiz
royaumes de France et d'Angleterre et les peuples d'iceulx royaumes adherans audit
accord, et entre lesdiz royaumes de paix sera et aura a tousjours de maintenant
et perpetuellement et jamais par transgresser concorde affections mutuelles amitiez
fermes et estables, et s'aideront lesdiz deux royaumes l'un l'autre de leurs aydes
conseilz et assistances mutuelles contre toutes personnes qui a eulx ou a l'ung
d'eulx s'efforceront de faire commettre violance injure griefz ou dommage
et communiqueront marchanderont ensemble l'un avec l'autre franchement
et seurement en payant les coustumes deues et d'ancienneté accoustumees. Item
que tous les confederez et alliez de nous et dudit royaume de France et aussi
les confederez de nostredit filz Henry et dudit royaume d'Angleterre
qui dedans huit mois apres que cest accord de paix leur
sera notiffié declaireront qu'ilz veullent adherer a ce
traictié et accord d'icelle paix
soient comprins soubz les traictié et accord d'icelle
paix, sauf toutesvoies a l'une et a l'autre desdictes couronnes a nous et a
nostredit filz le Roy Henry et a ses subgietz
leurs droitz et actions contre quelzconques lesdiz confederez et alliez
en quelque maniere que ce soit. Item
que nostredit filz le Roy Henry avec le conseil
de nostre tres chier filz Philippe duc de Bourgongne et autres nobles
dudit royaume qui y vendront et appelez a ce,
pourvoira le gouvernement de nostre personne seurement convenablement et
honnestement selon l'exigence de nostre estat et dignité royal
en maniere qui sera a l'onneur de Dieu et de nous et aussi dudit
royaume de France et des subgiez d'icelluy, et que toutes personnes
qui seront entour nous pour nostre service
et qui nous serviront en offices et ministeres seront nez du royaume
de France ou des lieux de langage françois, bonnes personnes
sages loyaulx et ydoines oudit service. Item que nous
demourrons et residerons continuellement en lieu notable de nostre
obeissance et non ailleurs. Item que considerez les horribles et enormes

crimes et delitz perpetrez oudit Royaulme de France par Charles soy disant
daulphin de Viennois il est accordé que nous ne nostredit filz le Roy Henry
ne aussi nostre tres chier filz Phelippe duc de Bourgongne ne traicterons
aucunement de paix ou de concorde avec ledit Charles ne ferons ou ferons
traicter sinon du conseil et assentement de tous et chascun de nous trois
et des trois estaz des deux Royaulmes dessusditz. Item est accordé
que nous sur les choses dessusdictes et chascune dicelles oultre noz
lettres patentes scellees de nostre grant seel donnerons et ferons
donner et faire a nostredit filz le Roy Henry lettres ratiffiables approbatoires
et confirmatoires de nostredicte compaigne et de nostredit filz
Phelippe duc de Bourgongne et des autres de nostre sang Royal
et des grans seigneurs citez barons citez et villes a nous obeissans
desquelz sur ce nostredit filz le Roy Henry vouldra avoir
de nous lettres. Item que semblablement nostredit filz le Roy Henry
pour sa partie oultre ses lettres patentes scellees sur les choses dessusdictes
de son grant seel nous fera donner et faire lettres ratiffiables approbatoires
et confirmatoires de ses tres chiers freres et des autres de son sang Royal des
grans seigneurs barons et des citez et villes a lui obeissans desquelz
sur ce nous vouldrons avoir lettres de nostredit filz le Roy
Henry. Toutes lesquelles choses dessus escriptes nous Charles
Roy de France dessusdit et pour nous et pour noz hoirs tant que il
nous touche sans dol fraude ou mal engin
avons promis et promettons juré et jurons en parolle de Roy aux sainctz
euvangilles de dieu que nous perpetuellement tendrons ferons acomplir et
observer. Et que icelles ferons par noz subgiez acomplir et observer. Et
aussi que nous ne noz heritiers ne vendrons jamais au contraire des choses
dessusdictes ordonnances dicelles par quelque maniere en jugement ou dehors
ou par oblique ou par quelque autre couleur exquise. Et affin que ces choses
soient fermes et estables perpetuellement a tousiours nous avons
fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Troyes le xxime
jour de may lan de grace mil CCCC et vingt. Et de nostre regne
le xle. Ainsi signé par le Roy en son conseil. Jehan de Rinel

Traicte de Troyes
du mariage de Mad^e Catherine
de France fille du roy Charles VI
et Henry D'Angleterre
1420.

Milan 90.
1466

V. la piece originale imprimée en allemand Dans Lunig. Codex Italiae Dipl. T. I, p. 455

Capitula Mediolanensia inter Galeatium ducem Blancam mariam Sphortiam coniugem Galeatii et octo veteres pagos Helvetiae anno Dni ch. b cccc. LXVI. 107

Urij litem de Lepontia valle moverat ordinarius summi templi D Virginis Mediolani primo igitur capite dux concedit liberam eius vallis possessionem Urijs quoad eiusdem eius iurisdictionem et tum suo iuri renunciat tum idem ab ordinario se impetraturum spondet Vicissim Urij vectigal annuum duci pendant ut Junio aut Julio mensibus ante medium Augusti illi Mediolanum mittant quattuor accipitres et arcubalistam sive scorpionem Controversias de Ecclesiae redditibus inter ordinarium et Lepontinos iudicent duo ab utraque parte delecti iudices quibus tertius quasi arbiter a duce adiungatur quem deligat ex aliquo septem pagorum Helvetiae senatorij ordinis virum Jidem decernunto quid primo quid Lepontijs ordinario persolvere debeant et si praeterea controversiae extabunt de non solutis censibus eos Judicato

Alterum est ut Helvetij octo pagorum et quicunque eorum limites inhabitant et imperio parent aut eorum inquilini per quadriennium fuerint veteri libertate fruantur nempe ut per omnia loca Mediolanensis Ducatus ad fossam usque urbis a portorijs et vectigalibus exempti sint

Tertium caput est de nominibus exigendis

Quartum de controversijs si quae fuerint inter ducem et pagos Helvetiorum aut si forte privati homines ex Helvetijs controversiam cum duce habeant

Quintus de controversijs privatorum.

Sextum de libero mercatu ut liceat Helvetijs res suas equos boves vendere neque dux vel ipsis venditionem vel suis emptionem inhibeat

Septimum utrinque amicitia colatur neque una pars alterius hostibus transitum hospitiumve praebeat.

Capitula inter Ferdinandum Gonzagam Mediolanensem Gubernatorem nomine Caroli V. Imperat. et Helvetios 1552.

Primum est de beneficio exemptionis a vectigalibus alijsque oneribus item de emptione frumenti ut ea libera sit, at ingravescente annona si modius XIII. libris vendatur ne quid evehatur vetare liceat verum interea Helvetijs 2000 modij amicitiae causa vendantur. Eandem rationem servant Helvetij erga Mediolanenses.

Alterum caput est de emptione et vectura salis

Tertio confirmantur Helvetijs vetera privilegia ut libere iter facere mercimonia exercere tota regione possint neque litteris aut salvo conductu opus habent pestis tempore excepto Solum etiam Mediolani sub porta solvunt portorium.

Quartum est quinam possint frui his privilegijs et nominatim excluduntur Mediolanenses qui ad Helvetios ~~migrant~~ migrarint.

Quinto ne fraus fiat sancitur ut qui his privilegijs gaudent nullas societatem mercaturae ineant cum his qui illis ~~[illegible]~~ carent.

Septimum caput est de controversijs componendis et diiudicandis

Septimo si alterius partis res ad alteram confugiant causa cognita si sontes iudicentur suo magistratui dedantur ut ille pœnas sumat.

Octavo in redditibus decumis bonis mobilibus et immobilibus quæ vel nunc possident Helvetij in ducatu vel hereditate illis post obvenerint eodem iure ~~vel~~ utantur quo mediolanenses apud ipsos.

Nono utraque pars liberum tutumque iter per alterius regionem habeat et utrinque ut hactenus mutua amicitia servetur.

Decimo excipiunt Helvetij fœdera sua et omnes vetustiores tabulas obsignatas nequid illis capitibus derogetur.

Postremo tempus huius conventionis definitur ut duret quadriennio post obitum Caroli Imperatoris

Hæc conventio varias ob causas non est renovata inter Philippum Mediolani dominum et Helvetios tamen utrinque vetus amicitia conservatur et ipsi Helvetij fre... ut olim privilegijs Helvetij hactenus Mediolani fruuntur.

Austriche

Voy. ce traité imprimé en allemand Rousset Supplem.t au corps dipl. T. I, part. 2, p. 102.

Sigismund filz de Fridrich apres avoir ~~vendu~~ engagé la conté de Ferrette a Charles de Bourgongne pour la somme de 80000 ᐃ avecq quelques despenses la voulut retirer Mais le duc de Bourgongne ny voulut entendre qui ~~fut~~ causa la guerre entre ces deux princes dont Sigismund fit alliance avecq les Suisses par le moyen du Roy Loys XI. qui ne tascheoit que dempescher le duc de Bourgongne lan de grace 1474. dont la teneur sensuit

1 Utrinque amicitiam colant et pacem sic ut libere ac tuto et Austriaci ~~Helvetij~~ in Helvetijs et Helvetij apud Austriacos mercimonia aliaque sua negotia agere possint: ~~Sint autem arbitri Episcopus~~ Si autem aliquæ lites oriantur eas non bello sed iure persequantur. Sunt autem arbitri Episcopus vel civitas constantiensis Item Basiliensis Episcopus vel eius urbis senatus ante cognitionem causæ utraque pars iudici caveat litteris obsignatis se sententiæ grata quæcumque tandem tulerit iudicem nec odio habituros aut ulla iniuria affecturos esse

2 Causæ leviores de hereditate de nominibus exigendis, suo loco ab ordinarijs iudicibus decidantur

3 Si Sigismundus Austrius auxilio Helvetiorum egeat mittant illi militem si modo salvo honore suo et antiquis fœderibus id facere queant eo stipendio quantum ab ipsis Helvetijs miles numeratur par ratio Austri erga Helvetios

4 Helvetij tabulas signatas diplomata, rationum libros, et quæ sunt huius generis scripta Austriorum quæ possident, restituant: et si quæ alicui alteri antehac dederint, id indicent: Excipiuntur tamen litteræ et libri spectantes ad oppida et arces quæ nunc in potestate Helvetiorum sunt.

5 Utrique parti maneant regiones oppida castella arces vici pagi quæcumque occuparunt ac nunc in potestate habent neque de his quisquam postea alteri litem faciat.

6. Neutra pars alteram e suis regionibus, oppidis arcibus iniuria ulla afficer patiatur

Neutra pars in alterius dominium subditos eius foedere sibi iungat civitate donet in tutelam recipiat nisi forte aliqui cum omnibus bonis alio migrent addita exceptione eius jurisdictionis cui ante obnoxius fuit Si vero talis alteram partem in persequatur hunc confestim si apud quos sit iuri sistant neutra enim pars alterius hostes sciens volensque domo hospitio commeatu aliisque rebus iuvare potest debet.

Dux Austriae transactioni Waldeshuttanae satisfaciat et in eo ubi potest Helvetii auxilio illi sunto.

Neutra pars alteram novis portoriis oneribusve aliis premat

Sigismundo Austrio maneant sui clientelae quas iure fiduciario concedit exceptis clientelis regionum captarum et pignoribus non redemptis

Denique repetatur hoc foedus quod si forte violatum fuerit pars laesa satisfactionem exigat non bellum suscipiat.

~~[illegible]~~

Apres la mort du duc de Bourgongne deuat Nancy ceste alliance fut renouvelee avecq ceulx de Zurich Berne Lucerne Uri et Soleure par ~~Maximilian~~ Sigismund sans rien adiouster sinon que ceste de layde reciproque fut plus esclarcy. disant que sil plaisoit aux aultres cantons destre de la partie ilz le pourroyent faire. ~~Apres l~~

Apres la mort de Sigismund qui donna ses terres a Maximilian Empereur sestant seulement reserve certaine pension durant sa vie, Maximilian renouvela lalliance lan de grace 1511. non seullement pour soy. mais pour Charles a qui appartenait la conte de Bourgongne avecq tous les cantons et ceulx dabsell et Santgal tant labbe que la ville. Le tout par les poursuittes de Loys XII. ainsi qu'il est porte en lalliance

Bourgongne — Quamvis tantum illo foedere comprehendatur Burgundiae comitatus et superiores provinciae Austriacae Tirolis comitatus et quae sunt ultra montem item Rhenanae urbes Waldeshuttum Lauffenbergum Seconium Rynfelden et quae alia sunt citra eundem montem tamen simul additur quoque cavendum ne vel caeterae regiones in foedere comprehensae quicquam hostile adversus Helvetios faciant aut contra Helvetios adversus illos

Prohibentur contumeliae et convicia verborum, ne animi quod ante annos aliquando accidit alienentur.

Spondet praeterea nomine nepotis Caroli se singulis pagis ~~Helv~~ Helvetiae ducentos aureos honorarii muneris loco in urbe Tigurina quotannis persoluturum Abbati vero sancti Galli, etiam oppido et praeterea Abbatiscellanis singulis centenos, quousque Carolus tutelae exemptus regionum suarum imperium suscipiat: tum enim ab ipso foedus hoc confirmandum esse

Lan de grace 1543. Charles cinquiesme confirma ceste alliance par lettres quil escrivit aux cantons touchant la Bourgongne. qui luy ~~que~~ appartenoit et non lAustriche qui appartenoit a son frere Ferdinand. /.

Tout ce pays de deca sappelle Austriche.

1 La maison de Sauoye ha eue alliance long temps ha auecq celx de Berne friburg et Soleure Mais lan 1512. Charles duc de Sauoye fit alliance auecq touts les cantons pour XXV ans dont la teneur sensuit.

1 Amicitia mutua conseruetur Neutraque pars alteram iniuria afficiat neque ulla re alterius hostes iuuet.

2. De controuersijs cognoscendis Judices utrinque pari numero deligantur qui Bipennium urbem conuocent partes ambas et causam cognoscant quod si sententiae duae fiant paribus suffragijs arbitrum deligant ex his locis ad quos causa non spectat. primatae causae decidantur iudicijs usitatis cuiusque loci.

Bienne

3 Tuto liceat utrique parti sua negotia agere in alterius regione neque non portorijs oneribusque quisquam premantur

4 Si quisquam controuersiam aduersus ducem habuerit, et se Heluetiorum iudicio sistere uolet idque dux nolit Heluetij foedere non tenentur ut aduersus hunc duci suppetias ferant.

Si Heluetij bello premantur dux sexcentos aut plures equites illis suo sumptu auxilio mittat, si modo domestico bello non impediatur vicissim si dux bello domi petatur ipso postulante Heluetij peditatum illi auxilio mittant non tamen plures sex millibus, singulis peditibus menstruum stipendium dux persoluat sex francos. Si sponte aliqui supra numerum militum quam ipse petierit militatum abierint his nulla stipendia debentur nisi sponte et liberali manu ea persoluere dux voluerit.

Milite Heluetico dux ad nauale prelium non utatur neque ultra mare ducat sed tantum ad tuendos fines quos hodie habet eorum opera illi debetur

Et ut pax conseruari possit neutra pars extranearum causas tuendas aut agendas suscipiat, quae ad alterius detrimentum spectet: neque alterius subditos in numerum ciuium recipiant nisi qui corpora fortunasque suas ad ipsos transtulerint

Durante hoc foedere dux singulis pagis quotannis Bernae numerat 200 aureos

Depuis ceste alliance finie celx de Berne estants venuz au secours de celx de Geneue auecq leurs confederez celx de friburg et les pays de Valles se saisiseront de tout le pays de deca qui estoit au duc de Sauoye iusques au pas de lescluse Mais le Duc philibert estant remis en son pays par Charles cinquiesme fit alliance auecq six cantons Lucerne Suitz Vri Vnderwald Zoug et Soleure quasi semblable a la premiere de son pere excepte quil nest autrement parle du secours reciproque. Quelques annees apres tous les autres cantons renouuelerent lancienne alliance auecq ledict Duc philibert mais sans les deux cy dessus.

A noz chiers et bien amez les bourgois
manans et habitans de nostre ville de [illegible]

De par le Roy

voy. Art. de verif. les dates Tom. I. pag. 609

Chiers et bien amez nous vous adnonçons presentement la doulce
de la bonne paix et union [illegible] nous [illegible]
[illegible] nostre [illegible] et [illegible] cousin le Roy
d'Angleterre [illegible] pour [illegible] [illegible] veuz [illegible]
diz et publiez tout le contenu [illegible] double et la
publicacion feurent faictes [illegible] les feuz de joye et processions
[illegible] toute vostre ville ainsi que [illegible] est acoustume de faire
semblablement [illegible] [illegible] [illegible] faict [illegible] tant
et dont doubte nous [illegible] et [illegible] Donné a
[illegible] les [illegible] le [illegible] jour de septembre [illegible]

Lon vous fait assavoir de par le Roy nostre souverain seigneur [illegible]
[illegible] de [illegible] ou [illegible] [illegible] [illegible]
entre le Roy nostre souverain seigneur [illegible] [illegible]
le Roy d'Angleterre [illegible] heritier [illegible] et subgetz [illegible]
ainsi les [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] entre les nobles [illegible] de
France et d'Angleterre sans [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ainsi [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible]
lon dira apres mil iiii^c et vingt

Item [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] sans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Item [illegible] les vassaulx et subgetz [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

en toute amour et dilection et par la plus honneste affection que faire
se pourra. Et pourront lesdits [illegible] aler et venir et communiquer
et venir seurement et sans aucun empeschement en corps et aler
aux portz desdits [illegible] et entrer avec leurs [illegible] sans [illegible] la mer
de la [illegible] et demorer sans [illegible] leurs semblables [illegible]
et lesdits marchans [illegible] aussi que lesdits places [illegible]
[illegible] en leurs [illegible] comme [illegible]
ne [illegible] avec leurs [illegible] de [illegible] plus [illegible]
tant [illegible] armes et avec [illegible] sans en [illegible]
[illegible] retorner sans [illegible] leurs [illegible] armes et
[illegible] leurs [illegible] avoir en corps
[illegible] lesdits [illegible] sans aucun empeschement [illegible]
[illegible] represailles ou leurs [illegible]
[illegible] aussi [illegible] en la forme et maniere [illegible]
lesdits [illegible] par [illegible] [illegible]
[illegible]

Et affin que les marchandises se puissent amener [illegible]
en plus grant liberte et franchise [illegible]
amener [illegible] de [illegible] que lesdits
[illegible] en les [illegible] sur les marchans et
marchandises [illegible] represailles et [illegible]
[illegible] [illegible] sur aucuns telles et semblables
[illegible] [illegible] ne se imposeront [illegible]
sur lesdits marchans et marchandises

Item et se [illegible] lesdits [illegible] que [illegible] ans [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
et les [illegible] [illegible]
[illegible] les [illegible] [illegible] et les
[illegible] desdits [illegible] apres la
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
demorer en leur force et vertu jusques a la fin desdits [illegible]
ans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible]

93. 1500. Traicté entre le Roi Louis XII, ~~l'Empereur et le Roy~~ de Ladislaus Roi de Hongrie & de Boheme ~~1500~~. & Jean albert Roi de Pologne 111

In Nomine domini Amen. Anno natalis eiusdem millesimo
quingentesimo Indictione tertia Die vero quarta decima mensis
Julij In omnibus naturae legibus cum sit precipua
ea imprimitur et alitur que ad humanam societatem et
benevolentiam pertinent. Nam quicquid boni et felicitatis
mortalibus datum est inde proficiscitur. Cum
autem et pace ad amicitiam et charitatem mutuam divina
etiam jussione junctissimus cum precipue Imperia et
Regna coniunctione ac societate non modo stabiliri sed
etiam augeri et immobilitate valescere atque concordia
parvas res crescere discordia vero magnas
dilabi quotidiana experientia compertum est
Quod prospicientes Christianissimus et Serenissimus
Principes dominus Ludovicus huius nominis
Duodecimus Dei gratia Francorum Rex atque Serenissimi
et excellentissimi Principes et fratres germani
domini Vladislaus Hungarie et Bohemie et ~~Regni~~ necnon
Johannes albertus polonie etc. Reges eadem gratia

Regia tua diuina et singulari sapientia
qua omnia credita sunt quadam cum multo
horum intervallo eorum Imperia des Reges
tamen cum mutua benevolentia et amore
sese devinxerunt operaeprecium putaverunt
ut non modo veteres amicitiam vetustatis
foedera quae olim inter eorum maiores a
clarae recordationis memoria serenissimorum Hungariae
Bohemiae atque Poloniae Regum clarae memoriae
cum summa charitate sancita fuerunt
renovarent verum etiam arctiori foedere et
parentelae se iunxerunt dimicarunt quo omnis
Principatus clarius sit potentissimi
et statim hac coniunctione quo firmiora
a malevolis formidolosiora efficerentur

Itaque tenore presentium publici huius instrumenti pateat
cunctis evidenter et sit notum quod prefati
Ser.mi excellentissimi atque potentissimi principes
et Reges ad laudem et gloriam omnipotentis Dei
Domini nostri Jesu Christi diffusionem fidei sue
sancte et exaltationem atque amplificationem totius
Christiane religionis necnon temporum et
omnium utique corroborationem et stabilimentum
et unitatem dominiorum earundem prefatorum
majestatum qui prefatus serenissimus christianissimus
Francorum Rex eius magnificum virum Valerianum
de Sancta Deny de magno mao Consiliarium
et cambellanum suum ordinarium [illegible]
et magnum magistrum Costanum de suo magno
vestibulo Consiliarium et procuratorem [illegible]

Oratores procuratoresque ac nuncios suos ad

specialiter debita plenariaque potestate

suffultos prout per eos de quo constat Serenissimi

Regis litteras eatenus plenum constitit de

mandato de verbo ad verbum tenor inferius

est insertus ab una Et Dominus

Serenissimus ac potentissimus Hungarie et

Bohemie Rex personaliter constitutus tam

suo se Nomine proprio quam suo et

nomine dicti Ser^mi Regis Polonie domini

fratris germani pro quo promisit et omnibus

de Stato ab utraque partibus stabunt

Inierunt et contraxerunt prout faciunt

ineunt et contrahunt compositionem pro se

ac successoribus suis vassalis subditis regnis

ratique Et dominis suis Dominiisque suis Bona

mutuam puram ac Inviolabilem Intelligentiam

sanctam unionem et confederationem perpetuam

ac concluserunt contraxerunt sicut In sequentibus

Capitulis et articulis Continetur / Hec sunt

Capitula Inviolabilis amicitie benivolentie

Intelligentie et lige ac unionis et confederationis

Inter Contracte et confirmate Inter

Serenissimum potentissimum principem

ac Dominum dominum Ludovicum Dei gratia

Christianissimum Francorum Regem pro se

nominibus Eius suorum heredum ac suorum nobilium

civium vassallorum subditorum regnorum patriarum

terrarum et dominiorum suorum quibuscumque

ubicumque sint ac Serenissimum

excellentissimos principes dominos Wladislaum
Hungarie Bohemieque etc. et Johannem albertum
Polonie etc. eadem gratia Reges fratres
germanos eorumque suos nobiles vassallos
subditos Regna terrasque suas et
dominia sua subditosque ab altera partibus
partibus Imprimis Capitulatum extitit
conventumque extitit hincinde promissum
quod dictus Serenissimus excellentissimus et
christianissimus Princeps dominus dominus
Ludovicus Dei gratia Rex francorum ab una
et Serenissimi et excellentissimi principes
domini Wladislaus Hungarie Bohemieque etc.
et Johannes albertus Polonie etc. Reges
ab altera partibus fuerint fuerunt sunt

et contrahent, neve se ac successores vel
vasallos subditos regna terrasque sive
dominia sua, dominique sive bonam mutuam
amicitiam intelligentiam ligam unionem et
confederationem perpetuam ac omni cum duratione
contra quoscumque et alios quoscumque ex [illegible]
inter sententiam ipsarum majestatum ad conservationem
et defensionem regnorum statuum et dominiorum
suorum quae quilibet Imperatorum habent et
possidet ac in posterum possidebunt et
tenebunt eorundem parte. Item quod nulla
earumque partium tractabit vel concordabit aliquid
quod cedere possit in damnum gravamen
aut aliquod incommodum vel factum
statuum et dominiorum alterius partis vel
ad impedimentum defensionis Regnorum et patriarum

Contra tenorem sive alia quecumque fieri
Esset Nec talia procurantibus et tractantibus
favebit aut consentiet Sed fratribus et
bona fide absque ulla fraude et dolo unaquaque
pars Renunciabit notificabit omnia et singula
que tractabuntur contra alterius partis vasallos
subditos Regna dominia sive Et
publice vel clandestine damnosa adversa
et pernitiosa Et si quid de talibus audiverit
vel senserit notificabit quam celerius poterit
illico amicorum sicuti inter bonos amicos fidos
confederatos colligatos et catholicos principes
fieri decet Item quod quilibet earum bonum
commune procurabit promovebit et defendet
quantumcumque Eam quovis tales contibus et
illarum quilibet ad alterius partis Regna seu dominia

mittere debebit Oratores suos in fauorem partis
Requirentis quorumque opera fuerint et eorum
sumptibus respondeat Item quod quilibet Ser[enissi]mus
Caesar et quibuscumque intelligentiis suis et
confoederationibus eas cum quorum Comitiatur
uti communitate impossibilem ex habendi subditos
specifice nominatim aliam causam comprehendere
a bonum ac commodum utilibus ... formae quam
Caesarum toto posse suo conseruare Item quod
ubi in dubiis sunt aliqua adueniret una
negotia ambigenda quorum ... ... nat
alibi ... partium utilitatis aut praeiudicium
afferre tunc ... ... oratores sui
... alia super casu ambiguitate ... ...
... ... constituti Senatu
ut ... quorum ... ... voluerint

in eisdem partibus expedire Item quod vassalli et
subditi dictarum partium tam seculares ecclesiastici et
secularia quam nobiles et ignobiles cuiuscunque
status conditionis existant in regnis terris
et dominijs ac ditionibus earundem partium vicissim
ire stare et valeant libere tuti securi
et sine quocumque impedimento ire transire conversari
commorari negotiari cum rebus mercimonijs
pecunijs iocalibus ceterisque et omnibus
bonis suis sine ulla salvi securi transitus
assecurationis solutione facienda juxta regnorum
consuetudines solvendis Item quod si aliqua
causa discordie et contentionis iniuriae vel
aliquibus partibus suborietur ex qua aliquod
iustum bellum subsequitur causa consulta et
consideratione declaretur alteri parti quae dictorum

bello sic suscepto. Et tunc cum [illegible] eiusmodi
consilium et assensum adhibebit. Ceterum super
contributione de quantitate et qualitate crediti
auxilii ac etiam quanto tempore in eo bello
persistendum erit. Item commendetur celsitudini
et curetur quod de quo sanctissimus dominus
noster Alexander pontifex maximus de consilio
sacri senatus reverendissimorum dominorum cardinalium
miseratus calamitatem reipublice christiane
generalem expeditionem contra Turcos truculentissimos
christiane fidei et religionis christiane [illegible] hostes
christianitatis exorat nobilitatem [illegible] prefati
serenissimi regis ~~Ungarorum~~ Hungarie et
Bohemie etiamque ad exhortationem et persuasionem
sanctitatis sue dicti christianissimi regis Francie

Iam de facto abrenunciatum treuge quadriennali
earum quas cum ipsis Turcis habebant
Arma adversum eos et disposuerunt eiusdem fidei
christiane capiti statuebant Regis simul cum universis
subditis Hispaniarum sunt ad hoc sanctum pium opus
opus intingerent preparavant disponunt Et
hec christianissimus dux Francorum rex tanquam princeps
christianissimus et catholicus atque fidei christiane
zelator eximius [illegible] promittit quod quando
tempore illo erunt disposite ad illam expeditionem
et devotione sua ipsam expeditionem iuvabit
taliter quod dicti principes confederati et
universa christianitas merito debebunt contentari
Qualibus tamen et quali quantoque subsidiis
hec urbem christiane sua Caes.ma ma.tas succurrere
et hanc sanctam expeditionem iuvare esto Rata

et magnanimitate sua vellet libere maiestati
suae [illegible] voluntati [illegible] etiam
apud prefatum Sanctissimum dominum nostrum summum
pontificem et religione corrupta ac potestatem
ecclesiae [illegible] expeditionibus sollicitabis et
[illegible] ut cum Serenissimis regibus
Hungariae et Poloniae confederatis suis sine
tanquam sancto [illegible] ecclesiae ad prosequendum
[illegible] huiusmodi bellum contra turcas
[illegible] [illegible] et operam [illegible] tam [illegible]
[illegible] utilitate [illegible] [illegible] religionis
ecclesiae quam contemplatione [illegible] amicitiae
et confederationis bona et sincera fide
cum studio et diligentia tam [illegible] oratorem quam
[illegible] [illegible] suadere [illegible]
[illegible] Item quando [illegible] [illegible]

francorum mittere exercitum armatorum in territoria

ducat dominij Hungarie Polonie Regni

collateralis applicare eam transitum calcofacere

exercitum eiusmodi per terras suas patrias

dominia seu prefectura facere clarumabilitate

eiusdem versus exercitum armatorum et victualibus

eis prout competit Item quod quilibet earum

Istarum magestatum tenebitur reputabit et

Regnorum amicos alterius amicos suos et

Inimicos similiter alterius inimicos suos et quod

Inimicum seu hostes unius earum non debeat

acceptare seu suscipere hospitio ad habitandum

in terris dominijs alterius earum nec ei

favorem vel auxilium quomodo adhiberi sed tenebuntur

ipse Regie magestates reipsa ad inimicum

proposse Turcharum tutari deffendere contra
crudelissimum et saeve qui sanguinem sitiunt Christiana
liberare dominia et regnum sibi et alterius Christiani
invadere volunt nemini ceterisque excepto
Catholicae summi pontificis et sanctam Romanam ecclesiam
atque sacrum imperium Romanum imperium obiter
et liga congregata erat quod pastores Christi
recipiendi et devovant etiam recipiatur et
spero ex parte Christiani nomini ~~Romanorum~~ Romanorum
Regum Illustrissimum dominum victoriam tam
diu cum sua maiestate confederata quod etiam
Ingressi sunt volunt nempe Idibus pro
parte ancillis Serenissimi Domini nostri Regis Hungariae et
Poloniae Corporum vero ancillis domini Regis Hungariae
Bohemiae Reverendissimus et recipientes Imperium
Serenissimi Caesarea Domini Maximiliani Re

Romanorum consanguinitatis ambarum suarum maiestatum
cum illustri domino Rege hungarie et ad
perpetuam amicitiam et fraternitatis vigore vel
Inscriptionis supra pace perpetua et concordia
utrimque inter ipsas maiestates confecte
sancita obligant Excipitur etiam et reservatur
atque in presenti confederatione sacra maiestatis
cesaree Sermos Reges hungarie et polonie
comprehenditur Illustrissimus princeps dominus
Alexander magnus dux Lithuanie frater germanus
carissimus ambarum maiestatum Excipitur ex parte
Illustrissimi principis domini electoris Imperij
et sue maiestatis consanguinei dicti Regis hungarie
et bohemie Status dicti Regni seu bohemie et
corone cum illud Regni subest Imperio Et dum

ipse et ceteri domini electoribus primis ante
felicem superaverit. Et coronam Imperii cesar[illegible]
Sed et alij omnes principes tam ecclesiastici
quam seculares sacro Imperio subiecti dignati
suo consanguinei et affines atque fam[illegible]
Confederati maiestatem suam qui nominatim
exprimentur medio oratorum quos isti ambo
maiestatis ad serenissimam maiestatem suam
miserunt. Quæ omnia singula per
denominatos et eosdem oratores
denominandos dicti Serenissimi domini Regis
Hungariæ et Bohemiæ sermonum in presenti confederationem
volunt comprehendi. Et a tenore hac
et conditione quod ipsi vel eorum
successores simul vel seorsum adversus

Christianissimum Francorum et serenissimos Hungarie vel
Polonie Reges vel aut eorum successores
similiter simul vel divisim aut contra subditos
Regna terras dominia eorumque aut suorum
vel aliquos ex illis usurpare moliantur et
attemptent, Nihilque tale directe vel indirecte
palam vel occulte quovismodo quesito colore agant
per quod prefata sancta expeditio contra Thurcas
quovismodo directe impediri queat. Quod si
secus ab eis vel eorum altero fieri
et facti evidentia constare contigerit Is
maiestas talis quicunque Rex sit habebuntur ille
vel illi tanquam communis boni et huius
confederationis et unionis perturbatores

bellum indiceret tantum magis tutum Caesari
statum ac impeditam subditosque regna et
dominia sua contra Caesaream imperatoriam
vel certe altera et alteri grossiusque
in talia contra Caesaream ea contra moliretur
et attentaret Caesareae possit non dubium sane
futurum. Ea dissimulet atque communi via
commodo nunquam tamen moras fecit
hoc tempore cum illa Caesareae nati ante
velit talia conarentur Caesari maiestatis
nostrae in bello contra Turcas
nobis alioquin existere foret nobis pro
defensione regnorum dominiorumque suorum
intolerabile impedimentum et adeo
fuit esset ac impossibile aperto

bello sibi primatis succurrere ac auxiliari: Quo
In casu Illustrissime Celsitudini maiestatis
tenebuntur Caesari amica ac confederata
sua ex propria oratione ut a talibus
destam ac alias desistere faciant ac
omnibus aliis modis quibus poterunt dicti
Reges tanquam boni et veri amici ac confederati
conabuntur talia molestias a scopo dimittere
et impedire quominus altissimi Celsitudinem maiestatis
suae Regnum Dominia ac subditos eius
infestarent Item si contingeret aliquam maiestatem
sive confoederatorum quacunque ratione et causa
contra Celsitudinem Regnum oratam ac acceptam
Principem vel eorum alterum aut alios quoscunque
sine alterius certa cognitione ac consensu

bellum indicere mouere aliterue quam ad tuitionem
et defensionem Regnorum Dominiorum et subditorum
suorum Ut supradictum est Sin Caesarea
Maiestas alteriue successorumue eius tenebitur alteri
Dominationum Si dicti Regnati vel eorum
alter aut alium quemcunque de subditis a modo
d Europa Contra alteram maiestatum —
eius dominationem vel subditos Regna [illegible]
siue dominia sua bella moueret et
armis inuaderet vel eorum aliquem
moueret et inuaderet teneantur partes
alio eiusmodi oratores suorum de
eo bona [illegible] media tentari
pro bellum vel guerra ~~acceptum~~ a [illegible]
dum bene [illegible] Et [illegible] [illegible]

Dicti alii cantones ad arma se preparabunt

Et si dicti Oratores per eorundem

Helvetiorum vel illorum a parte dominationis regiminis

tenebuntur contra eosdem cantones ut eorundem

Regi Helvetii vel illi similiter bellum indicare

Confederatosque suorumque ac illius proportio-

ne verbum sunt tuendi ac defendendi. Nisi

tunc temporis illi alii cantones essent

intricati in bello contra eorum fidei

vel eorum deffensionem propriorum dominiorum suorum

ut eorundem enim essent impediti. Item si

contingeret quod dicta maiestas indiceret

bella contra eosdem Confederatos vel

eorum aliquem aliquos quos nunquam ...

quibus super nulla clara majestas tantum aliquam

actibus certe et consensu pacis aut concordiam

fuit cum ipsa habeat aut acceptat Item

Quod dicte majestati vigore credentias

Regum Conatorum in precedentibus articulis et

certe tractatu factarum non intelligunt Cum ipsi

Regi Conatus sint majori confoederatione et

arctam quam antea et precedentibus

confoederationibus habebant ~~[illegible]~~ inter se

sic ipsi Regi Conatus magis obligare cum sint

Et aliquem illorum quibus cum predictis articulis

et tractatus in hac liga et confoederatione

Regi Conatus esse [illegible] sorum [illegible] arctam et

confoederationi velint ingredi aut aliqui

cum conjugum statu et conditione eius tame

Illud debebunt in ea eius dictae maiest.

significare. Et tum cum praecedentibus

de ea ipsa maiestate cum ipsa

tractabitur de modo conditionibus

cum quibus ipsa velit admittere et

erunt bona futurae christianitatis et

statuum suorum tantum videbitur magis

expedire. Item quod cum ista

sua maiestate bene christianissimi

francorum Rex ac Angliae et Scotiae

Regina eos fecerunt ligam amicitiam et

confoederationem dixit sua Caesarea maiestas quamprimum

de oratoribus Aurea suae significare

105.

tenebuntur ad iustam concurrentiam summam
extendere [illegible]. Item [illegible]
et comitate [illegible] quod per presentes confederationis
et ligam partem facientibus in aliquo non
obviare derogare neque derogatum aliquo
pacto intelligatur. Item quod dicti
Serenissimi domini Hungarie Polonie Reges
eorum ratifficationem et mutui confirmationem
predictorum articulorum tractatus confederationum
et lige tenebuntur mittere quamprimum oratores
suos ad Cesaream [illegible] [illegible]
Regem cum plena potestate ipsis articulis
addendi et diminuendi ipsos corrigendi et
confirmandi vel infirmandi [illegible] explicandi
interpretandi procuratoria etiam [illegible] [illegible]

prout ante Serenissime Maiestati et ipsi eius

oratoribus pro bono et securitate totius

christianitatis et statuum dictarum partium magis

videbitur expedire Item ut quoniam per

conclusionem inter confederationem hanc et

vectoralem suprascriptorum magnificum dominum petrum

de obyssinyco castellanum sandomiriensem et

regni poloniae marsalcum oratorem et procuratorem

Serenissimi regis poloniae nunc fieri constare

de mandato procuratorio satis speciali

et sufficienti ad ineundum contrahendum et passandum

cum eo dictum fedus ligam et vectoralem

suprascripta que ceteraque in presenti Illustrissime

ut tam bonum opus et sanctum propositum

deliberatione Serenissima maiestas dicti Regis
Hungarie de voluntate dicti Serenissimi Regis
Polonie fratris sui germani libere ac
integre alterius facta exhibitione et cavit ex
dicto Serenissimo domino Rege Polonie
fratre suo germano quod ipse Summa suprascripta
rata grata firma habebit observabit
ac per eiusdem oratores et commissarios
suos fieri ad expeditam expeditionem ~~mag~~
manifestationem consentire quod omnia suprascripta
scripta est et debita mandata specialia
et sufficientia hoc fiendi Regiam et autoritate
traditura Ratificabit Nos fidelium de
domini Rex Summa ex parte dicti Serenissimi
Regis Polonie absoluto fidelium ex parte expeditione Serenissimi

Regie francorum maiestati in aliquo deficit

Contra confederationem sibi obligabitur Continet

predictum Inter prefatos Christianissimum francorum

et Serenissimum Hungarie et Bohemie Reges

quantum ad ipsos et suos Robore et firmitate

Tenor vero mandati predictorum oratorum et

procuratorum prefati Christianissimi domini Regis francorum

talis est Ludovicus dei gratia

francorum Sicilie et Iherusalem Rex dux Mediolani

Universis has presentes litteras Inspecturis et

audituris Salutem Notum facimus quod deputatis

per nos de personis dilectorum et fidelium

Consiliariorum nostrorum Valerani de Sanctis

domini de Marginaro Consiliarii et

Cambellani nostri ac baillivi [illegible] de magni
Mathei [illegible] In magni nostri consilio
Consiliarii et procuratoris nostri generalis
ad eosdem consulentes matura deliberatione super
hoc habita meliorique modo et forma quibus
potuimus habuimus fecimus constituimus et
ordinavimus facimusque constituimus et
ordinamus nominatos nostros consiliarios
procuratores oratores ac nuncios nostros
speciales mandatariosque infrascriptorum gestores
Dantes [illegible] procuratoribus et
oratoribus nostris specialibus [illegible]
[illegible]
et speciale mandatum faciendi [illegible]

ligam atque amicitiam conceptam cum Ser[enissi]mis
Principibus fratribus nostris Carissimis
Hungarie et Polonie Regibus Consanguineis vel
cum eodem fratre nostro Rege Hungarie dumtaxat sive
Juramentaque eo nobis et loco nostro faciende
et prestandi aliaque omnia fi[en]di et pro premissis
necessaria seu opportuna que quidem nos facere
possemus si personaliter interessemus
Etiam si talia sint que mandatum specialius
exigant quam presentibus sit expressum Promittentes
et nos promittimus bona fide et in verbo
Regio subque bonorum nostrorum ypotheca et
obligatione cum omni iuris et facti renunciatione
cautele et cautela nos habere ac perpetuo
habituros ratum gratum firmum et stabile

quocumque eis actore conservatore seu oratore modo
aliquo ex tunc ut fiebat In premissorum autem
fidem presentes literas conservatorias (?) In causa
et testimonium Regio sigillo nostro patenti
Jussimus communiri Datum In castro nostro
Budae (?) die xv^a mensis Januarii Anno
domini millesimo Quadringentesimo nonagesimo nono
Regni vero nostri secundo Que omnia et
singula prescripta eodem (?) Sebastianus Vinmer (?)
Hungarie (?) Bogdan (?) Bez (?) ac oratores
ac conservatores prefati Serenissimi Francorum
Regis nominibus quibus supra solemniter
stipulacione promiserunt et juraverunt (?) atque (?)
presentes (?) promittunt et jurant se bona fide
singula singulis congrue referendo Et

per pacta conventionum servant sibi vicem vim
singula singulis unquam refferendo et
michi notario infrascripto ut publice
persone stipulanti et recipienti nominibus
et quorum interest respondit bona fide sine
omni dolo fraude firma rata et grata
perpetuo habere et tenere ac inviolabiliter
observare et adimplere sub ypotheca et obligatione
omnium singulorum bonorum mobilium et immobilium
presentium et futurorum dictarum partium mandantes
rogantes | voluerunt de predictis omnibus
et singulis per me notarium infrascriptum unum
vel plura fieri instrumenta eiusdem tenoris
Acta sunt | hec ex fuita Anno Indictione
die mense quibus supra hora tertiarum vel

gratia Dei etc. Regia Budensi Pontificatus prefati
Sanctissimi domini nostri domini Alexandri pape 6ti
Anno decimo octavo presentibus Illustrissimo principe
domino Sigismundo Duce etc. prefati Serenissimi
domini Regis Hungarie fratre germano
necnon Reverendissimis in Christo patribus ac
magnificis et egregiis viris Thoma Archiepiscopo
Strigoniensi primati Regni Hungarie ac
apostolice sedis Legato nato dictique Serenissimi
domini Regis Hungarie summo et secretario
etc. Cancellario Georgio electo et confirmato
Vesprimiensi Regio secretario Nicolao similiter
electo Sirmiensi Gabriele Bosnensi Georgio
Comite de Frangapanibus preposito Albensis
Ecclesiarum Item Petro Kmytha de Wyszniycze
et dicti domini Regis polonie Oratore etc.

eiusdem Regni marsalco, ipsa de Rom Comite

Andrea Judice curie, Sigismundo Chemo Victore

a Carninco decano ecclesie Strigoniensis prefati

Serenissimi Regis Hungarie Secretario, Nicolao

de Wyskowicz canonico Cracoviensi dicti Serenissimi

Regis Polonie similiter Secretario, Michaele

de Paloczy, Michaele de Hangacz, Georgio

Serediey de Monthegnijcio, Paulo de Dombo

Michaele de Zob, Ambrosio Ebudsky de

Nyeqra et Georgio de Calanda [illegible] Regis

Hungarie Consiliariis et pluribus aliis

testibus fidedignis vocatis et rogatis. In

maiorem autem fidem et supradictorum mandantes castellam

[illegible] et firmitatem omnium et singulorum

prefatus Serenissimus Dominus Rex

Hungarie manu sua propria se subscripsit ac
sigillum suum duplex et auctenticum cum bullis
appendi fecit. Predicti etiam oratores et fati
Christianissimi Regis Francorum sigillum manibus
propriis subscripserunt ac similiter eorum
sigilla ~~oct~~ appendi fecerunt. Sic signatum
Wladislaus Rex manu propria. Ego
Walterianus de Sanctis de scriptura prefati principis domini
regis orator et procurator omnia et singula
premissa sic acta et conclusa esse fateor et cognosco
et ideo ad fidem et testimonium verum, cum manu
propria subscripsi et sigillum meum proprium feci
subappendi. N de Sancta. Et ego Mathiena Testamur
suprascriptus et testamentum regis orator et
procurator omnia et singula premissa sic
acta et conclusa esse fateor et cognosco et
ideo ad fidem et testimonium verum, cum manu -

propria subscripsi et sigillum meum sua suprappendi rogatus
in testimonium. Et ego Benedictus natus quondam Mathei
Sergio de Albertis [illegible] [illegible] dioc. Sacra apostolica
auctoritate notarius et tabellio publicus Quia premissis una cum
omnibus et singulis dum sic ut premittitur fiebant et
agerentur una cum prenominatis testibus interfui eaque omnia
et singula sic fieri vidi et audivi Ideo presens publicum
instrumentum manu alterius fidelis scriptum exinde
confeci et in hanc publicam formam redegi hic manu
propria subscripsi signumque meum solitum apposui
in fidem et testimonium premissorum rogatus et requisitus
Et hec que sequuntur manu scripta de sensu (?) solito ipsius
Benedicti notarii apostolici de [illegible] ergo facto (?) sunt etc.
MA S RATHO B M SDA

~~Sensuit le double du~~ traycte fait entre ~~feu~~ le Roy Loys xiime de ce nom et le Roy federic daragon touchant le Royaulme de napples

Loys par la grace de dieu Roy de france de naples
et Jherusalem duc de millan Savoir faisons a tous presens et advenir
Que comme depuis nostre advenement a la couronne nous ayons
envoye nostre armee en nostre Royaulme de napples pour icelluy
Recouvrer Reduire et remectre en noz mains et obeissance dudict
Laquelle conqueste nostre treschier et tresame cousin le Roy federic
daragon qui par aucun temps avoit tenu ledict Royaulme et encores
en icelluy tenoit aucunes fortes places Se soit soubz nostre
subiection et seurete (?) Retire devers nous en nostre Royaulme pour
traicter paix et amictie avec nous et en faisant pacifier tous
differens que pourrions avoir ensemble pour raison dudict
Royaulme Surquoy apres plusieurs conferances et ouvertures
faictes dune part et dautre nous finablement pour le bien de
paix et eviter aux guerres divisions et effusion du sang humain
et autres inconveniens qui oudict Royaulme se feussent peu et
pourroient ensuyvir se nostredict cousin feust retourne sans
avoir fait avec nous ledict traycte de paix et amytie Et pour
plusieurs autres grandes justes et raisonnables causes et consideracions
ace nous mouvans par ladvis conseil et deliberacion de
plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignage et gens
de nostre conseil avons fait et convenu ensemble certains accords
et traycte paix et amytie perpetuelle par lesquelz nostredict cousin
nous a promis de remectre a nostre prouffit et de noz successeurs a tout (?)
le droict quil pretendoit et luy pouoit appartenir en la
moictie dudict Royaulme et seigneurie de napples les terres de
Labour Labrusse et autres terres et seigneuries qui nous escherront
par le partaige et division que avons entencion de faire avec
noz treschiers et tresamez cousins et alliez le Roy et Royne despaigne
jusques a la juste moictie et valeur dudict Royaulme oultre (?) et
par dessus la moictie de la dixme (?) laquelle nous compecte
et appartient pareillement avant tout partaige selon et
ensuivant le traicte jusques (?) par nous fait avec nosdictz cousins et
alliez le Roy et Royne despaigne Sommes toutesfoiz nous

porter meme garentie selon les traictiez et chapitres sur ce fais
passez et accordez entre nous et nostred. cousin moyennant et parmy
et toutesfoiz que nous serons tenuz bailler et assigner en nostre
Royaume a nostred. cousin le Roy Federic vingt milles livres
tournoys de rente ou revenu en assiete de terre telle et
semblable et en telz droitz previlleiges prerogatives et
preminences que les princes et seigneurs de nostre sang ont
et peuvent avoir en icellui nostre Royaume pour estre le
propre heritage de luy de ses hoirs successeurs et ayans cause
masles et femelles avec la somme de trente mil livres
tournois de pension sa vie durant seulement En ensuivant
lequel traicte nostred. cousin a renonce a nostre prouffit au
droit quil pretendoit oud. Royaume de Napples Parquoy
soyons tenuz de luy faire et bailler lassiete desd. vingt milles
livres tournoys de rente Et sur ce luy octroyer noz lettres
en tel cas necessaires Dont il nous a tres instamment supplie et
requis Pour ce est il Que nous desirans entretenir led.
traicte de paix et amitie fait avec nostred. cousin et le traicter
favorablement comme les seigneurs et princes de nostre
sang icellui retenir et tenir pres de nostre personne et lemployer
a la conduicte de noz plus grans et principaulx affaires pour les
grans vertuz prudence loyaulte et experience que avons congneu
en sa personne et dautant plus le favoriser et traicter
aussi que tresbien le merite d icellui nostre cousin pour les causes
dessusd. et autres ace nous mouvans de nostre propre mouvement
certaine science plaine puissance et auctorite Royal par ladvis
conseil et deliberacion que dessus avons baille cedde
transporte et delaisse Et par la teneur de ces presentes baillons
ceddons transportons et delaissons pour luy sesd. hoirs et nosd.
successeurs et ayans cause masles et femelles a tousjours
perpetuellement Et luy prometons garentir et deffendre
maintenir et entretenir pour noz nos successeurs Roys et ayans
cause a noz coustz et despens envers et contre tous en jugement
et dehors de tous troubles proces ypotheques et empeschemens
quelzconques les contez baronnies terres seigneuries et autres
choses cy apres declarees Cest assavoir la conte du Maine
ses appartenances et deppendences ainsi quelle se poursuit et
comporte en cite ville chastel justice et jurisdiction haulte
moyenne et basse droit de provision mere et mixte
impere foy hommaiges vassaulx droitz de patronages et

desd. seigneuries et choses dessus declairees tout ainsi et par
la forme et maniere que dessus est dit Et sans aucun empeschement
leur estre fait mis ou donne faictes le mectre incontinant
a plaine delivrance Et par rapportant ces presentes signees
de nostre main ou vidimus dicelles fait soubz seel royal
pour une foiz et recongnoissance dud. nostre conseiller seullement
nous voullons tout ce que receveurs et viconte (?) appartiendra
et aquicte pourra touchee en estre tenuz quictes et deschargez
en leurs comptes respectivement par les gens de noz
comptes ausquelz nous mandons ainsi le faire sans
difficulte Non obstant quelzconques que len vueille dire que les choses
que ainsi nous baillons et delaissons a nostred. conseiller
soient du vray et ancien demaine de nostre couronne et
que ne les puissions ou devons alienner Que les valleurs
desd. choses ne soyent cy autrement specifiees et declairees
que des charges ny soient contenues et en ensuivant
lordre de noz finances Et aussi que dons par nous dautres
faictes sur le fait et distribucion dicelles et sans
prejudice desd. ordonnances restrinctions mandemens ou
deffenses et lettres subreptices ace contraires Et affin
que ce soit chose ferme et estable a tousjours nous avons
fait mectre nostre seel ausd. presentes Saulf en autres choses
nostre droit et lautruy en toutes Donne a Bloys au moys
de may lan de grace mil cinq cens et deux Et de nostre
regne le cinquiesme Et au dessoubz en la marge desd.
lettres estoit signe Loys et au reply estoit escript Par le
Roy monsr le cardinal damboise legat en france vous et
autres presens Et signe Gedoyn Et au dos dud. reply estoit
signe visa Lesd. lettres seellees en cire vert et lacs de
soye

1515 Traicte fait entre le Roy Francoys I. et le seigneur Maximilien Sforce de la duchie et seigneurie de Millan et ses appartenances

Francoys par la grace de dieu Roy de France Duc de Millan et Sr de Gennes A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme puis nagueres moyennant la grace divine nous ayons recouvert par force nostre duchie de Millan qui avoit este occupee sur feu de bonne memoire le Roy Loys nostre beau pere que dieu absoille Et soit le tout pres reduit en nostre main et obeissance fors les chasteaulx de Millan et de Cremone que tient et occupe nostre cousin Maximilian Sforce pour le recouvrement desquelz ayons fait assieger ledit chasteau de Millan et batre de dehors. de telle sorte que esperons en brief le mectre entre noz mains. Touteffoys nostredit cousin qui est dedans nous a fait parler et requerir par ses commis et deputez que voulsissions venir a quelque amyable composicion avec luy moyennant laquelle nous rendroit et mectroit en noz mains lesdits chasteaulx de Millan et de Cremone avec lartillerie municions et vivres estans en iceulx. Savoir faisons que pour eviter les dangiers et homicides qui pourroient ensuivre en baillant lassault audit chasteau et effusion de sang humain et pour reserver le demourant dudit chasteau qui na este fouldroye ne batu dartillerie en son integrite avons ainsi liberallement a la priere et requeste de nostredit cousin Maximilian Sforce lequel nous voulons du tout traicter humainement Avons par ladvis et deliberacion des seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil voulu accorde et consenty audit Maximilian les chapitres et articles qui sensuivent. Et premierement a accorde et promis nostredit cousin Maximilian que des apresent nous baillera et delivrera effectuellement ou a noz commis et deputez ledit chasteau de Millan avec lartillerie vivres et autres municions estans dedans sans empeschement et procurera de tout son povoir sans fiction ne dissimulacion de faire mectre des apresent entre noz mains ou de noz commis et deputez ledit chasteau de Cremone avec lartillerie et

municions qui y sont Et contre quictera nostred. cousin tout le
droict quil pretend. des a pnt et pourroit pretendre par
quelque cause que ce soit aud. duchie et estat de millan
ses appartenances et appendances a nostre proffit Et promectra
par sa foy et honneur que en nulle maniere par voye directe
ou indirecte ne pourchassera ne fera pourchasser
pour luy ou aultre en quelque facon que ce soit le recouvrement de
lestat et duchie de millan Et de ce nous baillera lres
en forme autenticque signees de sa main et scellees de son
seel Et moyennant ce avons promis et promectons a nostred.
cousin que ne donnerons aucun destourbier ou empeschement
a lambassadeur de nostre sainct pere le pape estant de pnt
aud. chasteau qui ne se puisse retirer avec ses biens meubles
ou bon luy semblera Et pareillement aux capitaines
pietons souysses estans pareillement aud. chasteau quilz ne
se puissent retirer avec leursd. biens meubles en leurs
lieux et leurs pays Et aussi a lambassadeur du Roy
darragon et despaignes estant de pnt en icelluy chasteau
quilz ne puissent retirer a leurs maistres ou maisons avec leurs
biens meubles Et semblablement aux serviteurs dud. maximilian
et autres quil conoistra estans de pnt aud. chasteau quilz
ne se puissent retirer en leurs maisons avec leurs biens
meubles lesquelz et ung chun deux respectivement avons prins
et prenons en nostre sauvegarde ensemble leursd. biens
meubles tant en sortant en chemin en nostred. duche
de millan ou ailleurs en noz terres et pays pour eulx
retirer comme dit est Et ne pourront lesd. souysses
et espaignolz en eulx retirant sejourner en nostred. duche
de millan ou ailleurs en noz terres et pays sans leur
oultre huyt jours   sejourner sans necessaire le [illegible]
et en payant leurs vivres en passant Et oultre moyennant
ce pnt accord avons pardonne et pardonnons a tous noz
subgetz qui sont de pnt aud. chasteau de millan les
crimes et delictz quilz pourroient avoir commis et perpetrez tant
contre feu de bonne memoire le Roy loys nre beau pere que
dieu absolve a la derniere revolte dud. estat de millan
que depuis contre nous encores que ce fust rebellion et
crime de lese majeste aussi a ceulx qui sont allez en
alemaigne par lordonnance de nostred. cousin et pour son
service dont le sera creu sur sa foy Et desd. pardons et
remissions auront de noz lettres en forme autenticque

3

si bon leur semble Et si leurs promis que apres la conclusion
de ce pnt traicte et le chasteau de millan rendu entre
noz mains denvoyer a Romme supplier nostre sainct pere le
pape de faire cardinal nostred cousin maximilian sforce
et procurerons de ce faire dedans trente iours et ferons
icelle poursuicte a noz despens Et pourra nostred cousin
si bon luy semble envoyer ung homme expres par devers nostred
sainct pere le pape pour savoir et entendre le devoir que
nous nous serons mis a faire lad poursuicte Et ne ferons
ne faire ferons autre poursuicte de faire autre cardinal
que paravant led maximilian ne le soit dauantaige
en faisant et acomplissant de sa part ce que dessus pourrons
et pourchasserons envers nostred sainct pere et autres quil
appartiendra Et soit pourveu en leglise tant en archeveschez
abbayes priourez prevostez que autres dignitez
ecclesiastiques jusques a la somme de trente et six mille
escuz Et pendant que lad poursuicte se fera et jusques a ce
quil soit pourveu desd benefices nous luy donnerons ung
chun an de pension semblable somme de trente et six
mille escuz qui luy seront payez par quartiers de luy pour
chacune porcion a la fin de chun terme Et commencera lannee
ce pnt moys doctobre Et a mesure que le serons pourveu
desd benefices dautant sera deffalque et diminue de lad
pension laquelle promectons luy bailler en assignacion
a la banque de lyon Et pareillement luy donnerons pour
une fois la somme de mill [illegible] escuz payables en deux
ans pour en disposer a son plaisir et voulente dont
la premiere annee et paiement commencera apres
de lautre annee prochain venant Et de ce luy bailler
seurete et caucion Et oultre promectons ou cas dessusd
de luy donner des a pnt six mille escuz content pour
iceulx bailler aux cappitaines et gens de pied
suysses qui de pnt sont au chasteau de millan pour leur
departie ensemble ainsi quilz adviseront Et si donnerons
seurete a ceulx qui sont a pnt aud chasteau de cremone et
souffrerons et permectrons quilz puissent retirer
avec eulx leurs biens meubles sans aucun destourbier
ou empeschement quant led chasteau nous sera

114

de Cremone ainsi et par la forme et maniere que avons promis faire
bailler a ceulx qui sont de par nous chastelain de Millan plus avant
aux donnacions faictes a estre rendues et transigies hors du
demaine patrimonial regal ou autrement en l'estat et duché
de Millan par nostre dict cousin Maximilian Sforce ou par feu
nostre cousin Sr Ludovic son pere et leurs predecesseurs
Nous laisserons toutesfois lesdictes choses donnees pourveu qu'elles
n'excedent la somme de trois mille escuz de revenu annuel
lesquelz reservons pouvoir rachapter deulx toutesfoys et
quant il nous semblera a pris raisonnable Et
avec ce quant aux autres donnacions faictes par nostre dict
cousin a plusieurs personnes nous souffrerons et permetterons que
icelles personnes en puissent joyr respectivement jusques a la
somme de deux mille escuz de revenu annuel tant
seullement qui pourront estre par nous rachaptez a pris
raisonnable comme dit est cy dessus Et si avons donné et
donnons de pension annuelle au filz du conte Francisque
la somme de mille escuz. Et oultre ce ou cas dessusdict
avons promis et prometterons a messire Hierosme Moron
une place de senateur en nostre senat de Millan et
le faire maistre des requestes de nostre hostel Et
si luy laisserons la conté de Lecco qu'il tient a present
toutesfoys y pourrons mettre garde quant il nous semblera
pour la seureté de nostre estat Et semblablement
donnerons au Sr Gonzaga deux mille ducatz pour le
revenu de la dicte conté de Sermide que pourrons
rachepter quant il nous semblera a pris raisonnable
comme dessus Et oultre luy donnerons deux mille escus
de pension chacun an et cinquante hommes d'armes
Et si laisserons joyr le chastellain de Cremone ou cas
dessusdict de ce qu'il luy a esté donné par nostre dict cousin
Maximilian pourveu toutesfoys qu'il n'excedera la
somme de douze cens escuz de revenu annuel que
pourrons neantmoins rachepter a pris raisonnable
et aussy laisserons joyr le Sr Manfredo de Carvatz
de la somme de vijc l escuz de revenu de Cremone
que nostre dict cousin luy a donné lesquelz pourrons rachepter
a pris raisonnable quant il nous semblera comme

dessus Et oultre donnerons de pension annuelle a messire
Joachim allemant deux mille escuz Et moiennant ces choses ci
promises nostredit cousin de ce nous voulant [illegible] que
apres estre mis entre noz mains les chasteau de millan
et cremone procurer a son pouoir que celluy de cremonne nous
soit delivre comme dit est Et ce faisant [illegible] nous
Et se [illegible] ses gens en nostre royaulme de france ou nous
et soit en sa liberte et se puisse aller pourmener ou bon luy
semblera dedans nostredit royaume Et en laccomplissement et
faisant ce que dessus nous prometons a le bien et honnestement
traicter comme nostre bon parent et subgect Et de ce
et moiennant [illegible] de [illegible] les [illegible]
choses [illegible] dessus [illegible] nostre foy. Et en parolle
de Roy promis et prometons de garder observer et
entretenir ainsi et par la forme et maniere que dessus
sans jamais pour quelque cause ou occasion que ce soit
venir au contraire En tesmoing de ce nous avons signe
ces presentes de nostre main et faict seeller de nostre seel
Donne a [illegible] le quatriesme jour doctobre lan de grace
mil cinq cens et quinze Et de nostre regne le premier
Et sur le reply est escript par le Roy duc de millan
Robertet et scellee en double queue

[illegible]

Fortune laisse moy en paix
Puis que vraye amour ma laisse
Je le declaire en [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Je ne [illegible] ennuyé
De ~~[illegible]~~ moy [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible]
~~[illegible]~~

Puis que par [illegible] desplaisir
[illegible] mort [illegible]
Ne [illegible] les moyens
Qui sont [illegible] amye

Fin

Traicte faict entre le Roy henry ii et le roy de portugal

A Tous ceulx qui ces pntes lettres verront anthoyne duprat Baron de thiers et de thoury seigneur de nantoillet et de Rozay Conser du roy nre sire et garde de la prevosté de paris salut Scavoir faisons que lan de grace mil vc cinqte sept le dimenche e... jour doctobre Anthoine fortin et pierre thibault notaires du roy nre sr en son chastellet de paris soubz signez nous ont rapporte et ... Regarde Certaines lres patentes du roy nostredict seigneur escriptes en parchemin saines et entieres en seing seel et escritures desquelles la teneur ensuict Henry par la grace de dieu roy de france A Tous ceulx qui ces pntes lettres verront salut Comme pour la continuation entretenement et augmentation de la bonne entiere et parfaicte amytye dentre nous et nostre treschier et tresame bon frere compere et allie le roy de portugal et pourveoir aux depredations et Injures que ses subiectz pretendoient leur avoir este faicte par les nostres et a celles que noz subiectz pretendoient leur avoir este faictes par les siens Nous eussions par noz lres patentes du vingthuictme jour de febvrier mil cinq cens quarante sept Consenty et accorde que toutes lettres de marque contremarque et represailles obtenues par noz subiectz alencontre de ceulx de nred bon frere pour quelque cause et occasion que ce fust feussent tenues en estat suspend et surceance Jusque au temps et terme de deux ans a Commancer du Jour et datte de noz lres moyennant que les lettre de marque contremarque et represailles obtenues par les subiectz de nred dict bon frere feussent tenues en semblable surceance pour le temps de deux ans durant lequel ses subiectz seroient tenus poursuivre la Reparation des depredations et injustices par eux pretendues Tant de celles dont Ilz avoient obtenu lres de marque contremarque et represailles Que aussi pardevant cinq Juges et commissaires en nred ville de paris esleus et nommes par luy ou son Embassadeur estant pardeca par nous a sa nomination et election ordonnez et deputez pour juger et decider desd depredations et Injures en dernier Ressort

Et sans appel comme en cas semblable souloient noz subiectz estre tenus poursuivre
la Justice & reparation de depredations et Injures par eulx pretendues ou pour
lesquelles lesd. lettres de marque contremarque & represailles leurs avoient
este octroyees pardevant cinq Juges et commissaires resident a Lysbonne par
nous ou nostre ambassadeurs estans pardela esleuz et nommez et a leur nomination
et election ordonnez & et deputez par nostred. bon frere pour en semblable decider desd.
depredations et Injures le tout en dernier ressort sans que les subiectz dune part et
daultre se peussent apres pourvoir a lencontre desd. Jugemens feust par voye dappel
ou par requeste presentee pardevant nous ou les conseilz privez de nous et de nostre
bon frere tous lesquelz Juges et commissaires pourroient respectivement congnoistre
et decider de toutes matieres depredation Injures et dommaiges pretendus et qui
pourroient estre commises dune part et daultre durant le temps Et avons voullu
et consenty que a ceste fin les proces ja Intentez tant par noz subiectz que
ceulx de nostre bon frere pour raison de ce que dessus mesmement ceulx qui
estoient pendans pardevant les Juges et commissaires respectivement
par noz deputez en leurs villes de bayonne qui estoient demeurez et Indecis
feussent respectivement envoyez aux Juges et commissaires establis et ordonnez
tant en nostre ville de paris que aud. Lysbonne pour en Juger comme dessus
est dict Et sil advenoit que lesd. depredations et Injures feussent maintenues
avoir este faictes par les serviteurs o officiers de nous ou de nostre bon frere
ou avec a nostre adveu nous pourrions pour raison dicelles estre veritablement
condamnez pardevant lesd. commissaires et serions tenus de respondre et subir la
Jurisdiction scavoir est noz ou leur procureur pour nous pardevant les
commissaires esleuz par nostre bon frere et par nous a son election commis
& depputez en nostred. ville de paris par la forme que dessus Et
nostred. bon frere ou procureur pour luy en semblable pardevant les Juges
par nous esleuz & a nostre election commis par nostre bon frere en la
ville de Lisbonne et ou dans le temps de deux ans les differans pour
raison desd. depredations et Injures nauroient este vuydez & decidez par lesd.
Juges et commissaires lesd. depredez et Injuriez dune part & daultre

ne pourroient neantmoings ledict temps passe faire executer lesdictes lres
de marque contremarque et represailles par eulx auparavant obtenues
sans avoir au preallable faict apparoir deuement chacun a son regard
aux gens de noz consaulz privez de leur poursuittes et deues diligences
par eulx faictes et comme la justice en auroyt este desnyee durant les
temps de deux ans et que lambassadeurs dicelluy dentre nous contre
les subiectz duquel seroit requise lexpedition desd lres de marque contremarque
et represailles neust este sommairement ouy sur ladicte denegation de justice
qui seroit mise en avant et que le tout veu par les gens de noz consaulz
privez en eust este respectivement ordonne et pareillement nred bon frere
auroit faict expedier semblablement pour de sa part garder et observer par ses
subiectz ce quiestoit porte par nosd lres le contenu desquelles nous aurions
par autres noz lettres patentes du dix neufiesme novembre mil cinq
cens quarente neuf continue et prologue jusque a deux ans lors
prochainsen suivant a commancer du jour de lexpiration des
premieres et encores depuis par autres noz lettres du xxiiij jour du
mois de septembre mil cinq cens cinquante deulx a la requeste de nred
bon frere les aurions continue et prolongue pour semblable temps de
deux ans aux charges et conditions et tout ainsi quil est contenu
en nosdict lres ensuivant lesquelles noz subiectz aurions
respectivement faict poursuitte desd injures et depredations toutesfois
elles nont encores este decidees ne pareillement celles qui ont este depuis
commise a cause de quoy nred bon frere nous auroict faict prier et
requerir vouloir encores continuer et prolonger le contenu en noz
premieres secondes et tierces lres pour temps de trois ans a comancer
du jour de lexpiration de noz dernieres lres comme semblablement
il entendoit faire de sa part Nous a ces causes desirans de bien en mieulx
conserver entretenir et augmenter la bonne parfaicte et commune amytie
dentre nous et nostre bon frere et pourvoir ausd depradations et injures
et pour autres autres bonnes considerations a ce nous mouvans
avons de nre certaine science plaine puissance et auctorite royal

continue et prolongue continuons et prolongeons par ces presentes le contenu
en noz lettres dudict moys septembre mil cinq cens cinquante deux en dessus
declarees jusques a trois ans ensuivans a commencer du jour de l'expiration de noz
dernieres lettres durant lesquelz nous voulons consentons et accordons
que lesdictz juges commissaires par noz et nostre bon frere commis en la forme
que dict est es villes de paris et de lisbonne cognoissent des injures depredations
et aultres choses contenues esdictes lettres commises et advenues tant auparavant
la datte d'icelles que despuis et qui pourroient estre faictes durant lesdictz trois
ans le tout selon et en ensuyvant le contenu esdictes lettres Ainsi que dessus
est dict moyennant aussi que nostre bon frere expedie pareilles lettres et fera
et gardera de sa part le semblable Promettant en bonne foy et parolle
de roy entretenir garder et observer et par noz serviteurs officiers
et ministres quelzconques faire entretenir garder et observer le contenu
en noz lettres en toutes et chascunes les choses dessusdictes sans y contrevenir
ne souffrir estre contrevenu directement ou indirectement en
quelque maniere que ce soit En tesmoing de quoy nous avons
signe ces presentes de nostre main et a icelles faict mettre et apposer nostre seel
Donne a St germain en laie le treziesme jour de decembre l'an
de grace mil v c cinquante quatre et de nostre regne le huictme Ainsi
signe soubz le reply henry et sur le reply desdictes lettres par le roy signe
Clausse et scellees en cire jaulne sur double queue

ferrare est ~~assise~~ situee sur la riue du po, lair y est assez grossier pour les marescages qui sont autour, et au territoire dicelle le vin qui y croist est petit.

Bolonia la grassa
Padoua la passa.
Venetia la guasta.

Touts ceulx qui ont chapeaux se veulent contes et se trouver [illegible] que [illegible] gaults [illegible].

Filii dolent [illegible] masculis [illegible] succedere patri

Quant les [illegible] le pere et la fille [illegible] [illegible] fille [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et les [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] des [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] pour les [illegible] et filles [illegible] les [illegible] et leur [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible].

Car filles et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] et [illegible] [illegible] a la [illegible] ~~[illegible]~~ leur [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] les filles [illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible].

Vnus petrus in Roma
Vna turris in Cremona
Vnus portus in Ancona.

Ogni huomo ~~qui~~ che sa lettere non é sauio.

Prouerbium

Onor di borra
Assai vale & poco costa.

Parmessan
larga di bocca et strette di man.

Grandà et grossa me ~~fare~~ faccia dio
Bianca et rossa me faro io. bis

La gamba fa quel che uuol il ginochio
Il promettere e la moglia del dare.
Il guadagnare insegna il spendere.
Il bel del gioco e far fatti et parlar poco.

Femina e tela non pigliar a lume di candela.
Donna in trezza caual in cavezza.

PONTIFEX MAXIMUS.

El pontefice non può stare in Roma quando i Colonnesi et Orsini si unisseno contro di loro

140

47

Mantoue.

Est assize entre des marescages du fleuve Mincio tellement quelle est forte dassiette autant que ville d'Italie.

Il y a ~~[illegible]~~ en ung Palais de Mantoue sept tables ou le Triomphe de César est despaint de la main d'Andrea Mantegna. quon dict avoir esté l'un des plus excellents paintre du monde.

Au palais du duc se voit la grotta ou ~~[illegible]~~ est le thresor du prince et entre aultres sont infinies choses antiques, ~~[illegible]~~ principallement un Cupidon antique et un Moderne. une corne de licorne qui romp par la pointe.

Il y a aussi au palais des orgues faictes toutes ~~d'Alabastre~~ d'Alabastre qui sonnent de bon accord.

Milan.

Le Chasteau
Thomae Marini ducis novae Terrae palatium
L'Hospital
La grande eglise

Pavia

Baldi sepulchrum in S. Francisco Ubaldo [illegible] Francisci Curtii Jasonis
Jac. Lancelloti statua in foro.

Genua

Portus elegantissimus
Palatium Andrea Doria·
Platea novis palatiis extructissima

Pisa.

Sepulchrum Deorum in Campo Sancto.

DVX MANTVAE.

Loys di Gonzaga. 1328. le xvii d'Aoust. se feist seig^r de Mantoue tuan de sa propre main Passerin qui en estoit seigneur ou tiran et eut trois femmes de chascune desquelles eut trois enfantz. Vid. Joan. Villan. lib. 9. cap. 101.

- Guido qui fut seigneur apres son pere
  - Vgolino
  - Francesco
  - Ludouico
    - Francesco.
      - Giouan francesco qui fut cree Marquis de Sigesmond empereur. et luy donna pour armes laigle noir en champ blanc auec une croix rouge
        - Loys qui eut pour sa part Mantoue Margeria Goyto.
          - Francois 2
          - Jehan francois 3 — ces deux eurent leurs partages ensemble assauoir du Cremonois Vindana Sabioneda Riuarolo Bozzolo S. Martino Gazzolo Dosolo et Ostia et que leurs succedast a lautre.
          - Rudolphe 4 — ces deux eurent leurs partage ensemble Gonnor Canedo Ostian Capel Zefre Castiglion dalle Stiuere. Rodondesco Solferino. et que lun succedast a laultre
          - Loys. 5
          - Federic. 1 qui fut aussi et eut pour femme Marguerite de Bauiere
            - Francesco qui eut pour femme Isabelle fille de Hercole second duc de Ferrare.
              - Federico. 2 prim. filz. la fille premier duc et Marquis de de Mantoue. Mont ferrat et est par 1530. par Charles 5. donne les Marquisat.
                - Francesco
                - Guilhelmo [illegible]
                - Ludouico
                - Federico posthumo
              - Hercole cardinal.
              - [illegible]
              - Ferdinando
              - Eleonora femme du duc d'Vrbains
              - Hypolite
              - Paolo
            - Segismondo cardinal
            - Giouanni
        - Carlo a qui il laissa Reggiolo Gonzaga Luzzara Isola Riuarolo Bozzolo S. Martino Sabioneda Gazzolo Viadana Suzzara
        - Alexandre a qui il de laissa Canedo Rodondesco Marrano Capel Zefre Medole Castiglione delle Stiuere et Ostian
        - Joan. Lucido. qui fut ecclesiastique a qui il laissa Rodigo Volta Cypriano Cerese Pouegera et Capellaro
- Filippino
- Feltrino.
- Corrado
- Albert
- Federico
- Azzo
- Giacomo
- Giouanni

Mantoue estant ville de lempire fut donnee en fief a un Comte nomme Thebaut et dura sa dominatiõ jusques a la Comtesse Mathilde apres la mort de laquelle les Mantouans se remirent en liberte vivans neantmoins tousiours soubz lempire jusques a ce que Sal Sordello de i Visconti da Goito sinsegnoria dicelle apres la mort duquel furent deux furent esleuz du corps de la noblesse comme tribuns du peuple scavoir Pinamonte dei Bonacolsi et Ottonello de Zenagalli qui fut occis par son compaignon Pinamonte, qui occupa la cite auquel succeda son filz Bardolemo, qui fut chasse dehors avec son frere Thomas de Bottigella Bonacolsi qui se porta humainement envers le peuple et edifia de belles maisons publiques et mourut sans hoirs de son corps tellement que son frere luy succeda qui se nomoit Passerin tirannisa fort le peuple dont Loys de Gonzague le tua au milieu du marche se retint la mesme puissance sur la ville de Mantoue.

La seigneurie ha accoustume denvoyer de cinq en cinq ans trois [illegible] pour oyr les plaintes et doleances de leurs subiectz contre les potestatz ou aultres officiers lesquelz peult [illegible] [illegible] [illegible] les appellations. et se nomment sindicz

Les assesseurs du potestat de Padoue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Padoue.

La seigneurie [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Le potestat le capitaine et deux camerlains sont [illegible] par la seigneurie [illegible] [illegible] et leur [illegible] [illegible] [illegible]

Le potestat [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le capitaine [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] potestas davrons magistratus [illegible] capitaneus [illegible].

Ordinairement les camerlains [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] des camerlains [illegible] [illegible]

Le plus [illegible] [illegible] [illegible] potestat [illegible] [illegible] de Padoue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] plus grandz [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Une [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] peult [illegible].

Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les autres.

Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Padoue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Venise [illegible] [illegible] avec Padouans. [illegible] [illegible] et [illegible] de Padoue [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] cinq [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Les gendarmes ont de paye toutz les mois neuf escutz et sont tenuz de nourrir deux chevaulx un coursier et un aultre, [illegible] se marquent les coursiers de chascun deux de la marque de la seigneurie

Les rivages de la mer Hadriatique sont tellement [illegible] ~~[illegible]~~ et le pays dalentour bas que leau des fleuves [illegible] ne peult entrer du tout en la mer tellement que le pays demeure est tout marescageux et plein deaue. Joinct aussi que la mer [illegible] leau entre par quelques lieux rompus en ceste plaine qui faict que Venise fort [illegible] environnee [illegible] deaue.

Anciennement du coste de terre [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ venoit iusques a Vrago, [illegible] Venise loing de terre ferme de dix lieues. et maintenant de cinq.

Il ya a Venise bien vingt mille feux a deux hommes pour feu ou famille, et la commune estimation est de deux hommes bastantz a porter armes pour famille qui faict en tout quarante mil hommes que la seule ville de Venise peult armer.

Il peuvent estre bien trois mil ~~[illegible]~~ gentilzhommes Venitiens.

Ceulx qui ont xxv ans sont receus au grand conseil

Camerlain
A
Germanie.
Camerlenghi
Auogadori.

Duc de Venise

Le duc de Venise ha trois mil cinq cens ducatz de la Seigneurie tous les ans desquelz il paye [illegible] [illegible]

faict banquet quatre fois l'annee aux plus apparens du conseil et a appeller d'aultres gentilzhommes assavoir le jour st Estienne le jour st Marc l'Ascension et le quaresme de Juin le jour st Vite et Modeste.

Le duc envoye au printemps a chascun gentilhomme qui ha droict de ballote cinq canardz de mer desquelz le pris monte presque a ce que luy ha [illegible] publier.

GENVENSES.

Genoua Superba

Nobile e grande é la cita di Genoua
Et piu sarebbe ancora se non fosse
Che ciascun di per sua discordia menoua.

Il fut prins et destruit du corps des ~~[illegible]~~ Mores l'an 935. La ville est située en lieux infertiles mais ~~par~~ la dexterite ~~des~~ esprits du pays les [illegible] principalement le trafficque qui se faict par mer.

Le Duc huict gouverneurs huict procureurs cinq Sindicz maieurs quatrecens nobles representent le corps de la cite. Le duc gouverne deux annees lesquelles passees s'en tire un autre. ~~et~~ et l'ancien duc demoure procureur iusques a sa mort. Davantage ~~de~~ changent de six en six mois deux desdits procureurs. et ~~a chascun d'eux~~ n'y exercent cest estat.

Mare senza pesce
Monti senza legni
Donne senza vergogna
Huomini senza fede.

Regnum Neapolitanum in XII. provincias dividitur.

Primus Terra Laboris Campania que ~~[illegible]~~ continet terras habitatas 183. comprehensa Neapoli Insula Ischia et Procita.

2. Comitatus Molisij continens terras habitatas 99.

3. Aprutij ultra provincia continens terras habitatas 120.

4 Aprutij citra 147.

5. Capitinata partes Apulie 69.

6. Terra Bari 59.

7. Provincia Basilicate Lucanie 98.

8. Terra Hydrunti. 161.

9. Principatus citra Lucanie a priscis dictus. 134.

10. Principatus ultra. 149.

11. Calabria citra. 14.

12. Calabria ultra 131.

Terre igitur et oppida sunt 1563.
Inter quas archiepiscopales sedes sunt 20. Episcopales 107.

Patavij

Rambaldus Castrensis et Angelus filius 1492. Fulgosius
Jacobus Aluarottus Cagnolo. Zarabella. Longolius Raranius
Al Santo. Joannis Andreae filiae publice docentis 1355

Ferrariae.

Angelus Aretinus in Ecclesia Carmelitarum ubi videntur duo eius
simulacrum mulieris unius fortitudinis alterius Justitiae cum Inscrip
tione.
Asilum Castrum ducis Terrae motus.

Bononia

Gratianus decretorum compilator sepultus. Privilegium Theodosij ann. 423. Joannes dux Bavariæ sepultus Andreas Barbatia sepultus. Philippus Beroaldus. In foro coronatio Caroli V. a Clemente VII. facta. Henricus Frider. 2. filius a Bononiensib. captus. Alexander Imola 1477. sepult. Bart. de Saliceto. Joan. Andreas 1348. Joannes Imola. Germanorum sepultura in templo Dominic. Azo 1200. Hugolinus glossator 1168. Julius 2. Hyppolitus de Marsilijs. Cynus in templo D. Francisci. Vivianus de Ruano. Martinus glossator antiquus de Burgo. Pasagali Jacobus de Belviso. Odofredus. Accursius Bulgarus Vrna papiniani. Sed et alij noti tantum nominis glossatores

Florentia

Templum marmoreum Villæ extra urbem elegantis. Globus magnus sub. Eugenio 4. Galat. Marsilij Ficini monumentum. Bibliotheca antiqua in templo S. Laurentij ubi Hypomnema D. Joannis manuscriptum dicitur et Epitome Juris græce. Bellus fons. Pandectæ sunt rubeo holoserico opertæ in palatio primariis ubi Pontificum effigies artificiose depictæ videntur. Fontes. Bestiæ Equi.

151

Britannia [illegible]

Flandria [illegible]

Florence.

florence est située entre Arezzo qui est Aretium des anciens et Pise tenant de lair de lung et de lautre Aretium ayant gentz dentendement et Pise de bonne memoire. L'Arno passe par le millieu dicelle et se peult dire estre le nombril dItalie. ~~Les florentins~~

Les florentins premierement prindrent pour leur ensegne et escu un lis blanc en champ rouge et depuis les Ghibellins estant dechassez de la ville ~~qui~~ par le parti des Guelfes il changerent et prindrent un lis rouge en champ dargent quilz retiennent encores aujourdhuy. Ilz ~~se~~ prindrent aussi entre les animaulx le Lyon et les hommes Hercules pour leur grand seel.

Ilz tiennent quella eue infinie noblesse qui sest retiree en daultres cites de Italie tellement quil y avoit en la ville bien soixante et deux tours qui estoient habitees de gentilshommes dont la plus part estoient romains ainsi quantoniu disent

Ayant este ruinee quasi du tout de Totila en vengeance de la mort de Radagasus elle demoura en cest estat jusques au retour de Charlemagne ~~en~~ dItalie en France qui passant par la comanda de la reedifier

Si ceulx de florence navoient guerre cotre lestranger ilz se la faisoient ensemble les uns pensant qui estoit ou pour la richesse de la ville ou pour les esprits qui estoient dedans qui ne pouvoient endurer un par dessus les autres ~~com~~ un compagnon.

fiorenza bella. se dict litalien ~~tant qu~~ come aussi il se trouvera vray car quelles merveilles se trouvent au temple de S. Maria del fiore qui est tout de marbre eslevé ou est ceste cupula faicte par Philippes de Brunelesco ~~que~~ architecteur. Et pres ceste eglise se voit Torre delle campane aussi toute de marbre. Et un peu apres se voit le temple de mars que lon appelle maintenant de S. Jehan Baptiste. ou est le baptistere est tout dune pierre de marbre les portes sont de metal principalement fault voir celles qui sont en leglise ste Maria del fiore ou gist le pape Jehan XXIII qui fut desmis du concile de Constance. ~~fault~~ aussi voir les sepultures des Medicis qui sont au temple de s Lorenz ou il y a une bibliotheque fort ancienne de Clement 7. Aussi au monastere de st Marc y a une Bibliotheque de livres singuliers

~~......~~

Depuis que florence fut restauree par Charlesmagne son gouvernement fut tel. Les citoyens creerent ~~un~~ deux consulz ~~pour~~ qui duroient un an. qui avoient pour conseillers dix eslus sages de la ville.

Quelque temps apres ce gouvernement se changea aux bourgeois ilz esleurent ~~furent~~ dix citoyens quilz appellerent Anciens lan 1230 ou environ. ~~Depu~~ apres lequel temps il se racheptoit de Rodolphe empereur pour six mil florins dor et fut reduit ce nombre de dix a huict les nommez priori dell. arti avec un confalonnier de justice.

pres Ul

ITALIE

Les Grisons.

~~Habsbourg~~.

[illegible]

[illegible]

Gambs. [illegible]

[illegible] Zambschinis [illegible]

[illegible]

Tout le pays des Grisons general est largement divisé en deux [illegible] du pays et la longueur quatorze ou quinze est divisé en trois ligues.

La premiere et principale s'appelle communement en [illegible] et [illegible] haut [illegible] donc. Oberpundt: La Haulte ligue. ou bien La part. der Theil. Aussi se nomme elle en leur language Grison, La Ligia Grisa Grischa. der Grauwe pundt. d'autant que le nom des Grisons fut [illegible] a tout le pays: [illegible] [illegible] que les [illegible] de ~~[illegible]~~ de la dicte ligue portent une [illegible] [illegible] blanche et [illegible] grise [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les ligues.

Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les trois ligues

Elle est divisée en dix et neuf communaultes. quils appellent dretturas [illegible] cummun. En Allemant Gericht. ou gemeindt. de ou la plus grande [illegible] parle ~~[illegible]~~ le ~~langage~~ Grison et [illegible] ~~[illegible]~~ aultres qui [illegible] allemant. les ~~[illegible]~~ aultres [illegible] ont [illegible] [illegible] [illegible] d'allemant et Grison ~~[illegible]~~ #

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Chascune communaulte [illegible] plusieurs villages [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] se nomme Mastral en et allemant Amptman. et quelques [illegible] Voegt. ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] parler Grison adwugads ou amugans. que [illegible] d'aultres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Giurans. ou Giurads ~~Et parlent~~ [illegible] adwiers [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] et d'aultres Loetengaich. [illegible]

Toutes les communaultes de la ligue ~~[illegible] [illegible] [illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] villages duquel le nom est Trun[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le pays et communaultes de la ligue quils nomment Landzgemeinde tant et pays [illegible] [illegible] parlent Grison que aultres [illegible] [illegible] parlent Italian [illegible] [illegible] ambassadeurs [illegible] [illegible] et ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pays [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] Landtrecht et Landzgemeinde [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] barons de Rhaetzuen. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] Landzgemeinde [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Et se nomment [illegible] [illegible] Barones a Rhetio [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ Henrici a Rhetio [illegible] [illegible] [illegible]. ~~[illegible]~~ Ch. CCLXII. Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du pays

La [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Zurich.

Encores quil y a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] nobles [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] villages [illegible] ~~[illegible] [illegible]~~ [illegible] [illegible]
le [illegible] [illegible] villages [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

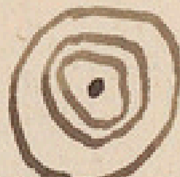
Trimulces — [illegible] [illegible] Milanois [illegible] [illegible] villages [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] villages [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

De la seconde ligue du pays des Grisons.

XXI. La seconde ligue du pays des grisons est appellee ~~la~~ LA ~~CHAADE~~ CADE en allemant [illegible] Gotzhuss. comme si on disoit la maison dieu a cause de l'evesche de Coire qui estoit [illegible] [illegible] [illegible] entre les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] ligue [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] XXIII [illegible] [illegible] ligues [illegible] [illegible]; [illegible] [illegible] [illegible] pour les [illegible] ligues.

Coire est assis par [illegible] [illegible], et passe [illegible] la [illegible] et la ville [illegible] le plaisir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et la ville [illegible] a faire [illegible]. quelques [illegible] a [illegible], [illegible] [illegible].

En Bregalgia ou bregiangia (praegaliam sive praeculam dicit latin) le potestat [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] deux [illegible] tout les ans [illegible] mois de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] il [illegible]
[illegible] [illegible] potestat [illegible] [illegible] [illegible] mais [illegible] [illegible]
[illegible] tout [illegible] [illegible] [illegible] mais [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ou
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]



[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] de [illegible] il [illegible] [illegible] de [illegible] il [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] puis [illegible] [illegible] le [illegible]
[illegible] les [illegible] [illegible] le plus [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] potestat
A [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] le potestat [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] ou [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
La [illegible] de Tirole [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Come

132. L'Archiduc Ferdinand ha droict de mettre un gouverneur es huict Jurisdictions, lequel il faict quel fort Grisons
et roy ... des romains [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des dix Jurisdictions (163)
a [illegible] [illegible] [illegible] a Davan [illegible] la maison
de Ville. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

La maison d'austrice [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des
huict Jurisdictions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
nommez Landman. et [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] des viii. Jurisdictions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] florins de Rhin pour [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Quant [illegible] [illegible] des Landman [illegible] [illegible] [illegible]; [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] la maison de ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
jurisdictions [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] un Bailly [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a Davan
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. La [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] a Davan [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Quant [illegible] dix Jurisdictions [illegible] [illegible] Landman Davan
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] opinions [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a [illegible]. [illegible] [illegible] Conseil a [illegible].

[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] a Davan [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Marginal notes (left):
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des Jurisdictions [illegible]
la Jurisdiction de Davan.
La Jurisdiction Davan
Nota
La [illegible] [illegible]

Le bailly ou gouverneur [illegible]

[illegible] trois [illegible] pays, [illegible]

[illegible]

[illegible]

~~[illegible]~~ asçavoir a Praloengh et a Davan [illegible]

[illegible] ~~a Davan~~.

La verone [illegible]

[illegible]

[illegible] les [illegible]

[illegible] messe.

Le droit que la [illegible] 8 [illegible]

[illegible] Gandenter Amadeus comes [illegible]

1489.

[illegible]

[illegible]

[illegible] pays.

[illegible]

[illegible]

[illegible] trois lignes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] lignes.

[illegible] 1436.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] autres lignes [illegible]

Ainsi(?) les trois lignes.

La ville de Coire est [illegible] au mylieu de [illegible] dans une vallée
nommée Plessur sur laquelle le [illegible] [illegible] pour [illegible] de la ville
dont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la
ville de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

Le grand [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] quatorze de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] le [illegible] le [illegible] de la [illegible] Martin

Valteline
la conté de Chiavenne. [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la Valteline [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Il [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Coire de [illegible] de
[illegible] Mais [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] grand [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ans [illegible] [illegible] florins de
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible].

Le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible].

Il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Les [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Sic Rhenus a lacu ~~Podamico~~
Acronio Podamico ac Veneto excipitur. Limagus ex Glaronensibus
fontibus fluit a lacu Tigurino. Ursa ex Uraniensibus a Lucernensi stagno.
Arula a ~~[illegible]~~ Brientziensi. Rhodanus a lacu Lemano.

Il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~
[illegible] de [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Valteline

Ceulx de la Valteline principallement [illegible] Tiran [illegible] [illegible] Milan [illegible] Engadine [illegible] la Valteline [illegible]

[illegible] de Bormio [illegible]

[illegible] la Valteline [illegible]

[illegible] la Valteline Volteline [illegible]

Sondre

[illegible] la Valteline [illegible] la Volteline [illegible] Messieurs [illegible]

[illegible] de la Volteline

[illegible] la Valteline [illegible] Mantova [illegible]

Clavenne

[illegible] Clavenne [illegible]

[illegible] la Valteline [illegible] Clavenne [illegible]

Hannibal ab Hemps [illegible] des [illegible]
[illegible]
[illegible]

Roy de france

Vri Suich Vnderuald. ont le commencement de leurs privileges de Loys. filz de Charlemaigne pour l'avoir defendu Rome contre les Sarrazins. Patrij Annales.

~~Aug~~ Habspurg.

Albert empereur filz de Rodolphe ayant beaucoup de faict acquester des abbayes de Suisses le droict quelles avoient es villes ou villages pensant ~~mo~~ par ce moyen pouvoir tenir toute la Suisse.

Bade.

In duplomate.

Sigillum Joannis Marchionis Veronensis cIɔ ccVIII.

Les Marquis de Baden sont venuz des marquis de Veronne qui estoient de la maison des Vrsins de Rome soubz frederich 1. qui leur assigna pour sa demoure a celuy quil amena dItalie auecq luy la seigneurie de Hogberg et depuis il (?) la conte. de Baden qui ha este erigee en marquisat. La cause de ce don estoit pour entretenir une plus estroicte alliance entre ceste maison et frederich 1. a cause du passage dItalie qui luy estoit commode par les terres de Veronne et qui se pouuoit facilement empesche. felix Malleolus. capitulo 14.

Rapelstein

Maximin baron de Rapelstein 1444. legitima deux bastardz par loctroy de Sigismud empereur nayant aulcun hoir legitime dou descendent les Barons de Rapelstein qui se uit (?) Leur famille est venue des ducz de Spolete soubz Conrard. 2. estant chassez de leur duche luy se retira pres Rotwill qui sappelle le duc de Vrslingen quil auoit edifie, et depuis sest nomme le duc de Schiltach. Lautre des deux freres se retira en Elsace et se contenta du nom de Baron. de Rapelstein quil acquesta. ~~Malleolus~~ felix Malleolus. qui eodem tempore vixit cap. 14 de Nobilitate

Habspurg.

Ceulx de la maison dHabspurg guerissent du goettre en donnant a boire a ceulx qui lont. 94. c. 26

Lume.

Monsieur (?)

Samson. foedus. de sacerdotibus (?) (?) anno 23.

Encyclo (?) 44. (?) 51.

Vt (?)

Causa belli. ody

Confederatio gallica Religionis odium

foedus (?)

foedus (?)

Italie Milan

Es terres de la duche de Milan il y a deux villages ou ils parlent allemant estant toutesfois auprès d'Italiens je pense que cest du reste des Saxons que Charlemaigne relegua en ces quartiers la.

S. ~~[illegible]~~ d'Habsburg. V. versus. 131.
2 labbe de ~~Mour~~ Morbach. et depuis Habspurg.
Vnd. Landenberg.
Vr. Labbesse ~~Seco~~ de Zurich — A. Sangal.
Gl. Labbesse ~~Secon~~ de Sekinghen près Rhemfeld a une lieu. en une isle — Zu. Habspurg.
Ergeuu de la maison d'Austriche — Bern. Basl. Friburg
Sol. Imperiale
Zurich Imperiale

Bis septingentis quadraginta quoque tribus
Annis in festo Magdalenae memor esto
Quo Thuricenses falso certamine caesi
Ad Sanctum Jacobum sed illis foris quoque murum
Per cruces rubeas sintensi crimine sumptas
Qui Jacobus retulit vindictam criminis huius
Extra Basileam revoluto temporis anno
Vicesimo sexto Augusti mercurioque
Cum sua capella perierunt milia plura
Gentibus ex ipsis nobilium manibus undis.

Les contes de Toggenburg ~~Tirsten~~ Tierstein sont venus de quelques costes d'Italie dont ils ont retenu le nom de contes car Toggenb. et Tierstein estoient simples Chasteaux comme Wirtemberg

Les empereurs depuis Charlemagne voyant que lesprit des Italiens estoit remuant ~~ils~~ amenerent beaucoup des plus grands d'entre eux en Allemaigne auxquels ils donnerent quelques chasteaux pour leur demeure et encores que lesd. chasteaux neussent aucuns tiltre toutesfois lesd. ~~contes~~ et grands seigneurs retenoient leur ~~no~~ dignite quilz avoyent eue en leurs pays ainsi ~~a~~ se nommoyent ils contes Barons Marquis. Conte de Habsburg. Marquis de Hochberk

Bertold. de Zaringen pour avoir receu humainement Friderich. 1. quil ne cognoissoit fut cree duc de Zaringen 60. Mallolus

Extant cap. 29. Carmina de insignibus comitum aliquot Germaniae non aspernanda.

De Salmen comite duo Salmones fore debent
In nigra mixeam tamen hi formam sibi praebent.

Rotenburg blauus color est a posteritate
Est tamen urbs rubea gilvum pro parte priore

Rubeus
Albus
Niger
Gilvus
Aureus.

Les droicts que pourrai pretendre les roys d'Angleterre en France

[illegible] Bourgogne [illegible] appartenoit a Charles [illegible] mais il fut [illegible] a la [illegible].

Loys dict hutin qui fut marie a la fille du duc de Bourgogne qui [illegible] apres [illegible] une fille.

~~fille~~ Jehanne qui fut royne de Navarre mariee au conte d'Evreux [illegible] ~~le [illegible]~~.

Charles [illegible] le roy d'Angleterre [illegible] qui [illegible] succeder. Charles et Loys [illegible] freres [illegible] les roys d'Angleterre.

[illegible] Loys [illegible] a la fille du roy de Hongrie nommee Clemence qui estoit [illegible] [illegible] mary Loys hutin mourant.

Jehan posthume [illegible] apres [illegible] trespassa.

[illegible] Charles [illegible] apres [illegible] mort de Loys dict hutin [illegible] Philippe le long.

Philippe le long conte de Poictiers qui fut gouverneur du royaulme apres la mort de son frere Loys hutin [illegible] qui [illegible] trespassa dont il fut roy. [illegible] la fille du roy Loys hutin nommee Jehanne.

Marguerite qui fut mariee [illegible] fille du roy.

Loys qui fut conte de Flandres.

[illegible] filles.

S. Loys. Philippe. Philippe le bel.

Charles le bel conte de la Marche apres la mort de ses freres qui [illegible] Loys [illegible] fut ~~[illegible]~~ roy, [illegible] 21 feb. 1321. et mourut sans hoirs masles et eut une fille.

Blanche [illegible] le roy d'Angleterre [illegible] fille [illegible] qui ne fut le plus prochain que [illegible] Blanche.

Charles de Valois

Ysabel [illegible] femme [illegible] Edouard roy d'Angleterre.

Edouard.

Ysabel et Philippe de Vallois sont en pareil degrez. [illegible] Edouard [illegible] degre plus bas.

Charles (cte de Valois) de Valoys

Philippe de Vallois roy apres Charles le bel.

[illegible] roy de France.

D'avantaige le roy Edouart mary d'Ysabel fit hommage a Charles le bel a cause de la duche de Guienne. et Edouart le filz qui le fit aussi a Philippe le bel. 1331. [illegible] par les lettres qui sont [illegible] Froissart 1. volume

Le roy de Navarre Charles ne jamays cede son droict a Edouart, et un roy ne peult ceder son droict de royaulme, sans le consentement des estats [illegible] grand [illegible] Charles VI. qui [illegible] et fust [illegible].

[illegible] ne pouvoit [illegible] Bourbon [illegible] Loys

Les [illegible] que pourroit pretendre les roys d'Angleterre [illegible]

Philippe de Valois roy de france marie a la fille de Bourgongne Jehanne.

Jehan marie de Bohème Boheme

Charles V.

Philippe le hardi qui espousa Marguerite de flandres

Jehan duc de Bourgongne sans peur.

Philippe l'asseure

137 Mets 172

Le serment presté par ceulx de la ville de Metz a
tres hault, tres excellent et tres puissant prince
Henry par la grace de Dieu roy de France II de ce
nom protecteur et deffenseur de la liberté germanique

Nous ayant entendu de vous que pour le bien du sainct empire, conservation
et restauration de la liberté d'icelle avez faict traicté et
accord avec les princes de la Germanie ligue offensive et deffensive
a l'encontre de Charles cinqme empereur de ce nom a present regnant et ses
adherans pour le bien de laquelle ligue vous vous estes acheminé
jusques en ceste nostre ville et cité de Metz, ne voulans
comme il ne seroit raisonnable nuyre et desfavoriser ladicte ligue et entreprinse
tendant au bien commun de la Germanye et sainct empire, vous jurons
et promettons sur noz honneurs et la part que pretendons en paradis
de jamais ayder favoriser ne supporter ledit empereur ne ses adherans
en quelque sorte et maniere que ce soit contre vous ne voz amis et alliez
mais au contraire de vous porter tousjours comme bons amys assistance
ayde et confort tant de noz ville, places qui en despendent que de noz
biens, personnes, facultez, vivres, commoditez dont vous aurez besoing
a l'encontre dudict empereur et ses adherans, suppliant vostre majesté nous
vouloir prendre et recevoir soubz vostre protection, sauvegarde sans prejudice
toutesfois des droictz du sainct empire

Le vingt ungiesme jour d'avril l'an mil cinq cens cinquante
deux, le Roy estant a Metz en son logis accompaigné des princes,
connestable, mareschaulx de France, chevaliers de son ordre et
plusieurs d'aultres grands seigneurs qui sont a sa suitte sont venuz
devant Sa Mte les sieurs treize jurez et plusieurs aultres de ladicte
ville et cité de Metz, faisans et representans le corps de la plus grande
et saine partye de ladicte ville ont faict et presté le serment solempnellement
cy dessus transcript lequel ilz ont promis garder et entretenir inviolablement

138.

Le serment faict par Monsr de Vaudemont et comme du Roy pour Nancy et aultres places de Lorraine et Barroys.

Vous jurez Dieu le createur et sur la dampnation de vostre ame que vous
pretendez et garderez bien loyaulment et fidellement, vous garderez et
deffendrez les villes et places de Nancy, Stenay, La Mothe, au duc de
Bar et toutes aultres places des pays de Lorraine et Barroys
pour et au nom de Monsr le duc [illegible] tant contre l'Empereur que
tous aultres de quelque estat et qualité qu'ilz soient. Et ne vous
les rendrez ny feraez admettre, ni souffrirez estre mises es mains de personne
contraire [illegible] du Roy treschrestien. Et si vous
avez besoing de plus grandes forces que celles des pays pour la
deffense et garde des dictes places vous en advertirez [illegible]
[illegible] que seront dudict seigneur Roy. Renonceant a tous traictez
[illegible] tant [illegible] que pourriez avoir faictz au
contraire sans prejudice des alliances que vous pourriez avoir [illegible]
Faict a Nancy le [illegible] jour d'avril mil cinq
cens cinquante deux.

En Florian d'Ocampo.

Le plus beau de ce livre sont les 2 chappitres le premier est de la description d'Hesperie d'Espaigne et le 3. contenant les royaumes de Portugal Leon Castille Navarre Aragon. et les anciens limites

La provincia de Cerdan Cerretania et Cerreto oppida. c2 lib 1 et lib 4 c18. + c34

THELONGO BACHIO ... POENOR · exerci cum Hannibale in Italia ... SPQR ... fidem Reip amica ... Blandenses statuerunt c 37. ex Graeco Arcomano

Augustobriga Burgos
Flaviobriga Bilbau
Brigantium
Juliobriga
Lacobriga Lagos
Segobriga Segorue Celtiberia
Bregancia
Arcobrige Arcos en Andalusia
Mirobriga Rodrigo
Vertobriga sive Concordia

Valencia del Cid delle d'Aragon
Valencia d'Alcantara
Valencia de Campos
Valencia di Mino pres de Tuy.
Romes Romeriage Romeros
Camino Frances le chemin de St Jaques
lib 3 c Gemo lori Pelendones Arevacorum.
Provincia Valladolid
Guipuzcoa y Alava.

~~Ambrosio~~ Morales lib XI fol 4 de Stilicho Socero fortiss. imperatoris en Osuna

fol 39 Alexandra clarissima femina ... plus minus XXV recessit in pace X Kal Januarias Era DIII ... filius ... annos II mense I requievit in pace fol 47 F et 61
Recepta in pace sub die ... Era DCI c. 37 fol 1536

Ablavius Jornandes
Gulfilas Zosimus
Procop.
Agath. Sulpic. Sever.
Eusebius sive Hieronymus
Gennadius
Prosper.
Victor Tunonensis
F Joannes Biclarensis abbas de Valclara
Isidorus Hispalensis
Julianus Pomerius Toletanus Archiepiscopus
Julianus Toletanus diaconus
Sebastianus electus Salmanticensis Eps
Zaphirus sive San Ciro Eps Asturicensis
Pelagius Eps ~~Ovetensis~~ Pelayo obispo de Oviedo
ad Alfonso 8 ... filius Urracae et Raymondi comitis S. Egidii

Floriano de Ocampo ... Isidorus minor Eps de Badajoz
Don Lucas obispo de Tuy
Don Rodrigo Ximenez arcobispo de Toledo
Don Alonso de Cartagena ... Alfonsi ...
Juan Gil de Zamora

Coronica Paralipomenon Eps Gerundensis
et ... F Juan de Rihuerga.

Zurita de l'histoire d'Aragon

A Seville ... des ... de Castille
... de Portugal

Gonzalo de Oviedo a escrit ... de l'histoire des Indes ...

De l'histoire de Portugal Franç[ois]

Juifz et s'ils sont supportables entre les chrestiens lib 1 c 4 et 8 et 21 [illegible].

Des maison d'Arragon et Portugal lib 9 ~~[illegible]~~ 13 c 19.

Du tombeau st Thomas.

Discours des Jesuites et de leur estat lib 20 c 3. depuis Ignace Loyola

Loyola gentilhomme blessé dedans Pampelune assiegée par les françois. 1513

Lib 8 c 10. Comment peult aller par terre en trois mois depuis Portugal jusques en Ormus.

De l'esguille marine. Petro Gazzo histoire des Indes. Osor lib 1 Hist [illegible]

Du partage des Indes par Alexandre 6. l'an 1472 entre Alfonse V. roy de Portugal ayant descouvert la mine de Guinée et le roy de Castille par une ligne de septentrion au midy passant vers Gomara ex lib 14 c 19 ex

De l'occupation des biens d'Eglise par les roys. lib 9 c 19.

Hali persan Homar arabe.

Henricus Eck Agrippinus Genealogia a Regib. Gothorum ad nostra tempora Pegiomoli Bonifacii, Compsperg. ~~[illegible]~~ adiecta est Julii Cæs. Scaligeri oratio pro funere Audecti filioli

Pincia Valladolid Pincianus.

Tant que les Gotz tindrent l'Hespagne ilz eurent tousjours affaire a ces [illegible] Romains qui restoient ~~[illegible]~~ Chronica [illegible] et ces ~~[illegible]~~ Gotz [illegible] par le [illegible] les Romains [illegible] Ceulx qui se retirent en Biscaye et [illegible] Romains et en les [illegible] ~~avecq~~ Pelagio qui [illegible] lettres [illegible] et en les [illegible] et en [illegible] ~~[illegible]~~ Gotz et les Romains et [illegible] ecclesiastiques [illegible] et [illegible] oultre que de [illegible] des Pyrenees [illegible] et moynes

[illegible] Gabels et Africains [illegible] Les Alarabes ou Africains [illegible] pas [illegible] et [illegible] pas [illegible] [illegible] et y demeura [illegible] de reste de Romains et de Gotz. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ depuis ~~[illegible]~~ Pyrenees jusques a l'Ebro [illegible] de la au [illegible] on les [illegible] de l'Arabe en leurs noms [illegible] ces Al. Alcala Alcaçara. Albama Ez[illegible]

Belles marques des Sarrazins Arabes ou Africains a Granade et a Cordoua. tant en Mosquees [illegible] et galley.

Les [illegible] d'Hespaigne sont [illegible] noms Africains [illegible].

Les mores de Granade transportez depuis l'an 1570 es Castilles vieille et nouvelle on [illegible] ont basty plusieurs bourgs [illegible] se [illegible] mais [illegible] et l'Inquisition ~~[illegible]~~ non seulement par la religion mais aussy par l'habit et la langue qu'ils [illegible] Romance et [illegible] mais aussy [illegible]

En Valencia Murcia et en Arragon les Maures sont [illegible] et moins [illegible] par les [illegible] des [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] du roy

La plus [illegible] du revenu du roy d'Hespaigne en [illegible] consiste en [illegible] et impositions sur toutes [illegible] de marchandises [illegible] pris [illegible] et au [illegible] et au [illegible] prend sur ce qui vient des Indes.

140.

de ca Morales lib 9 pag 240

Chronica de las tres Ordenes y Cavallerias de Sanctiago, Calatrava y Alcantara por el Licenciado Frey Francisco de Rades y Andrada Capellan de la orden de Calatrava dirigida al rey Don Philippe administrador perpetuo destas ordenes Impressa en Toledo en casa de Juan de Ayala Anno 1572. 175

Il fonde l'institution des ordres sur ce qui est escrit 2 Mach. 3. Et congregati sunt [illegible] essor paravit en plus el [illegible]

abbe de mo dame de Fitero de l'ordre de Cisteaux en Navarre

1 Calatrava fut instituee de roy don Sancho el deseado filz de l'emperr don Alonso a la requeste de l'abbe Reymond l'1158 Approuvee de pape Alexandre 1164. tout son conv en Calatrava la vieja contre les mores d'Andalousie

2 Sanctiago fut instituee au roy.me de Leon en Galizia par le roy Fernando de Leon frere dud roy Sancho l'an 1170 auquel temps il y avoit une hermandad de Chevaliers de Sanctiago mais sans forme de religion & depuis cest ordre fut introduict en Castille par le Roy Alonso ix. filz dud roy Sancho approuvee de pape Alexandre 1175. tout son convent a la ville de Caceres contre les mores d'Estremadure puis en Albanilla [illegible] en Velis [illegible]

de Lirano

Celle de Sant Julian del Pereyro qui depuis fut appellee d'Alcantara fut instituee au roy.me de Leon de mesme roy Fernand et par Don ~~[illegible]~~ Gomez qui en fut prieur et confirmee de pape Alexand l'an 1177. tout son conv en S Julian de Pereyro puis en Alcantara.

Trezes y comendadores

L'administration perpetuelle de S.tiago a este [illegible] les mains du roy don Fernand et [illegible] depuis l'an 1499 fut annexee [illegible] a la couronne de Castille et Leon de pape [illegible] Charles 5

En la Chronique de Calatrava cap 2 fol 5 y a une charte de Sancho [illegible] qui a cest [illegible] Almagan [illegible] MCXCVI mense Januario anno quo dns Alfonsus famosissimus Hispaniarum Imperator obiit. Rege Sancho de Navarra existente vasallo dni regis [illegible] est fals [illegible] et es [illegible] y a El Rey don Sancho de Navarra [illegible]

En l'inscription de [illegible] de Alcantara [illegible] qui [illegible] Lares [illegible] [illegible] volabant et [illegible]

En Espagne y a outre ces trois ordres celluy de Montesa qui porte une grande croix simple de rouge [illegible] Et a son [illegible] qui [illegible] reunie [illegible]

[illegible] Antonio de Nebrissa [illegible] Solus [illegible] super munera [illegible] sola [illegible] et [illegible]

[illegible] en Morales lib 9 pag 286

Don Preste Joan, lettre Portugaez [illegible] est une relation des Tartares et Ethyopiens

En Portugal y a deux ordres [illegible] celluy de Christ et celluy d'Avis qui porte une croix verte [illegible] il y avoit aussy un ordre de Sanctiago [illegible] de celluy d'Espagne [illegible] Mais qui [illegible] reunis [illegible]

Tractado da China et dos mais por el Frey Gaspar da Cruz da orden de San Domingos impr.mee a Evora en portugal 1569 [illegible]

Ordre dud [illegible] ceulx qui estudient en les loys et [illegible] villes [illegible] ceulx qui ont [illegible] estudie [illegible] Loutsias [illegible] Et les bailles [illegible] marquis une [illegible] de [illegible] ceulx qui [illegible] les mettent [illegible]

c. 14 [illegible] Diz se na China que passa de novecentos annos que os Chinas usam de impressam et que nam somente fazem libros de impressam mas tam bem figuras [illegible]

Et c 17 [illegible] cent [illegible] caracteres

[illegible] livres [illegible] ceulx [illegible] du pais

La Chronica general d'España de ~~Nico~~ maestro Florian d'Ocampo criado y cronista del Emperador Carlo V. par mandato de sa magestat. En Çamora 1544.
Et n'y a que quatre livres premiers.

Il cite Vitor obispo de Tunez fray Juan abbad de Valclara monastere annexe qu'il dit ~~[illegible]~~ este appellé Biclarenses et qui a fait un addition a la chronique d'Eusebe jusques aux ... Cartes

Vil la Chronica de San Ysidoro arcobispo de Sevilla de Vandalis Alanis Suevis Gothis usque ad regem Bambam.
ib. lib. 8 Julianus Pomerius Toletan. Antistes la continue par un autre

Cabo de Creus en Catalongnois et en Castillan Cabo de Cruzes ou le temple de Venus de Narbonne pres Colibre qu'il dit estre ... Elberris ... Templum Veneris Pyrenaeae ... Vendres
Et nomme le lieu ou fut la bataille de Ronces valles, los valles de Bagari de Ezcua.

La seu d'Urgel.

Pucerdan ~~capita~~ comarca Ceretanorum / Cerete appellée par les hispani ... a Sartom ... ora d'Arbonne ...

La comarca de Lampurdan Lorde.

San Sebastian s'appelle ... en latin Olearso Donostien

Description d'Espagne ... tresme ... long des Pyrenees lib. 1 c. 2

lib. 4 c. 34 Volce petite ville en la ... Aragon. Villadolce ... Blanda.

Telongo Baetio qui praenor exerc. cum Hannib. in Ital. transeunte Cn. Scip. cum fautione Reip. amica se ... Blandenses statuam DD.

\+ Cyriaci Anconitam Collector veterum ... inscriptionum ... extabat ... nulla ... supposita.

Bergusés Bepertus.

lib. 4 c. 39. Il pose que Illiberi sont Colibre, pres Emporias, different de ceulx qui sont en Andaluzia ~~que~~ a deux lieues de Grenade ou ... appelle La puerta d'Elbera ou d'Elvira.

Ruscino
Le 4 et der livre ne va qu' jusques au passage d'Hannibal par les Volces et n'y en a un ... me se ...

1574 Na. gnl ... Los Gothiques ... lib. XII c 20 et c 31

La Continuation de la Chronique generale faite par Ambrosio de Morales de Cordova cronista del rey Catholico et ~~cath~~ cathedratico de Rhetorica en la Universitad de Alcala de Henares ... imprime en Alcala de henares chez Juan de Lequerica 1574.

El Bezerro livre ... de Castille

Merm Loeys de Icart Cavallero ... De las grandezas de Terragona imprime a Terracona ~~[illegible]~~

Itinerario de Fernando Barreyros.

lib. x. c 311 Il dit que Illiberis estoit ... Elibery ... Granada ... fol. 390
... Granatte ... ceulx ... fol. 391
Et que Helena ... Hespaigne ... Euna ... fol.

Cotha ...

Tom. 2. fol. 50

2 fol 50 In concilio Tarraconense I circa ann 516 ... Orontius Illibertanus.
Cinidius Ausonensis Vique. et non Grefont ... Narbonense
Luys Vinas / Juan Gines de Sepulveda
Don Lucas de Tuy. Don Alonso ... Lagunilla
Missal o breviario Mozarabe di S Isidoro a imitation de S Ambrose

par les inscriptions inserees lib 9. 246 et sa ... Senecas ... tribus
fut Galeria

265. Neroni Claudio Caesari aug pont max ob provinciam latronib et his qui novam generi humano superstitionem inculcabant purgata.

381 Diocletian. Iovius et Maximianus Herculius Caes. Augg amplificato per orientem et occid. imp. Rom. et nomine Christianorum deleto qui Remp. evertebant.

382 Diocletian Caes aug. Galerio in Oriente adopt superstitione Christ. ubique deleta et cultu deorum propagata.

395 b. Imp Caes Flavius Constantinus Aug pacis et iustitiae cultor pub. quietis fundator religionis et fidei auctor remissis ubiq. trib. finitim provinc. iter restituit fere XXIIII.

317 Valetini Veterani et Veteres

Na fol 329. En Granada en el Alhambra en la torre de Comares
Imp. Caes M Aurelio ~~...~~
probo pio felici invicto
Aug. num maiest
que devotus ordo
Iliber dedicat.
D P

Gregorius Eps Illibertanus Hieronymus in Vir Illustr. 49 b
Vide Sophro... de ... Severus Sulp Martyrol. 24 April

332 DD NN Aetern. Impp. C Aur Valerio Jovio Diocletiano et M Aur Valerio Herculeo Maximiano piis fel. semper augg. terminus inter Pacen. et Eborens. curante P. Datiano VP praeside H. H. N. M. Q. eorum devotissimo
HINC PACENSES et de la ... Beia
345 Historia del moro Rasis HINC EBORENSES. et Euora.
359 En l'eglise cathedrale d'Euora ... de S.t Eulalia de Merida que les Hespagnols appellet
Olalla ... le corps
de ... ou Altaraca.
Greg. Inscription de Andorra des ... p. 155. prise de Gabriel Simeon.
Aultres des montagnes pyrenees vers Puicerdan. 201

345 Historia del Moro Rasis scripta anno 1312

To 2. lib XI impr 1577 ... 1576
2 Concilii Toletani cum prefatione ... fragmenta 7

Tom. 2. lib. XI Imp. 1577 1576

20 A Barcellone Bellipotens valida natus de gente Gothorum
Hic iacet ... Rex Ataulphe iaces
Ausus es Hispanas primus descendere in oras
Quem comitabantur millia multa virum
Gens tua ... natos et te invidiosa peremit
Quem post amplexa est Barcino magna gemens

Turibus Asturica Epi Epta 33

Moniage de Ermenegildus par de Ermenegildus aptd. Ermenegilde et de Lauila Regem deuita. potuar qui est en guem fol 76

Domninus Eps Elnae viridarii fol 83 b. ou je cofesse que Elna est de frantre mais aujourd'hui subiect[illegible] d'Hespagne

Sebastianus Obispo de Salamanca.

mma — Isidoro dit el moço Obispo de Beia en portugal.

Lucas de Tuy

Don Rodrigo Arcobispo

Joan Gil de Çamora en la prima part del rey Don Alonso el sabio.

Vincent Beauvois la genealogie des roys d'Hespaignes que fol. aprt du roy Fl.

Reccaredus Goth. fol 105 E

En une moniage de Fl Gundemarus rex y a. dauill cofe prius Eliberri fol 108 et en une aut[illegible] de Suintila rex prius Eliberi

Andrea Resendio en sus antiguedades de Ebora.

Del officio et missal y breviano Moçarabes lib XII. fol 120 et cap. 29 fol 139 a la genealogie de Cindasuindus

Bacauda eps Egabrensis Era 638 gregor lib I reg. ept 8 et Cassiod lib 12 ep 18

De Lespal de la maison des roys Goth lib XII C 31

Reuolte de la Gothie en Languedoc contre les Goths contre le Roy Wamba Carte mise en de Paulo capit qui se sauve de [illegible] C 42 f 164 et de Barcelonne Gerona vic

Terra de Vascos. pour Castrolybra caput cabeça de toda la prouincia Certania: Austania: al Ausa [illegible] vique Wamba prit reprit Barcelonne Narbonne Magelonne et Montpellier Agde Beziers Nisme

El Voy la brauaschelroy de Paulo fol 164 F.

Diuision des Archeueschez et Eueschez d'Espaigne le Roy Vaba c. 50 fol 173 quaunt Alarbes d'Espaigne estant auec esté faite en l'an[illegible] du Conte de Tolede An 675. et elle est faite sous Wamba mecheum en XO les Alarabes qui s'estoient espaices de l'Afrique descend en Hespaigne par le moyen d'au conte Eruigius. filz d'Ardebastus Grec qui auoit en espousé la sœur cousine du roy Cindasuindus enuiron la 681.

Les monnoyes de Eruigius Narbonne prius. fol 186

Cause de la destruction de l'Hespaigne et de la perte du royaume des Goths qui se le se rapporte de regne est en 6 liure de Castilian de Beuel lau. fol 198

Rasis coronista de ~~[illegible]~~ Meramamolim de Marruecos y rey de Cordoua Dalbarab
vide lib xii c 68. scripsit circa ann 13.

Vizcaya y Guipuzcua y Galizia nunca fueron de Moros 203.
Tellez [illegible] centz qui se prendent les plus nobles d'Hespaigne [illegible] sur onde
Frandre ou d'Allemagne

Mozarabes s'appellent les chrestiens vivans entre les Arabes comme Mestre [illegible]
[illegible] de los [illegible] qui [illegible] a Toledo jusques au roy Fernand.

Il y a des [illegible] Gu des [illegible] du roy Cindasuinthus [illegible] Theodoffredo
et Familla ~~[illegible]~~ [illegible] Pelagius [illegible] qui [illegible] en la bataille [illegible]
[illegible] et tue le roy Rodrigo per les Alarabes [illegible] en Biscaye
~~[illegible]~~ vid 196.

Las antiguedades de las ciudades de España d Ambrosio de Morales
1575.

[illegible] Colubri Traiani Fray Alonso Chacon rector del collegio de Santo Thomas de Sevilla
D Caecilius hospitalis fol 20 E

Statuas et honores quos cumque plurimos libentissimo decreverunt
L Lucretio Severo Patriciensi [illegible] municipio Flavio Axatitano ex incolatu
decurionum [illegible]

24 Trifinium iiiivir Sacilernusi. Iduensis. Soliensis ex sententia Iulii proculi
Iud imp Caesare Iuvenciano AUG

Cabo de finis terrae en Galizia Cabo de Creus pres Colibre
El padre Fray Pedro Ponce [illegible] de l'ordre St Benoist qui a monstre a deux muets
a parler [illegible]

Les fleurs [illegible] d'Espaigne [illegible] la tiña

Sub magnae leonis
Capulone Iratus recole, quod nobilis ira leonis
In sibi subiectos se negat esse feram.

Terracona CANNIO LF. QUIR Flavo [illegible] ex gente Calabrorum provinciae
Hisp. citerior. ob causas utilitatesque publicas fideliter et constanter defensas
vid 68.
L ANN LF [illegible]
Segobrig lib x Chro. Ex officina Fromoni i utere felix Vasconi in

A Oreto. Pro c. Tiberiano [illegible] D.N Valentiniano Aug. ter. et [illegible] Eutropio
VC Cons. [illegible]

Terracona Ant 1 63 Aemilio Valerio Coronthio homini bono qui vixit ann XXXX. defuncto
honoreb a dilectis Antonia frontonia marito obsequentissimo B M P.
69 Deo tutelae Aemilius Severianus mimographus posuit
et 73 Deo Tutelae Gemo Mentesani.

a Mitesa Imp Caes divi Traiani parthici filio D Nervae nepoti Traiano Hadriano A
P M. T R. POT. XIIII cos III PP Municipium Albense Urgavonense DD

Sagunti Murvedre 77 M. Acilio M. F. AE. Rufo procuratori Caesaris Comiti Tanciceoni ...
79 hic filius est ille gratus ....

Rhode Roses ... Rhodenses 8 F.

Calagurres fibularia ... / Calahorra ... de Navarre

Calahorra. Calagurris Nassica ... Julia

Puteal Thaddi / ... 115.

D D. M. S.

Domitius Isquilinus magister Grammat. Graecus ... CI

H. S. E. S. T. T. LEVIS.

Ilyp. Ara ... fulgetra ... Joue ... deo ... pacando fulguribus e nube erumpentibus

fol. 130 b. Ille ... en ... de la serra de Cuenza ... Marquis de Cannete.

Le tour de l'Hespagne conte 634 lieues Espagnoles.

De Colibre que Florian d'Ocampo dict estre l'ancienne Illiberis de la Gaule Narbonnoise et du Cabo de Creuz que les Castillans de Cruzes jusques a Fontarabia qu'il ... met ... en la province de Guipuzcoa ... ochenta leguas de Francese ou environ.

quin dict estre le Mont ... Veneris ... pres Colibre

De Colibre au Cab de San Vicente en el Algarbe 270 lieues.

Du cabo de San Viante al Cabo de Finis terre en Galizia 150 lieues

qui ... estre le promontorie ... dela a Fontarabie 134 lieues ...

La lieue espagnole conte quatre mil pas ... cinq piez communs ... XX mil piedz ... celles de Catalonigne ... celles de Galice ...

Fl. do cap. Les anciens limites du Roy. me de Navarre sont les Pyrenees ... la riviere d'Ebro ... de Castille. La riviere ... Aragon qui sort des Pyrenees pres de Jaca et courant ... en Ebro pres Alfaro ville a quatre lieues au ... de Calahorra ... Tudela ny la Villa d'Alfaro ny Cortes ... de Navarre mais ... en dot ... y Casamiento ... Du coste de Nort des montagnes qui de Roncesvalles ... par Castille ... en Galice ... du Roy. me d'Aragon ... Ronceval ... jusques a la Sierra de la poblacion ... XX lieues ... a la frontiere de Logrono ... en la raya de Castilla ... et aux Guipuzcoanos y Alaueses qui sont les deux provinces qu'il ... en Castille ... el Navarre ...

En la ... de Najara sont les sepultures des Roys de Navarre. ... les Castillans ...

In Ecclesia Mediolanen S. Amb

Ano D. M.

875 . VIII KL. Hic cubat aeterni Hludowicus Caesar honoris
Aequiparet cuius nulla Thalia decus.
Nam ne prima dies regno soloque vararet
Hesperiae genito sceptra reliquit avus
Quam sic pacifico sic forti pectore rexit,
Vt pueri brevitas vinceret acta senum
Ingenium mirere fidem cultusue sacrorum
Ambigo virtutes an pietatis opus
Hunc ubi firma virum mundo produxerat aetas
Imperij nomen subdita Roma dedit.
Et Saracenorum crebras perpessa secures
Libera tranquillam vexit vt ante togam
Caesar erat coelo populus non Caesare dignus
Composuere brevi stamine fata dies
Nunc obitum luges infelix Roma patroni
Omne simul ~~[illegible]~~ latium Gallia tota dolmer
Parcite, nam vivus meruit haec praemia, gaudet
Spiritus. in coelis corporis extat honos.

Est de Hludowico II. Lotharij F. Hludowici N. Karoli Magni P.N.
fol 142 [illegible] les Normans qui entrerent en bretaigne dans
lan 862 estre Marcomam. et ~~[illegible]~~ [illegible] en la de la r.9
[illegible] Vig. ~~[illegible]~~ 246
Combte de Oviedo lan 900. fol. 173 [illegible] extraict de
la ... Sampiro de Astorga
Pour le roy ... de Navarre fol. 199 et seq. [illegible] 302
Ce c[hapitre] est de ... d'aliens ...

Ces ~~[illegible]~~ cinq livres sont depuis lan 736 jusques a lan. 1135

Morales lib 13 . c 16.

appelle de Santjuan ~~ra~~

En une fort ~~haulte~~ montaigne, qui est en l'Evesche de Salmanque en Hespaigne du coste de la cite de Rodrigo et de las sierras de Miranda del Castañal y a une Eglise qui semble avoir este aultrefois une grande abbaye et est aujourd'huy hermitage en l'hostel de 52 pieds au millieu de la quelle ya une pille ~~de 4 c~~ en forme de fontaine ou se voyent quelques restes d'un aqueduct d'une fontaine proche. Et deux poyos de grandes pierres ramassees sans artifice et l'un est de grandes pierres de marbre blanc cons(?) alabastre En l'une des quelles est escrit.

INGRESSVM NOSTRUM RESPICE CLEMENS.

En un aultre

Morales le restitue ainsy: Quisquis servus accesserit Mensa ...

~~x x x x~~ XL ABEAT FILIVS

IBIQVE QVOD POPOSCERIT IMPETRABIT

En une aultre

FOELICI QVONDAM COMITI BELGICAE T.N.Y.

En une aultre converte

~~IMPE AI. F~~

IMP. C.M. F. REX. PEPVLIT

que Morales interprete de Charles Martel

En une des aultres pierres qui avoit beaucoup de escript reste seulement ce qu'on ayt peu lire

HONOR GALLIAE ANNO DCCXXIII.

Adjouste que les naturels du lieu tiennent pour certain que un nomme Montesinos filz du conte Grimald ~~natif~~ venu de France y fut baptise.

Morales rapporte cela a Thiebauld filz de Grimoald et de Theudesinde sa femme fille d'un conte d'Allemagne lequel Thiebauld fut faict Maire du palais et decessa, Charles Martel qui luy tollit(?) son successeur Ramanfroy.

Et dict que ce Thiebauld ayda au roy le roy don Alonzo el catholico et Don Pedro son filz contre les Mores tel est escript en la Chronique generale d'Hespaigne c. 77 § 28

~~Et dict~~ que les Romans d'Hespaigne appellent Thiebauld ~~est celuy~~ ~~qui~~ supposent en Hespaigne d'un aultre nom et que Montesinos et Thiebauld est un mesme

cinq derniers livres imprimés
Des XIII et XIIIIe[1586] de la Continuation de
La Chronique d'hespaigne par
Ambrosio Morales Imprimee en Cordoua 1586.

cs Fol. 11. En un seel de labbaye de Carrazed en la terre del Vierço
impr y a escrit Adefonsus Imperator Hispaniae qui est le plus ancien
seel qu'il dit avoir veu des roys d'hespaigne sans armes de lan 1148
Seel ... qu'il se trouve avoir prins les armes de ceulx ... est Alonço qui ...
dellas Naves Et en une vielle chronique de l'euesque Don Lucas ... Adefonsus Catholicus
ab universo populo Gothorum in Regem eligitur

Ancienne pierre de la fondation de l'eglise Ste Croix de Beia.
par Fafila roy et Froiliuba sa femme. discurrente Era DCCLXXVII
Et en un privilege d'Alonso el casto. parlant de la cite de Lugo Urbes
praefatas quae sola integra remanserat a paganis destructa munivit atque
... Adefonsus rex Petri Ducis filius qui de Reccaredi regis Gothorum stirpe
descenderat similiter populavit et de Ismaelitarum tulit potestate

fol. 19. 19b. Une des plus anciennes chartes d'hespaigne de lan 744 dun euesque
de Lugo nommé Odoarius qui apres ... Maures en fut chassez
+ la sieja ... restablir ... vid et ... Sancta ...

c. 16 pag 26 ... dun lieu appellé Santuariez en l'eglise de S^t ...
qui est une vielle eglise ...
FELICI QUONDAM [illegible] COMITI BELGILAE I.N.Y

Et en une autre IMP. C.M.F. REX PEPULIT
qu'il interprete fol. 26 . IMP. Carolus Martellus francorum rex
et une autre HONOR GALLIAE ANNO DCCXIII. qui ... fragment
... grave ... Et de ... les habitants ... baptizés
Montesinos filz de ... Grimal de France ... des Thebaudz
Ces vers ... en l'eglise de Cologne
Legali thalamo Plectrudis iuncta Pipino
Bossone genuit magnisque duces Grimoaldum.

c. 18 p. 31 Testamentum monachorum ... abbati ... de regula sancti ... monasterii
qui prete qui extra mores et S. regula traditiones inde aliquid auferre vel
vendere vel donare voluerit aut abbatem eligere extra regulam S. Benedicti
aut extra communem vel sanctorum canones sancti et legum decreta constitutiones
facta scriptura sub die VII Kal. Dec. discurrente Era DCCCXVIII regnante
fol. 34 p. 10 c. 14 Domino Sylone principe.
Je dis qu'il y a a Lymoges en l'eglise St Marcial une image d'un homme qui
desespere ... en memoire de la victoire de Pepin contre Gayfer auec ces vers
Alma Leaena duces saevos parit atque coronat
Opprimit hanc natus Gayfer male saevus alumnus
Sed pressus gravitate luit sub pondere poenas

fo 42 Vng extraict dune fondatione qui de de Adefosus el pole
postq confirmatus fuit et unctus in regnu

c 49 fol 80 ... de lon flache et des fleurs de lis de ... et ... papino
Mussono ...

pag 167 ... in Ecclesia S Ambrosii Mediolani ... Hludouici II
Imp. ... filij Ludouici Nepotis et Caroli magni ... qui
Mauros Italia expulit.

pag 166 ... le Ry Don Alonso le ... catholiques
et no pas Catholicus

c 32 fol 18 ... vne inscription en vn sepulchre de marbre ... 812
May elle ... et pole

A Astorga Includit tenens pretioso marmore corpus
Aeterna in sede ...

... 15 c 49 - ... de la ... Navarre pag 199

fol 317 Hic iacet rex Adefonsus qui populavit Legionem post destructionem Almançor,
fueros et dedit ei bonos foros ... Ecclesiam ... et La fere ... post ea
cum Sarracenis et interfectus est sagitta apud Veseum in Portugal fuit filius
Veremundi ordonij obiit Era MLXVIII non May

fol 325 ... In Ecclesia S Isidori Leonensi in marm

Hic situs est Sancius rex Pyrenaeorum montium
Anno Christi MXXXIIII et Tolosae vir ... oia Catholicus et pro Ecclesia
translatus est hic a filio suo rege Magno Fernando
obiit Era MLXXIII.

Il ... en Alcala de Henares ... 1573 et ... le 17
... en Cordoua le 21 Mars 1583 aage de 70 ans.
... vn discours de lignage de S. Dominique

fol 11 ... le Ry don Alonso darragon ayat espouse la Royne
dona Vrraca fut le premier ... armes ... ajouter
... fratres et ... peleas

fol 13 de la ... du Ry ... de Hespagne de ...
... autres
le Ry don pelayo ... pag 87

fol 37 de la bataille de Roncevaux ... Eginhard ...
... Pap. Masson ... pag 79 ...
Et peu apres de lon flache des fleurs de lis ... et ...
des ... Laburones

Vallis Ciraa usque ad karoli crucem

Vallis Bigur — Baïgorry en la basse Navarra a une lieue de St Jean de pied de port

Vallis Erberna — Arbellua qui a sept parroisses.

Toutes ces valees sont en haulte navarre

Vallis Ursapia — C'est appellée maintenant la val Dorsaix et est entre les

Orsaix parroisse en la basse navarre pres Baigorry. — Vilages de Baygorry, Helette, et Issatzou en basse navarre

Vallis Bastan usque in medium portum Belat — C'est la val Bastan et est limitrophe de Castille tellement que ces sugetz attribuent a la haulte navarre et les autres a la terre de Castille

Val de Bastan. Entre pampelune et Bayonne entre six lieues

Vallis Larin ad Lerin — en haulte navarre la val de Larin

Coté de Lerin en haulte de Navarre.

Terra Ernania — C'est ung bayliage de la haulte navarre appellé Ernaye est en biscaye et Guipuscoa.

Ernanin a deux lieues de St Sebastian en Guipuscoa.

S. Sebastianus de pasaieu — C'est Saint Sebastian ville de biscaye maritime

pusico usque ad pusueu

Guipuscoa usque ad S. Maria d'Arost — ignoratur

et Sancta Triannum

S. Maria de Maro Maron. — C'est dite apresent Saincte Marie d'Irun en haulte navarre et est entre les villages de Fondarabie et Hendaye

En laq̃lle ~~Navarre~~ a cõmẽcer en Isaba . du coste d'Aragon Entre Navarre & la riuiere vers la bort

Val de Roncal cõfrõtãt auecq Aragon .

Val de Salazar

Val d' ~~Esc~~ Aescua

Val de ~~de...~~ derro jau Vicõte . bann d'Espelette ,

Val d'Esteribert .

Val de Bastan . Val de Bertis

~~Val~~ ~~Les~~ Las Singobillas [illegible] Les cinq Villes

~~La~~ La prouince de hispuscoa .

La riuiere qui sappelle

la riuiere Behobia vers Handaye et Fontarabie sappelle Margene

a ~~Je~~ Jronharansou qui est la coste de france sur le chemin pour entrer en la riuiere de ~~[illegible]~~ Lipouscoua qui est la prouince d'Espaigne

S. Pietro de Cardene
Belliger invictus famosus Marte trophaeis · Claudetur hoc tumulo magnus
Inscriptio porta Toletana urbis — Didaci Rodericus.

Erexit fautore deo rex nobilis urbem
Bamba suae celebrem protendens gentis honore
Vos dni Sancti quorum hic praesentia fulget
Hanc urbem et plebem solito saluate fauore

Petri Beuteri sacerdotis Valentini Chronicon
gnale di Hispania, Vers. in italiano all. Alfonso di Ulloa
el [illegible] Venegia · 1556 · 18

Extraict de Garibay
Los XL libros del copendio historial de las
Chronicas y universal Historia de todos los
reynos de España. Escreuidos por Esteuan de
Garibay y Çamalloa de nacion Cantabro vezino de
la villa de Mondragon de la provincia de Guipuzcoa
Impresso en Anvers por Christophoro Plantino 1571.
Hieronymo ~~que~~ Çurita Aragones de los Reyes de Aragon

Martin de Viciana Chronica de Valencia.

Don Lucas de Tuy.

Garibay lib XXI. — Rodericus Ximenez Nauarro Archieps Toletanus
Fr. Garcias de Eugui Eucsque de Bayonne confesseur de l'ordre de St Augustin, confesseur du roy Charles 3 dernier roy de Navarre a escrit ~~[illegible]~~ vng bref sumaire genealogie des Roy ~~[illegible]~~ : Don Yñigo Arista.
(margin: [illegible] chroniques de Navarre des filles et costez [illegible])

Et en mesme estat Don Carlos prince de Viana fils aisne en Navarre du roy Jehan 2.

+ { a ar [illegible] a veu [illegible] memoires [illegible] moderne histoire
escrite par le roy Thibault de Navarre comte de [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] Reglee roy et [illegible]
Diegus Ramires de Aualos de la Piscina medicus [illegible]
Lafiné et Hispan de regib. Navarre

Frai Pedro de Valencia monge de S. Maria la real de Nagera
Nauas de Campanie — Nauas [illegible] llamas planes Campania

Il estoit agé de vingt deux ans [illegible] Espaigne
ou chap. 4 du 29 livre.

Le xo de ~~Henry~~ Thebault filz de Don Henry mourut 1201
L'enfant Blanche sa femme fille et soeur du roy Don
Sancho de Navarre enceinte dudit posthume qui est ledit Thebault
le 7 ~~[illegible]~~ .
aagé de 39 ans 9 mois et demy [illegible]
Le roy Sancho de Navarre mourut au chasteau de Tudela le
7 Avril jour de vendredy 4 1234. et fut enterré au monastere
royal de S Marie de Roncesvals qu'il avoit fondé &

lib 25 c 1 Thiebault surnommé le grand el Mayor aagé de 33 ans luy
succeda et receut l'hommenage
et se fit estre a Pampelune le 5 de May 1234 [illegible]
[illegible] du roy Jaymes d'Arragon avec les Navarrois avoyent
[illegible] ayent et jura los fueros.
Ainsy passa le royaume de Navarre en femmes ayant demouré en ligne
masculine · 518 ans.
Et apres avoir en [illegible] assez avant [illegible] et pacifié le regne
19 ans trois mois mourut a Pampelune au palais de l'evesque
le 8 Juillet jour de Mardy 1253 · et la fut enterré.
Thebault II surnommé el Menor aagé de [illegible] luy succede. [illegible]
aagé de 15 ans ou environ et demoura soubz la garde de sa mere.
Marguerite qui eut [illegible] recours a Don Jaymes roy d'Arragon
comme son amy. Laquelle Marguerite mourut a Provins d'une [illegible]
ou elle estoit allée [illegible] ordre [illegible] le XI Avril.
jour de Mardy 1256 et fut enterrée a Clervaux
Vray a la main gaulche du grand autel du coeur
et fut envoye en Navarre Joffroi de Beaumont qui fit
treves avec le roy Jaymes d'Aragon le 13 Nov 1257.
Thebault fut espousa Isabelle fille de S. Loys a Melun et vindrent
en Navarre.
Il y eut une bastarde nommée Marquesa Manca en Arragon de Don
Fernandez señor de Yxar · filz du roy Jaymes
Henry son frere avoit esté comte de Rosnay qui demoura Vray
au Royaume de Navarre pendant que Thebault alla outre mer
avec St Loys 1269 et Mad. Ysabel sa femme en Champaigne
Il mourut en Trapana en la coste d'Afrique a cent mil de la Golette
le 5 Dec jour de vendredy 1270 ayant regné 6 ans 3 mois et fut
son corps amené a Provins.

Don Henrique el Gordo [zaunt viroy et lieut.] succeda ou tel[?] a son frere Thibault
Lan 1271 et fut coronné [illegible] 1271, jura los fueros
e fut appelle el Gordo pource quil estoit fort gros et gras [illegible]
desabridos y aspero con todos y sobre todo refiere
la reyne ysabel mourut en Hieres pres Marseille le lundy
+ 27 Avril 1271. et ~~[illegible]~~ ou monastere de Barra en [illegible]
Henry eut a femme [illegible] Jehanne fille de Robert cte d'Arthois et
frere de s^t Loys et de Mahault fille du duc de Brabant et consequent
petite fille de Blanche fille de Don Alonso 8. roy de Castille et Leon
et esperee des Espagnes
Henry eut vn filz nomé Loys et ~~[illegible]~~ [cedule] don Garcia de Eugui [illegible]
de Bayonne Thiebault qui estoit fort petit et ~~[illegible]~~ nain et
mourut fort jeune en Pampelune et fut enterre aux cordeliers
et demoura vne fille Dona Juana. apres auoir este la royne en la
[illegible] de [illegible] aage 40 ans. et fit le roy Henry jurer
fidelite a sa fille n'ayant que deux ans.
Pendant que Henry estoit viroy en Navarre il [illegible] fort amoureux d'vne
[illegible] eut vng filz d'une Damoiselle de la ~~maison~~ de Lacarra.
nomé Henriquez ~~de~~ qui fut mareschal du roy mesme depuis et dont sont venus
les seigneurs de Ablitas qui sappellent Henriquez de Navarra
Henry mourut en la cite de Pampelona le Dimanche [proclamé] 22 Juillet
1274. et fut enterre en la grande eglise.
et fut esleu gouverneur du Royaume Don Pero Sanchez de Montagudo
señor de Cascante qui [illegible] [illegible] este
Henry Philippes le bel y envoye Estienne ou selon autres Eustache
de ~~M~~ Beaumarque[dez] qui appaise tout
et en la 1276 y envoya armée soubz la conduite de Charles cte
d'Artois qui destruisit la Navarreria de Pampelona
~~Le Roy~~ Philippes filz du roy de France ~~[illegible]~~ aage de quinze ans
espousa Jeanne de Navarre aagee de treize le lundy 15 d'Aoust
Alud / feste de l'assumption 1284. ~~[illegible]~~ Le roy Philippes [le grand mourut] en la cite de Xeres
de la frontera le 26 de Sept. ~~[illegible]~~ vendredy 1343. et fut son corps
porte a Pampelune
La Royne Jeanne de Navarre mourut a Paris le Mardy 6 d'Avril
lan 1305. et fut enterre en leglise des cordeliers de Paris ayant
regne 30 ans 8 mois et 13 jours en Navarre et 20 ans 6 mois 4 jours
en France fol 281

l an 1348 estoit gouverneur en Navarre Messire Jehan de Conflant seigr de Dampierre Mal de Champaigne.

Jehan Buridan escolier ... de la reyne fut ... regina interficere nolite timere bonum est quam ... ... mal de la Roy ...

Il appelle Philippe [12 roy de Navarre] qui succeda ... l an 1315. Philippe el Largo o Gentilhombre

lib 34 c 20 pag 807 ... de Don Alonso 5 roy de Portugal et de Maud ... de Bolgne sa femme ... 1259 ... laissa ... en Portugal

... des armes ... et blasons libro 33.

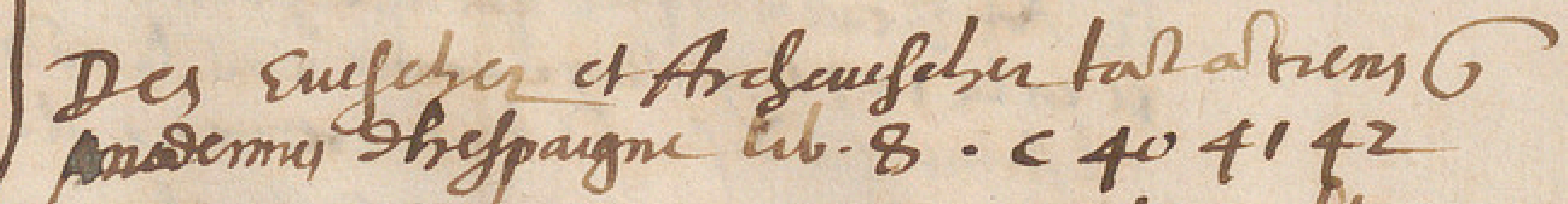
Nobiliario del Fernan Mexia ...

Reges Hispania ... ... c Adrianus 63 dist

Ignatius Inigo de Loyola y Oñez ... autheur des Jesuites de ... de Guipuzcoa An. 1521 lib 30 c 5. pag 393. ... de Petrus faber

Ou 30 livre ... 1566 ... de Bayonne sul rio Vidaso qui ... la frontiere de l Hespaigne ... de Fuenterrabia

Il ... les armes de Navarre ... de Castille ... en ... escarboucle ...



Des Evesches et Archevesches ... Anciennes d Hespaigne lib. 8. c 40 41 42

Des tiltres de Tres chrestien et de Catholique lib 9 c 6.

Historia pontifical y catholica del Doctor Gonçalo de Illescas. En Salamanca en casa de Domingo de Portonariis 1573 divisee en six li[vres] et en fin de chacune il ye [a] les Roys de 2 3 4 5. qui sont tous [illegible] d'Hespagne mais assez mal rendees et [illegible]

part 5 fo 87 Il faut venir de Sancho el mayor [illegible] El Rey don Sancho de Navarra qui se appellera aussy Empereur d'Espagne trois Roy[aul]mes en Espaigne dont il s'appelle lun de Gascuña ou Gascoigne l'autre de Castille et Arrago[n] et dict [illegible] celluy de Gascoigne se perdit mesme Sancho

Au Roy[aul]me d'Aragon succeda Don Ramiro 1 filz bastard de Sancho ou legitime [illegible] de Doña Gaya Señora d'Ayuar sa femme. Ce d. Ramiro espousa la fille du Conte de Bigorre dont il eut Sancho qui luy succeda en Aragon et don Gonçalo evesque de Jaca. Mort 1063.

Don Sancho Primero. Soubz lequel on cessa de dire l'office Gotthique qu'on appelle aussi Moçarabe composé par S. Leandro et S. Isidoro Arcevesque de Sevilla et fut introduict l'office Romain et se dict la premier messe latin en cest[e] [illegible] en l'eglise [de] S. Jo[han] de Penna le 21 Mars 1071. [mort] en 1094.

Don pedro primero filz aisne qui s'appelloit aussi Rey de Monçon et Ribagorça qui premier print les armes dune croix rouge et 4 testes de Roys

Don Alonso [le] premier son filz marie a Urraca fille d'Alfonse VI de Castille mort 1126

Don Ramiro II el Monje d'Espiero et Vescq de Huesca. qui estoit de l'ordre S Benoist filz de Don Sancho et fut dispensé fut marie a la fille du Comte de Poictiers de laquelle il eut Petronilla fille unique qui[l] maria a Don Ramon Verenguel Conte de Barcelone auquel il donna le Roy[aul]me d'Arragon a charge de ne porter le nom mais que ses enfans se peussent intituler Roys d'Aragon et Contes de Barcelone. Ce Ramire est celluy qui fondit cest[e] tant patente cloche et se cessa de son ancien abbe. Mourut 1138.

Don Ramon X Conte de Barcelona eut de petronilla sa femme.
Alonso. et Sancho Conte de Ruyssellon et de Cerdania. et une fille Dulce mariee au roy de Portugal

Il print Almeria Tortosa [illegible] Lerida [illegible] fut marie a petronilla mourut 1162. Enterré au monastere de Poblet qu'il bastit ayant plus de 300 Eglises

Alonso segundo espousa Sancha fille du Roy Alonso 7. Empereur d'Espaigne. eut pedro et Don Alonso Conte de Provença. Mort a Perpignan 1196.

Don pedro 2 el catholico espousa Marie fille du Conte de Montpellier mourut a la Bataille de Muret 1214

Jayme en Aragonnois et en Castillan Jacob ou Diego appellé El fortunado prins en la bataille de Muret par le Conte de Montfort qui premier espousa [illegible] Roy[aul]me

1. Il a mier ayant prins Malorque et Menorca sur les Mores 1229.
4 Cest mynoru de Capeaux et mourut 1276.
Pedro tercero et ... de cest pere qui quelta espousa Doña Costança
fille de ... Manfredo rey de Sicile et de Naples
Mourut 1286. ... Alonso fils le royne d'Aragon a Don Jayme
la Sicile et la subsistua ...
Alonso III el Casto ... el largo ...
Barcelone ou il mourut 1292 ...
Jayme segundo qui eut Jayme ... Alonso Conte d'Urgel / don Pedro
... Conte d'... Ampureas / Raymondo Conde de Ribagorça.
Jayme espousa Elisende de Moncada qui ... le monaster de
Piedras albas pres Barcelone et mourut religieuse ... Jayme ...
a Alonso. mourut 1327.

Don Alonso i du sang de Recaredus ... fils le premier ...
qui prit le nom de Catholico des l'Espagne et mourut 753.

La descripcion general de Africa por el veedor Luys del Marmol
de Grenade ... andante en corte de su magestad ...
impr. En Grenada ... 1573
... les histoires Africains ... Ibn Alraquiq ... un livre intitulé
Arbol de la generation Africana.
El Moçaudi y el Bebquer
Gomes Sañez ... Cronista de portugal
Juan de Barrios fator de la casa de la contratacion de la India en su
libro intitulado la Asia.
... 1537 ... Elena royne des los Abixinos a don Manuel
roy de portugal ... qu'il auroit une ... que
... Cristo ... Que se levantaria un rey de la
parte de los Franges y quedaria fin a los ... que ...
los descreydos. ... Franges Catholicos
Ambrosio de Morales Chronista de su Magestad
... ces six livres del Marmol ... la premiere partie en deux Tomes
... de l'Africa ... des 4 Roy^me de la
Barbaria ... Marroc Fez Tremecen et Tunes (.) de Mauritania
Tingitana ... Numidia Africa ... Lybia Marmarica
La ... Numidia ... Belad el Gerid (.) Getulia
... Lybia ... Grenarale ... Zahara ...
... La Alta Ethiopia ... Los Reynos de los Abixinos
a l'Egypte. Et la Sierra mayor qui est entre Barbarie et y Belad
el gerid ... Atlantes mayores.
Et ... Errif depuis le destroit de Gibraltar.
Jusques a Bona
Je appellent les Arabes ... Alarabes

El Principe don Hernando ijo del re Philipe et de Anna d'Austria nac a Madrid le 4 Dec. jour de St Barbe 1571

Isabelle clara Eugenia
La Infanta Donna ~~Isabella~~ Isabella nasce XI Aoust veille de St Clere 1566. En el bosque de Segovia. Aussy furent tenus la Infante ~~Donna Catharina~~ ... le primer par sa frere fille de roy Henry de France ... de la ... le cardenal ... le 3 ... en honneur de St Eugene Archevesque de Segovia ... les reliques ... rapportees de France furent remises ... sa Eglise

Madame de Savoye 1585. La Infanta Doña Cathalina fracca d Austria nasce ~~a Viennes~~ a dieu d'Octobre ... unze heures du soir en Alcaçar de Madrid. ~~...~~ 1567 et fut baptisee en l'Eglise St Gil qui est la parroisse du palais royale le dimanche ... moys ... Don Jean Parraus le prince Rodolphe fils aisné de l'Emperor Maximilien Doña Juana son ayeulle vefue du roy Don Juan de Portugal mere de Sebastien.

Le prince Don Carlos decida a Alcaçar de Madrid environ une heure apres minuict la veille St Jaques 24 Juillet 1568 agge de 23 ans ... et 20 jours.

La reyne Isabelle de France ~~fut~~ mourut le 3 oct ~~an~~ 1568 agee de 21 ans

Perpignan rendu ~~par~~ le moyen de Fra Francisco confesseur de ~~la Duchesse de Lorraine~~ la Duchesse de Lorraine hermane du roy Charles 8 et del ... Damyens confesseur du roy Roys ...

Le Roy Charles 8 appell Cabeçudo ... Lu. 6. 151

Garcia Ximenez esleu par les Aragonnois et Navarrois Roy l'an 730 portoit ~~...~~ en ses armes ung arbre verd et au dessus une croix de colore

Il Viaggio fatto in Spagna et in Franza del Mag.co M. Andrea Navagero oratore di Venegia 1525 in Venegia appresso Domenico Farro ... cose d'Espagne et de France

Zuritta de l'histoire d'Aragon
Garibay

Jo. 18 Torrens Cedron ... 1 Reg. 15. c. 13

Στρατηγὸς (?) sive cohors templi custodiæ deputata sub eo qui στρατηγὸς τοῦ ἱεροῦ dicebatur Act. 4 (?)

Matth. 27. 65 — praefect. ab Herode magno de inde a Romanis

Judæis capitalia iudicia erepta sunt quadraginta annis ante templum eversum
id est biennio ante Christi damnationem. ... Talmud ...

Jo. 19. 13 Lithostrotos hebraice Gabbatha | Syriace ... Gaphphata ... περίβολον Septuag.
Castelli ... Nehem. 3. 7 vel 2. 8 Extra prætorium Jo 19. 9; 13
... Marc. 15. 16. Vide in Marc. 14. 66 ... Septuag.

οἱ νεανίσκοι ... Marc. 14. 51

... ver. 56 et 59 ἴσαι μαρτυρίαι vel ... testimonia
... ultra ... plani

De Myrrhina sive Murina Plin. 14. 13 · Marc. 15. 23
apud Matth. 27. 34 · ὄξος μετὰ χολῆς . al. οἶνον vinum
cum felle mixtum ... Vid. 2 Machab. ... elephantis ...
Matth. 27 | 36. et 54. ... Apuleius ... Petron. ·67 ...

... ὑπεροχὴν

ἀκροατήριον Auditorium ... Act. 25. 23

Παράσημον navis Act. XXVIII. ver. 11

διʼ ὅλου per totum ... πολλῶν ἀντάξιος ἄλλων καρδιογνώστης

lemme ... des avis de Messrs ... le Viconte de St Goar et de pisany ... ambassadeur du roy de france en Espaigne par l'espace de ... ans ou environ

Le Roy d'Hespaigne a ordinairement en sa cour et a sa suitte ces conseils

1 Son Conseil d'Estat composé de dix ou douze personnes qui ne sont de robbe longue si ce ne sont Cardinaulx.

2 Conseil de la guerre ouquel y a un de longue robbe pour le iugement des procès militaires comme ceulx que nous appellons de la mareschaulsée et Admiraulté.

2 Conseil des finances (Consejo de las hasiencias)

Comes Scannard. ... Comment Tolet 8. Tom ... pag 864.

3 Con seil de la chambre Consejo de Camara pour les graces et incomiendes et dons du roy aussi ... [illegible]

4 Conseil Royal (Consejo Real) composé d'un President (qui est le plus grand ~~...~~ apres le Roy ne visite personne, n'a opinion ne voix deliberative au conseil mais propose seulement et recueille les voix : ~~...~~ [illegible] des deputez ou comissaires qu'ilz appellent Juges de sac mesme pour les traverses ~~transports et traittes~~ de deniers et ~~autres~~ p. marchandises defendues) et de douze assesseurs ou Regents. Et est ce conseil souverain pour la justice de tous les pais qui sont de la couronne de Castille ~~...~~ scavoir Mursia Grenade Andalousie Gallice Leon Navarre et ce qu'ilz appellent la province ou Gipuscoua. (qui comence en Jennarancoa et a pour principales villes Fontarabie Sansabastian Toloseta et Sornanin) les pais de la Biscaie ~~qui~~ dont les principaulx lieux sont Bilbao Durango et Bermeo) ~~et~~ la provincia d'Alaba ~~...~~ (qui a pour ville principale Vittoria) lesquelles trois provinces se sont données d'eux mesmes au roy ~~de Castille~~ saufz leurs privileges nonobstant lesquelz ilz ont esté depuis quelques temps tenus come membres de la couronne de Castille.

Et est a noter qu'oultre a conseil Real pour ce qui est de la couronne de Castille y a encor deux parlemens en Hespaigne ou ressortissent toutes les iurisdictions ordres desd. pais depuis la riviere d'Ebro iusques aux mons Pyrenées et a la frabe. et l'aultre a Grenade ou ressortist tout le reste ~~de~~ qui est de la couronne de Castille de la l'Ebro pour le regard de l'ordre et des matieres qui ne sont ~~...~~ privilegiées et ~~...~~ dont la congnoissance n'est par expres reservée au conseil Real ou aultres d'aupres du roy.

A scavoir l'un a Valladolid pour les pais

Le conseil d'Aragon ~~qui est~~ composé de quelques comme le precedent qui est pour les pais de Catalongne Arragon Valence Maiorque Minorque et Sardaigne qui ont leurs loix et privileges a part ~~que~~ dont ilz sont fort ialoux et les maintiennent tant qu'ilz peuvent se vandant non por l'ovella (comme ilz dient) mais por els foueras (non pour l'oeuf mais pour le for) Et sont accoustumé lesd. pais ~~...~~ d'offrer ~~...~~ tous les trois ans au Roy allant en personne tenir sa ~~justice~~ ~~en~~ Catalongne ... et obtenu la som de six cent mil escuz ~~dont~~ Arragon porte la moictié Catelongne deux cent mil escuz et Valence cent.

7 ~~6~~. Le conseil secret de la grande inquisition ou del santo officio

8 ~~Le conseil~~ L'ordinaire des Alcaldes qui est come la iurisdiction du grand prevost de l'hostel

9 ~~8~~ Le conseil des ordenes ou de las encommiendas de Sanctiago Calalatrava et Alcantara et des ~~...~~ appendances et dependences desd. ordres ~~...~~

10 L'Hermandad ou Hermandat qui est ~~...~~ la iustice des excès comis par les champs come voleries etc. et aultres cas dont congnoissent noz prevost des mareschaulx et visenescbaulx.

Le conseil des Indes composé dun president et douze conseillers.

Le Conseil d'Italie et Sicile composé dun president et douze regents quatre de Naples. 4. de Milan et 4 de Sicile.

Quant aux pais bas Le conseil est a Bruxelles Mais il ya ordinairement en la court du Roy un president et quelques secretaires dung conseil auquel sadressent les affaires qui se voyent et iugent au conseil destat et non ailleurs.

Toutes petitions ou requestes se presentent au Roy ~~qui donne audience~~ ~~ordinairement~~ ~~et~~ quant il luy plaist ou allant a la messe ~~et~~ ou en retournant qui les veoit et respond luy mesmes puis les fault bailler aux secretaires de celly des conseilz auquel la cognoissance du contenu estre requise reste[illegible] sans rien confondre ny alterer ~~et~~ si le Roy sesloigne de deux ou trois iours du lieu ou est ~~[illegible]~~ sa court on luy porte ~~tout~~ a certains iours en une male ayst tout ce qui est a respondre par luy.

Tous ces conseilz suivent tousiours le Roy et se tiennent presque tous en son Palais hors mis Linquisition l'Hermandad et les Alcades.

Des amendes qui sadiugent pour contraventions aux lois et ordres le tiers est au denonciateur Le tiers au Juge et lautre tiers au Roy et ce qui est adiugé au Roy est de la cognoissance du conseil de la chambre ouquel y a trois ou 4 thresoriers et 4 ou 5 auditeurs cest a dire

Ilz usent de veste et reviste des procès iugez en consequence celluy qui veult faire revoir son proces iugé consigne [illegible] ducatz. et ne se veoit guere que par la revision ~~[illegible]~~ le iugement precedent soit ou tout confirmé.

Le Roy Catholique conferant ou donnant un Archevesché abbaye ou commande se peult reserver un tiers du revenu quil donne a pension a vie a un ou plusieurs pourveu que ce soient personnes Ecclesiastiques par la mort desquelles telles pensions retournent au titulaire sans quil en puisse estre chargé plus dune fois en sa vie

Bellegra Le Roy nomme aux benefices comme le roy de France Mais le pape prend les meubles des prelatz decedez et fault ~~[illegible]~~ les fruictz des dictz benefices vacantz ~~par~~ qui fault lever parties con[illegible]sans iusques a ce quil ~~[illegible]~~ ayt esté pourveu et que le titulaire ayt ses bulles.

Lan 1420 Joland royne d'Arragon fit don de toutes ses biens a Joland sa fille royne de Sicile et Jerusalem contesse de Provence Anjou et le Maine le contract de donation fut passe a Beaucaire le 17 Septembre

Ladicte Joland fille eut une fille appellee Marie qui fut femme du roy Charles 7 mere de Loys XI. et fit ladicte Joland en lan 1439 le 16 feb don a lad Marie de la Baronnie de Cocentagne au Royaume de Valence et de Borgia et de Magallhon en Arragon et de tous ses aultres biens estans oud Royaume Laquelle Marie depuis en lan 1461 en fit don desdictes terres au roy Loys XI son filz

Lan 1462 le roy Loys XI se trouvant en la ville de Sauveterre en Bearn ou estoit aussy le roy Johan d'Arragon et de Navarre pour lamitie quil portoit aud Jehan qui estoit lors travaille par ses subiectz luy promit envoyer a son secours contre les Catelans sept cent lances avecq quelque nombre de gens de pied et aultre quatre cent lances contre ceulx d'Arragon En recompense de quoy et pour les fraiz led. Jan promit bailler et payer au roy pour les sept cent lances la somme de deux cent mil escutz et pour les 400 trois cent mil escutz Au payement desquelz cinq cent mil escutz se obligea generalement tous ses biens et specialement le Comte de Roussillon Les lettres dobligation en furent passees le 23 May oud an a Sarragoure

Lan 1493 fut faicte paix entre le roy Charles 8 et Ferdinand et Isabeau roys de Castille pour eulx et leurs successeurs perpetuellement et fut accorde Que lesd roys seront tenus se defendre lung laultre envers tous et contre tous mesmes lesdictz roys de castille defendre le Roy contre lAnglois et larchiduc d'Ostriche conte de Flandres avecq lesquelz ilz ne pourront faire amitie ny alliance Charles daulphin filz dud roy et Jehan conte d'Asture filz de Ferdinand nommez presentement lad paix

Le roy combien quil fust en bonne possession du Comte de Roussillon et Cerdaigne

Cerdaigne promit les bailler ausd de Castille soubdain quilz auront passe et iure en bonne forme lad paix a la charge que toutes et quantes fois que le Roy vouldra faire veoir le droit par luy pretendu esdictz contez tant a cause dengaigement que aultrement lesdictz de castille seront tenus de prendre iuges ou arbitres dans un mois apres quilz auront este requis par le Roy et obeir au iugement qui en sera donne Et a faulte de ce le Roy pourra rentrer audict conte voire par force sans aucune sommation ny forme de justice

Le roy donne puissance au Comte de Montpensier et oui a Messire Loys d'Amboise euesque d'Alby de mettre en possession lesd de castille Les gens deglise qui ont benefices oudict Comte iouyront diceulx paisiblement

vide. Le traicte fut confirme par led Jehan Comte d'Asture Et ne se + trouve point publie ny registre en la Cour de parlement

Le 19 Oct 1505 a Blois en presence du Roy Loys et de la royne des Cardinaulx d'Amboise et Clermont du prince de Foix Messire Thomas Malferit regent la chancellerie et Jehan Auguera docteur en Theologie provincial et inquisiteur en Catelongne ambassadeurs de Ferdinand Roy d'Espaigne le Chancelier les euesques d'Alby et de Paris. les sire de la Trimouille premier chambellan et de Graville le mariage fut conclud et accorde entre Madame Germaine de Foix du consentement du roy son oncle et Don Jehan de Silva Conte de Cifuentes procureur special dud roy Catholique

152.

187

La La probinçia comiença en fuenterrabia y los principales pueblos della probinçia son fontarabia y San Sabastian y toloseta y Sornamia — // — //

La prouincia de Guipuzcoa

y despues entra en la bizcaya y los principales pueblos della son mutrica y bilbao y durango y Guernico y se acaba la bizcaya en oñate y y contienen la probinçia y la ypuzcoa quinze leguas de largo y diez de ancho —

Biscaya

La prouincia de Alaba.

Aragon.
Roussillon
Certaigne

A

B.

Ç Ç, con Zerillo ve ponto Z cz cza czi ce cze cz

C Ca ka ce ci co ko. cu ku

D.

E. masculinus semper neutri feminini

F

G gh. ga ga ge che gi chi go gu. Ante e et i C et G aspere pronunciatur

H c ante h. chi vel cha mochachaclno

J. i et y pronunciantur vel ista habet et j chota cum cauda sive j quod pronunciatur vel g quando aspere pronunciatur vt juan pronunciatur chouan. iji vna est vocalis altera i chota. hijo hicho ja cha je che ji chi jo cho xo ju chu cha.

K. fere non est in vsu

L duplex pronunciatur crasse vel llaues llaues.

M.

N cum titulo siue tilde sic ñ ñ pronunciatur gn vel año agno

[illegible]

T +

X pronunciatur sicut g aspere ex gutture vt xabon chabon saponis xe che xi chi xo cho xu chu.

Y vel J i. non vel j.

Z

Tractatus varii veterum Graecorum contra Nestorianos et Eutichetes versi a Turriano Ro.
Chrysostomus homiliae X selectae ex bibl. Sirleti Card. Rom. 1581.
Petrus Cluniacensis excusare vult P. Abaelardum contra Bernardum.
Var
+ 14 Athena[?] libr[?] Abaelardi. Rituale emendatum a congregatione cui praefuit Card. Caraffa Rom. 1584. [illegible]
Septuaginta interpretum versio Graeca Bibliorum Roma edita [illegible]
Offerimus tibi omnia quae [illegible] [illegible] ad [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ecclesiastica
Ordo doceti [illegible] [illegible]
De pingendis imaginibus veteribus tractatus Molani Belgae [illegible]
Ratio Kalendarii Romani quae [illegible] [illegible]
Jac. Tyrius Scotus Theol. Doct. Societatis Jesu in collegio Claromontano [illegible] vir pius et doctus
Gabriel Burgensis [illegible]
~~[illegible]~~
[illegible] [illegible] Carmelit.

Collegiorum Rectores
Domorum professarum [illegible]
Procuratores.
Provinciales.
[illegible] singulis [illegible] [illegible] Roma convocati [illegible] ad eos mittuntur [illegible] ex provinciis singulis
Generali admittendi [illegible] [illegible] ad [illegible] et [illegible]
Offerimus tibi omne culmen Apostolicae dignitatis imbuendus [illegible] [illegible] veteri CXX [illegible] [illegible]

Con Tol 12.

Mirū est reges Gothi qui in hispania regnarunt vngerentur
ut patet ex synodis toletanis [illegible] et notat sup. Morales lib 12
In registris Ro. notari inter reges non vnctos Hispaniae reges

Hispans

HESPAGNE

Hespagne

154. 191

Lattres dun bon envoyer pour a
Philippe le Bel
au Roy de F. le gouverneur de
Navarre escrit que li roys
de Navarre a affaire aux
Navarroys quant il est
nouvellement Roy

Philippe de Beaumarchais

Mon treschier seigneur la coustume
et li usages dou royaume de
Navarre est tele entor le roy
et les Navarroys que quand le
roys vient pour estre roys
couviant que li sires ou filz
qui tient royaume mande a burg
tous autans tel comme il plait
au seigneur les plus de la terre
et les riches hommes et des

ctles et qu'il lui semble raisons/
quar apres en yceluy sans mander/
et fait assavoir aux bonnes villes
qui elles y envoyent de leurs
gens ce qu'il soient a pampelune
audit jour mande Et celuy jour
au lendemain lesd. srs plait au
seigneur il et tint vont a
leglise nostre dame cathedral
de pampelune / Et ce qui devant
lautel le navarre le Regnement
que il feroit lors sans qu'il
leur maintiendra aucuns bons fueros
et aucunes bonnes coustumes
savoir le Regnement que il
tiendra a tenir sa monnoye qui
est a tel temps sans faire

autre dudit jour A cy ans Et de qui
cy avant mes faire que dire cy
touche sa dor Et encores li
Requerant Et les sereurs que ses
peres ou ses ayeuls ou ses
bes ayeus furent a tort sourent
desfaites Z et fait de prendre les
hommes qui y seront mis par
le roy et par ans par accort
C'est assavoir pour le roy et
pour les prelas et pour les
gentilz hommes chevalier gentilhomme
comment et ter mis qui seront
qui seront bien et loyaument
et devant ceulx viendront li
demandeur et li deffendeur le
roy pour monstrer son droit

Et oyes les raisons et les
defenses des criminelz qui seront
mis et qui seront jugement
Car cel jugement doit estre tenu
Mais que le Roys en vueille
faulsete / ceux telle mesmes
maniere le Roys et cil
des bonnes villes mettront hommes
des bonnes villes par accort
pour ce mesmes faire Et
encores le Regnement que cil
qui sont hors de Navarre
banni ou autrement se ce en-
sont cil qui sont juge-
par trayson ou cil qui sont
hors pour fame efforcher
ou pour brisier chemins

et tobie ou pour tous grands
maulx fais, seront rappellez et
puissent estre ou royaume domant
plus que c'est riote damender faire
a tous autres qui dans se
plaindront et ce mesmes requerent
de des prisonniers se aucuns
y en a. Et quant le roys a
octroye et ce faire de la
muetent tous sires dez ce
et le lievent hault et crient
tous, Noel Noel. Et ce fait
le roys s'en va a son hostel
chascun aussi. Car chascune
l'an le depart ne autres
franches ne autres hommages

li roys me requist des navarrois
ne il plus de luy que
dit est / Bien a son hommages
aucuns en navarre par
remembrance Com li sires de Cade-
et li sires dargremont et li
viscontes de Tartas li sires
dan Raymon Guillem de Campene
et ceus Renier li sires quant
il li plait et devement aler
quant il lor mande ou dedens
quarante jours que il est
en Navarre comment venir aler
me fa mariage mie sere que
plus de bien dedes me fait le
chevalerie a demourer pour toutes
ces choses Et li roys ses sires

li filz pourchassa a Romme
quil fust enoint et sacrés
et coronnés et moult doucement
et dou pais que meme seres
vos fiz le fist se il vous
plaisoyt Et sire je dy palla-
et dites que de Sampelune
que vous recevrez de nostre
seigneur vostre filz. Lors chantera
en leglise mout dame lesser
quil estera en Sampelune alaide
de dieu sire et dou grant bien
fait que vous aurez fait
et faites chanter vous au gens
de Navarre le roy
pourchassies que tout le

74

receuoir si honnorablement comme
ce plus pourra et tant
seront appareille a ce quauoyt
sans ~~faire~~ nulle maniere de
debat qui se y puisse entendre
et les ~~vil~~ faueurs qui souloient
estre Rebelles / ce comme vous
auez ce plusieurs fois / sont
tout mis a ma volente /
de ceste chose sire vous
auoye je mande ma volente
le plus par Mr de Cerdas
mon clerc et toutes vous
je le vous escrire ici a dire
plus clerement et bien aussi
escrires que le Roys / Th / le
pere fist deux mariages

me Cerdas

et on fera la monnoye pareille
se jettes, plus que a dix ans
Et disoit que se avoit dire
en avoient deux aussi fortes
ou plus et quilz en pouoient
faire apres le terme quil
avoit pareil tant comme Il vouldroit
et aussi lavoit recommande Mais
le Roys ch. le filz et le Roys
h. la feroient a dix ans
et que Il en feroient que
dire en leur dire / et des
feures daffaire / sire / Je
mettroys nom quil en y ait
grandement / quar pres que
toutes ou toutes sont deffaittes

et ces lettres pendans sire
que luy donra ces bonnes lettres
Il commencera bien par donner
garde quil ne ait nul point
qui puist estre a dampmaige
des Seigneurs Et sire vous
en aiez voulu user & pourveu
garde au temps qui en est Il
est Car je vous en avise
de ce que je ny sai pour
sire que je men pense estre
reprins ne blasme et moins sire
Il a grace vous en doint faire
le meilleur /

Collation est faicte de ceste copie [illegible] dont
[illegible] estant au tresor des chartres du Roy nostre sire
la commission [illegible] par moy notaire et secretaire [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] mil cinq
cens [illegible] quatre.

Dethou

Lres pour l'entree des
Roys de Navarre.
a Pampelune
Qui se doit avoir este envoye au Roy pere de
Philippes [illegible] ayant espouse en secondes
Jehanne fille de Henry
par Messire Eustache ou Estienne de Beaumarchez
dit envoye [illegible] en Navarre
1275.

Navarre

[illegible]

Samedi iiime jour de mars lan mil CCC IIIIxx V fut le Roy nostre sire en parlement en estat et tint son siege royal la chambre paree des draps de ses armes et du lit de justice en la maniere acoustumee acompaigne de plusieurs de messeigneurs pers de France prelas barons et autres ses conseillers entre lesquelz estoient le Roy darmenie et aussi monseigneur le duc de Bourgongne conte de Flandres, monseigneur le duc de Touraine conte de Valois. les evesques de Noyon Beauvaiz et Laon seans come pers le conte de Nevers, lun des filz de Bar messire Pierre de Giac chancelier de France monseigneur de Rayneval messire de la Riviere de Chevreuse Sancerre messire Estienne de la Grange, et Guillaume de Sens presidens en parlement labbe de Saint Denis messire Jehan ~~Denis~~ Bareau Jehan de Montagu, les enfans dorgemont Jehan de Boismes Guy Royon le doyen de Nevers et plusieurs autres prelatz barons clercs maistres des Requestes lays maistre Pierre Chantepime et autres lequel jour de samedi fu fait ce qui sensuit

Primo a la requeste du procureur et advocatz du Roy qui exposerent que par deux jours ces seuz avoient eu de leur part messire Charles de Navarre avoir este adiorne au benevoli precedent premier jour de mars devant le Roy, ledit messire Charles par le commandement du Roy fut appellez par Robert Chaure premier huissier de parlement en la presence de maistres Pierre Chantepime Jaques de Rully Jehan de Ressieres et Nicolas de Lespoisse ar[?] comme et envoyez a lui de la chambre dudit parlement a la table de marbre, au perron daval sur les grans degrez par ou lon monte ou palais en entrant par les galeries, et a la grant porte du palais par ou lon entre de la rue de la Vrez en rappellant en chascun desdiz lieux par iii foiz solennelment, en le nommant messire Charles Roy de Navarre

Et apres le rapport fait fut octroye et commande lettre par le Roy si come monseigneur le chancelier le dist en plaine audience aussi as les pers de France, que chose qui eust este fait par le Roy et ses presidens et conseil contre le duc de Bretaigne du

temps quil fut appelle devant le Roy charles sur les offenses par
luy commises dont il ne fut aucun debat lors / ainsi a qui la congnoissance
et jugement des pers de france quant ilz estoient appellez sur
telz crimes cas touchans felonnie et crime de lese majeste ad appartenoit
ne convenoit a prendre a mess. les pers / et que par ce aucun
nouvel au droit ne fust acquis au Roy / ne prendre entendiez
pour ce quil fut rapporte au Roy par la relacion de mess. le
cardinal de laon / p. dorgemont chancelier dudalphin / mons.
de la riviere mess. estienne de la grange et autres que ainsi
lavoit led. Roy charles que dieux absoille des lors octroye
combien que led. ney eust este pas promise encores

Item et fut pareille les commandes dece qui se feroit en ceste
matiere par le Roy ses presidens et conseil contre ledit Roy
de navarre si comme je suppose que sont les en Registre plus
largement par devers luy et escrips aussi ausquelz lon
sauva a qui furent les lres commandees

Dudit samedi

Ces choses dictes le procureur du Roy requist defaut et
comparant contre led. Roy de navarre lequel fut rendu
et appointe que le Roy ses pers et conseil verroient
les mandemens relacions et adjournemens et aviroit adme
quel exploict len donroit au procureur du Roy

Apres vient moutins advocat qui se excuse de parler devant
le Roy mess. et le conseil come paoureux et mains souffis.
dess. a ad ... laqu ... mesmement de si haute matiere / mais
il le fait par commandement et necessite doffice et come servans
et en poursuivant son fait magnifie la grant puissance et
excellence du Roy quil commande de bonne justice par
dessus tous autres Roys et allegue / justicia tua sicut

et lex sua brollat / Alleguez plusieurs auctoritez de droit divin
canon et civil / et apres pour huguccio dit que le vassal
doit foy et loyaute a son seigneur / et sil fait entreprinse ou
offense contre lui il fait ~~a pugnir~~ a punir griefment exemple
de lange lucifer et sa secte qui entreprist contre dieu
dist Similis ero altissimo &c dont il furent devalez et boutez
en enfer / et adam qui desobey a dieu / et obey au serpent qui
lui dist du fruit deffendu sil en mengoit seroit dieu certes &c
se en mengua en telle entention / et entreprist dont il fut
griefment puniz et boute hors de paradis terrestre / Apres
allegue les loys de Romme et autres textes que les fiefz
de ceulx qui commettent felonie contre leur seigneur / leur
sont acquis / car le vassal se desnature de soy contre
lui mesmement contre tel prince comme le Roy qui est chief
de la chose publique en son Royaume / et la a garder et
deffendre et Regir tout ensemble Et dit oultre que comme

Crime de lez Ma.

de lese ~~majeste~~ majeste est si detestable que lon en
quiert etiam post mortem / et procede lon a confiscation de
biens / et sil est a punir contre ceulx qui le commettent contre autres
princes / fortiori racione contre le Roy qui est si digne et appelle
et est la plus noble dignite qui soit que la Royal et approuve
de dieu mesmes elle fu de sa voulente attribuee lui estant enfant
par les iij Roys qui le vindrent aorer comme Roy et depuis
aussi la attribua il a soy quant on lui dist ergo tu Rex es
il Respondi ego sum / en le tesmoignant / et dicitur a regendo Rex
dit aussi que alixandre daire et aultres les plus puissans du
monde sappelloient Roy pour la dignite Royal et le peuple
mesmes de Israel demanda Roy a dieu qui lui bailla Saul / mais
encores est le Roy de France plus digne daultres Roys car
il ne cognoist homme a souverain sicomme pape Innocent [illegible]
de dieu le tesmoigne / et nest memoire dautre Roy qui ait tel
prerogative et si lui envoya dieu de paradis son enseigne
et ses armes comme a son vicaire et champion temporel et par les

Roys de france non pas aucuns plusieurs papes ont este remis en leur
siege a Rome comme fu a encores le pire/ et qui plus est le Roy est
sacre et enoint et de lui peut estre dicte la parole ~~de dieu~~ que
dieu dist a Moyse Scripsi te in Regem et a mon peuple de Israel
auquel peut estre acompare le peuple de france car il sert
dieu et obeist a son commant plus que aucun ~~autre~~ peuple. Apres
repete son theme Justicia tua et cetera en soy adressant au Roy et dit
que le Roy de navarre fu nez du Royaume et y tenoit la conte devreux
et plusieurs autres belles terres et y a eu moult de biens a demeures
et lui fist encores le Roy Jehan si grant honneur quil lui donna
sa fille a femme. Mais neantmoins il a commis contre lui plusieurs
grans offenses et felonies dune de lese maieste et autres malefices
en diverses manieres et par plusieurs fois quil ne repete pas et
dont la renommee fait mencion/ et pour ces causes le Roy
charles derrain passe a son vivant commenca a proceder contre
lui et fist abatre et demolir plusieurs de ses chasteaulx et derrenierement
le procureur du Roy a pour mandement pour le faire contraindre
et adiourner se baillera ses faiz par escript ancorques le prouffit
quil requerra de son deffault Combien que en telz crimes
notoires il ne convenist point de vocacion comme sont ceulx que
on lui impose car il sont tous notoires/ et en usa ainsi dieu
contre adam quil bouta hors de paradis pour son deffault
notoire sans autre inquisicion/ et dit que ipso iure les biens
de telz criminelz et leurs heritiers sont confisquez et forfaiz
parquoy il ny fault point dinquisicion ne daucune vocacion
ou monicions que seule declaracion/ et dit que ainsi fu il
fait contre le duc de bretaigne et prouvera de ses faiz
sil est mestier afin conclut pour obtenir a son intencion

Apres dit m. pierre lefevre advocat criminel du Roy que per
predicta quil tient pour repete causa brevitatis ses conclusions
quil baillera par escript a toutes fins lui doivent estre faites
et adiugees et aussi le requiert offrant de prouver a ses fins sil est
mestier tant quil souffira

Finablement appoinctie est que le procureur du Roy baillera par escript ses demandes et conclusions et le prouffit quil requiert avecques ses mandemens et exploix et sur tout le Roy ses pers et conseil auront advis et en ordonneront comme il appartiendra de raison. Fait ledit samedy xje jour de mars mil cccc lxv.

Cest le Roy de navarre

Lettre du delaissement du droit et action que le roy de navarre avoit en la conte d'Evreux et autres terres de la conte de Champaigne

9 Juin 1404

Charles par la grace de dieu Roy de navarre [illegible] pair et
autres que nous considerans les grans biens honneurs prouffiz qui par avant
avons ou temps passe et avons chascun jour de monseigneur [illegible] monseigneur le Roy
de France Et mesmement que de piec'a il nous donne cede et transporte douze mil livres
de terre ou rentes tournois a prendre et avoir en la partie de ses chastellenies
maisons et autres edifices et les fiefz et aumosnes dont elles sont chargees
en et sur les chasteaux chastellenies villes terres justices et ce qui s'ensuit
Beaufon — c'est assavoir les chastel ville et chastellenie de Beaufort en Champaigne / la
Solaines — ville de Solaines / les ville et chastel de Nogent l'Artaut / les ville et
Nogen l'artaule — chastel de Larzicourt / la ville et chastellenie de Nogent sur Saine / la
Larzicourt — ville et chastellenie de Pont sur Saine / les chastel ville et chastellenie
Nogen sur Seine — de ~~Coulommiers~~ Saint Florentin / la ville et chastellenie de ~~Pons~~ Bray sur Saine /
Pons sur Seine — la ville et chastellenie de Coulommiers en Brie / la ville de Lixy / la ville
S. Florentin — de Doulot / la ville de Pons sur Yonne / la ville de Chesay / la ville de
Brai sur Seine — Voux / la ville de Flagy / la ville de Lorriz ou Bostaige / la ville de Grez
Coulommiers — en Gastinois / les chastel ville et chastellenie de Nemoux / les chastel
Lixi — et ville de ~~Mez~~ Mez le Mareschal / la ville de Granses / la ville de Dimon
Doulot — et la ville et chastellenie de Chasteaulandon / En telle maniere que lesdiz
Pons sur yonne — chasteaux chastellenies villes ~~chasteaux~~ terres justices seigneuries ne
Chesay — sont de prix de la revenue et valeur desdiz xij^m livres de terre tournois
Voux — laquele chose dit est il nous a ottroye et accorde les nous fournir et
Flagy — asseoir es autres lieux villes terres seigneuries plus prouchains desdiz chasteaulx
Lorriz ou boscage — terres assises dessusdictes que faire se pourra bonnement Et aussi que lesdiz
Grez en Gastinois — chasteaux chastellenies villes terres justices assises que mondit seigneur
Nemoux — nous baille et assiet comme dit est valent plus desdiz xij^m livres de
Mez le marischal — terre ou rentes tournois avant par la maniere dessusdicte il reprendra le surplus
Granses — ainsi comme il a este ordonne en faisant la baille des choses dessusdictes
Dimon — Et comme nous eussions accorde et eussions accordons par ces presentes lesdictes
Chasteaulandon — terres il a erigie en duchie Et a voulu qu'elle soit appellee la duchie de
Nemours et que doresenavant nous et noz hoirs successeurs en soyons
appellez Ducs comme ces choses sont plus a plain contenues et declairees
es lettres de mondit seigneur sur ce faites Veullans ces choses et autres considerees apparoir
a tout mes pouvoir a mondit seigneur en ce et en autres nous lui pouons faire
plaisir devons delaissé et delaissons definitivement a tousjours pour nous
noz hoirs successeurs et ayans cause de nous ou temps advenir au
prouffit dudit monseigneur le Roy et de ses hoirs successeurs et autres ayans
cause de lui tout le droit et action que nous avons et pourrions avoir

et demandes et qui nous appartenoient et competent appartenir pouoient
et devoient competer et appartenir par droit de succession et hoirie de feuz
noz tres chiers s.rs et dame le Roy et la Royne de navarre noz pere et
mere lesquelx dieu pardoint ou de aucuns, et aucunement en quelconque
maniere et pour quelconque couleur titre cause et action que ce soit ou
puist estre tant en la conte de champaigne et en ses apperten. comme
et touchans cestz villes chasteaux chastellenies justice et seignourie Rentes
cens rentes et revenus demaines dependences les et chasteaulx villes
chastellenies terres cens rentes revenues justice et seignourie de
Pontaudemer pacy nommemont Lett beaumont le Roger conches
breteuil orbec Carentan valoignes mortaing gavray nogent
le Roy Anet brival montchauvet mante et meulent Et generalment
en toutes les dites terres possessions biens meubles et autres choses quelconques
que nous avons et povions avoir et a cause desdites successions et aucunement
en quelconque maniere et pour quelconque titre cause et action que ce soit ou
puist estre nous competoient et appartenoient ou povoient competer
et appartenir tant en la conte de champaigne et en ses apperten. comme
et autres demaines et dependences villes chasteaulx et chastellenies
dessusdites et ailleurs en quelque lieu ou partie que ce soit ou Royaume
de france Exceptez les chastel ville et chastellenie de Cherebourg
lesquelx nous delaissons a nostredit s.r par autre maniere sans retenir
et avec cestz chasteaux chastellenies et terres dessusdites aucun droit
de possession seignourie propriete ne aucun en quelconque maniere que ce soit
ou puisse estre Et renoncons expressement pour nous noz
hoirs successeurs et ayans cause de nous au proffit de mondit s.r
le Roy et de ses hoirs successeurs et autres ayans cause de lui
a toutes demandes petitions querelles et actions quelconques
que nous avons et povions avoir et que nous pourions faire
et nous competoient et povoient competer et appartenir pour quelconque
cause titre ou couleur que ce feust avant cest delaissement
audit mondit s.r ou autres ayans cause de lui pour raison et a cause
de nosdiz feuz pere et mere ou d'aucuns tant en diz heritages
comme en biens meubles Et voulons agreons et consentons de nostre
plaine science et par ce bien advisez et conseillez que mondit s.r
le Roy, et ses hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui
aient tiennent et possident a tousjours perpetuelment les contes
cestz chasteaulx chastellenies villes terres justices et seignourie
dont dessus est faicte mention et toutes les rentes et revenus que

appartenant sans ce que jamais nous, noz hoirs, successeurs ou ayans cause
de nous ou temps avenir y doyons ou puissons aucune chose avoir
demander ne y avoir droit reclamer pour quelque cause que ce soit
ou occasion que ce soit ou puist estre celee, que cest present delaissié
par nous fait au prouffit de mons. le Roy, pour lui et sesd. hoirs
et successeurs et autres ayans cause de lui, leurs soit valable a tousjours.
Nous de noz certaine science liberalment et sans aucune contraincte avons
promis et promettons en bonne foy et en parolle de Roy et jurons aux
sainctes euvangilles de Dieu par nous touchees que nous ne venrons
ne ferons venir couvertement ne en appert par nous ne par autres
contre les choses dessusd. ne aucune d'icelles. Et se ou temps
avenir noz filz et filles ou leurs hoirs et successeurs ou ayans
cause d'eulx ou aucun d'eulx ou aucuns autres s'efforçoient de
empeschier en ce mond. s. le Roy ou ses hoirs ou successeurs et
ayans cause d'eulx de lui en quelque maniere et pour quelque
cause que ce feust, nous promettons et jurons comme dessus
sans nul loyal pouoir a les en faire deporter et s'en delaissier
du tout les avoir et de en garantir et deffendre mond. s. le
Roy et sesd. hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui de
noz propres coustz et despens envers tous et contre tous qui se
efforceroient de empeschier mond. s. le Roy ou sesd. hoirs
successeurs ou autres ayans cause de lui ou demanderoient
aucune chose es choses dessusd. ou aucunes d'icelles par voye
de justice et rendre, refonder, ressortir et restituer a mond.
s. le Roy a sesd. hoirs successeurs et ayans cause tous aux
fraiz despens dommages et interestz qui par deffault de lad.
garandie ilz auroient encouru en ce par voye de fait noz d.
filz et filles ou leurs hoirs successeurs ou ayans cause d'eulx
ou chascun d'eulx ou aucuns autres voudroient mettre en ce aucun
empeschement. Nous noz d. hoirs successeurs et ayans cause de nous
renonçons et pour ce en ce et autres mond. s. le Roy et sesd.
hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui de noz personnes
et de toute nostre puissance aux despens de mond. s. et desd.
hoirs successeurs et ayans cause de lui a les deffendre de

resister a lad. royne de fait contre nosd. hers et succes. et touz autres
qui lad. royne de fait vouldroient entreprendre et a ce tenir obl.
et tendrons fermement toutes les choses dessd. et chacune d'icelles
Obligeons nous noz hoirs et successeurs et ayans cause de
nous et noz biens et les biens de nosd. hoirs et successeurs
et ayans cause meubles et non meubles presens et avenir
lesquelz en quelconque lieu quilz soient assis et puissent estre
ou temps avenir ou royaume de France Nous y ypothequons obligons
et soubzmettons a la garantie dessd. Et renonçons en ce fait
a toutes excepcions de fraude de barat de circonvencion deception
ou circonvencion a toutes lettres grace divers aud. chose est excepte
en ces presentes que dit ne a esté passé aud. traicte a toute aide
de droit escript ou non escript et a toutes autres cavillacions
et deffenses qui pourroient estre advenues ou trouvees pour
nous valoir a venir contre les choses dessd. ou aucune d'icelles
Et especialment au droit disant general renonciacion non valoir
se l'especial ne le precede Et que ce soit ferme chose et estable
a tousjours Nous avons fait mettre a ces presentes nostre grant
seel Donné a Paris le xxi jour de juing l'an de grace
mil ccc lxv ainsi signé par le Roy en son conseil J. Gallindo

— Impr. V. Mémoires pour l'hist. de Charles le Mauvais, Secousse t. II, p. 430.

21 Juin

Lettres du delaissement du droit et action
de messire Pierre de Navarre conte de Mortaing et
contes de Champ.ne devant d'Avrencheset ...

Nous Pierre filz du Roy de Navarre conte de Mortaing faisons
savoir a touz presens et avenir Que nous considerans les grans
biens honneurs et proffiz que nous avons receuz ou temps
passe et recevons chascun jour de monseigneur Charles N. monss. le
Roy de France et esperons que oultre les autres biens qui
nous a faiz Il lui a plen voulons accordons et octroyons que
touz les drois de ... et rentes tenuement a present lesquelles
mond. s. le Roy de France a nagueres donnees audit transportees
et assises a mond. tres chier s. et frere monss. le Roy de Navarre
en et sur les chasteaux chastellenies villes terres justices
et seigneuries que s'ensuivent c'est assavoir les chastel ville chastellenie

de beaufort en champaigne la ville de Soulaines les ville et chastel
de nogent lartaut la ville de larzicourt la ville et chastellenie
de pont sur seine les chastel ville et chastellenie de saint florentin
la ville et chastellenie de bray sur seine / la ville et chastellenie
de coulommiers en brye / la ville de lisy la ville de dolot la ville
de pont sur yonne la ville de chesoy la ville de [illegible] la ville
de flagy / la ville de lorrez ou bocage la ville de grez en gastinois
les villes chastel et chastellenie de nemours les chastel et ville
de pont le mareschal / la ville des granges la ville de dymon
et les ville chastel et chastellenie de chasteaulandon et sur
tous les cens rentes revenues proffiz et emolumens appartenans et
appendans des chasteaulx villes chastellenies et lieux dessusd.
a les tenir par mond. s. et ses hoirs et successeurs en
et soubz telles et semblables qualitez condicions nature forme et
maniere que ses predecesseurs toutes [illegible] ont tenu et
tenoient au temps passe lesd. [illegible] devenus [illegible] par
succession de lauthenticque [illegible] et transport de mond. s. et filz le Roy
de navarre prendre avoir tenir et possider pour eulx leurs
hoirs et successeurs a tousjours mais xii^m livres de terre ou rentes
de xii^m livres dessusd. tantost apres les deces ou trespas de mond.
s. et filz lesquelles plus tost si en son vivant il lui plaist
les vouldra bailler et delaissier en et soubz telles condicions qualitez
natures forme et maniere que mond. s. le Roy de navarre tenu
et doit avoir fait xii^m livres de terre et tout selon la fourme
et teneur des lettres de mond. s. le Roy de france octroyees a
mond. s. et filz sur le don des xii^m livres de terre dessusd.
Et toutes ces choses sont plus aplain contenues esd. lettres de
mond. s. le Roy de france devant par lui octroyees sur ledit traictie
Et qui semblablement voulons condescendre a par pouvoir a toutes
choses plaisans aggreables et prouffitables a mond. s. le Roy
de france et aussi qu'il avoit [illegible] que mond. s. et filz le Roy
de navarre pour lui ses hoirs successeurs et ayans cause
lui a delaissie au prouffit de mond. s. le Roy de france
de ses hoirs successeurs et de leurs ayans cause de lui
tout le droit action qu'il avoit et povoit avoir et demander

et qui lui appartenoient et competoient et povoient competer et
appartenir par droit de succession et heritage de feuz noz treschiers
seigneur et dame le roy et la royne de Navarre noz pere et
mere ausquelz dieu pardoint ou de autre quelconque maniere en
quelque maniere et pour quelque autre tiltre cause ou occasion
que ce feust ou peust estre tant en la conte de Champaigne
et en ses appartenances comme es contes citez villes chasteaulx
chastellenies justices et seignouries terres cens rentes
et fiefz demaines et demanialitez de Pontaudemer pays
normandie Evreux Beaumont le Roger Conches Bretheuil
Orbec Carenten Valongnes Mortaing Gavray Nogent
le Roy Anet Breval Montchauvet Mante et Meulent Et
generalment en toutes les dictes seignouries possessions biens meubles
et autres choses quelconques que il avoit et povoit avoir
et qui a cause desdictes successions heritaige et autrement en quelque
maniere et pour quelque tiltre cause ou occasion que
ce feust ou peust estre lui competoient appartenoient et
povoient competer et appartenir tant es contez citez chasteaulx
villes chastellenies et terres dessusdictes en leurs appartenances
comme ailleurs en quelque lieu ou partie que ce feust ou
royaume de France Et aussi que lui avoit baillie rendu et
transporte les chastel ville chastellenie terre appartenances et
appendances de Cherbourg ensemble les choses et autres
plus a plain contenues es lettres de mondit seigneur et frere sur ce
faictes Et que aucunement ne avons entendu que mondit seigneur
le roy de France voulsist pour la seurte de lui de ses
hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui que nous
nous consentons a tout ce que mondit seigneur et frere a fait en
ceste partie Et en oultre que nous lui delaissons tel droit que
nous peut competer et appartenir tant en fiefz et heritages que
en biens meubles a cause des successions et heritages de
noz feuz pere et mere en quelque lieu quilz soient ou
royaume de France, Savoir faisons que nous ce que dessus considere et sur ce
eu bon conseil deliberacion et advis avons consenty
et consentons audit delaissement que mondit seigneur et frere pour lui

ses hoirs successeurs et ayans cause de lui a fait au prouffit de mondit s.
le Roy de France et de sesd. hoirs successeurs et dud. ayans cause
de lui des conte citez villes chasteaux chastellenies dites terres
terres et de toutes les autres possessions et biens immeubles qui a cause
desd. successions et heritages de noz feuz pere et mere et autrement
et pour quelzconques autres causes tiltres ou occasion que ce feust ou puist
estre lui appartenoient et appartiennent et povoient appartenir et appartenir
es choses dessusd. et ailleurs ou Royaume de France dessusd. Et nous adjoins
et obligeons aussy mond. s. le Roy de Navarre toutes les
promesses obligations garanties submissions et renunciations qu'il a
faiz et faictes au prouffit et seurte de mond. s. le Roy de France
pour les causes et choses dessusd. Et encores en tant comme il touche
nous et noz hoirs successeurs et ayans cause de nous ou temps
avenir nous sans aucune force contrainte deception ou circonvention
Mais de noz pure franche et liberal voulente et certaine science
et bien advisez de nostre droit avons delaissie et delaissons
au prouffit de mond. s. le Roy de France de ses hoirs successeurs
et de toutes autres ayans cause de lui touz les droiz actions querelles
et demandes quelzconques que nous avons avions povions et
pourrions avoir et qui nous appartenoient et appartiennent et povoient
et pourroient appartenir et appartenir en quelq. maniere et pour quelque
cause tiltre ou occasion que ce soit ou puist estre es conte
citez villes chasteaux chastellenies terres seigneuries et rentes dessusd.
ainsi delaissez au prouffit de mond. s. le Roy de France et desd.
hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui par mond. s. et frere
le Roy de Navarre pour lui et pour les siens comme dessus est
dit. Et generalment en toutes les dites fiez et possessions biens
immeubles et autres droiz et choses quelzconques que nous avons
et povons avoir et qui a cause desd. successions et heritage de noz d.
feuz pere et mere et dud. et autrement en quelq. maniere
et pour quelque cause tiltre ou occasion que ce feust ou
puist estre nous appartenoient et appartiennent et povoient
appartenir et appartenir tant es conte citez chastell. et terres
dessusd. et es terres appartenances et appendances comme ailleurs en quelque
lieu que ce soit oud. Royaume de France. Et pour nous noz
hoirs successeurs et ayans cause de nous y renoncons expressement

au prouffit de mondit seigneur le Roy et de ses diz hoirs et successeurs et de leurs autres ayans cause de lui. Et voulons et consentons que mondit seigneur le Roy de France et ses diz hoirs successeurs et leurs autres ayans cause de lui aient tiegnent et possident a tousjours perpetuelment les dites contez chasteaux chastellenies villes terres possessions biens meubles et autres choses dont dessus est fait mencion. Et toutes les rentes revenues proffiz et emolumens qui y appartiennent sans ce que jamais nous noz hoirs et successeurs ou ayans cause de nous ou temps advenir y puissions ou puissent aucune chose avoir ne demander par aucun droit seigneurie pour quelque cause tiltre ou occasion que ce soit ou puist estre. Et avons promis et promettons par la foy et serement de nostre corps et jurons aux sains evangilles de Dieu par nous touchiez que jamais ne vendrons ne ferons venir contre ne en appert par nous ne par autre contre les choses dessus dites ne aucunes d'icelles. Et avecques ce nous obligeons et submettons a en garantir et deffendre mondit seigneur le Roy de France et ses diz hoirs successeurs et autres ayans cause de lui envers tous et contre tous en la fourme et maniere que mondit seigneur et pere le Roy de Navarre estoit pour ce tenuz et obligé et a rendre et paier restituer a mondit seigneur le Roy de France et a ses hoirs et successeurs et autres ayans cause de lui touz coustz fraiz despens et dommaiges que pour deffault de la dite garantie auroient encouruz en quelque maniere que ce feust. Et a ce obligons nous noz hoirs successeurs et ayans cause de nous noz biens et les biens de noz diz hoirs et successeurs meubles et non meubles presens et avenir lesquelz nous ypothequons obligons et submettons a la garantie dessus dite. Et renonçons en ce fait a toutes exceptions de fraudes de barat de contrainte de lesion ou circonvencion a tout aide de droit escript et non escript et a toutes cavillacions cautelles et deffenses qui pourroient estre trouvees pour nous valoir a venir contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles. Et generalment au droit disant general renonciacion non valoir toutesfoiz que entendue n'est par avant declairees. Et ainsi le promis a mondit seigneur le Roy de France accorde par ses lettres si ces diz consentement et delaissement faitz par nous par la teneur

de ces presentes au preiudice de mond. S. le Roy de France ne puis porter ne
puisse ou doye porter prendre aucun [illegible] dont a nous faiz par mond.
S. le Roy de France de la Conte de Mortaing et [illegible] de Montchevrel
et de leurs apptes et appendances ne aussi aucuns drois [illegible]
qui nous appartiennent et peuent appartenir tant par dons come par succession
ou heritaige de feue ma tres redoubtee dame et tante la Royne Blanche
que dieux pardoint. Et afin que ces choses aient force de perpetuelle
fermete nous avons fait mettre a ces lettres mon seel. Sauf en
autres choses mon droit et lautruy en toutes. Donne a Paris le
[illegible] jour de juing lan de grace mil iiij^c et iiij. Ainsi signe par
mons. le Conte [illegible]

Impr. V. Secousse Mémoires pour l'hist. de Charles Mauvais t. II, p. 521

Lettre de la maniere de delivrer par le Roy de Navarre le chastel de Cherbourg

9 Juin

Charles par la grace de dieu Roy de Navarre, a tous ceulx qui
ces lettres verront salut. Comme par certain traictie fait entre mon tres redoubte
S. le Roy de France dune part et nous dautre, nous soions tenuz
bailler et delivrer a mond. S. ou a ses commis de par lui les chastel
et ville de Cherbourg avec toutes leurs apptes et appendances et
en faire yssir hors et vuider a noz despens toutes les gens qui
y sont. Et aussi ait este accorde entre mond. S. et nous que dedens
le derrain jour de ce present mois de juing il nous aura fait
bailler comptant la somme de cent mille livres tournois, laquelle
nous doit estre lors baillee pour la moitie de la somme de ij^c m
l. t. que nous devons avoir de mond. S. le Roy par ledit traictie
pour le bail et delivrance que nous lui devons faire desdiz
chastel ville et apptes de Cherbourg. Et aussi mond. S.
nous doit faire bailler dedens huit jours apres ledit derrain jour
de ce mois la possession tant de certaines villes chastellenies chastelx
qui par ledit traictie fait entre mond. S. et nous nous doivent estre
baillees en assiete de douze mille livres tournois de rentes
et revenues [illegible] avons donnees par mond. S. pour
les causes et choses declairees en ses lettres sur ce faictes. Comme
les [illegible] rentes et revenues tant du demaine comme des aides
ayant cours pour la guerre appten a mond. S. en ses villes

Promis

chastel et chastell tout et ainsi que de present les [illegible] nous a baill[é]
pour gaiges et seurete des aultres [illegible] mille livres ts de lad
somme de [illegible] mille livres ts pour lesd chastel et ville de Chierbourg
Et semblablement a este accorde a mond s. et nous que nous serons
tenuz garder a noz despens lesd chastel et ville de Chierbourg
jusques au xxviij jour du mois de juillet prochain venant et se ainsi
nous en baillerons ou serons baillee la possession et saisine a mond
s. ou a ses commis et deputez [illegible] chastel et [illegible] pour
[illegible] et lesd [illegible] Et [illegible] nous
qui voudront tenir seurement tout et se nous avons accorde
mond s. avons promis et promettons en bonne foy que par tout led
xxviij jour de juillet prochain venant nous rendrons de lad somme de
quarante mille livres ts et lesd gaiges de present a nous baille et delivre
pour aultres [illegible] que nous devoient
estre baillez par mond s. comme dit est avons baille pendant
nous serons baillez et delivrez seulement et [illegible] ou a ses
commis et deputez la possession et saisine desd chastel ville et
appartenances de Chierbourg Et en serons tenuz et obligez a noz
despens tous les [illegible] que [illegible] lad possession en
demeure franchement a mond s. Et paierons les gaiges
et despens de tous ceulx qui sont et seront dedens lesd chastel
et ville jusques aud xxviij jour de juillet prochain venant Et
se mond s. est en demeure de envoyer aud jour ses commis
et deputez pour prendre lad possession desd chastel et ville
de Chierbourg nous ne serons tenuz de lors en avant en riens
de paier aucune chose pour la garde diceulx Mais en sera tenu
mond s. [illegible] Et se nous ou ceulx qui sont et seront dedens
lesd chastel et ville de Chierbourg sommes ou sont en deffault
ou demeure de faire bailler et delivrer a mond s. ou a ses commis
lad possession et saisine diceulx chastel et ville par tout led
xxviij jour de juillet prochain venant nous serons tenuz de lors
en avant jusques a ce que mond s. en aura la possession paier lesd
gaiges et despens de ceulx qui y demourront Et en oultre [illegible]
s'il plaist a mond s. tous les [illegible] qui sont ou ont este

faire aud. nous et lui seront nulz et de nul effect Et pourra aussi reprendre
le Roy a son plaisir realment et de fait lesd. terres et [illegible] et [illegible] de
nous lad. somme de xx^m l. tourn. Toutes lesquelles choses dessusd. en tant
comme le touchent [illegible] nous touche Nous avons promis et promettons
comme dessus tenir garder enteriner et acomplir sans venir encontre
en quelque maniere que ce soit Et a ce obligeons nous noz hoirs noz
biens et les biens de noz hoirs meubles non meubles presens et avenir
que nous avons et aurons ou royaume En tesmoing de ce nous
avons fait mettre nostre seel a ces lettres Donne a Paris le
x^e jour de juing l'an de grace mil iiij^e et iij Ainsi signe
Par le Roy en son conseil J. Callardo

Lra qualiter Blancha comitissa Trecen. relicta comitis Theobaldi [illegible]
Campanie non poterat ad matrimonium se vel eius filie sine Regis
assensu

Item de portando Regi fortalicias de Braya et Monsterolio data anno
M cc° mense maii et continet plura alia

Accordum inter Regem [illegible] et comitissam Trecen. per quod Rex debuit tenere
feudum eius [illegible] et gardiam castellanie Bray et Monsteroli
[illegible] Et hoc [illegible] et plura alia anno [illegible]

Homagium ligium comitis Campanie Theobaldi quod dum Rex sibi fecit
[illegible] per [illegible] [illegible] et debebant [illegible]
anno M° cc° xx°

Lra comitisse Trecen. qua volunt quod Rex teneret Brayam et Monsterolium
quousque eius filius etc. xx annos et alia [illegible] declaratur

Commendacio tradita per comitem Campanie ubi per quod confitetur tenere
a Rege in homagium ligium comitatum Campanie sicut [illegible]
[illegible] M° cc° [illegible]

La teneur des ambax. de fr. exposee au Roy
de Castelle pour le Roy dangleterre

Tres hault tres puissant et tres excellent prince et mon tres redoubte sr. Nous
avons presente a vre haulte magnificence et noble presence voz lres portans
creance sur nous deux vos serviteurs de par tres hault tres puissant et
tres excellent prince le Roy dangleterre vre cousin Et pour ce que la
creance de par lui avons chargee vous dire Est concordant et
mettesse a celle que exposee vous avons de par le Roy de France
mon souverain sr. et vre beau frere nous en sommes chargez Et aussi
ne fust besoing que nous en deussions pour empeschier et aussi semblablement
ne laissons point accepter de faire Car vous avez de notables et
vaillans hommes assez en ses pars pour soumis ses affaires
sans nous empeschier Tres hault tres puissant et tres excellent prince
et mon tres redoubte sr. Il nous a commande vous dire que pour
honneur et reverence de dieu premierement et pour pitie des
maulx et inconveniens qui journellement adviennent par guerre
et division et qui encores pourroient et pour soy mettre en
devoir de paix desirer de tous bons catholiques comme et
mais congnoissant que chose difficille seroit que vous feussiez
obligez aux requestes que le Roy de france vre beau frere et son
beau pere vous ont presente par nous ses messagiers et ambaxadeurs
faire tant que encore feust entre vous voz subgietz Royaumes et
seigneuries lui ses Royaumes subgietz et seigneuries Avant considerer
la proximite de lignage qui est entre vous deux qui estes en
degre si prouches que enfans de freres et de seurs Et considerant le
grant bien et seurte que seroit pour tout perpetuelle paix
concorde amistie et aliances estoient entre les tres puissans
Roys et Royaumes de france de Castille et dangleterre et leurs alliez
Il a envoyes devers lui [illegible] pour quoy ces choses considerees
Il est content et lui semble prouffitable que treves soient
donnees et accordees par mer et par terre de par vous voz Royaumes
seigneuries subgietz et biens vueillans dune part et aux termes dud
Roy de par lui ses Royaumes seigneuries subgietz et biens vueillans dautre
Et ce temps pendant Il plaise a vre noble seigneurie ordonner
de voz ambaxadeurs pour aller lez siens convenir en lieu raisonnable
et convenable pour toutes les deux parties pour a laide de dieu
besoigner et aviser voye et moyen de paix et appointement

de toutes discordes advenues du temps passé et de present et ceste besongne deligemment sans nulle fiction ne malivolence cautelles et pour ces causes prendre, donner, accorder faire et publier il nous a donné pouoir souffisant par ses lettres patentes dont nous sommes prestz de faire lappareil et confession quant bon plaisir sera de y entendre ou faire entendre

Remonstrances et requestes faictes au Roy de Castelle par les ambassadeurs du Roy de France considerees les responses non souffisans faictes par ledit Roy de Castelle aux premieres requestes faictes par lesdits ambassadeurs

Treshault et tresexcellent prince et nostre tresredoubté seigneur le Roy de Castelle de Leon etc.

Exposent de rechief les ambassadeurs de treshault prince le Roy de France que combien quilz aient nagueres exposé a vostre majesté royalle les choses a eulx chargees et ordonnees vous dire et exposer de par treshault et tresexcellent prince et nostre souverain seigneur le Roy de France et fait certaines requestes lesquelles ensemble le pouoir par eulx fait de vostre commandement et ordonnance vous avoir baillé par escript bien amplement. Toutesvoyes il a pleu a vostre dicte royalle majesté faire certaine response par escript en la derniere clause de laquelle soit contenu en maniere par examiner les escriptz et pouoir baillé par lesdits ambassadeurs vous ne pouez faire declaracion sans plus a la partie du daulphin mais demourez le contenu. Et il soit ainsi que pour ce que de telle responce ne nous semble pas souffisante de la dicte declaracion de vostre intencion, considerees les choses dont vous feurent informez nous ayans devant baillé deux cedulles contenans en effect que pour la dicte informacion il pleust a vostre dicte royalle majesté ordonner desputacions de voz ambassadeurs ou personnes et declairer le temps quil vous plairoit a y entendre. Et depuis nous a fait responce reverend pere en dieu levesque de Camore que vous le feriez quant bon vous sembleroit et que aucune declaracion ne nous en seroit faicte. Et pour ce de par le Roy nostre et quelle du Roy

mon souverain seigneur Nous vous sommons et requerons de par lui
que ainsi que pieca par la teneur des aliances pieca faictes entre
les Roys de france et de castelle par mond. souverain S.r et vous
promeistes en bulle dor les an mil ccc et viij et puis les parties
prises en icelles que alencontre de ses adversaires vous lui vueillez
accorder faire aide de gens darmes et de trait par mer et par
terre ou par mer ou par terre lequel lui semblera estre mieulx propice
Et ainsi est et se vous ne voullez faire aucune aide de gens darmes
ne aucunement prester faveur a ses d. ennemis et saurons en avez fait
vous plaist la concluredo Et en oultre protestons de par mond.
souverain S.r que apres ceste presente sommacion les mortalitez occisions
et de tous les autres maulx dommaiges et inconveniens qui en advendront
a mond. souverain S.r a son Roy.me et a ses bons et loyaulx vassaulx
et subgectz vous seront imputez mond. souverain S.r en demourra
excuse envers dieu et le monde Et pour dieu tres hault s. p.
plaise vous avoir regart et consideracion a ce que lesd. aliances
le Roy entendez principalment et premierement que sa personne
doit estre aide et secourir alencontre de tous

Item quil na point de filz engendre de sa chair tant quil sera
dont

Item se de laide que avez fait et envoiee au daulphin de s.
aide principalment alencontre de mond. souverain S.r et de ses d. subgectz

Item le pays de normendie est hors de la protection de la couronne
de france

Item que de jour en jour il mettent a destruction les subgectz
du Roy etc.

Item se par sa faculte et valeur le Roy.me est en lestat ou il est

Item du grant et innumerable bien qui advendra de la paix
des presents Royaumes de france de castelle et dangleterre

Item de justice avec loyaute et verite

Item a lexpiracion des serments et a la presente mort si
inhumainement faicte etc.

La creance des Rois de france et dangleterre faicte par les ambax du Roy dess a mons. pour Dom Henry Infant daragon qui a espouse la fille aisnee du Roy de navarre

Tres excellent et tres puissant prince et mon tres redoubte S. Tres haults et tres excellens princes et mes tres redoubtez seigneurs les Roys de france et dangleterre et mons. le duc de bourg.ne cognoissans a plain la renommee de vostre tres grant prince prudence preudommie et bonne justice ont charge nous leurs ambassadeurs de vous dire et exposer aucunes choses tres grandement touchans le bien et utilite des Royaumes de france de castelle et dangleterre Et pour ce quil nous est semble a la creance que messagiers desd princes avons exposee a tres grant et tres puissant prince et mon tres redoubte seigneur le Roy de castelle et de leon le plus au long quil avons peu et laquelle nous lui avons baillee par escript aucuns desd Roys pour la declaracion de la verite des choses dessusdictes et exposees par nous Nous vous suppl tres haulte et tres excellent prince et mon tres redoubte S. le plus humblement que nous povons que les poins et articles dicelle creance baillee par escript comme dit est vous plaise considerer et visiter par grant deliberacion et semblablement lesd lettres afin que par vostre bon moyen et intercession les requestes faictes de par lesd princes aud tres excellent prince et mon tres redoubte S. le Roy de castelle puissent et doivent sortir leur effect ainsi que lesd princes en ont tres singuliere et parfaicte fiance a vostre tres excellent et tres puiss. S. Car lesd requestes sont bonnes saintes justes et raisonnables tendans au bien de paix des tres excellens Royaumes de france de castelle et dangleterre De laquelle paix biens inestimables bien redonderoient et adviendroient generalment a toute crestiente et aussi par le moyen dicelle qui sera et accomplira au bon aide de dieu et de vous honneur perpetuelle et inestimable en redondera a vostre tres haulte et tres excellent personne Et il est vray tres haulte et tres puiss. prince et mon tres redoubte S. que en la creance dessusd sont contenus lestat du Roy mon souverain S. et du Royaume de france le traicte de la paix final entre les Roys et Royaumes de france et dangleterre par le moyen du mariage de tres excellent et tres puiss. prince le Roy dangleterre et de

Roy

tresnoble et tresexcellente dame Katherine fille du Roy de France
nostre souverain s[eigneu]r linobedience du daulphin le proces et les mandemens
de la tresproditoire mort de feu nostre tresredoubte s[eigneu]r mons[eigneu]r le duc
de bourg[og]ne dont dieux ait lame et toutes les causes et raisons
qui ont meu le Roy nostre souverain s[eigneu]r et le grant cons[eil] de la
ville de paris avec le Roy dangleterre Toutes lesquelles choses
sont declairees notablement en lad[ite] cedule la vous suppl[ions]
de Rechief treshault et tresexcellent prince et nostre tresredoubte s[eigneu]r
tant et si humblement comme plus povons que a toutes les choses
dessusd[ites] contenues en icelle cedule et promises par lesd[ites] lres
bien au long vous plaise adjouster plaine foy en tesmoignant
quelles sont vrayes [illegible] et notoires Et lad[ite] vous donner
premierement [illegible] en verite et loyaute la [illegible] du lignage
dont nostred[it] souverain s[eigneu]r le Roy de France et vous laissante de
tresnoble dame vre compaigne fille de treshault et puissant
prince le Roy de navarre qui de toute sa puiss[ance] a aime le bien
de nostred[it] souverain s[eigneu]r et de son Royaume et aussi a lamour la
querelle de nostred[it] feu s[eigneu]r le duc de bourgongne pour ce quil
la congnoissoit estre bonne et procedant de bonne voulente et
vraye amour quil avoit au Roy et a sond[it] Royaume de France

Expositio coram abbate dni ducis burgondie
dno Regi castelle [illegible] ad [illegible] abbatem
[illegible]

Treshault et tresexcellent prince et nostre tresredoubte s[eigneu]r treshault
et puissant prince mons[eigneu]r le duc de bourg[og]ne nostre tresredoubte s[eigneu]r
duquel nous sommes serviteurs Et lequel ainsi que il est
proche parent du Roy nostre souverain s[eigneu]r comme filz de son cousin germain
a espouse sa fille et est son filz par loy de mariage dudit
Roy par de France et [illegible] ses [illegible] a [illegible]
charge et commande de vous dire et exposer plusieurs choses
comme par ses lres quil a nous envoyees a vostre tresexcellent
majeste Royal et lesquelles vous avons presentees ainsi bien par
[illegible] lestat [illegible] la mort de feu mons[eigneu]r son pere dont dieux
ait lame [illegible] en la maniere [illegible] notablement [illegible]

lui est tant doloreuse et desplaist et si prent du contraire aussi si tres
et bonne nature le segnifient que plus ne pourroit et ne pourroit
avoir plus grant honte ne plus grant deshonneur que de la
souffrir sans estre vengier car autrement il degenereroit et ne
ensuivroit pas la loyaulte et bonnes traces de ses predecesseurs
et aussi attendu la cruaulte et enormite du cas ou semble que
pour vous ung chascun lui doit assister et pour ce treshault et
tresexcellent prince et nostre tres redoubte seigneur en ensuivant les [illegible]
que le Roy nostre souverain seigneur vous a presentement par nous fait
vous supplie et requiert humblement que affin que les bonnes
amistiez qui ou temps passe ont este entre treshaulx et
tresexcellens princes les Roys de Castelle vostre feu monseigneur
pere et ses autres predecesseurs et les marchans se puissent de
bien en mieulx continuer et les marchans de nostre dit seigneur
de Castelle puissent aussi bien comme ilz ont fait par cy
devant et font presentement communiquer en seurete et pour
lui de laquel et quel desire de tout son pouvoir il vous plaise
obtemperer auxdites requestes le plus avant que faire se pourra

Copie de la chartre du bail et assiete des terres
du duche de Nemours qui devoient valoir xii^m livres
Nemours de rente ou rentes enregistree en la chambre des
comptes ou livre signe [illegible] fol. vi^xx xi 9 Juin 1404.

Charles par la grace de Dieu Roy de France Savoir faisons a tous
presens et avenir que nous considerans la prochainete de lignage
en quoy nous actient nostre treschier et ame cousin germain Charles
Roy de Navarre et les grans plaisirs et services quil nous a faiz
ou temps passe et esperons que encores fera de toute sa puissance
ou temps avenir et mesmement que de son bon gre il nous a baillees
et transportees et avons eues de lui ou temps avenir [illegible] a
tousjours perpetuelment au prouffit de nous et de noz hoirs successeurs
et ayans cause de nous tout le droit et action quil avoit et povoit
demander et avoir et qui lui povoient competer et appartenir a cause
de la couronne ou succession de feu nostre oncle le Roy de Navarre son
pere et de feue nostre tres chiere et amee tante la Royne de
Navarre sa mere en duchies et autrement en quelque maniere et

par quelque autre couleur ou cause que ce feust ou peust estre tant
en la conte de champaigne et en ses appartenances comme et ausi es villes
chastel chastellenie conte cens rentes revenues justice et seignourie
devreux et davranches et es chasteaulx villes chastellenies terres
cens rentes revenues justices et seigneuries de ponteau de mer pacy
nonancourt lasy beaumont le roger conches breteuil orbec
carenten valongnes mortaing gavray nogent le roy anet breval
montchauvet mante et meulant et generalment en toutes les autres
terres seigneuries possessions biens meubles et autres choses quelconques
quil avoit et povoit avoir et qui a cause desdiz contes et desdiz
seuz pere et mere et autrement pour quelque autre cause que ce
fust ce feust lui competoient appartenoient ou povoient competer
et appartenir en quelque lieu ou pays que ce feust en ce royaume
excepte les chastel et chastellenie de cherbourg lesquelz il
nous a delaissez par autre traictie et par autres manieres comme dit
est delaissiees ainsi plainement par ses lettres sur ce faictes. Nous
voulans nous rendre et monstrer envers nostredit cousin favorable
Avons sur ce premierement grant et meure deliberacion en nostre
conseil Avons donne cede et transporte donnons cedons et
transportons de nostre certaine science et grace especial par ces presentes
a nostredit cousin le roy de navarre pour lui ses hoirs successeurs
douze mil livres tournois de terre rentes et revenues en tiltre de
duchie assis sans comprendre en la prisee chasteaulx maisons manoirs
ne autres edifices ne les fiefs et aumosnes dont elles sont chargees
lesquelles nous voulons lui estre assises baillees delivrees
es lieux qui sensuivent cestassavoir les chastel et chastellenie de beaufort
en champaigne la ville de soulaines les ville et chastel de
nogent lartaut la ville de [illegible] la ville et chastellenie
de nogent sur seine la ville et chastellenie de pons sur seine
les ville chastel et chastellenie de coulommiers en brie la
ville de lizy la ville de voulx la ville de pont sur yonne
la ville de cheroy la ville de bray la ville de flagy la ville
de lorrez le bocage la ville et chastellenie de grez en
gastinois la ville chastel et chastellenie de nemours les
chastel et ville de mez le mareschal la ville des granches
la ville de dymon et la ville chastel et chastellenie de chastiaulandon

les chastel ville et chastellenie de [illegible] la ville et chastellenie de bray sur seine

Et aussi toutes leurs maisons manoirs hostelz fours moulins et autres
edifices terres champs bois garennes forestz prez pastures vignes
estangs pescheries et autres heritages hommes et femmes de corps
vassaulx hommes hommages fiefz arrierefiefz collacions presentacions
de benefices patronnages d'eglises cens rentes revenues justices droiz
emolumens prouffiz juridicions et justice haulte moyenne et basse
droiz usages franchises libertez et toutes autres appartenances et appendances
desdiz chasteaulx villes et chastellenies lesquelz chasteaulx villes
et chastellenies et leurs appartenances dessusd. seront baillees et delivrees
et desmembrees des bailliages et delivrees a nostred. cousin a tiltre
pour lui ses hoirs et successeurs plainement et paisiblement perpetuelment
a les tenir par lui et sesd. hoirs successeurs soubz telles et semblables
condicions nature qualite fourme et maniere comme les predecesseurs
de nostred. cousin tenoient ledit conte d'Evreux et lui transporte par
iceulx ladicte assiete de xij^m l. de terre tenant avant sans
comprendre ne compter en la presente chastellenie ne autres
d'esglises ne les fiefz et aumosnes dont elles sont chargees
comme dit est. Et par telle maniere toutesfoiz que se lesd. chasteaulx
chastellenies villes justices seigneuries cens rentes revenues et
autres appartenances d'iceulx ne valent de present lesd. xij^m l.
de terre ou rente tenant avant nous les lui ferons parfaire
et asseoir en lieux villes plus prouchains desd. chasteaulx
et chastellenies que bonnement se pourra faire. Et se elles
valent plus nous reprendrons le seurplus sans aucune
difficulte. Et sera contenue ladicte assiete la faire a lui
des biens desd. terres chastellenies a beaufort en duroy et
sera assignee en devant aucun bout jusques telle part du
tout parfaire. Lesquelz chasteaulx villes chastellenies dessusd.
et seigneuries dessusd. desmembrees avons erige et erigeons par
ces presentes en duche. Et voulons ordonnons et decernons que
doresenavant elles soient appellees la duche de Nemours et
que nostred. cousin et ses hoirs et successeurs soient appellez
ducs et que iceulx nostred. cousin et ses hoirs et successeurs
les tiengnent de nous et de noz successeurs roys de France
en pairie et a une foy et hommage lige soubz une seulement pairie

pairie

en telles et semblables libertez noblesses prerogatives et franchises et en
et soubz telles et semblables qualité forme condicion maniere et par autant
que les predecesseurs de nostred. cousin contes dauvergne ont tenu le
temps passé lad. conté dauvergne comme dessus est dit sauf et
reservé a nous et a noz successeurs roys et a la couronne de France les
gardes des terres des eglises cathedraulx les eglises qui sont
de fondacion royal et en la garde de nous et de noz predecesseurs
anciennement et autres eglises previlegiees si elles ne peussent
estre mises hors de la couronne de France semblablement aussi les
terres desd. eglises et noz autres droiz royaulx par lesquelles
duchie et pairie nous voulons que nostred. cousin ne ressortisse
et si ses causes ne soient traictees ne demenees se il ne lui
plaist fors que en nostre court de parlement a paris Et encores
voulons et avons a nostred. cousin pour lui et ses hoirs et successeurs
avons octroyé et octroyons que ilz puissent tenir ou faire tenir
leurs grans jours en quelque lieu quil leur plaira en leurd.
duchie ou en leursd. conté et pour lui en tel temps qui sera
ordonné excepte seulement ou temps que nous ou noz successeurs
ferons tenir noz grans jours en nostre conté de Champaigne
ausquelz grans jours que il et sesd. successeurs feront tenir
toutes lesd. terres soubz les libertez dessusd. et toutes les
causes demenees y devant les justiciers et officiers de nostred.
cousin et de sesd. successeurs en leurs terres dessusd. ressortiront
[illegible] comme en souverain siege et audience desquelles dud.
desquelz grans jours lappellation et ressort vendront
en nostred. court de parlement et noz autres ... Toutesvoyes
es duchie et terres dessusd. nous aurons ung bailli qui se
appellera le bailli des exempts dud. lieu duché et tendra
son siege es lieux exempts et desmembrez nostred. cousin
mais a fait hommage pour lad. duchie et aussi pour
lad. pairie ausquelz nous lavons receu sauf nostre droit
et lautruy. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx gens
tenans et qui tendront nostre parlement les gens de noz comptes
et tresoriers a paris et a touz noz autres justiciers officiers
presens et avenir ou leurs lieuxtenans et a chascun deulx si comme a lui appartendra

Bailly des exempts

que mond. neveu ou son procureur pour lui mettent ou
facent mettre en possession et saisine dud. duchie et des chasteaulx
villes et chastellenies terres et de leurs apparten. et appendances
dont dessus est dit et declaire par les vassaulx et subgetz
diceulx lui facent faire et prester les hommages services
obeissances et autres devoirs en quoy ilz lui seront et pourront
estre tenuz a cause des chasteaulx villes chastellenies et
autres choses dessusd. Ausquelz nous mandons quilz les facent
et en ce lui soient [illegible] les en contraignent et destraignent par les
voies et termes deuz pour tant comme a lui peut toucher et appartenir.
Mandons aussi a noz gens des comptes que ledit duchie
et [illegible] ou liure [illegible] ayant facent casser le plustost
que faire se pourra par la main dessusd. [illegible] et dud.
duche et dessusd. chasteaulx villes chastellenies dud. et
de leurs appartenances et appendances dessusd. jusques a la valeur
dessusd. [illegible] et [illegible] ou liure [illegible] ayant facent seuffrent
et laissent mond. neveu et ses hoirs et successeurs joir et
user paisiblement par la forme et maniere dessusd. sans le
faire ne souffrir estre en ce troublez empeschiez ne molestez
en quelque maniere que ce soit nonobstant noz ordonnances
par nous faictes de non donner ou aliener aucune chose
de nostre demaine et quelzconques autres ordonnances mandemens
et deffenses ad ce contraires. Et que ce soit ferme chose et estable
a tousjours nous avons fait mettre a ces lettres nostre seel
sauf en autres choses nostre droit et lautruy en toutes.
Donne a Paris le xv[e] jour de juing lan de grace
mil iiii[c] et xii et le xxxii[e] de nostre regne. Ainsi signe
Par le Roy en son conseil ou messeigneurs les ducs de
Berry dOrleans et de Bourbon, le conte de
Tancarville, le grant maistre dostel et plusieurs autres
estoient. J. de Sanctis

Coppie de la l[ett]re p[ar] laquelle le Roy Charles de
Navarre derr[ain] trespassé fist eschange a la Royne
Blanche sa seur de certaine rente q[u']ilz leurs devoient
prendre a leur vivant sur le tresor du Roy a cause
de heritaige lequel eschange fut tel que lad. Royne
Blanche et a son eschange sur led. tresor p[our] sa porcion
vi^c [illegible] l. [illegible] de rente pareille a lxij s.
le marc d'argent [illegible] p[ar] rente
a heritaige sur led. tresor de la monnoye courant aux
termes d'icelui tresor p[ar] lesquelles l[ett]res led. Roy de Navarre
suppl[ia] au Roy Jehan [illegible] les [illegible] que telles l[ett]res
de eschange lui pleust confermer. Lequel Roy les
conferma ainsi qu'il appert p[ar] les l[ett]res de la confirmacion
transcriptes cy apres

Nous Charles par la grace de Dieu Roy de Navarre et conte
d'Evreux faisons savoir a touz que de toute la rente que nos
treschier s[eigneu]r et pere Phil[ipp]e jadis Roy dud. Roy[aum]e et conte de
lad. conté et n[ost]re treschiere dame et mere ma dame Jehanne
de France sa compaigne souloient prendre ou tresor de mons[eigneur]
le Roy a cause de leur heritaige tant a fort monnoye de
lij s. le marc d'argent comme a monnoye courant aux
termes acoustumez a prendre icelle laquelle rente appartient
a p[rese]nt a nous et a noz freres et seurs a cause de la success[ion]
de nosd. s[eigneu]r et dame Nous avons fait eschange et p[er]mutacion
a n[ost]re treschiere dame et seur ma dame la Royne Blanche de
son assentement par la maniere qui s'ensuit c'est assavoir que de
lad. rente a fort monnoye a cinquante deux solz parisis le marc
elle aura et prendra pour lui et pour ses hoirs doresenavant
chascun an aux termes acoustumez oud. tresor vi^c [illegible]
[illegible] p[ar] [illegible] c'est assavoir a chascun desd. termes le tiers d'icelle
somme et de la monnoye courant aux termes acoustumez
autre telle [illegible] p[ar] [illegible] c'est assavoir a chascun
desd. termes le tiers d'icelle somme comme dit est [illegible]
a mons[eigneur] le Roy que noz p[rese]ntes l[ett]res que nous avons donn[ées]

a nostred. dame et seur sur le partaige et division de lad. rente
et sadicte (?) consentons pour elle et pour ses hoirs & ses hoirs en
lieu de soy et [illegible] Et demandons a ses tresoriers de
paier qui sont apres et qui pour le temps seront se lesd.
sommes de rente en la maniere que dit est [illegible] et
delivrent doresenavant a nostred. dame et seur ou a ses gens
pour elle sans aucune difficulte et nous plaist et voulons
que lesd. sommes par nous baill. et delaiss. a nostred. seur
pour son partaige de lad. rente comme dit est soient deduites
et rabatues a nous et a noz hoirs et successeurs de lad. rente que
nous prenons et devons prendre aud. tresor. Et que ce soit
ferme et estable a tousjours nous avons fait mettre nostre
seel a ces presentes lettres sauf en autres choses nostre droit et en
toutes lautruy. Donne a Paris ou mois de juing l'an
de grace mil iii.c lix (?)

Coppie de la chartre du Roy Jeh. de la confirmacion dud. partaige

Johannes dei gratia francorum Rex. Notum facimus universis tam
presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras formam
que sequitur continentes. Nous Charles par la grace de dieu Roy
de Navarre et conte de Evreux [illegible] Nos autem partagium
et divisionem predictos ac omnia alia et singula infrascriptis
contenta litteris rata habentes et grata ea volumus ratificamus
laudamus approbamus ac tenore presentium nostra auctoritate regia et
speciali gratia ex certa scientia confirmamus prout in illis et aliis in
omnibus juste sunt facta (?). Dantes tenore presentium in mandatis dilectis
et fidelibus Thesaurariis nostris parisius qui nunc sunt et qui pro tempore
fuerint quatinus dictas summas argenti modo supradicto expressato
dicte domine Regine aut eius certo (?) mandato de cetero sine difficultate
quacumque et absque aliud expectato mandato persolvant. Quod
ut firmum et stabile permaneat in futurum sigillum castelleti nostri
parisius in absentia magni presentibus litteris fecimus apponi. Datum

Datum parisius Anno domini millesimo CCC° quinquagesimo
tercio mense novembris. Sic signata: per Regem, ad relacionem
magni consilii in quo erant domini Cancellarius, thesaurarii et d[omini]
Remollo J. de Allyomaro. Et en la marge dessoubz estoit escript
Duplicata. Facta est collacio cum originalibus . . .

21 Aout 1359 — Coppie d'une chartre du Roy Charles le quint par
laquelle lui Regent le Royaume et avant qu'il fust Roy
distribua le tresor de livres de rente ou baillé qui furent
estimees a xij^m livres de rente en lieu de laquelle rente
il assigna et bailla a ladite Royne Blanche ses plusieurs
terres ou elle prenoit sa douaire xij^m livres de rente
a heritage pour elle et ses hoirs successeurs et ayans cause

Charles ainsne filz du Roy de France, Regent le Royaume, duc de
Normendie et Daulphin de Vien[nois]. Savoir faisons a touz presens et
advenir que comme nous avons requis et fait requerre par
plusieurs foiz a nostre treschiere et amee dame la Royne Blanche
que elle nous voulsist baillier et delaissier le chastel et
ville de Melun et les autres chasteaulx et forteresses, hostels, les
terres et possessions que elle tient et qui lui ont esté baillez en
assiete pour partie de son douaire par ce que nous lui baillerons
autres chasteaulx, terres et forteresses aussi nobles et de
aussi grant revenue, Et avec ce lui asseoirons deux mille
livres de rente dit a heritage au plus pres et aise pour
elle pour deux mille livres de rente que elle prent au
tresor. Et sur ce avons eu plusieurs parlemens et traictiez entre
nous et nostre treschier frere le Roy de Navarre, Veans que pour
le grant prouffit et evident necessité de nous et du Royaume
de France, savoir, et par la grant et meure deliberation de
conseil de nostre plaine puissance et auctorité Royal, avons baillé
et baillons par ces presentes a nostredicte dame et a nostredit frere pour
Vernon — elles les chastellenies, chasteaulx et villes de Vernon, de
Vernonnel — Vernonnel et de Pontoise, le chastel de Neaufle emprès
Pontoise — Gisors et les appartenances, toute la terre de Gisors excepte
Neaufle pres Pontoise
Gisors
Chasteauneuf
Lironcourt
Gournay.

la ville et le chastel de gysors tant seulement les vicontez chastell
chasteaulx et villes de chasteauneuf de lormont de gornay
avec toutes les terres rentes boys forestz garennes excepte les
grosses bestes sauf que nostredicte dame en pourra faire prendre
chun an quarante telles comme il lui plaira Les fiefz arriere
fiefz et autres heritages et possessions quelzconques fiefz arrierefiefz
toutes les noblesses fiefz patronages collacions benefices et
autres droiz quelzconques desdictes villes chasteaulx chastell
et vicontez avec les appartenances et y compris toute la justice
et seignourie haulte moyenne et basse et tout ce que mondit seigneur
et nous avons es mectes et termes desdictes chastell villes et
vicontez et tout ce que feue ma treschiere dame la contesse de
valois que dieu absoille tenoit en douaire lesquelles choses
nous lui avons baillees pour le pris de troys treze mille v
soixante dix huit livres tournois assises deux mille livres de terre
a heritage pour deux mille livres de rente que elle prenoit
au tresor comme dit est Et onze mil cinq cens soixante
dix huit livres tenoit en douaire pour la chapelle fondee de
onze mil cinq cens soixante dix huit livres que elle tenoit
lesdictes terres qui baillees lui avoient este en douaire a tenir lesdictes
deux mille de nostredicte dame et de ses hoirs et ayans cause
comme son propre heritage et en paiement Et les onze mil v
lxxviij l. en douaire et a sa vie tant seulement Et ses noblesses
et autres droiz et noblesses comme royne de france doit tenir
son douaire et comme elle tenoit les autres terres qui baillees
lui avoient este comme dit est Sauf le ressort souverainete
desdictes terres a mondit seigneur et a nous lesquelz nous y retenons
especiaulment pour mondit seigneur et pour nous Et avons voulu et
accorde voulons et accordons que les rentes et revenues des choses
par nous baillees a nostredicte dame comme dit est soient avaluees
tantost et sans delay par estimacion a valeur desdictes derreniers
ans Et ou cas que par ladicte estimacion sera trouve lesdictes rentes
rabatues les charges et mises moins valoir par an que

que la somme de xviij^m v^c lx xvij l. de rente, Nous avons
promis et promettons a ladicte dame et a ladicte fille pour elle leur
parfaire et parfournir jusques a ladicte somme au plus pres et aise
pour elle et par l'estimacion desdiz deniers ainsi comme dit est
Et ou cas que lesdictes choses seront trouvees plus valoir par leur
estimacion le plus sera deduit par ladicte assiete avenant dommageable
pour ladicte dame. Et avons promis et promettons a ladicte dame
et a ladicte fille pour elle de les faire paisiblement ladicte dame
ou ladicte fille pour elle des choses dessusdictes baillees ou a bailler a
la cause dudit eschange comme dit est. Et demandons voulons
que elle en joysse et puisse joyr tellement et pas pour
entencion que se les parties desdiz deux ans avoient fait
ou chastellenie contenues que ladicte dame en ait avoir ou aux
fois tant seulement veuls ou elles que on ait parties par dessus
sont exprimees de nos amez et feaulx. Mandons par ces presentes
a tous les subgez que ilz obeissent a ladicte dame tout ainsi qu'ilz
leur plaira et nous par ces presentes les quittons et absolons
de la foy et hommage qu'ilz doivent a mons. et a nous
Et avons promis et promettons garantir de leur deffendre
a ladicte dame et a ladicte fille pour elle les choses a lui
baillees ou a bailler comme dit est envers tous et contre tous de
tous empeschemens tant de droit comme de fait a noz propres
coustz et despens. Et se lesdictes choses pour aucunes raisons
de par elle ou de par ladicte fille ou qu'il vendra a nostre
cognoissance que aucun empeschement y sera ou aura este mis
et de rendre tous coustz dommaiges que elles seroient qu'elles
auroient en deffault de ce. Et se aucune personne avoit
aucun droit es choses baillees comme dit est ou partie d'icelles
Nous promettons a les y faire renoncer et quicter avant l'eschange
au proffit de ladicte dame et de les recompenser autrement
et leur faire satisfaction. Et avec ce promettons a faire confermer
ledit eschange a nostre dit s. le Roy de France par
lettres patentes seellees en laz de soye et cire vert

Et ou cas que par nous avoit aucun deffault es choses dessusd.
ou aucune d'icelles nous serions tenuz de rendre et delivrer
et rendre de son douaire a nred. dame se il lui plaist ou a
nred. filz pour elle lesd. chastel ville et chastellenie et
les autres villes chasteaulx et forteresses qui lui auront
este en assiete a nred. dame pour pte de son douaire
comme dit est / Lesquelles choses et chascune d'icelles nous
avons promis et promettons a nred. dame et a nred. filz
pour elle tenir entierement et acomplir de point en point
sans aucun deffault sur l'obligacion de tous noz biens et
sur nre foy et honneur. Et pour ce que ce soit ferme chose
et estable comme dit est Nous avons fait mettre nre seel
a ces presentes lettres sauf le droit de nous et de l'autrui en
autres choses et l'autrui en toutes. Donne a Pontoise
le VIII jour d'aoust l'an de grace mil ccc lx

Coppie des lettres ou chartre de confirmacion de
l'assignacion ou assiette dessd. du roy de France [illegible]
... confirmacion est du roy Jehan les lettres ...
et pere dud. regent

Jehan par la grace de dieu Roy de France Savoir faisons
a tous presens et advenir nous avoir veu les lettres de nre
tres chier et aisne filz Charles duc de Normandie et daulphin
de Viennois contenans la fourme qui sensuit Charles aisne filz
du Roy de France Regent le Royaume etc. Et nous adecertes
lesd. lettres dessus transcriptes et toutes les choses contenues en
icelles avans agreables icelles louons approuvons ratiffions
et par ces presentes lettres de nre auctorite royal de certaine science
et grace especial confermons. Si donnons en mandement a tous
noz justiciers officiers et subgetz presens et advenir et a chascun d'eulx
que nred. dame laissent et seuffrent jouir et user paisiblement

paisiblement des choses et chacune d'icelles ainsi que dessus est dit sans
lui mettre ne souffrir estre mis aucun empeschement ou destourbier
Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tousjours
nous avons fait mettre a ces presentes lettres nostre seel sauf en autres
choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donne a Paris
l'an de grace mil iii^c lx ou mois de juing

1 Sept. 1399 Coppie des lettres par lesquelles le Roy de Navarre
qui estoit et fut heritier de ladite Royne Blanche donne
toute la succession a lui advenue et escheue par le trespas
de ladite Royne Blanche a messire Pierre de Navarre de
laquelle succession estoient lesdits ii^c l. de rente a
de date mil iii^c iiii^xx xix

Charles par la grace de dieu Roy de Navarre conte d'Evreux
a tous ceulx qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que
pour consideracion de la prochainete de lignage et de sang
qui est entre nous et nostre treschier et tresame frere messire
Pierre de Navarre et pour la grant et parfaicte amour
qui est et doit estre entre nous et lui et pour la singuliere
affection que nous avons et avons eu tousjours de nourrir
et acroistre ladite amour. Et aussi pour la recognoissance
des bons et plusieurs services que nostredit frere nous a fait ou
temps passe et esperons qu'il nous face de bien en mieulx
ou temps avenir. Affin que de ces choses et de la bonne
voulente que nous avons a lui il ait et doie avoir memoire
de recognoissance de nostre certaine science propre mouvement
et grace especial avons audit messire Pierre de Navarre
nostre frere donne octroye cede quicte transporte et
delaisse donnons octroyons cedons quictons transportons
et delaissons par la teneur de ces presentes a heritage
par donacion irrevocable qui est dicte et appellee
entre les vifs par la meilleure fourme et maniere que de droit

et consentons que le comte Eustasse toutes et quelzconques les heritages
fiefz, rentes, revenues, devoirs et successions a nous appartenans et qui nous
sont escheuz, venuz et descenduz successivement par la mort decès
et trespassement de nostre treschiere et redoubtee dame et tante de notable
recordacion madame la royne Blanche de France que Dieu absoille
avec tous les drois, actions, poursuite, saisine, possession, requeste et
reclamacion que nous avons et devons ou povons avoir, demander,
challenger ou reclamer en quelque maniere et en quelque lieu ou seigneurie
que ce soit ou puisse estre par raison et a cause de ladicte succession
et escheance de nostredicte dame et tante, voulans et octroyans que
iceulx biens a nous escheuz, venuz et descenduz par la maniere
que dit est ledit frere puisse et doye demander, prendre, avoir
et recevoir la possession d'iceulx et recevoir et d'iceulx tenir, avoir,
posseder, user et exploiter paisiblement et heritablement a tousjours
pour lui et pour ses hoirs naturelz et legitimes procreez et
descenduz de lui ainsi et en la maniere comme nous le pourrions
et devrions. Et de present de toutes icelles terres, heritages, fiefz,
rentes, revenues, devoirs, succession, droit, poursuite, possession et
appartenances d'iceulx nous despoullons et dessaisissons et en vestons
et saisissons nostredit frere par ces presentes pour lui et pour ses
hoirs comme dit est. Sans ce que nous, nos hoirs, successeurs
ou ayans cause de nous y puissons ne doyons jamais avoir
droit, demander, poursuivre, challenger ne reclamer en propriete
ne en possession en aucune maniere. Toutesvoies par ainsi que
ou cas que nostredit frere alast de vie a trespassement sans hoirs
et successeurs naturelz et legitimes yssans de lui, que Dieu ne
vueille, ou que ses enfans naturelz et legitimes moroussent sans
lignie legitime descendue d'eulx, que en ce cas nous voulons,
ordonnons et declairons par ces presentes que lesdictes terres, heritages,
fiefz, rentes, revenues, drois et appartenances de ladicte succession en
ce cas retournant et doivent retourner a nous ou a noz
hoirs successeurs ou ayans cause de nous. Pourquoy nous

a collation [illegible]
porter [illegible]
[illegible]
registra[illegible]
[illegible]
[illegible]

par la teneur de ces presentes supplions a monsr le Roy que par ses
officiers a qui il appartien lui plaise faire baillier et delivrer a
madicte seur ou a son procureur pour lui realment et de fait la
possession et saisine de toutes lesd. terres chasteaux fiefs rentes
revenus droiz et appartenances a nous deffendues et ostees a cause de
lad. succession et escheoite de madicte dame et tante. Et laquelle
chose faire nous donnons plain pouoir et faculte a touz les
officiers qui par mond. sr. le Roy y seront commis et deputez
Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjoursmais
Nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes sauf nostre
droit en autres choses et l'autruy en toutes. Donne a
Lestelle le premier jour de septembre l'an de grace
mil iiiic iiiixx onze. Ainsi signe par le Roy en son grant
conseil [illegible] de Lestelle

10 mai 1349.

Coppie des lettres faisans mencion de mil livres de rente
perpetuelle pour la baillee par feu Phe de Valois
jadis Roy de France a ma dame Agnes de
Navarre fille de ma dame Jehanne de France
pour elle ses hoirs procreez durant cause
son mariage en [illegible] et autres fiefs et autres fiefs desd.
lesd. lettres dont le Roy de Navarre a de present le
droit desquelles messire Pierre de Navarre
son frere en don de ce sd. Roy feu dud.

Philippe par la grace de Dieu Roy de France Savoir faisons
a touz presens et avenir Que comme en parlant et traictant
de nostre assentement du mariage de nostre ame et feal cousin
Gaston conte de Foix apres ce de nostre chiere cousine Agnes
fille jadis de nostre treschier et feal cousin Phe jadis Roy et
de nostre treschiere niepce Jehanne de France Royne de Navarre
eust este accorde aud. madicte niepce la Royne de Navarre

~~eust esté accordé~~ pour sad. fille dune part Et ma[dam]e amee
cousine Alienor de Comynge contesse de Foix pour nred. cousin
son filz dautre part que lad. agnes auroit oud. mariaige
et pour raison diceluy deux mille livres t. de terre qui luy
seroient assises en la seneschaucie de Tholose si comme oud. traittie
est plus plainement contenu Et nous en faveur dud. mariaige
et pour le grant bien que nous en esperons ayons donne de grace
especial a lad. agnes nre cousine pour lui et pour ses hoirs qui
de lui ystront oud. mariaige les mil desd. deux mil livres t.
de rente avec leurs appartenances a asseoir et assigner avec toute
justice haulte moyenne et basse sans compter en prisee [illegible]
de terre lad. justice sors pour tant que elle montera par an
oultre trois cens livres de rente ou la valeur dicelle Et aussi se
nous accorde et traicte a nred. nepveu pour lad. agnes nre
cousine que par nous lesd. mariaige les autres mil livres de terre
a lui donnez Cestassavoir en rabat et deduction de la rente que lad.
Royne nre nepote prenoit chascun an en nre tresor a paris
lequel tresor et nous serons par nous ce et demourrons quictes
et deschargez desd. mille livres de rente dessusd. octroyasmes
que les mil livres de rente dessusdictes seroient baillees et
assignees avec toute justice haulte moienne et basse es lieux
et terrouers ou elles seront assises non comptee en prisee en
lad. assiette lad. justice haulte moyenne et basse se elle ne
monte oultre trois cens livres de rente ou la valeur dicelle
Et ou cas que lad. justice passeroit lesd. trois cens livres de
terre le surplus seroit compte et tendroit lieu en la prisee
desd. mil livres de rente Et toutesvoies nred. lettres effect
et ~~ce~~ est ainsi comme nous ayons sceu comme fame et renom que se lad.
agnes nre cousine trespassoit sans hoir procree de son corps
oud. mariaige que lesd. mil livres de terre par nous donnez
comme dessus est dit retourneroient a nous et a noz successeurs

Xxvj l. de plain droit seront en noz lieux sur et fautes et ordon-
nances mis xij^e xlvj l. vj s. pour le fond est plus plainement. Item
pour la chapelle assise faire et autres choses sur le fond devant dit de
ce pont ~~pour la chapelle assise faire~~ qui selon leur conv[illegible]
[illegible] estimacion et assiete alad. argent nos conseil-
lers les lieux dessusd. et en la maniere qui s'ensuit. D'ont justice
haulte moyenne et basse la ou pont l'amont et belle [illegible]
nont la y auront. Premierement le lieu des marais et toutes
ses appartenances pour xxxv l. xvj s. viij d. et ob. t. de rente ou revenu
Item le lieu de [illegible] et toutes ses appartenances pour lxxxvj l.
xlvj s. vj d. de rente ou revenu. Item le lieu de [illegible]
et toutes ses appartenances pour cvj l. xij s. vij d. p. de rente ou revenu
Item le lieu de Saint Jehan en [illegible] et toutes ses appartenances pour
iiij^xx ij l. iiij s. viij d. de rente ou de revenu. Item le lieu
de Galin et toutes ses appartenances pour iiij^xx x l. xv s. vj d. ob. t.
de rente ou revenu. Item le lieu de [illegible] et toutes ses
appartenances pour xlvj l. xv s. iiij d. p. et poitevine de rente
ou revenu. Item le lieu de [illegible] et toutes ses appartenances pour
xxiij l. iiij s. ob. t. de rente ou revenu. Item le lieu de bon
repos et toutes ses appartenances pour xxx l. xxiij s. iiij d. ob. t.
de rente ou revenu. Item le lieu de Galet et de Galezet
et toutes leurs appartenances pour xlvj l. iiij s. vj d. p. de rente
ou revenu. Item le lieu de Villeneuve et toutes ses appartenances
pour xl l. xxiij s. vij d. p. de rente ou revenu. Item le
lieu de [illegible] avec ses appartenances pour iiij l. xv s. p. de
rente ou revenu. Item le lieu de [illegible] et toutes ses
appartenances pour xxxiij l. vij s. xj d. ob. t. de rente ou revenu
Item le lieu de [illegible] et toutes ses appartenances pour
xxxiij l. vij s. vj d. poit. t. de rente ou revenue

Item le lieu de saint michel dezmont (?) sabathes (?) et ses apparten[ances]
pour xxx l. xx s. x d. iii pit[es] t. de rente ou revenu. Item
le lieu de maurens (?) et ses apparten[ances] pour xxxv l. xviii s. viii d.
iii pites t. de rente ou revenu. Item le lieu de [illegible] et
ses apparten[ances] pour ~~[illegible]~~ xvi l. xv s. xi d. ob. t. de rente ou revenu. Item le
lieu de bordes et ses apparten[ances] pour xxxv l. xv s. t. de rente ou
revenu. Item le lieu de husso (?) et ses apparten[ances] pour xxx l.
xviii s. x d. ob. t. de rente ou revenu. Item le lieu de fiere (?)
et ses apparten[ances] pour C. ii l. iiii s. ii d. ob. t. de rente ou revenu.
Item le lieu ausse (?) et ses apparten[ances] pour C. ii l. v s. x d. t.
de rente ou revenu. Item le lieu de valentine et ses apparten[ances]
pour C. l. t. de rente ou revenu. Lesquelles parties ainsi assises
comme dit est avec ladite justice qui monte sans la haulte
justice de fiere et husso et de ausse qui par nous est
prisee comme leur dit a deux cens vingt deux livres
xviii s. iiii d. pittes t. par an. Et sera prisee la justice
desdits iii lieux se prisee n'a este. Et revient ladite assiette
en ce sera montant a la somme de onze cens trente vingt (?) livres
xviii d. ob. t. par an. Et pour le demourant de ladite rente
Nous a ladite assiette avons assis et assigne baille et delivre
[illegible] baillons et delivrons avec toute justice haulte moienne
et basse les lieux et choses et en la maniere qui s'ensuit. Premierement
la ville de montesquieu et les apparten[ances] et revenus d'icelle pour
v^c iiii^xx x l. xviii s. i d. ob. de rente ou revenu annuel avec toute
la justice dudit lieu qui leur dit valoir par an environ ii^c iiii^xx xii l. t.
Item viii^xx x s. t. de ble a la mesure de [illegible] et le [illegible]
[illegible] de rente [illegible] de [illegible]
qui estoit [illegible] par la mort dudit messire [illegible] viii^xx l. t.

de rente ou revenu par an. Item ou lieu de Cassellet ung
huitiesme de nos avoirs demaine et ung aultre huitiesme et ung
peu plus que nous y avons de acquest fait de seigneur Jourdan
de [illegible] tout pour xii vi lt de rente ou revenu par an
ainsi [illegible] desd. lieu et ce que nous en y avons qui est [illegible]
valloir par an trente trois livres xv s. iii maailles tourn.
Item les moulins de [illegible] du Valat de Cassellet pour
[illegible] lt de rente ou revenu par an. Et pour ce que la
dicte terre de Montesquieu et celle de Cassellet montent ou la
iiii^c lt de rente comme il appert par les parties cy dessus
escriptes [illegible] plus [illegible] xx s iii d lt de
rente ou revenu annuelle [illegible] assiette [illegible] se monte
la somme de [illegible] devions assiette qui est faicte selon ce
que nous en a esté rendu par [illegible] par les
comptes de Tholose a [illegible] de rente
ou de revenu annuelle lesquelles assiettes nous avons fait
faire bailler et delivrer a nostredit cousin pour lui et pour
ses hoirs procreez de lui oud. mariage a avoir tenir
de nous et de noz successeurs roys en foy et hommage semblablement
lesquelles condicions et reservacions dessusd. comme
a nous et a noz successeurs la fondacion et [illegible] en
les cas qui nous appartiennent pour cause de royal et de
leze majesté les fiefs et arrierefiefz a nous les hommages
que nous avons par avant es lieux dessusd. et [illegible]
condicion que dedens deux ans a compter de la date
de ces presentes lectres nous envoyerons [illegible]
[illegible] lesquelles [illegible] plus [illegible]

de la value des dites villes lieux et demaines dessusd. et se par
linformacion que ilz feront fere et il trouvent que il vaillent
tant comme ilz ont este priz et estimez nostred. cousin les tendra
pour lesd. pris et se il valoient plus les commissaires lui en
bailleroient et assieroient dautres a la somme que assiz lui
devons selon et ou dessusd. est dit et le surplus nous demourra
et se ilz valoient moins nous lui ferons asseoir et parfaire
ce que il en faudroit. Et se il nous plaist de reprendre a
nous lesd. villes lieux et demaines ou aucuns diceulx de la
le duc dessusd. en assignant a nostred. cousin et baillant autant et
en nostre demaine ou en noz dites rentes et revenues qui nous sont
advenues ou qui nous advendront ou escherront a plus grant
prouffit de nostred. cousin et autant de dommage de nous
si le pourrons. Et que ce soit ferme et estable ou temps
avenir nous avons fait mettre nostre seel de chastellet de
paris en labsence de nostre grant seel. Donne a nostre hostel lez
saint pol a villeneufve la guiart le xe jour de may lan
de grace mil ccc soixante et dix. Ainsi signe. Par le Roy. Rougemont
Et en la marge desdites lettres estoit escript ce qui sensuit.
Fait au Roy par le duc darches les seigneurs de Biron et de
martheselon. Collacion est faicte par moy J. de molins

Evry
Conotenay
Pissore
Chanteroy

Coppie des lettres du Roy du supplement de iiij^m l.
au Roy de navarre en baillant les chastell. de
Conteney Evry de Deimoyne et autres villes etc. — 10 Décembre 1408. Impr. V. Secousse Mémoires pour l'hist. de Charles le Mauvais t. II, p. 539

Charles par la grace de dieu Roy de france savoir faisons
a tous presens et advenir que comme par noz autres lettres seellees
en laz de soye et cire vert donnees le xxe jour de mars lan
mil ccc et iiij pour cause de ce que nostre tres chier et tres ame cousin
Charles par icelle mesme grace Roy de navarre conte devreux

pour lui ses hoirs successeurs et ayans cause demourer a delaisse
a tousjours perpetuellement au prouffit de nous et de noz successeurs
et ayans cause tant en la conte de Champaigne comme es appartenances
dicelle comme es autres citez et villes chasteaux et chastellenies dessus dictes
et seigneurie de Nemours et Dammartin Et es chasteaulx villes
et chastellenies dicelles et seigneurie de Pontaudemer Pacy Nonancourt
Anet Beaumont le Roger Conches Bretheuil Orbech Karenten
Valongnes Mortaing Gavray Nogent le Roy Anet Breval Mante
Montchauvet et Meulent Et generalment en toutes les autres terres
et seigneuries possessions biens meubles et autres choses qui a cause
desdiz successions au Roy lui pouoient competer et appartenir en
quelques lieux qu'ilz assiz soient excepte les chastel et
chastellenie de Cherebourg et pour plusieurs autres justes et raisonnables
causes contenues en noz lettres Nous avons par grant et meure
deliberacion de nostre grant conseil donne et transporte a nostredit
cousin le Roy de Navarre pour lui et ses successeurs douze mille
livres de terre rentes et revenues annuelles lors et qu'en sera
baillees tant consistans en la prise de chasteaulx manoirs
et autres edifices pour les fiefs et arrierefiefs dont elles sont
chargees lesquelles nous voulsismes lui estre assises baillees
et delivrees et lesquelles presentes que nous a lui baillasmes
et delivrasmes dessors cest assavoir les chastel et chastellenie
de Beaufort en Champaigne la ville de Soulaines les ville
et chastel de Nogent Lartaud la ville de Lazymont la ville
et chastellenie de Nogent sur Seine la ville et chastellenie
de Pons sur Seine les ville chastel et chastellenie de Saint
Florentin la ville et chastellenie de Bray sur Seine la ville
et chastellenie de Coulommiers en Brye la ville de Lisy la
ville de Diant la ville de Pont sur Yonne la ville de Chesy
la ville de Doue la ville de Sezanne la ville de Lorrez ou
Bostage la ville et chastel de Grez en Gastinois les ville
chastel et chastellenie de ~~[illegible]~~ Nemours
les chastel et ville du Pont le Mareschal la ville de Grandchiers

La ville de Dinant, et la ville chastel et chastellenie de
Chaulandon avecq toutes les appartenances et appendances desdictz
chasteaulx villes et chastellenies a les tenir par nostredit cousin et ses
hoirs et successeurs masles telles et semblables conditions natu-
-ralite forme et maniere comme les predecesseurs de nostredit cousin
avoient tenu ladicte conte de Nevers par telle maniere toutesfois que se
lesdictz chasteaulx chastellenies villes seigneuries et appartenances desdictz
ne sont aussi bien a nostredit cousin ne valoient lesdictz xv^m livres
de rente ou rentes revenant pour lors nous les lui ferions par ses
assiete et livree villes et des plus pres desdictz chasteaulx et
chastellenies que bonnement se pourroit faire Et se elles
valoient plus nous reprendrions le surplus Et lesquelz chasteaulx
villes chastellenies terres et seigneuries nous erigasmes en duchie
et declarasmes que elles seroient appellees ladicte duchie de Nemours
[illegible] en noz lettres sur ces choses et autres sont plus a plain
Et il soit ainsi que nostredit cousin par vertu de nostredit don transport
et depuis [illegible] a [illegible] [illegible] ensemble et tiengne
lesdictz chasteaulx villes chastellenies terres et seigneuries ainsi
a lui baille en assiete des xv^m livres dessusdictes nous est apparu
en nostre plain conseil que lesdictz chasteaulx villes chastellenies
terres et seigneuries ensemble leurs appartenances et appendances ne peuent
valoir ne revenir pour le present et ne reviendroient pour lors
ce qui lui fut baille a la somme de xv^m livres de terres rentes et revenues
et pour ce lui resteroit et reste encore a asseoir de xv^m livres
dessusdictes plus de iiij^m livres de terre Et nostredit cousin humblement supplie
et requis instamment quil nous pleust lui parfaire et asseoir ladicte reste
comme tenuz y sommes et que nosdictes lettres sortissent leur plein effect et [illegible]
valant nosdictes lettres sortir leur plain effect et nous [illegible] requis
nostredit cousin pour les causes que contenues sont en icelles noz lettres
et pour plusieurs autres causes qui a ce nous meuvent et doivent mouvoir
Et aussi que les dessusdictz chasteaulx villes chastellenies terres et seigneuries
a lui ainsi baille avec leursdictes appartenances ne souffisent pas pour le parfait
de ladicte assiete des xv^m livres de terres dessusdictes encore en reste plus
de iiij^m livres de terre comme devant est dit [illegible] nostredit cousin pour lui
ses hoirs et successeurs pour ce faire qui lui reste encore a parfaire

de ladite assiete desdites xvi^m l. t. de rente dont dit est avons par grant
et meure deliberacion sur ce eue baillé cedé transporté et delaissé
baillons cedons transportons et delaissons a tousjours oultre et par
dessus lesdiz chasteaulx villes chastellenies terres et seigneuries et
leurs appartenances dont il a esté et doyt a cause de ladite assiete comme
dit est les chastel ville et chastellenie de Coucy le chastel
avec la ville de Pinon appartenances et ressors d'icellui chastel
Fontenay — et les chastel ville et chastellenie de Fontenay avec les
villes de [illegible] et [illegible] appartenances aussi et ressors d'icelles
chastel ensemble toutes les autres villes manoirs maisons hostelz
fours moulins et autres edifices terres champs bois garennes
forestz [illegible] prez pasturages [illegible] estangs [illegible] et
leurs [illegible] hommes femmes de corps vassaulx hommages fiefz
et arrierefiefz collacions et presentacions de benefices patronages d'eglises
cens rentes revenues [illegible] et devoirs emolumens prouffiz droiz
et haultes justices moyennes basses [illegible] usages franchises
libertez et toutes autres appartenances et appendances quelxconques desdiz
chasteaulx villes et chastellenies de Coucy et de Fontenay et des
villes dessusdictes appartenances et ressors d'iceulx chasteaulx et chacun
d'iceulx lesquelz voulons ordonnons que lesdiz chasteaulx villes
et chastellenies et leurs appartenances quelxconques de nouvel ainsi
par nous a lui baillé ladite assiete de xvi^m l. t. de rentes
[illegible] demaine [illegible] pour le pris [illegible] parfaire
[illegible] comprendre [illegible] de la present chastellenie [illegible]
[illegible] et [illegible] les fiefz et [illegible] dont [illegible]
[illegible] par telle maniere [illegible] lesdiz chasteaulx
chastellenies et justices [illegible] rentes [illegible] et autres appartenances d'iceulx
ne valent de [illegible] avec lesdiz autres chasteaulx villes chastellenies et
appartenances [illegible] a lui baillé ladite xvi^m l. t. de rente en terres
[illegible] voulons [illegible] et [illegible] villes
et [illegible] desdiz chasteaulx et chastellenies [illegible]
se pourra [illegible] valent plus [illegible] lesdiz
[illegible] desdiz chasteaulx villes chastellenies
[illegible] de Coucy et de Fontenay et leurs appartenances avec
les autres dessusdiz [illegible] nous avons [illegible] et adjoustons
[illegible] et adjoignons [illegible] audit duchié de [illegible]

Et voulons ordonnons et decernons que ledit duchié de Nemours elles soit
pareillement et tout en la fourme et maniere comme les autres devantdis et que
nostredit cousin sesdiz hoirs et successeurs les tiengnent de nous et de noz successeurs roys
de France en parrie et en une seule foy et hommage lige soubz noz souveraineté
et ressort et en toutes telles et semblables libertez noblesses prerogatives franchises
et aussi en et soubz telles et semblables qualité fourme condicion nature et maniere
que les predecesseurs de nostredit cousin contes d'Evreux ont tenue ou temps passé
ladicte conté d'Evreux et que nous avons voulu que lui et sesdiz hoirs et successeurs
tiengnent les autres chasteaux villes terres et lieux dudit duchié par nous a lui
par ce baillés retenu et reservé a nous et a noz diz successeurs roys et a la
couronne de France de France les gardes des dites des eglises cathedraulx les
eglises qui sont de fondacion royal et en la garde de nous et de noz predecesseurs
especialment et autres eglises singulieres quelles ne puissent estre mises hors
de la couronne de France sauvés en ce les drois desdites eglises et noz autres
droiz esdiz pays contez chasteaux villes et chastellenies dessusdiz Nous
voulons que nostredit cousin ne ressortisse et que les causes ne soient traictees
ne demenees s'il ne lui plaist fors que en nostre court de parlement a Paris Et
encore voulons et octroions nostredit cousin pour lui ses hoirs et successeurs avons
octroié et octroions qu'ilz puissent tenir ou faire tenir leurs grans jours
en quelque lieu qu'il leur plaira en leurdit duchié ou en leursdiz diz lieux son
lay en tel temps qu'ilz vouldront ordonner excepté toutesvoies ou temps que nous
ou noz successeurs ferons tenir noz grans jours en nostredit conté de Champaigne
Ausquelx grans jours que il et sesdiz successeurs feront tenir toutes causes
et touz les subgiez d'iceulx et toutes les causes demenees par les juges
et officiers de nostredit cousin et de sesdiz successeurs en leurs terres dessusdis ressortiront
comme au souverain siege et auditoire d'icelles terres desquelz grans jours
l'appellacion et ressort vendront en nostre court de parlement et non ailleurs
comme ilz sont et seront des autres terres dessusdis par nous audit feu a nostredit
cousin Et d'ycelles est dit ledit don en maniere a noz amez et feaulx gens tenans
qui tendront noz parlemens et noz grans jours en nostredit conté de Champaigne
gens de noz comptes et tresoriers a Paris et a touz noz autres justiciers et officiers
presens et avenir ou a leurs lieuxtenans et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra que
nostredit cousin ou son procureur ou procureurs pour lui mectent ou facent mectre
tantost et sans delay en possession et saisine desdis chasteaux villes chastellenies
desdiz lieux de Grez Coulommiers et des villes dessusdictes et de chascune d'icelles
appartenances et ressortissances d'icelles chastellenies dudit conté et de toutes leursdites autres
appartenances generalment et avant que prinse et assiete en soit faicte et que les vassaulx
et subgiez d'iceulx lui facent ou exposent les foyz et hommages serement deuz
et autres devoirs en quoy ilz lui seront ou pourront estre tenus a cause d'iceulx chasteaulx

villes et chastell[eni]es d'icelles, nous mandons qu'ilz les lui facent et en les lui faisant
nous les en quictons et deschargons par ces presentes et chascun d'eulx pour tant qu'il
a lui peut toucher. Mandons aussi a noz amez et feaulx gens des comptes et tresoriers
a Paris que lesd. vj.c l. t. de rente ou revenu, reveneues apres facent
l'assiete avoir et fructiffier que nostred. cousin en aura la possession
comme dit est le plustost que faire se pourra par la main desd. commissaires
Et d'icellui duchié ensemble desd. chasteaulx villes chastellenies et
appartenances quelconques d'icelles comme dit est jusques a la valeur desd.
vj.c l. t. de rente ou revenu facent seuffrent et laissent joir et user
plainement et paisiblement par la forme et maniere dessusd.
sans les faire ou souffrir estre mis ou troublez empeschiez ne
molestez en quelque maniere que ce soit. Car ainsi nous plaist il
voulons et ordonnons estre fait, non obstant autres transpors
assignacions dons et bienfaiz faiz par nous faiz audit a nostred.
cousin en ces lettres non exprimez. Et que l'assiete desd. terres
chasteaulx et chastellenies ainsi a lui presentement baillees
comme dit est ne soit pas encores faicte ne commencee a faire
Et non obstant aussi les ordonnances par noz predecesseurs ou temps
passé et depuis par nous faictes de non donner ou aliener
aucune chose de nostre demaine et les seremens que les dessusd. ou
les aucuns d'eulx nous en ont ou pevent avoir faiz de tenir
noz ordonnances tenir garder et acomplir sans les enfraindre
dont nous les avons quictez et deschargez quictons et deschargeons
du tout par ces presentes et quelzconques autres ordonnances mandemens
ou deffenses a ce contraires. Et que ce soit ferme chose et estable
a tousjours nous a ces presentes avons fait mettre nostre seel ordonné
en l'absence du grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy
en toutes. Donné a Tours le xx.e jour du mois de decembre
1408. l'an de grace mil iiii.c et huit et de nostre regne le xxix.e
Ainsi signé: Par le Roy en son conseil ou le cardinal de Bar
le Roy de Sicile, messeigneurs les ducs de Guienne, de Berry et de
Bourbon, le conte de Mortaing, le connestable, les contes de
Vendosme et de Tancarville, l'arcevesque de Sens, les evesques
d'Angiers de Poitiers et de Gap, le grant maistre d'ostel, les sires de la
Rocheguion et d'Ivry, messire Olivier de Mauny, messire [illegible] de Chabanes
m.e Eustace de Laitre, Jehan de Norry, Jehan Coubertuisse et plusieurs
autres. [illegible] Simon. Visa. Contentor. [illegible]

Instruction baillee a messire Pierre de Fontenay chevalier seigneur de Rance conseiller et premier maistre dostel du Roy nostre sire Et a maistre Jehan de Vrigne aumosnier du Roy de Navarre pour aler de par le Roy nostre dit seigneur devers le Roy de Navarre.

Premierement porteront lettres destat et de creance de par le Roy et feront les salutacions appartenans.

Item lui diront comment le Roy les envoye par devers lui comme par devers son tres chier cousin et parent prochain vassal et aliie pour lui signiffier lestat de lui et de son Royaume.

Item que le Roy considerant la desolacion et piteux estat de sondit Royaume qui chascun jour croissoit de mal en pis tant par occasion des divisions et guerres civiles et mortelles dentre ses subgetz comme a cause des guerres et haynes qui anciennement ont este entre les Roys et Royaumes de France et dangleterre. Dont tant de maulx et inconveniens inreparables sont advenuz a tout le Royaume comme chascun scet, ausquelz maulx et inconveniens remedes convenables ne pourroient estre mis si non par faire paix avec le Roy dangleterre. Considerans aussi les grans rebellions desobeissances et detestables crimes et delitz commis en diverses manieres contre le Roy et la chose publique de son Royaume par Charles soy disant daulphin et ses complices et adherens et commis en toute cruaulte tirannie et iniquite comme chascun a peu savoir Et mesmement par le murdre cruel commis en la personne de feu chascun a peu savoir monseigneur de Bourgogne qui pour le bien du Roy et dudit Charles estoit ale en confiance de sa foy et serement par devers lui et de oster le Roy de tout son cuer mettre paix et justice en son Royaume et vellu relever doppression et ramener a son estat deu a faicte paix finalle avec ledit Roy dangleterre qui tant par le mariage de lui et de madame Katherine sa fille comme autrement est devenu son filz et heritier de France ainsi que par les lettres de ladicte paix qui seront monstrees audit Roy de Navarre pourra apparoir.

Item que ladicte paix a este tenue faicte et juree par le Roy de la meure deliberacion conseil et assentement de la Royne de monseigneur de Bourgogne des prelatz gens deglise barons nobles et communautez de son Royaume mandez et assemblez par devers lui pour ceste cause en tresgrant nombre lesquelz considerans et pensans bien meurement lestat dudit Royaume et le grant bien qui peut venir

de ceste dite paix qui redondera au general salut et utilité de toute la chose publicque dud. Royaume, et aussi de la [illegible] ont agree lad. paix et icelle solempnement juree de tenir et garder a tousiours mais sans venir au contraire.

Item dient comme depuis lad. paix juree led. Roy dangleterre s'est employé deligemment et employe de tous ses [sens] a toutes choses qui sont a lonneur et plaisance du Roy, au recouvrement de ses terres et seigneuries et au bien de justice et du bon gouvernement dud. Royaume, et desja sont recouvrees les villes et Sens, de Monsterau ou fault Yonne, Moret, Nemox, Bray [illegible] et grant nombre dautres villes et chasteaulx tant en Champaigne comme en la Brie et ou Gastinois.

Item comme plusieurs pais et seigneurs de ce Royaume se sont adherez et adherent de jour en jour a lad. paix.

Item dient comme le Roy nostre sire, le Roy dangleterre, messeigneurs les ducs de Clarence et de Bethefort ses freres, et monseigneur le duc de Bourgogne et monseigneur le duc de Exestre oncle dud. Roy dangleterre, acompaignez de grant nombre de contes, barons, chevaliers, escuiers et gens de traict, ont presentement assiegee de toutes pars la ville de Meleun, et sont illec tous depresentement ensemble et entendent dun commun accord aux besoingnes et affaires de ced. Royaume, lesquelles a la mercy nostre seigneur conduiront bien et prosperer par leur bon moyen en plusieurs manieres au grant restablissement et consolation de tout le peuple.

Item ces choses ainsi exposees bien au long, dient aud. Roy de Navarre comment le Roy a bien en sa memoire la singuliere amour et affection et bonne volenté quil a eue a lui tousiours a lui et affin de lui et de son Royaume, et que pour ce sien bien cest s'est manifesté employé et entendu comment il a tousiours este avec lui et contre de sa partie, dont il lui sceit grant gre et bon remercie de ce bon cuer, et lui prie et requiert comme son parent, vassal et allie, que en continuant sa bonne volenté et laffection il se trouve tousiours avec eulx et contre de sad. partie, et ait agreable lad. paix et icelle jure ainsi que ont fait la Royne et monseigneur de Bourgogne, et de ce baille ses lectres aud. embassadeurs.

Item quil ne face aucune confort ou aide en quelque maniere que ce soit aud.
Charles soy disant daulphin mais lui soit adversaire par toutes
les manieres quil pourra.

Item que par lettre et autrement ainsi quil advisera estre pour le mieulx
il exhorte et induise le Roy de Castille et les seigneurs et barons
dud. Royaume de Castille quil verra estre expedient a ce quilz soient
avec le Roy et quilz se desistent de favoriser et aider led. Charles soy
disant daulphin lequel par ses demerites est prive et debouté de
ce Royaume et repute et tenu par juste cause ennemi capital et
adversaire du Roy et de toute la chose publique de son Royaume
et que tous ceulx qui le conforteront aideront ou soustendront
le Roy les reputera ses ennemis et adversaires et que led.
Roy de Navarre donne maniere de faire rompre et empescher
larmee de Castelle et ou cas quelle seroit ja mise sus
ou au chemin pour venir en France de la faire retourner.

Item quil leur remonstre par lettre ou autrement la grant puissance des
Roys de France et dangleterre qui joinctement est moult establie
et qui tiennent par leur aliez comme lempereur. les ducs de [illegible]
qui ot espousee la seur du Roy dangleterre. le duc daustrice. le duc
de brabant. de lorraine et les pais de hollande zellande haynau
et les grans seigneurs dalmaigne laquelle chose lesd. de castelle
devroient bien peser et peuent bien penser que plus honnorable
et proffitable chose pour eulx seroit destre avec le Roy et de
donner en son aide et alliance qui est souverain s.r de ce Royaume
et aussi hault et puissant comme on peut veoir joinctement que
favoriser led. daulphin adversaire du Roy veuz et considerez les
horribles cas par lui commis et quil est prive et debouté de toute
la succession paternelle

Item leur fera savoir que silz veulent estre compris en ceste paix
faicte entre lesd. Roys et Royaumes de France et dangleterre ilz seront
compris et demourront lesd. Roys de France dangleterre et castelle
en bonne paix amour et union qui sera a la louenge de nostre s.r
au grant bien et exaltacion de nostre foy catholique

Item diront aud. Roy de Navarre comment le Roy a envoye devers
le conte de Foix afin quil jure lad. paix et quil semploye a la
reduccion du pais de Languedoc et de ce faire lui a envoye
puissance et commission et pour ce a par intention lesd. [illegible]
[illegible] de faire ce que dit est soit induit et exhorte de par
le Roy de Navarre quil jure lad. paix et preigne la charge
que le Roy lui a baillee en ceste matiere [illegible]

Item en parlement et hostera et Judicature touz ceulx des marches de par dela quil verra estre expedient

Item que lesd. embaxadeurs scaichent par bonne maniere tant devers lesd. Roy de Navarre comme devers le conte de Comenge lestat de Navarre et cest leur plaisir que ledit conte viengne au service du Roy car depuis nagueres ledit conte avoit escript audit s^r de Bourges qui estoit prest de le venir servir a iiii^c hommes darmes et iiii^m hommes de traict et oncores puis vouloit que ledit conte se vendroit servir et que ce seroit le plaisir du Roy de Navarre seroit que ledit Roy de Navarre vueille envoyer ledit conte par devers le Roy et sa pour ledit conte quil y viengne et amene avec lui cent hommes darmes et cent hommes de traict bien choisiz et esleuz et sur le pais de Languedoc qui est ou sera obeissant lui sa fait avoir vingt mois et lui venu devers le Roy lui sa fere au semblable telle provision quil devra souffire

Item se lesd. embaxadeurs sentoient que le Roy de Navarre affectast avoir aliance avec le Roy dAngleterre et mesd. s^rs ses freres lui soit parle de cest matiere et sil y vouloit entendre lui sa demande quelle aliance il vouldroit avoir et dicelles scavoir seront rapportees pardeca affin que le Roy dAngleterre y eust son advis Donne a Rouen le xxiiii^e jour de Juillet lan mil [illegible]

Ainsi signe J. de Rinel

Cy ensuit que le Roy nostre seigneur fait aux embaxadeurs du Roy de France lesquelz lui ont expose certains articles et fait demander response de par ledit seigneur.

Premierement ont expose lestat du Roy et du Royaume de France bien largement au Roy nostre s^r.

Item ont requis lesd. embaxadeurs au Roy nostred. s^r de par le Roy de France que laccord et paix final qui est passe et fait entre ledit s^r appelle les estas de France laccordent deplainement a lesd. estaz de son Royaume lui obeissans a...entre lui et le Roy dAngleterre les Royaumes de France et dAngleterre le Roy nostred. s^r vueille avoir agreable et prendre part a accord perpetuel ratiffier et prendre adherez et jurer a faire jurer les estaz de son Royaume de Navarre et de ce bailler ses lettres patentes ausd. embaxadeurs.

Ad ce respond le Roy de navarre messire et dit que toute sa vie il a ame
et ame le Roy et Royaume de france de tout son cuer et tous ses obeir
come vray et loyal parent et naturel du Roy^me et tout ce quil a pleu
au Roy comander pour le bien et honneur dud. Roy et Royaume de
france ou eschevant pendre et domage de lui et de son Royaume
de navarre Considerez et esperant que le Roy de france ses bons amis
seigneurs de son sang eussent consideracion aux plesans services et
obeissances et ala grant amour et affection quil a eu au Roy et a sond.
Royaume comme dit est et aussi ala prochainete du sang et lignie dont
lui et ses predecesseurs attaingnent au Roy et ala couronne de france
Car il est yssu de la lignie du Roy saint loys ne na aucune
collateralle lignee qui ne viengne de france Joinct a present
Cest assavoir de bisayeul dayeul dayeulle de pere et de mere
lui feussent favorables et gracieux en lui Rendant ce quil doit sans
Rigueur et qui appartient de bien de ses predecesseurs Cest assavoir
du conte deureux Jadis filz du Roy phe filz du Roy saint loys
de france de par son pere du Roy phe le bel et Roy phe le
bel et Roy de navarre conte de champaigne et de brie de par
sa mere femme dud. Roy phe le bel et seulle fille dud. Roy
de navarre conte de champaigne et de brie desquelles ss
seigneuries de champaigne et brie et aussi lad. dame estant
mineur dans fust privee et desheritee et ses successeurs
sans cause raison et encores sont de peu au prejudice grandre
dud. Roy et Roy^me de navarre. //

Item pour ce que lesd. embassadeurs demandoient que lesd. estaz
du Royaume de navarre jurassent lad. paix et accord come
le Roy messire a fait assembler lesd. estaz et iceulx a fait
exposer les Requestes que lesd. embassadeurs avoient faites
au Roy messire /.

Et apres ce que lesd. Requestes desd. embassadeurs ont este exposees
aux estaz dud. Roy^me eue grant deliberacion de conseil et aussi
consideracion de la situacion dud. Royaume de navarre lequel
est assez povre et voysinant de deux grans Royaumes Cest assavoir
castelle et arragon lequel Royaume de castelle est alie au
Roy de france et a son aisne filz et se il estoit ainsi que le Roy
de navarre et les estaz de son Royaume jurassent tenir lad.
paix et accord le Roy de castelle seroit contraire au Royaume de
navarre a cause desd. aliances laquelle chose seroit grant domage
dicellui Royaume sans aucun prouffit et ne le pourroient
bonnement soustenir / Mais nonobstant ce ou cas quil plairoit
au Roy de france Rendre et Restituer au Roy et Royaume
de navarre ce que de droit naturel et civil leur appartient

et par esgal les contes de champaigne et brie. Ilz saccorderont aux requestes ainsi faites par lesd. embassadeurs et jureront lad. paix et adhereront a la part dud. Roy de france/.

Item ou cas que led. Roy de france vouldroit restituer lesd. contes de champaigne et brie aud. Roy de navarre Il sera tenu de luy bailler ses lectres patentes sur lad. restitucion lesquelles le Roy dangleterre comme heritier et regent de france ratiffiera et promectra et jurera quil observera tendra et acomplira toutes les choses contenues esd. lectres que le Roy aura baille sur lad. restitucion desd. contes et ne vendra ne consentira venir jamais encontre en aucune maniere. Et aussi monss.r de bourg.ne et les autres seigneurs qui seront ou conseil. de lad. restitucion bailleront aud. Roy de navarre leurs lectres et promectront des choses que en lad. lectre du Roy contendra et jureront de faire tenir et observer icelle selon le contenu dicelles

Item pour ce que led. Roy.me de castelle est si prochain dud. Roy.me de navarre et que Il ny a plus moyen convenable et entre les restitucions dessusd. et par le moyen dicelles ensemble jurer et adherer comme dit est a lad. paix et accord et led. Roy de castelle et ceulx de son Royaume feissent guerre pour lad. cause aud. Roy et Royaume de navarre. Requiert le Roy nostred. s.r et les estaz de son Royaume que les Roys de france et dangleterre soient tenuz demourer en bordelles dedens le terme dun moys apres que lad. restitucion seroit faicte mille hommes darmes et deux ou trois mil archiers pour faire guerre incontinent lesquelz auront commandement desd. Roys de france et dangleterre de obeir aud. Roy de navarre comme aliez pour resister aux castellains ou cas quilz vouldroient envayr led. Royaume de navarre/.

Item ont requis lesd. embassadeurs au Roy nostred. s.r quil a envoye en castelle pour savoir se le Roy et Royaume de castelle vouldroient adherer et estre compris en lad. paix et accord par le moyen de Icelle linfant don Jehan son filz et aussi pour Rompre le mariage qui la estoit ordonne pour mectre au daulphin et pareillement au conte de foix et [illegible] ses filz. Et en ont requerant que Il pleust au Roy nostred. s.r demourer le conte de foix son filz acompaigne de cent

hommes barons et tous hommes de hault estat ou plus selon
lui semblera et le Roy de France selon la volenté du Roy
nostre sire envoieront aupres pour parler ledit conte et ses
gens pour ung mot. Et oud. cas de Regnault de par ledit
Roy dangleterre aliances entre le Roy nostre s[ire] et pour
ses fais et semblablement ont Regnault aliances de par
monsr. le duc de bourgoigne./

Sur ce fait et respond le Roy nostre s[ire] que incontinent apres
quil ot oy lesd. embaxadeurs il envoia en castelle ses
embaxadeurs plusieurs pour ~~savoir~~ savoir lentencion du Roy
Roy ... de castelle et aussi pour rompre lad. amour
desquelles choses il na pas pu encores avoir response
et aussi pour les divisions qui ystent apud oud. Roy. et pareillement
envoya devers le conte de foix son filz lequel vint
assez tost devers lui et le trouva de bonne volenté et disposé
et aussi au conte darmignac lequel nest encores
venu mais a envoye ses embaxadeurs devers lui et
na fait encores avec lui nulle conclusion mais il en est
en bonne esperance

Item pour ce que lestat du Royaume de navarre et
plusieurs autres grans s[eigneu]rs amis du Roy nostre s[ire] sont aucunement
doubteux que le Roy ne eulx se doivent tenir pour informez
et pour son honneur pour ce que et nest notoire chose que
le Roy de France est empesché de sa personne et ne peut
valoir vacquer au gouvernement de son Royaume comme
necessaires seroit Requierent le Roy et eulx que les
pers de France qui furent presens et consentirent oud. accord po[ur]
le ~~moyen~~ bien et utilité de la chose oud. traictie accord et
aussi et aussi la court de parlement envoient leurs lettres
seellés leurs seaulx par lesquelles leur appere quilz ont
esté presens a consentir oud. accord pour le bien et utilité de
la chose publique dud. Royaume et conseiller aud. Roy
de navarre quil ratiffie loue et approuve led. traictie
et veulle adherer a yceluy./

Item ensuivant le Roy nostredit s[eigneu]r audit Roy de France quil lui plaise
envoyer lectres par lesquelles il lespoire et requiert par
la foy serement et loyaulte quil est tenuz et par lamour
qui lui a fait faire aucune des treves quil tient en faveur
comme pour la paix et comme a son cousin et homme quil
vueille et ait ladite paix pour agreable.

Et en lui faisant et acomplissant les choses dessusd[ites] le Roy
nostred[it] est prest de faire et acomplir tout ce que lesd[its]
embaxadeurs lui ont requis et aussi sur le fait des
alliances que le Roy dangleterre et le duc de bourgoigne
requierent

Et acompliez toutes ces choses. Ledit Roy de navarre entend
de fait et de bon cuer ou mariage qui lui a este p[ar]le
par ses ambassadeurs avec seigneur charles

Memoire pour le Roy de navarre duc
de nemours

Il est vray que le Roy charles de france et le Roy henry
dengleterre heritier et Regent de france derrainement passez
dont dieux ait les ames lan mil iiij^c et vint envoierent
en embaxade au Royaume de navarre premiers le Roy
dicellui Royaume de navarre messire pierre de fontenay s[eigneu]r
de Rance et maistre pierre de vausse conseillers et ambassadeurs
dudit Roy de navarre / Et aussi conseillers du Roy

Item que entre les autres poins de lembaxade furent
chargez iceulx embaxadeurs de par lesd[its] Roys de france
et dangleterre de dire et exposer audit Roy de navarre
les traictiez et paix final faiz et jurez entre lesd[its] Roys
et Royaumes de france et angleterre.

Item apres les choses exposees audit Roy de navarre lui requistrent
de par lesd[its] deux Roys qui se voulsissent adherer a ladite et autre
paix et icelle tenir et garder et semblablement la faire jurer
par tous ceulx son Royaume et aussi ses subgiez et amonnester le
conte de foix et autres ses amis et alliez demourans son
Royaume de navarre a eulx adherer a icelle paix et aux
traictiez faiz entre les deux Roys et Roy[aumes] dessusd[its].

Item que lesd. embaxadeurs requeissent audit Roy de navarre quil voulsist se joindre et enquerir pareillement le Roy de castelle sil se vouldroit adherer auxd. partie traictez et alliances desdits deux Roys

Item que ilz requeissent ledit Roy de navarre quil voulsist envoyer en france pardevers lesd. Roys de france et dangleterre le conte de comminge son filz acompaigne de cent hommes darmes et cent hommes de trait / et iceulx deux Roys les feroient paier et deffraier / Et pour faire leur voyage leur seroit delivre argent abondamment ou ailleurs ainsi quil seroit advise et se plus en vouloit envoier plus en paieroit on

Item quilz lui requeissent de par le Roy regent quilz se voulsissent aliez et confederez a lui et ses gens

Item ces choses exposees audit Roy de navarre par lesd. embaxadeurs envoya tantost apres lexposicion et sceu icelles choses pour les causes dessusd. une moult grosse embassade pardevers le Roy de castelle / et aussi envoya incontinent pardevers le conte de foix pour icelles causes lequel vint tantost et incontinent pardevers ledit Roy de navarre

Item aussi ledit Roy de navarre manda et fist assembler tous les trois estaz de son Royaume pour leur monstrer et employer exposer ces choses

Item ces choses ainsi faites ledit Roy de navarre respondi auxd. embaxadeurs que mais que on lui voulsist rendre les contez de champaigne et brie a lui appartenans de son droit heritage il feroit tout ce que lesd. embaxadeurs lui requeroient et ancores requis comme on a peu et pourra on encores savoir par la response qui en fu faicte et baillee par escript audit feu Roy regent et aussi a monsr le chancelier et autres du grant conseil de france.

Lesquelles choses ainsi relatees lan mil iiijc vint et vingt au Roy dangleterre lui estant a Rouen ... de ... icellui Roy regent respondi que ledit Roy de navarre demandoit grans choses et que ce ne pouoit il faire pour ce quil avoit son grant

acroissement / augmentacion et non diminucion les droiz de la
couronne de France / A laquelle lesd contez de champaigne
et brie sont venus et annexez en disant aud aumosnier
qui se voulsist contenter de moins et quil advisast autres
quil vouldroit demander et que sil vouloit estre content
de ou de xij^m l de terre compris en ce les terres
de sond duchie / led Roy de navarre le trouveroit
amy en disant quil avoit moult grant affection et voulente
davoir led Roy de navarre de son aliance /.

Item que depuis et assez longuement apres de tout ce ces
choses led Roy Regent estant logie a saint flaron
devant la ville de ~~meau~~ meaulx ou il avoit mis le siege
manda led aumosnier aler par devers lui auquel lui
venu par devers led Roy Regent Icellui Roy Regent
fist bien acueil et apres ce commanda quil escripsist aud
Roy de navarre que voulons entendre il feroit tant que
led Roy de navarre le trouveroit amy et quil seroit
bien content de lui / et lui encharga aucques especialment
qui envoyast par devers led Roy de navarre pour ceste
cause et quil lui escripsist et feist savoir ces choses a grant
deligence en priant aud aumosnier que lui mesmes
advisast a aucunes choses dont le Roy de navarre se
pourroit contenter et que de celles escripsist

Item que led aumosnier voiant et congnoissant la grant
affection et voulente que led Roy Regent avoit a ceste
matiere se advisa de une chose quil dist aud Roy Regent
dont il ymaginoit et pensoit que led Roy de navarre
pourroit estre content se la lui vouloit faire et acomplir
laquelle est telle

Cest assavoir que ce pour et en recompensacion daucunes choses
deues par le Roy de nostre s. aud Roy de navarre et dont
led Roy de navarre avoit et a droit de faire action et
demande au Roy nostre s. desquelles la declaracion est cy
~~dessus~~ apres escripte le Roy lui voulsist baillier et asseoir
pres du duchie de nemoux et mesmement de la ville de
nemoux qui est le chief et lieu cappital dud duchie

xx^m l. de terre et de rente et heritaige par chun an comprises
en ce les terres dud. duchie / led. Roy de navarre seroit
content comme il sembloit aud. feu monseigneur / et non pas
quil le deist en riens de par led. Roy de navarre ne de sa
science / mais le dist seulement par supposicion desquelles choses
dont led. Roy de navarre pourroit et peut demander recompensacion
et faire demande au Roy nostre s. ce de declaracion ensuit .

Cest assavoir de xx^m l. de terre et rentes en heritaiges et plus qui
restoient et restent a lui asseoir de xxx^m l. t. de rente a heritage
a quoy devoient monter les fiefs et revenues que on lui devoit
baillier pour sond. duchie dont il peut on cuyder quil valist
viii^m l. par an //

Item des arrerages desd. xx^m l. t. de terre ou rentes qui
montoient lors a lx^m l. t. et plus et qui apres montoient
a plus de ...

Item des domaiges et interest que led. Roy de navarre avoit eu
et soubstenu pour ce que len lui avoit baille plusieurs terres
et seigneuries tenues et mouvans en fief dautres seigneurs
que du Roy comme les chastellenies de nogent et bray sur
saine qui sont tenues en fief lune de larcevesque de sens
et laultre de labbe de saint denis en france desquelles on ne
devoit point faire mais lui devoit on baillier toutes ses
terres tenues nuement et sans moyen a une seule foy et
foy et hommaige du Roy nostre s. et non daultre par quoy
led. Roy de navarre a este endomaige de bien de
xl^m l. et plus

Item de x^m l. de rente qui furent baillees a heritage a la
Royne blanche et ses hoirs ayans cause par eschange pour
et en lieu de deux mil l. de rente heritage que lad. Royne
prenoit et avoit droit de prendre de son propre heritage
lesquelles sur le tresor du Roy nostre s. lesquelles qui lui furent
assises sur les terres quelle tenoit en douaire dont
feu monss. pere de navarre fut oud. Roy de navarre dont
~~led. Roy de navarre depuis le trespas desquelles~~ fut fait depuis
le trespas de lad. Royne blanche ou le Roy de navarre
depuis le trespas de sond. feu pere pour les despens
contraintes qui les gens du Roy y ont mis tombe

par icelles iiᵐ l. de rente appartenoissent audit feu mess
pierre de navarre ou deffunt audit Roy de navarre//.

Item des arrerages diceulx iiᵐ l. de rente qui montent pour ce qui
en compette audit Roy de navarre a xxxviiᵐ l. t. ou environ/.

Item de iiᵐ l. de terre et rente qui pieca furent baillees a la contesse
de foix en mariage sur les terres de montesquieu dont ledit feu
messire pier de navarre joissoit et tenoit jusques a son trespas dont
ledit Roy de navarre na jouyssance peu (?) tout depuis le trespas
dudit feu son pere dont il est heritier pour lempeschement fait
sans cause raisonnable par les gens du Roy pour ce

Item des arrerages diceulx iiᵐ l. de rente qui monte a xxiiᵐ l. ou
environ toutes lesquelles choses montent a xviᵐ l. de rente
a heritage et perpetuite/ et a lxiiᵐ vᶜ l. pour une foiz et plus
encore le Roy nostre sire est tenu audit Roy de navarre que dit est

Lesquelles choses oyes et seues par ledit Roy Regent dist audit aumosnier
que les luy baillast par escript et la ville de meaux prinse laquelle
le fu lendemain que ces choses furent dictes audit Roy Regent il menoit
ledit feu Roy charles et la Royne de france ses beaux pere et mere
a Senlis/ en commandant audit aumosnier que luy retourne de la cest
alast par devers luy au bois de vincennes pour parler de ceste
matiere pour ce quil vouloit renvoyer devers ledit Roy de
navarre pour ceste cause/ et luy commanda aussi quil escripsist
a icellui Roy de navarre comme dit est Mais en retournant
dudit lieu de Senlis/ laccident de la maladie dudit Roy Regent
le print dont il trespassa comme il est notoire/ pour quoy
laquelle la chose demoura et est demouree en cest estat

Item

Nouvelle Instruction de navarre

Instruction baillee a messire de monferrant chevalier seigneur de ... et a maistre
guille le Breton archediacre de Sens et a maistre guille ...
maistre en theologie et doyen de Reins conseillers du Roy nostre sire
commis de par le Roy nostre sire et monseigneur le Regent le Royaume
de france duc de bedford devers le Roy de navarre//.

Premierement porteront lectres destat et de creance de par le Roy nostre sire
et de par mondit sr. Regent le Royaume de france duc de bedford
et feront les salutacions appartenans

Item diront comment le Roy de france derrenierement trespasse ayeul du Roy
nostre sire sa ... envoia par devers le Roy de navarre par
ladvis et deliberacion du Roy dangleterre derrenierement trespasse pere

du Roy nostred s[eigneu]r. dont dieu ait les ames pour signifier aud[it] Roy de navarre comme a son trescher cousin et parent prochain vassal et alie l'estat de lui et de son Royaume /.

Item que apres le trespassement desd[its] Roys, le henry nostred s[eigneu]r qui apres est filz desd[its] deux Roys dessusd[its] est venu aux deux couronnes de france et dangleterre et par la grace de dieu comme seul filz et heritier est vray Roy de france et dangleterre /.

Item et est vray que toute la partie qui obeissoit aud[it] feu Roy de france au temps de son trespassement a depuis led[it] trespas tousiours loyaulment obey au Roy nostred s[eigneu]r et a mons[eigneu]r le duc de bedfort oncle dud[it] Roy de france et dangleterre qui par le droit commun est Regent led[it] Royaume de france /.

Item aussi apres led[it] trespas lobeissance est augmentee au Roy nostred s[eigneu]r et se sont plusieurs places reduites et remises a son obeissance les aucunes de leur bon gre et les autres et remises a son obeissance par force tant es pays de champaigne et de brie et de picardie comme dailleurs

Item et par le bon gouvernement de mond[it] s[eigneu]r le Regent et des cappitaines entreprises la grace de dieu le Roy nostred s[eigneu]r a eu la victoire de plusieurs grosses batailles rencontres et assaulx alencontre de ses ennemis et adversaires et tellement que par la grace de dieu sesd[its] ennemis pour le present affeblis et sont les affaires du Roy nostred s[eigneu]r en tresgrant essaucement et grant esperance pour venir a bonne et briefve conclusion

Item et pource que a cause du trespassement desd[its] Roys plusieurs affaires sont survenuz lon na peu si tost entendre a envoyer devers led[it] Roy de navarre comme la bonne affection y estoit et est mais maintenant lesd[its] affaires sont en effect amandees et diminuez comme dessus est dit

Item et pource que le temps opportun est venu le Roy nostred s[eigneu]r qui vuelt bonne affection et amitie que lesd[its] ayeul et pere avoient envers led[it] Roy de navarre comme a son treschier cousin parent voisin et vassal envoye presentement par ladvis et deliberacion de mond[it] s[eigneu]r le Regent sesd[its] ambassadeurs pour vacquer et entendre par devers led[it] Roy de navarre a ce que aucune bonne conclusion soit prise sur lesd[ites] amitie et entretenement dicelle entre desd[its] Roys les Royaumes de france et de navarre /.

Item en lui priant et requerant que comme il ait eu tousiours singuliere amour affection et bonne voulente au bien et proffit du Royaume de france et a comme bien lui a este manifeste employe et acquiert et a tousiours este amer [?] soud[it] feu ayeul et pere et aussi ceulx de sa partie il comme son parent et vassal en continuant sa bonne amour voulente et affection

et tiengne tousiours avec lui et ceulx de sa partie.

Item et que laccord et paix final qui a este faicte entre lesd(its) freres Roys de France et dangleterre Il veulle savoir agreable et a icelle adherer et jurer et dece bailler ses lettres patentes comme son bon cousin parent amy et vassal

Item et que par lesd(its) et autrement ainsi quil avisera estre pour le mieulx il exhorte et induise les Roys de castelle et daragon et les seigneurs et barons desd(its) Royaumes et autres quil verra estre expedient et adce quilz soient avec le Roy et quilz se dessevrent des favoristes et adherens cellui qui se disoit daulphin comme et Repute a juste cause tirant capital et adversaire du Roy et du Roy(aume) et de toute la chose publique dicellui et que tous ceulx qui le conforteront aideront et soustendront le Roy les reputera ses ennemis et adversaires

Item que lesd(it) Roy de navarre tiengne main devers le conte de foix et le veulle induire et exhorter quil acomplisse de sa part tout ce quil a promis par lui et ses embaxadeurs ausd(its) freres Roys de france et dangleterre dessus passes dont lui pourroit declarer les accords et promesses

Item et posito que environ lan mil iiii^c xx par les embaxadeurs desd(its) Roys furent faites aud(it) rolles ou semblables Requestes auquelles lesd(it) Roy de navarre Respondi par escript soubz signe de son seing manuel comme len dit en court Il pourroit Respondre semblablement lesd(its) embaxadeurs pourront dire et Respondre aux Responses et demandes dud(it) Roy de navarre lors faites par les moiens qui sensuit et par autres qui sauront bien aviser ou par tous efforz que led(it) Roy en feroit mencion ou demande

Item et pourmieux ala Requeste qui fut faicte depar lesd(its) Roy de france aud(it) Roy de navarre / Cest assavoir que laccord et paix final qui fut fait entre les freres Roys de france et dangleterre il voulsist avoir agreable ratiffier et a icelle adherer et jurer et faire jurer par les estaz de son Royaume et de ce bailler ses lettres patentes aux embaxadeurs lors envoyez devers lui / Auquel lesd(it) Roy de navarre ait Respondu par escript / et dit que toute sa vie Reame lesd(its) Royaumes de france de tout son cuer / et a tousiours obey comme vray et loyal parent et naturel du Royaume et tout et quil appleust au Roy lui commander pour le bien et honneur dud(it) Roy et Royaume de france ou touschant fendere de luy et de son Royaume de navarre / Toutesvoyes en esperance que le Roy de france et les autres s(eigneur)s de son sang eussent consideracion aux services honneurs et obeissance et ala grant amour et affection quil a eu au Roy et aud(it) Royaume comme dit est et aussi ala prochainete du sang et lignaige dont luy et ses antecesseurs attaignent

ven

au Roy et a la couronne de France, car il est yssu de la lignee du
Roy Loys ne n'a aucune collateral lignee qui ne viengne de France
lesquelz avoient cest assavoir de besaieul, ayeul et ayeule de par
sa mere lui feussent favorables et gracieux en lui rendant ce qu'il dit
sans Reprinse ce qui appartient et vient de ses antecesseurs
cest assavoir du conte d'Evreux, de son ayeulle seule fille du Roy
Loys filz du Roy Phelippe filz du Roy saint Loys son besaieul de son
ayeul filz dud. conte d'Evreux de son ayeulle seule fille du
Roy Loys de France de par son pere du Roy Phelippe le bel et Roy
de Navarre conte de Champaigne et de Brie, de sa femme dud.
Roy Phelippe le bel et seule fille dud. Roy de Navarre conte de
de Champaigne et de Brie desquelles seigneuries de Champaigne
et de Brie [illegible] lad. dame estant [illegible] dont [illegible] et
desheritez, et ses successeurs sans cause raisonnable [illegible]
par de part [illegible] dud. Roy et Royaume de Navarre //

Item semble soubz correction aucuns du conseil qui sire ce bien pourroit
dire aud. Roy de Navarre que [illegible] que ce soit [illegible] est
contentions de son bon gre [illegible] pour lui ses hoirs et successeurs
et ayans cause de lui ou temps advenir a delaissie a tousiours
perpetuelement aud. Roy de France ses hoirs et successeurs et
ayans cause de lui tout le droit et action qu'il avoit et povoit
demander et avoir et qui lui povoient competer et appartenir a cause
de la hoirie ou succession de feu le Roy de Navarre son pere
et de feue la Royne de Navarre sa mere ou duchie et [illegible]
en quelque maniere et par quelque tiltre couleur ou action que ce
fust ou peust estre tant en la conte de Champaigne et ses appartenances
comme es plusieurs autres contez villes chasteaulx et terres
et seigneuries es lieux [illegible] ce estoit [illegible] de la
clause general (c'est assavoir et generalement en toutes les autres
terres seigneuries possessions biens meubles et autres choses
quelxconques qu'il avoit et povoit avoir et qui a cause desd.
hoiries successions [illegible] [illegible] advenir
quelque [illegible] ou cause ou occasion [illegible] lui competoient
et appartenoient ou povoient competer et appartenir en quelque
lieu ou estre que ce feust oud. Royaume de France [illegible]
transport qui par led. Roy de France Charles VIe fu fait
aud. Roy de Navarre pour lui ses hoirs successeurs de
xij^m l. t. de terre rentes et revenues qui se devoient asseoir
sur plusieurs chasteaux villes et chastellenies qui ont este
adjoinctes a la ville chastel et chastellenie de Nemours
dont a este erige le duchie de Nemours comme plus a plain

est contenu es dits lieux ne furent passees par grant et meure
deliberacion de conseil / lequel duchie de nemours avecques
plusieurs grans noblesses et prerogatives ledit Roy de navarre
tient et possede par vertu dudit transport a lassiette seulement
de iiij^m l. t. et par ce comme il dit est convient que il restorer
vueil de lad somme de xij^m l. t. ix^m l. t. et pour supplier lad rente
de ix^m l. t. ledit feu Roy de france a baille audit Roy de navarre
les chasteaux et chastell de [illegible] deux et demeurent
par telle maniere que se lesd chasteaux et terres avecques
les autres chasteaux et terres dud duchie de nemours baillez
pour les xij^m l. t. de rente ne valoient pour lors quilz furent
baill lesd xij^m l. t. le Roy de france le feroit et se plus
valoient le Roy de france prendroit le surplus / Dequoy
ledit Roy de navarre a agree [illegible] respondu et par ainsi
de raison il ne peut aud cas demander /.

Item et a la requeste qui fut faite aud Roy de navarre que les
estats du Royaume de navarre jurassent lad paix et accord
comme le Roy mesmes depuis ledit Roy de navarre dit fait savoir
que apres et que lesd requestes dessusd ensemble ont este et
exposees aux estats dud Royaume par grant deliberacion
de conseil et aussi consideracion de la situacion dud Royaume de navarre
lequel est assez pres et joignant de deux grans Royaumes
cest assavoir castelle et arragon / lequel Royaume de castelle
est alie du Roy de france et a son aisne filz et sil estoit ainsi
que ledit Roy de navarre et les estats de son Royaume jurassent
tenir lad paix et accord / le Roy de castelle feroit guerre
au Royaume de navarre avant [illegible] ala [illegible] laquelle
chose seroit ou grant dommaige dicellui Royaume sans aucun
effect / et ne le pourroient bonnement soustenir / mais non obstant
ce en cas quil plairoit au Roy de france rendre et restituer
au Roy et Royaume de navarre ce que de droit naturel et civil
lui appartient et par especial les contes de champaigne et de brie
ilz sont accordans aux requestes a eulx faictes par lesd embax
et jureront lad paix estre tenue de la part dud Roy de navarre
Il semble aux gens du conseil soubz correction que veu ce
que est cy dessus la demande dud Roy de navarre et desd
estats desd contez de champaigne et de brie nest pas
raisonnable mais se doivent arrester au traicte dessusd
Et quant est de ce que ledit Roy de navarre demande ce

que de droit naturel et civil lui appartient. Il semble audit conseil
que on ne lui doit point refuser. Et pour ce que ledit roy de navarre
se doubte que encores ne feust fait ung second pas par le roy de
castelle se il mouroit ladicte paix, il semble que ou cas dessusdit
le roy nostredit seigneur et monditseigneur le regent le devroient aider et secourir
le mieulx quilz pourroient, et que ce on doit offrir audit roy de
navarre par bonnes qualitez et manieres. Il semble aussi
se lesdiz trois estas ne vouloient faire le serement dessusdit on devroit
estre assez content se ledit roy de navarre les fasoit tenir
solennellement et quil en baillast ses lettres de laquelle chose on le
doit fere requerir et sommer actendu quil est duc de nemours
et quil le tient en parrie de france, laquelle duchie est
de la vraye obeissance du roy nostredit seigneur.

Item et quant a ce que ledit roy de navarre a la requeste desdiz embaxadeurs
envoya en castelle pour savoir se le roy et royaume de castelle vouldroient
adherer et estre compris en ladicte paix et accord par le moyen de
lenfant don Jehan son filz et aussi pour rompre larmee qui la
estoit ordonnee pour aider a celui qui se disoit daulphin et pareillement
aux contes darmignac et de foiz ses filz. Il semble audit conseil
que on len doit bien mercier et lui prier que en continuant icelle
ladicte bonne volente il vueille ad ce exhorter et induire lesdiz
seigneurs et prendre les meilleurs moyens quil pourra devers lesquelz
le roy nostredit seigneur et monditseigneur leur ont envoyez pour ladicte cause et
pourront dire lesdiz embaxadeurs audit roy de navarre toute
la charge quilz avoient au conte de foiz, en quoy faisant le roy nostredit seigneur
et monditseigneur le regent lui feront toutes les plus grans faveurs
quilz pourront et tellement quil en devra estre content.

Item et quant a ce que ledit roy de navarre et lesdiz trois estas de son
royaume requierent que les pers de france qui furent presens oudit traictie
de paix de france et dangleterre et aussi la court de parlement
envoyent leurs lettres publiques ou leurs procurations par lesquelles leur appere
quilz ont este presens et consentans oudit accord pour le bien et utilite
de la chose publique desdiz royaumes et excitent audit roy de navarre
quil ratiffie loue et approuve et vueille adherer a icellui.

Item et se ledit roy de navarre demandoit xv C l. de rente qui furent
baillees a heritaige a la royne blanche et apres vendues et ... cause de
eschange pour et en lieu de vi C l. de rente a heritaige que ladicte royne
prenoit et avoit droit de prendre a tousjours sur le tresor du royaume
lesquelles lui furent assises sur les terres quelles tenoit en

douaire qui part le trespas de lad. royne et depuis par le trespas de feu messire Pierre de Navarre frere dud. roy de Navarre doivent appartenir aud. roy de Navarre. Il semble que par la quelle renonciation faicte par led. roy de Navarre dont dessus est faite mencion il ne peut aucune chose demander es terres, mais doivent tout appartenir et appartiennent au roy nostre s[ire].

Item et pareillement peut on respondre a ce que led. roy de Navarre demande mil l. de terre et rente qui jadis furent baillees a la contesse de Foix en mariage sur les terres de Montchauvet dont [illegible] feu messire Pierre de Navarre jusques a son trespas lesquelles terres apres son dit trespas sont mises et sont en la main du roy nostre s[ire].

Item et non obstant toutes choses il semble aud. conseil que veu le temps qui est le roy nostre s[ire] et mond. s[eigneur] le regent feront bien de donner a faire quelque [illegible] de trois ou de quatre mil l. de terre ou rente aud. roy de Navarre et que par ce moyen il en sera plus enclin au bien du roy nostre s[ire] et de mond. s[eigneur] le regent.

Item et aussi semble que mond. s[eigneur] le regent fera bien de se demander et retenir [illegible] avec lui se on le treuve de bonne volente.

Par les royaux en l'as de Foix dont il conte C. de deux [illegible] iiii^c viii narrations des chasteaux terres et leurs baillies en main par le roy de Navarre pour xv^m l. t. et que lesd. terres ne renoncent pour lors qu'elles lui furent baillees [illegible] l. t. par quoi lui en restoit [illegible] et plus le roy [illegible] lui supporta Conteville [illegible] et [illegible] qui sont de la chastellenie et [illegible] Dommauconne [illegible] tous avec lesd. [illegible] a une seule foy hommage et en pour ou duche de Normandie sur ce qui lui restoit a parfaire desd. xv^m l. t. de terre par telles condicions que ce puet avoir led. roy de Navarre [illegible] la reprendroit et se pou [illegible] le roy le [illegible] retenir les gardes des eglises [illegible] et cathedrales les eglises de fondacion royal en la garde du roy et aud. [illegible] quelles ne puissent estre mises hors de la couronne [illegible]

Regina Blancha [illegible] et [illegible] regem de [illegible] et deliberat [illegible] vii^c l. [illegible] apud [illegible] et in Normannia pro parte dotis sue [illegible] et de deux mil l.

ad hereditatem quas dicta Regina rapprobat per thesaurarium hoc modo:
quod dictus Rex innitat tam de hoc quod ab eis post possit eo presenti
concessione dicte Agnetis tenuit et tenet / tenebat sibi pro predictis
tradicionis prout latius et alia continentur tenentur In huiusmodi
Regine datis Carcassone xxvj marcii anno m ccc iiij^xx xiiij. Et reddite 26 mars 1395.
magistro Guiraudo de Monte Acuto ad reponendum et custodiendum in
Regio Chartario Regis super in augmentum omnes scribitur per / dictam
Guidonem Regem G. de Montacuto.

Tradatur in thesauro Regis quibus medio sunt lo. [illegible] ad hereditatem
spectabilis Regine Blanche et Anno [illegible] et Aurea /.

Item quod in quo medio sunt libro agnet de Navarra reprobat nulla
littera dicte sit thesauro ad hereditatem per cartam factam [illegible] marcii anno m ccc [illegible]

Instruction de Foix

Instruction de par le Roy nostre sire a messires les conte de Longueville
et capitaine de [illegible] Jehan de [illegible] Seneschal de [illegible]
messire Beraut de Montferrant messire Merault de [illegible] chevaliers
chambellans, maistre Guillaume [illegible] docteur en theologie
et doyen de [illegible] Guillaume Breton licencié en decret canon
arcediacre de Paris conseillers du Roy nostre sire ce
qu'ilz ont a dire exposer et faire de par le Roy nostredit seigneur
et ce chascun monseigneur Jehan Conte de Foix

Premierement apres les salutacions faictes bailleront ou feront
bailler les lettres closes de par le Roy nostre sire audit conte de Foix

Item et apres ce lui exposeront la grande et bonne affection
que feux [illegible] et autres et noz predecesseurs seigneurs les
Roys de France et d'Engleterre [illegible] dont
[illegible] les aucuns ont eue en leur vivant audit conte et
aussi la bonne et vraye amour et affection que ledit conte
a eue ausdiz Roys et mesmement en ce que ledit conte
a fait faire par ses procureurs suffisamment fondez le premier
jour de mars l'an de grace mil ccc [illegible] ou nom de lui
comme vray et loyal subget dudit Royaume de France le
serement de la paix final faicte entre lesdiz feux
Roys leurs Royaumes et subgetz et accorde plusieurs
touchant le bien et honneur desdiz feux Roys et du
Royaume de France

Item et aprés ledit serement ainsi fait lesdis Roys envoyerent
diligemment faire et acomplir tout ce que leur conseil devoit
faire et fournir de livres xxiii ml. v c escus ou la valeur a Bertrand
de Domazan, mr. Jehan de Forton et Jehan de Fonteniss les
embaxadeurs et commis dudit Mgr le conte et bailles [illegible]
et [illegible] de present pour entretenir la guerre a celluy qui
se dit Daulphin et ses adherans pour recouvrer et remettre
en l'obeissance durable le pays de Languedoc que ledit soy
disant Daulphin occupoit et tenoit occupé et dont lesdiz
embaxadeurs et commis furent d'accord

Item devant lesdiz embaxadeurs [illegible] ledit roy et [illegible]
de luy en sa presence le serement de ladite paix comme jurés et accordé
avoit esté par lesdiz embaxadeurs commis et bailles les
leurs procureurs de celles de lesdiz embax. et commis et les
autres [illegible] dont en avoit traictié et accordé lesquelz lesdiz
commis lesdis Roys envoyerent delegacions pour devers
luy ses embaxadeurs c'est assavoir ledit conte de Longueville
[illegible] conte Jehan Radclif lors connestable de Bordeaux
et maistre Guillaume [illegible] et [illegible] secretaires desdiz
Roys et autres

Item que lesdiz embaxadeurs desdiz seigneurs Roys se partirent
et s'en alerent acordeamment avec lesdiz embax. et commis dudit conte
de Foix ou ilz arriverent le samedi xxiiii jour de may
l'an mil iiii c xxii et fut conclud entre eulx que lesdiz embax.
et commis dudit conte yroient devant devers ledit conte
pour luy exposer ce qu'ilz avoient traictié et accordé avecques
lesdiz seigneurs Roys. Et que lesdiz embax. desdiz Roys yroient
ung ou deux jours aprés ledit [illegible] pour eulx trouver devers
ledit conte.

Item et ce pendant ledit conte envoya devers eulx messire Jehan
de Bearn son chevalier et conseiller pour leur dire [illegible] de
celluy [illegible] desdiz Roys et de la besoigne pour laquelle
ilz venoient ilz s'en allassent pour devers luy jusques a ce qu'il
[illegible] lors [illegible] ou [illegible] ce qu'il les
mandast, car il estoit lors en [illegible] messages aucune de [illegible]
[illegible] aucune ville a autres villes dudit pais de Languedoc pour
[illegible] lesdiz embaxadeurs desdiz Roys demourerent audit lieu de Bordeaux
jusques au [illegible] jour de juillet [illegible] ledit conte les manda querir
par ledit messire Jehan de Bearn etc.

Item arriverent lesd(its) embaxadeurs desd(its) Roys par devers led(it)
conte en la ville dorthes en bearn le lundi xxvie jour dud(it)
mois de juillet / Et apres plusieurs traictemens parlemens et
conversacions entre ensemble led(it) conte bailla ses responses et aucunes
en dernier leurs patentes scellees de son seel avec aucunes choses et aucunes
modifficacions, lesquelles ont esté passees et accordees par lesd(its) Roys mais
qu'il feist le serement de sa part ne baillast ses lettres appelees
pour la rappeller entre lesd(its) contean[?] et conmander[?] se trouvent en chemin
de retourner aupres desd(its) Roys messire guillaume[?] Raymond[?] ...
de lestat et Raymond ... de ... et ... conseillers et embax(adeurs)
dud(it) conte / Mais quant ilz furent en chemin et aussi[?] ...
ilz trouverent la mort desd(its) Roys dont ilz furent moult dolens
et allerent devers le conseil du Roy nostred(it) S(eigneur) qui apres est en
... et de Londres

Item et devers icellui S(eigneur) par ladvis et deliberacion tant du conseil
de france comme dangleterre obtindrent leurs patentes par lesquelles
le Roy nostred(it) S(eigneur) acorda et octroye aud(it) conte tout ce que avoit
feu Roy son mort este accorde et octroie / Et aussi lesd(ites) modifficacions
et reparacions demandees et requises pour leurs patentes dud(it) conte
lesquelles leurs furent envoyees et baillees pour porter aud(it)
conte signees du seigneur ... et ... ...
... a loriginal / et aussi envoyees par le ... du
conte de longueville / Et tout ce aussi sa plus savoir par
le rapport de ses(d)(its) embaxadeurs

Item et pour les causes dessusd(ites) le conseil du Roy estant
a bordeaux lesd(it) conte de longueville / seneschal de guienne
et ... lui escripvoient par plusieurs fois en declarant
tout au long lad(ite) matiere et requerans que voulsist icelle
et que lesd(its) Roys avoient fait tout ce qu'il avoit requis il
voulsist aussi faire tout ce qu'il devoit faire et acomplir
de son coste dont il na baille ... et ... ne ...
[illegible]

Item et pour ce que le Roy nostred(it) S(eigneur) a lad(ite) matiere ... et ...
dud(it) retardement il a eu plusieurs grans frais et dommages
et aussi qu'il a entencion de renvoyer lesd(its) ... par ...
le moyen dud(it) conte ou par ... de ... il envoye
ses(d)(its) embax(adeurs) par devers led(it) conte pour reffaire
et remonstrer les choses dessusd(ites) et lui requerir qu'il

vueille fere et acomplir et mectre a execucion dont tout ce qui par
icellui a este accorde en ceste partie / Cest assavoir quil
jure en sa personne la paix final / faicte conclue et fermee
entre lesd. seigneurs Roys de France et dangleterre leurs Royaumes
et subgetz et les adherens en icelle contenuz /

Item et aussi les autres articles passez et accordez entre lesd.
seigneurs Roys dune part et lesd. embassadeurs et commis pour et ou
nom de lun dautre part Et quil baille ses lettres Ratiffiratoires
et approbatoires dentre lesd. modificacions de celles lettres
que lesd. embassadeurs et commis ont fait et baille a nostred. seigneur
Roy /

Item et que sur ce il leur face responce certaine par escript

Item ou cas que led. conte en fust reffusant ou trop delayant
ou en demeure de fere ou acomplir ce que dit est lesd. embassadeurs
luy requerront quil leur rende baille et delivre pour et
ou nom du Roy nostred. s. lad. somme de xv^m v^c escuz dor
ou la valeur dicelle en baillant aud. conte et autres la
quictance quil appartiendra

Item et que lesd. embassadeurs sefforceront par tous le plus
de legierement quil pourront ce que faire auroit estre fait

Item et que sur toutes les choses dessusdictes et depend.
dicelles lesd. embassadeurs se conduiront selon lexigence des
cas et quilz sefforceront au mieulx que pourront selon leur
discrecion /

Instructiones Castelle

Instructiones ex parte illustrissimi principis Henrici Francie et Anglie Regis
et [illegible] carissimi Johannis Regentis Regnum Francie ducis Bedfordie
[illegible] quod dominus Bernardus de Monferrant miles magister [illegible]
[illegible] in dicta [illegible] et
[illegible] in theologia doctor [illegible] consiliarii
dicti domini Regis qui [illegible] destinantur ad serenissimum principem
Regem Castelle [illegible] habent [illegible] exponere

Primo post recommendationem condignam exhibitam [illegible]
status [illegible] quas [illegible] presentabunt

Item in expositione sue credentie dicent [illegible] quod hucusque
[illegible] sibi expositum fuit et relatum per
[illegible] ambassiatores [illegible] principis Regis
Francie [illegible] abhominanda [illegible] Karolum
[illegible] Anglie
[illegible] ducem [illegible] et [illegible]
super [illegible] pace [illegible] dictum defunctum Regem Francie et
bone memorie Henricum Regem Anglie [illegible] Regentem in Francia
[illegible] ac [illegible] Regna facta et jurata [illegible] fuit
sibi expositum [illegible] defuncti Regis Anglie [illegible]
[illegible] Regna Anglie et Castelle [illegible]
subditos eorum sub affectione confederationum [illegible]

Item dicent quod post decessum [illegible] Francie et Anglie Regum
[illegible] Rex filius [illegible] Regnorum [illegible] successit in Regnis
supradictis [illegible] est [illegible] Rex [illegible]
[illegible]
Regno Francie [illegible] habeant post [illegible]
[illegible] ducis Bedfordie [illegible]
[illegible] Regis est Regens Francie

Item [illegible] potentissimorum Regnorum
Francie et Anglie Reges [illegible]
[illegible] mutuas amicitias alligantias et confederationes
[illegible] Regis Castelle [illegible] et [illegible]
[illegible] apud [illegible] Regem Castelle [illegible]
[illegible] bono [illegible] affecta [illegible]

predicta sed reminiscentes in successoribus prefatus dux noster Rex ut dictus dominus Regens considerantes perpetuam [illegible] sanguinis que sunt [illegible] Rege castelle coniuncti sunt [illegible] in rex confederantes confederatores ligas et amicicias inter progenitores suos quondam [illegible] et diu observatas attendentes [illegible] bonum et utilitatem [illegible] expedit si in christianissima Regna Francie, Anglie et castelle pax bona et sancta concordia [illegible] illud bonum federis [illegible] et sunt hucusque predecessoribus eadem benivola [illegible] ad dei laudem et et honorem [illegible] sunt.

Item licet post decessum prefatorum Regum illa pars Regni Francie que obediebat dicto [illegible] remansit obediencia dicti domini nostri Regis absque divisione seu alienacione aliquali inclusis predictorum domini nostri Regis et Regentis bona voluntas non valuit adeo [illegible] sicut sunt in eorum residebat [illegible] obstantibus multis occupacionibus predictorum [illegible] quibus [illegible] necessitas vigilare sed tandem multa [illegible] bona [illegible] in [illegible] et submissionibus hostium domini nostri Regis et Regentis prefati adepti sunt que occupaciones predictas [illegible] subtraxerunt et ideo ambassatores [illegible].

Item omnibus aliis occupacionibus et impedimentis relaxatis, in potentissima parte amputatis mittunt dictis ambassatoribus ad exponendum predicta et requirendum dicto Regi castelle quod federa ligas et amicicias facere velit cum prefatis domino nostro Rege et Regente Francie sicut habebant predecessores utriusque sunt contracta et observata.

Item et ut Regem Francie rebelles ad dictum dominum Regem obediencia facilius reducantur quod velit armatos per mare et per terram si opus fuerit et per requisitus fuerit quod maiori modo fieri poterit [illegible] Regni transmittere.

Item dicto Karolo nullum prestet auxilium contra Regem [illegible] si [illegible] supplicaret eadem destinaverit seu aliquis de parte Regnum eodem Regi [illegible] et ac recommandari velit.

Item quod in casu quo dictus Rex differre vellet contrahere dicta federa ligas et amicicias [illegible] ambassatores tractabunt quod velit mittere suos ambassiatores ad dominum nostrum Regem et dominum Regentem in Francia quam cito fieri poterit ad eis notificandum suam bonam voluntatem.

Item et quod [illegible] nullum prestet aut suos [illegible] dominum nostrum Regem ad dominum Regentis [illegible] auxilium aut subsidium et et [illegible] ille qui se pro dolphino gerit primo si ipse iam in anglicis [illegible]

Item quod super omnibus premissis et eorum dependenciis dicti ambassiatores
credencie [illegible] casus [illegible] exigenciam prout melius poterit
[illegible] dicti Regis discrecioni [illegible] designabit [illegible]

Instructiones Aragonie

Instructiones ex parte domini nostri Francorum et Anglie Regis ac domini Regentis
Regnum Francie pro domino Bernardo de Monferrant milite magistro
Guillelmo Britonis in iure civili licenciato archidiacono [illegible]
in ecclesia Senon. Et Guillelmo [illegible] in theologia doctore decano
[illegible] consiliariis dicti domini nostri Regis et embassiatoribus destinatis
ad serenissimum principem Regem Aragonum et eius Regni
properat

Primo ante ingressum Regni Aragonum habeant securitates et salvumductum
ab illis quibus dandum pertinet pro [illegible] quod si denegari fuit [illegible]
de [illegible] profectione de [illegible]

Item illis habitis [illegible] caute et secrete de Regno Regem et
[illegible] Regnicolarum secrete [illegible]

Item [illegible] Regi [illegible] postulabunt
audienciam publicam [illegible] si negatum fuit [illegible] audienciam sicut volunt
si vero negata fuit omni audiencia [illegible] exponere [illegible].

Primo collaudabunt ambo Regna Francie et Aragonum dicentes
[illegible] non immemores [illegible] dudum bella inter
Regnum Francie et Anglie fuit [illegible] mala [illegible] facinora
[illegible] fuit [illegible] inter [illegible] Regem Francie bella plurima
[illegible] pro quibus pacificandis inclite memorie
Karolus [illegible] et Henricus [illegible] Francie et Anglie Reges [illegible]
finalis pacis tractatum [illegible] et iuramentis [illegible] suorum
subditorum [illegible] Et quod ad eandem pacem [illegible] multa
[illegible] recolendissime memorie [illegible] dux Burgundie
[illegible] Karolum qui se dicebat dalphinum tam proditorie [illegible]
[illegible] omnia pro ambassiatoribus dictorum Burgundie fuerunt
[illegible] reservata [illegible] etc.

Item quod post decessum dictorum [illegible] dux [illegible]
in illis duobus Regnis [illegible] maiorem obedienciam in illis Regnis
et maxime in Regno Francie [illegible] pacis finalis [illegible]
predecessores et ibi poterunt ostendere [illegible] dominus noster Rex [illegible]
[illegible] Francie et [illegible] dux
Bedfordie patronus domini nostri Regis est Regens Francie

Item ergo prefatus dominus noster Rex et dominus Regens considerantes quod communitas sanguinis qua Regi Aragonum iunguntur Renovandam pretextu confederacionis ligas et amicicias inter progenitores suos quondam contractas et diu observatas attendentes insuper bonum et securitatem toti christianitati multiplex redundare si hec duo Regna pace bona et stricta concordia convenerint illud volunt federe corroborare et suos imitando predecessores eadem laudabilia vota complere sunt

Item et quod licet post decessum Regum prefatorum illa licet potentissima nobilissima et magna pars Francie que eis obediebat in sancta mansit obediencia domini nostri Regis sine ulla divisione aut alienacione obstantibus occupacionibus hec sua et bona voluntas non potuit pro desiderio Regi et Regno Aragonum intimari tamen multa dei dona in temporibus victorie et subiugacione hostium dominus noster Rex et Regens prefati adepti sunt quod occupacionibus predictis quam maiori substractionem et veras ambassiatas apponentur

Item considerans tamen illis occupacionibus et impedimentis in potissima parte amputatis missi sunt ad hoc exponendum et Renovandum quod dicto Regi Aragonum federa ligas et amicicias inire velit et facere cum predictis domino nostro Rege et Regente prout fuerunt hactenus inter predecessores partis utriusque firmiter contracta et observata

Item quod prefato Karolo nullum prestet auxilium contra Regem aut dominum Regentem quinymo si aliquos auxiliaret eidem destinaverit seu si aliqui de Regno suo aut terris sibi subditis in auxilium venire presumerent eos revocare et contramandare velit

Item et ut Regni Francie Rebelles ad dominum nostrum Regem obedienciam citius et facilius Reducantur armatos per mare et per terram si opus sit quam Regnum fuit quam maiori numero fieri poterit in subsidium Regis transmittat

Item quod in casu quo dictus Rex differret vellet contrahere dicta federa ligas et amicicias ipsi ambassiatores tractabunt quod velit mittere suos ambassiatores ad dominum nostrum Regem et dominum Regentem in Franciam quam citius fieri poterit ad eis notificandum suam bonam voluntatem

Item ergo quod idem nullum per se aut suos valitores domini nostri Regis aut domini Regentis prestet auxilium aut favorem et succursum illi qui se pro delphino gerebat ymo si quos viam et auxilium eius miserit revocet

tem quod super omnibus premissis et eorum dependentibus dicti ambassiatores cordent sicut in eisdem lenius continetur cum inclusis potestatem dicti domini [illegible] tre dispositionibus dignabitur annuere.

18 avril 1423.

Confirmacion du Roy des articles accordez et des modifficacions sur iceulx Rymer par le conte de Foix

Henry par la grace de dieu Roy de France et dAngleterre A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut Savoir faisons Que comme feu nostre treschier seigneur et ayeul Charles Roy de France derrenier trespassé par [illegible] aprés ce que Bertran de Domasan escuier maistre Jehan Forton licencié en decret et Jehan de Sautrosse escuiers conseillers messagiers et procureurs de nostre treschier et feal cousin Jehan conte de Foix souffisamment fondez quant ad ce eussent pour et ou nom de nostredit cousin et accordez avec nostredit seigneur et ayeul certains articles contenus en certaines lettres desdits conseillers et procureurs desquelz la teneur sensuit.

Impr. V. Rymer t. X, p. 176

Nous Bertran de Domasanh escuier Jehan de Forton licencié en decret canon et Jehan de Sautrosse escuiers conseillers embassadeurs procureurs et messagiers de hault et puissant seigneur monseigneur Jehan conte de Foix envoyez par devers luy par devers tresexcellans et trespuissans princes le Roy de France et le Roy dAngleterre heritier et Regent de France noz souverains et tresredoubtez seigneurs Signiffions a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront que par vertu du pouoir et procure a nous donné dudit seigneur mons. le conte dont la teneur sensuit

Johannes dei gracia comes Fuxi [illegible] Omnibus ad quos presentes littere pervenerint 30 octobre 1421. Notum facimus quod nos de sciencia legalitate diligencia et probitate dilectorum nostrorum nobilis viri Bertrandi de Domasano scutiferi domini Johannis de Fortono in decretis licenciati et Johannis de Sautrosse scutiferi consiliariorum nostrorum ad plenum confidentes Nos prefatos Bertrandum Johannem et de Sautrosse fecimus constituimus et ordinavimus facimus constituimus et tenore presencium ordinamus nostros ambaxiatores procuratores et negociorum gestores seu nuncios speciales et generales [illegible] ad eundum et se representandum coram illustrissimis principibus et dominis nostris metuendissimis dominis Regibus Francie et Anglie et eorum cuilibet Quibus quidem ambaxiatoribus nostris et eorum cuilibet dedimus et tenore presencium donamus et concedimus plenam et liberam facultatem seu mandatum speciale cum eisdem Regibus et eorum quolibet tractandi et concludendi ea super quibus ad ipsos eos transmittimus [illegible] et [illegible] [illegible] pro nobis et nomine nostro [illegible] ultra dictos Reges predictos statum et omnia pacta et articulos [illegible]

dicti partis contentos ac quod bene et fideles possessores dictis Regibus et
eorum cuilibet continuabimus eis et eorum heredibus/ obedienciam prestando lingue
occitane et comitatum Vasconie bene et fideliter servabimus et tenere
quo Regnum lingue occitane et Vasconie tenebimus Ipsasque partes
lingue occitane et Vasconie eisdem Regibus restituemus prout per dictos
vos ambaxiatores extitit concordatum et super eis et dependen-
tibus ab eis et earum quolibet faciendis et prestandis alia Juramenta si
casus exigeret et quod nos faciemus et facere poterimus pro deten-
cione predictorum/ promittimus quod sub fide et Juramento nostris et
obligacione omnium bonorum nostrorum presencium et futurorum tenere et servare prout
per dictos vos ambaxiatores aut alium eorum super premissis aut aliis cum
quo nos Juncti fuit passatum concordatum similiter promissum
aut Juratum et quod nullo in dicendo vel in facto vel indirecte
veniemus aut venire faciemus contra ea aut aliud eorum quod vel quod per
dictos vos ambaxiatores aut eorum aliquem fuit passata concordata
promissa seu Jurata passatum concordatum promissum seu Juratum
sed ea tenebimus et possessores servabimus ac si per nos personaliter
passata concordata promissa seu Jurata extitissent In cuius
rei testimonium in presencia reverendissimi patris domini nostri Cardinalis de
Fuxo domini Bernardi domini de Crualastris nobilis et domini Arnaldi
de Abbacia consiliarii nostri presentibus nostrum duximus
apponi sigillum/ Datum ... die xx mensis octobris anno
domini M° cccc° xxi Ainsi signé/ Per dominum comitem M. Dengosse
Nous avons fait pour et ou nom et en lieu de mond. s. le
conte le serement de la paix final dont feste est entre les tres hault excellans
et tres excellans et tres puissans princes et les Royaumes
de France et dAngleterre avec termes ainsi tiennes a la maniere
qui sensuit/ Premierement nous Jurons et promettons ou nom
et en lieu de mond. s. le conte de Foix que a tres hault et
tres puissant prince henry Roy dangleterre come gouverneur et
Regent obeira en toutes choses touchans et regardans le gouvernement
et Regime dud. Royaume de France et de la chose publique
subjecte a tres hault et tres excellant et tres puissant et nostre souverain
s. Charles Roy de France et semblablement il sera loyaulx
homme lige et vray subject dud. tres hault et tres hault tres puissant
prince henry Roy dangleterre et des hoirs perpetuellement
et icellui come son souverain seigneur et vray Roy de France
sans opposicion contradiction ou difficulte aura et tiendra et obeira
come a vray Roy de France obeyra et que Jamais a nul autre
come a Roy ou Regent de France ne obeyra si non a nostre
souverain de France et aud. tres hault et tres puissant prince
henry Roy dangleterre et a ses hoirs etc. Item que il ne sera

en aide conseil ou confortement que lesd. treshault et puissant prince
Henry Roy dAngleterre perdre vie ou membre ou soit prins
de mauvaise prinse et quil seuffre domaige ou diminucion
en sa personne estat honneur ou chose quelxconques mais se il
sceit ou congnoist aucune telle chose estre faicte ou pourchassee ou
machinee il lempeschera en tant quil pourra et par lui mesmes
ou messaigiers dudit Roy lui fera assavoir le plus tost que faire
se pourra Et generalment que sans dol fraude ou malengin
il gardera et observera ou fera garder et observer toutes les choses
points et art. dessusd. et les accors et appointemens de lad. paix final
faite accordee et juree entre mond. souverain s. Charles Roy de France
et lesd. treshault et puissant prince Henry Roy dAngleterre / sans
jamais en jugement ne dehors directement ou indirectement
publiquement ou secretement quelxconques couleur ou voye
venir ce fait ou puist estre venu faire ou souffrir estre fait au
contraire des choses art. dessusd. ou points dessusd. ou daucunes dicelles
mais en toutes manieres et voyes possibles tant de fait comme
de droit resistera a tous ceulx qui vouldront ou attempteront
ou sefforceront de faire venir ou attempter alencontre des choses
art. dessusd. ou points dessusd. ou daucunes dicelles. Item que nous avons
de nous portans les lesd. de lad. paix reformemens dicelle mond.
seigneur de Foix dudit seigneur jurera en sa personne lad.
paix es mains de mond. s. le conte de Longueville son frere
ou dautre ayant pouoir dicelle Et que le plus tost quil
pourra le fera jurer par les gens des trois estas et
communaultez des bonnes villes de ses terres et pays
estans ou Royaume de France et duchie de Guienne
Item que led. mons. le conte de Foix gouvernera bien
deuement et diligemment le pays de Languedoc a
lonneur et prouffit dud. Roy et en leur obeissance
le gardera et leur restituera toutesfois quil leur
plaira et quil leur baillera ou delivrera ou souffrira
estre baille ou delivre lesd. pays ne les citez villes
chasteaulx ou forteresses dicelluy et aucunes dicelles a
quelxconques personnes si non au Roy mons. ou a mond. tresredoubte s.
le Roy Regent son beau filz ou aucuns commis et deputez
Item que de certain cap.ne et officier Royal du pays de Languedoc
led. mons. le conte recevra pareil serement et fera jurer
lad. paix. / Item qui restituera aud. Roys des terres de
Lautrec de Vicy de Thalamont de Margnefain Et le
conte de Bigorre ou cas quil ne monstreroit icelles
estre siennes de droit pur et par la main acordee en certains

lettres ce dessoubz escriptes et incorporees de mot a mot lesquelles
lettres ou nom que dessus nous avons eu et avons agreables
Item que led. mons.r le conte fera deligence davoir ou service
dud. Roy en sa compaignie et aydez lui le nombre de gens
darmes et de trait dont on a este dacord par lesd. lettres cestassavoir
mil hommes darmes et mil hommes de trait paiez et quil les emploiera a faire
guerre actuelle a cellui qui se dit daulphin et ses aliez et adherens
et complices ennemis adversaires desobeissans et rebelles dud.
Roy. Et fera la plus grant deligence quil pourra a remettre
le pais de languedoc en la subiection et obeissance dud. Roy
Et commencera a faire guerre et entendre a la recouvrance
dud. pais de languedoc dedens le premier jour de may prochain
venant. Item que led. mons.r le conte fera et acomplira de sa
part toutes les choses dont lon est pieca demoure dacord selon la
teneur et forme desd. lettres ce dessoubz incorporees comme
dit est et pareillement les fera faire et acomplir led. mons.r
le conte en sa personne et en baillera ses lettres ~~comme~~ reformatoires
de ces presentes aud. Roy ou autres commis de lui le dernier jour de
may prochain venant. Et ce promettons et jurons ou nom que dessus
en obligant pour ce faire et acomplir tous les biens meubles et
immeubles presens et advenir dud. mons.r le conte et de ses hoirs
presens et avenir. Ensuit la teneur desd. lettres dont dessus est
faicte mencion donnees a saint pharon les meaulx en la forme
qui sensuit. Charles par la grace de dieu Roy de France. A tous
ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons
nous avans consideracion a la grant et bonne loyaulte que
nostre tres chier et feal cousin conte de Foix a eu tousiours envers
et noz seigneurs. les grans et notables services quil nous a faiz
de long temps en plusieurs et diverses manieres et les grans services
et la bonne amour quil a demonstre portez et soustenuz pour noz guerres
et affaires et esperons de faire pour ce et gardespour de
recongnoistre les services de nostred. cousin affin que tousiours
de mieulx en mieulx soit enclin de nous servir et entendre plus
diligemment a tout ce que pourra estre a lonneur et bien de
nous loyaulment servir et aider en especial ainsi quil fait a mettre
a execucion les choses ce dessus contenues. Par ladvis de nostre tres
chier filz le Roy dangleterre heritier et regent de France
lui avons de nostre certaine science et grace especial octroye et octroyons
ce qui sensuit. Premierement que apres ce quil aura juré
en sa personne es mains de nostre ame et feal cousin le conte de
Longueville captal de buch son frere commis et depute a ce
par nous tenir et garder la paix final derrenement faicte entre
nous et nostred. filz le Roy dangleterre. Et tous les poins et
articles contenuz es lettres dicelle paix lesquelles [illegible]

26 Mars 1421. Impr.é v. Rymer T. X, p. 178.

de Domasan escuier maistre messagiers et commis Jehan de Forton licen.
decret Et Jehan de Sautecousse escuier ses conseillers messagiers et procureurs
suffisamment fondez quant aux articles au long dud. ou nom et en la maniere dud.
nostre cousin de Foix plainement dudit en la procuracion de noz dis filz
et grant conseil Et apres aussi que l'aura dudit es mains de nostre
cousin de Longueville les poins et articles contenuz en ces presentes
et de ... et deviz a nous et a nosdis filz le Roy d'Angleterre noz
ennemis et commune nous voulons et ordonnons que icellui nostre
cousin le conte de Foix ait le gouvernement de nostre pays de
Languedoc si longuement qu'il lui plaira a nous et a nosdis filz
le Roy d'Angleterre et que durant le temps que nous et nosdis filz
vouldrons qu'il ait le gouvernement ne le destituerons d'icellui pour
y mettre aultre gouverneur Mais au cas que nous vouldrons prendre
et mettre en noz mains nostred. pays de Languedoc nous ferons paier a
nostred. cousin les ... arrerages des gaiges de lui et de ses gens
d'armes de la retenue que nouvellement lui avons fait ... en
... Et d'abondant lui donnerons ou cas dessusd.
la somme de vint mil escus d'or pour une foiz ou aultrement
contenterons selon ce a nostre bon plaisir. Item que des terres
que nostred. cousin demande et dit estre siennes et lui appartenir
de son heritage C'est assavoir la viconté de Lautrec en la seneschaucie
sen. de Tholouse Et aussi le conte de Bigorre Bigorre
de Carcassonne les villes de Lor de Chalabre de Marquefave
en la sen. de Tholose Et aussi le conté de Bigorre icellui conte
en aura le gouvernement comme du pays de Languedoc Et ou
cas que nous mettrions lesd. pays en noz mains Ce non obstant
led. cousin de Foix aura et tendra led. gouvernement desd. viconté
villes et conté de Bigorre en nom de nous jusques a ce que
desd. lieux nostred. cousin sera demonstré par justice devant
celui qu'il appartiendra que lesd. terres lui doivent appartenir
Et ou cas que icelles parolles trouverons estre siennes par la
maniere dessusd. elles lui seront du tout baillees et delivrees Et
se dedens ... par justice congneu par justice que icelles
terres de Lautrec de Lor de Chalabre Marquefave et
conte de Bigorre lui deussent appartenir il les rendra et delivrera
de fait a nosd. filz ou a nostre ... sans
contradicion ou delay quelconques Consentons que nostred. cousin face
sa diligence de ... son droit et pour longueur de ... de
justice ou de ... la cause ... de laisser a ... lesd. terres
ne conviendra point ... nostred. cousin pendant lequel temps il
pourra mettre et desmettre es terres dessusd. quelconques officiers a son
bon plaisir et en levera ... les fruitz rentes revenues et autres
esmolumens sauf ce que en la fin soit tenu de rendre ce qu'il
en aura prins suppose que par justice feust dit que lesd. terres

delbeuret de thor de chalemont de marguefave et la conte
de bigorre ne luy dessd. deussent appartenir / car ce tout savons
quil pourra les garder des officiers desd. pais et supporter
et pourra les autres changer sil luy appartiennent . Item luy donnons
et octroyons pour luy et ses hoirs / lautre que nous avons
en la ville de / Surnay en la senesc. de Tholose Cest assavoir
la moitie dicelle ville avecques ses appartenances Reserves
avons les souveraynetez hommages fiefs et ressors qui sont
appartiennent a cause dicelle ville . Item voulons et nous
plaist que la forge de la monnoye qui est de pont en la conte
de pamiers en la conte de foix demeure ainsi quelle est
a la st Jehan batiste qui sera prochainement a quatre ans ensuis
pourveu que les officiers y soient mis et demourans de
par nous et quilz facent lad. monnoye pareille a celle
que nous ordonnerons estre faicte en nosd. pais de languedoc
Item que se nous faisons paix ou treves / avecques aucuns
nosd. cousin de foix et yceluy y sera compris comme vray
et loyal subget . Item que se aucun ou aucuns faisoient
guerre ou rebellion / contre domaine a nosd. cousin de
foix ou a ses terres ou aucunes dicelles pour ceste cause nous
luy aiderons et secourrons ainsi que devons faire a nostre bon et
loyal vassal et subget . Item que en temps de paix
nosd. cousin aura six vingts hommes darmes et cinquante
hommes de trait de retenue pour la garde du gouvernement
de nosd. pais de languedoc . Item pourra nosd. cousin
pourveoir aux offices de nosd. pais de languedoc et de
Pors , villes et forteresses dessusd. et despointer toutes
jusques a ce que nous et nosd. filz le Roy dangleterre heritier
et regent de France en serons advisez / Et seront les dons
et promotions que nous ferons par bon conseil de nous et nostred.
filz ou aucunes provisions avecques ou nosd. filz pour nous
au bon plaisir de nous et dicellui nostred. filz . Item que nostre
cousin le conte de foix durera et mettra de nosd. cousin de
Longueville son frere comme ce de personne de bien et
loyaument et seurement conduire nosd. pais de Languedoc
a lonneur et utilite de nous et de nosd. filz le Roy dangleterre
et de France en nre obeissance dicellui pais et restituera a nous
et a nostred. filz dicellui pais toutesfois quil plaira a nous et a
nostred. filz Et quil ne delivrera ou baillera ne souffrera estre
baille ou delivre lesd. pais ou les citez , villes chasteaulx ou forteresses
dicellui pais ou aucun diceulx a quelconque personne de quelque estat
ou auctorite ou preeminence quelle soit fors a nous ou a nostre dit filz

chose que puist estre si nous avons ou nostredit filz le Roy dangl. pre-
ou au conte et deputez en cest partie de nous et de lui. Item
que chascun cappitaine et officier Royal de nostredit pais de languedoc
nostredit cousin de foix recevra par serement et lui fera jurer
ladite paix final, et les articles contenuz en icelle. Et
pareillement et leur fera jurer aux gens des trois estaz
et communaultez des bonnes villes de ses terre et pais tenir
de nostre Roy. comme du duchie de guyenne et ce fait sont de
ce faire refusans les contraindra et compellera et tous ceulx
qui icelle paix vouldroient de parolle ou de fait destourber
empeschier ou empeschent. Et en oultre de restituer avons
ou sauradit filz la baronie de lectore les villes de thor de
thalamont et de marguestain et la cite de bazas ou tout
que dudit le pere en la main dessusdit Il ne monstreroit . . .
doit estre rendus. Item voulons que nous avons voulu
et voulons que pour commencer commencer la guerre pour
nostredit cousin de foix de celluy qui se dit daulphin et de ses aliez
et adherens et complices tenuz rebelles et desobeissans de nous
le Roy et de nostredit filz le Roy dangleterre soit baille chargie
a nostredit cousin de mil et cinquante payez a compter du jour des
monstres et reveues de tel nombre de gens qui seront retenuz
esdites monstres et reveues jusques audit nombre de gens de
mil et v. hommes et au dessoubz de ce c lances dor par paier
pour chascun mois Et lui a fait present avant quil commence
ladite guerre de ladite somme de douze mille sept cens cinquante
escuz dor sur les gages qui seront deuz pour deux mois
et le reste on prendra sur noz revenues et droiz de nostredit
pais de languedoc jusques a certaine . . . et payement de
ce que sera deu auxdits gens darmes et de trait pour lesdiz
deux mois au pont dessusdit Et avec ce aura pour mort pour lestat
de lui des gens et barons de sa compaignie sept cens cinquante
escuz dor icellui nostredit cousin jurera et promettra de faire
bonne et loyal guerre . . . les subgetz dessusdit . . .
emploier au bien et honneur de nous et de nostredit filz le Roy dangl. et
laquelle guerre il commencera le premier jour de juing prochain
venant. Toutes lesquelles choses . . . et . . . dessusdites ainsi que
nous octroyez a nostredit cousin le conte de foix comme dit est
voulons avoir et sortir leur plain effect lesquelles accomplirons
et ferons acomplir de point en point sans venir au contraire
en quelque maniere que ce soit Si donnons en mandement
a noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz . . . et de
noz comptes a paris aux generaulx de toutes les finances et
et a touz noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans que nostredit
cousin par la maniere que dit est facent seuffrent et laissent
chascun en droit soy joir et user plainement et paisiblement

de nostre grace et octroy sans venir au contraire en aucune maniere. En
tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donne
a Sainct Pharon lez Meaulx le iii^e jour de mars l'an de grace
mil cccc et xl et de nostre regne le xix^e.
Les gens des comptes du Roy nostre sire et les tresoriers
et generaulx gouverneurs de toutes les finances dud. sire tant en
Languedoc comme en [illegible] aux seneschal et tresorier de Tholose ou a leurs lieutenans
salut. Par vertu des lettres royaulx auxquelles ces presentes sont
attachees soubz l'un de noz signetz par lesquelles et pour les
causes contenues en icelles le Roy nostred. sire entre autres choses
a donne et octroye a mons. Jehan conte de Foix pour luy
et ses hoirs la part que led. sire a en la ville de Tonnains en
la senechaucie de Tholose c'est assavoir la moitie de la ville de Tonains
avec les autres droitz au Roy nostred. sire les [illegible] appartenans
hommaiges fiefz et ressortz qui a cause d'icelle appartiennent.
Nous vous mandons et a chascun de vous si comme a luy appartiendra
que appert et que led. mons. le conte de Foix avoit aussi
en sa personne et main de mond. sire le conte de Longueville
capital de Buch son frere au temps du depart de pres du Roy
nostred. sire de tenir et garder la paix final d'entre
entre le Roy nostred. sire et le Roy d'Angleterre [illegible]
de France de tous les poins et articles contenuz es lettres d'icelle paix
et ainsi qu'il aura semblablement jure les poins et articles
contenuz esd. lettres royaulx et defferer et obeir au Roy nostred. sire
[et] aud. Roy d'Angleterre [illegible] tous [illegible]
Il vous sera apparu par lettres dud. conte de Longueville
vous faites souffrez et laissez led. mons. le conte de Foix
et ses hoirs joir et user plainement et paisiblement de la
part appartenant de lad. ville de Tonnains soubz les conditions forme
et maniere que le Roy nostred. sire le veult et mande par lesd. lettres
Donne a Paris le xxv jour de mars l'an mil iiii^c xl
ainsi signe le Begue. En tesmoing de ce nous [illegible]
de [illegible] Jehan de Fordon et Jehan de [illegible] avons
mis noz seaulx et seings manuelz a ces presentes. Donne a Sainct
Pharon lez Meaulx le iii^e jour de mars l'an de grace mil
cccc xl. Et fust aussi accorde et passe audit conseil
et garde pour lors ou lieu de mond. conseil le conte de Foix estans
avec les autres contenus en ses lettres par [illegible] esd. lettres d'icelle
conseil et garde dud. nostre cousin de Foix en [illegible] Et
par ainsi que les choses contenues esd. articles dudit conseil
[illegible] peu estre entierement accomplies pour aucuns empeschemens
qui sont par de dela [illegible] de tout nostre [illegible]
[illegible] les volente et ordonnance de nostred. sire et aussi et les poins
et articles dessusd. est induement et accomplies tous [illegible]

articles et lettres de nostred. s(eigneu)r et ayeul dessusd. transcriptes et contenues en ces
les choses en icelles contenues ainsi faictes establies et accordees
par ladvis et deliberacion de nostre treschier et tresame oncle Jehan
Regent le Royaume de France duc de bedford et noz treschiers et tres
amés oncles et cousins phelippe duc de bourgogne et Jehan de
bretaigne Et de nostre treschier et tresame cousin Artur duc de touraine
et de plusieurs autres de nostre grant conseil Avons voulu loer
ratiffier et confermer Et par la teneur de ces presentes louons
approuvons ratiffions et confermons parmi les modificacions
requises par nostred cousin et a lui par nous et par noz autres lettres
patentes octroyees et envoyees Et icelles voulons de nostre part
entendre et acomplir de no(stre) bonne foy En tesmoing de ce
nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes Donne a Paris
le xve jour davril lan de grace mil iiii^c xxiii Et de nostre
regne le premier Ainsi signé Par le Roy
a la relacion du grant conseil tenu par mons(eigneu)r le Regent le
Royaume de France duc de bedford Ou quel estoient les duc
de bourgogne de bretaigne et de touraine vous le chancelier
connestable levesque de Paris les evesques de Tournay
de therouanne de noyon Amiens et de ~~[illegible]~~ Beauvais
et plusieurs autres barons.

Sur les modificacions de toutes choses
octroyees par le traictie de mons(eigneu)r de foix

18 avril 1423
Impr. V. Rymer t. X, p. 273.

Henry par la grace de dieu Roy de France et dangleterre A tous ceulx
qui ces presentes lettres verront salut Comme nostre treschier et tresame cousin
le conte de foix eust par certains ses embaxadeurs commis et
messagiers souffisamment fondez de par lui envers la paix final
dernierement faicte entre les Roys de France et dangleterre noz
treschiers seigneurs ayeul et pere pour entre leurs Royaumes leurs
seigneuries pays subgetz Et apres ce le serement fait dicelle par
lesd. embaxadeurs pour et ou nom de nostred cousin par vertu du
povoir a eulx donne par ses lettres patentes scellees de son propre
seel Eussent noz d. ayeul et pere accorde et consenti et octroye
a icellui nostre cousin plusieurs poins et articles et sur iceulx leurs
lettres patentes Et daut(re) part lesd. embaxadeurs avoir ou nom
dicellui nostre cousin et par vertu de leurd. povoir promis et accorde
de faire et acomplir les plusieurs poins et articles tendans au bien et
honneur et proffit de nostred. ayeul a pere et de leurs Royaumes
et seigneuries ainsi que par les lettres et appointemens sur ce faiz
et accordez peut clerement ~~[illegible]~~ apparoir Eussent apres

ces choses nosd. avant et pour envoyer leurs messaigiers et clers
devers nostred. cousin pour faire et acomplir plusieurs aucunes plus avant
choses pour le bien et conclusion de ce besoigne lesquelz apres
ce quilz eurent fete exhibicion a nostred. cousin des choses fetes
passees et accordees et jurees par lesd. embax. respond. selon
la teneur de certaines lettres patentes desquelles la teneur sensuit

Impr. V. Rymer T. X p. 230.

Nous Jehan de foix de tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Come puis nagaires mon s(eigneu)r et pere le conte de Longueville
messire Jehan ~~Radcliff~~ Radeclif connestable de Bourdeaulx maistre Guille
Barbain conseiller et premier secretaire de mon tres redoubte et souverain
s(eigneu)r le Roy de France commis et deputez et en leur compagnie maistre
Pierre Guinoult secretaire de mond. s(eigneu)r le Roy / maistre estienne
des brosses procureur en guyenne et [illegible] chancellier pour et
mon tres redoubte seigneur le Roy dangleterre heritier et Regent
de France / Jehan Molineux notaire en la ville de Bordeaux pour
venus devers nous sur le traictie fait entre lesd. Roys pour bertrand
de Dommasan escuier / maistre Jehan de Cortart Jehan de Santerre
noz embax. en cestre partie et tables que de tout nostre cuer
nous avons desire comme encores desirons le bien et honneur
desd. Roys et acomplir leurs plaisirs et commandemens es
choses a nous possibles. Toutesfois veu que nosd. embax. en
retournant desd. Roys devoient devers nous le premier
jour du mois de may dernier passe Et oye leur relacion et
depuis veue la coppie de certaines lettres a eulx requestes a ceulx
a nosd. embax. Et veuz noz instrumens seellez et autres
choses toutes que si nous faisons ou acomplissons de nostre part les
poins et articles que Jenle embax. ou nom de nous avoient accorde
lesd. Roys ne sont point tenus dentenir et acomplir
les poins et articles par eulx avons octroyez et accordez Et
apres plusieurs communications sur ce eues entre lesd. conte de
Longueville connestable de Bordeaux maistre Guille Barbain
et Pierre Guinoult et autres a ce par nous offers ce qui sensuit
Cest assavoir que presentement loyaulte et serement de nostre corps
nous promettons et jurons sur les sains euvangilles de dieu
corporellment touchees en la main desd. conte connestables et
autres dessus nommez que apres ce que lesd. Roys nous auront
octroye lhasse et par leurs lettres patentes accorde les poins et articles
cy dessus escrit Et lettres sur ce et toutes autres touchans led. traictie par
nous veues et leues nous jurerons tenir et acomplir ce que
par nosd. embax. pour nous en nostre nom a este fait avec lesd. Roys
Resmiz les modifications qui sensuit et en baillerons noz lettres confir-
et approbacions Et premierement veult au traictie par nosd. embax.
fait entre lesd. Roys est certain que nous devons estre tenuz

touchant la guerre dont icelluy traictie fait mencion dedens le premier iour
de juing lors dernier passe et dedens lequel nous baillez noz lettres
de approbacions dudit traictie qui nullement navons peu faire dedens
le temps que nostre embasse avoit devers nous comme dit est
Et aussi consideree la relacion que nostre embasse nous a este faite et la teneur
desdites lettres par entre ausdits roys baillees comme dit est que lesdits
roys bailleroient leurs approbacions de tout ce que par lesdits roys
nous a este octroye et est contenu oudit traictie Non obstant lesdites
lettres par nostre embasse ausdits roys baillees comme dit est que dedens le premier
iour de juing dernier passe et par tout ledit moys navons fait et
acomply les choses dessusdites ne lors dudit traictie plus a plain
contenues Et en oultre que lesdites lettres par noz conseillers baillees
sont par lesdits roys et par leurs lettres patentes nulles au moyent
restant quil touche icelluy article - Item comme par ledit traictie
nous feussions tenuz le plus tost que nous pourrions se faire povions
la paix finale dessusdite faicte entre les roys par les gens des troys
estatz et communaultez des bonnes villes de [illegible] noz dont a part
estans ou royaume de france du duchie de guyenne a chascun
rapporter en office royal du pais de languedoc et que ladite paix contenu
en chascun lettres de commission de [illegible] a recevoir le serement de
ladite paix de noz prelatz et personnes [illegible] materia de [illegible]
conte de comminge et de tout estatz et aultres gens desplus nobles
bourgoys communaultez et [illegible] aultres subgetz du roy dudit
pais de languedoc et conte de bigorre que non obstant et que dit
est nous ne soyons tenuz de requerir prendre et recevoir ledit
serement Instamment affin que nous pourrions et nous semblera estre
faisable [illegible] pour le bien de la chose dessusdits roys
Item semblablement que se aucune tenue est assez [illegible] que grant
puissance de gens darmes [illegible] les adversaires [illegible]
et venist et que par ce il fust expedient et necessaires
par batailles [illegible] ordinairement assembler plus grans nombre de
gens darmes et de trait que nostre la retenue de mil [illegible] paiez
dont le traictie fait mencion que nous puissions faire assembler avec
et par le conseil des plus notables [illegible] nostre compaignie
[illegible] tout [illegible] paiez par lesdits roys [illegible]
gaiges [illegible] soient [illegible] ainsi [illegible]
desdits [illegible] en nostre compaignie pour le temps [illegible]
desdits roys par ladvis et conseil desdits [illegible] et deputez Et en oultre
avons offert et offrons que nous continuerons la guerre dont icellui
traictie fait mencion dedens le .xv. iour du moys davril prochain venant Par
ainsi que par avant nous soyons deuement certiffiez que les choses
dessusdites nous soient par lesdits roys accordees et nous ayons receues
les lettres avec toutes autres choses touchant ledit traictie deux moys
devant ledit .xv. iour lesquelles choses nous avons offertes et offrons
comme dit est pour ce que dedens la feste de noel prochain venant toutes
les choses et points en ces presentes contenuz soient [illegible] passez et accordez

par lesd. lettres nous avons receu les lettres qui sur ce furent dune mois
le mary lesd. etc. dont daucuns entremettement de ce nous
tenons fait mencion ou cel art. pretre. Donnees a certes le xxv. jour
de Juillet lan de grace mil iiii^c. xxiii. Ainsi signe par mons. le roy
en son conseil M. denis Et il soit que pendant le temps que les
[illegible] de nostre oncle a esté et aussi depuis messages dicellui
nostre cousin Richemont ... et apporterent les lettres, responses
de nostred. cousin dont dessus est fait mencion ces nouvelles demandant
du estat de nostred. ... ... de cellui de nostred. oncle
Anchutz dudit fait mencion Et pour ce se sont traiz par devers
nous en nostre conseil pour savoir se nous / se nous vouldrions
accorder a nostred. cousin les modificacions contenues et declarees en
lesd. lettres dessus escriptes / Pour quoy savoir faisons que nous
voulans ensuivre nostre oncle et parent et bonnes voulentes et affections
quilz avoient a nostred. cousin / par ladvis de noz treschiers et tresame
oncle Jehan Regent nostre Royaume de France duc de bedford et
noz treschiers et tresamez oncles et cousins / Phe. duc de bourg^ne. et Jehan
duc de bretaigne et de nostre treschier et tresame cousin Artur duc
de touraine et de plus autres nostre grant conseil a icellui nostre cousin
avons octroye et octroye et accorde octroyons et accordons par ces
presentes les modificacions qui sensuivent Premierement quant
a larticle dud. traictie ou quel est contenu que nostred. cousin devoit
et estoit tenuz rendre laquittance dont lesd. traictie fait mencion
dedans le premier jour de Juing derrain passe et dedens led. mois
baille ses lettres approbatoires dicellui traictie ce que nullement
na peu faire selon il dit pour les causes contenues en ses
lettres dessus transcriptes / Nous sommes contens et avons aggreable
que ce que nostred. cousin naura rendue ou rendra ladite quittance
a noz ennemis adversaires et rebelles dedens le temps et espace de
deux mois contenuz en noz autres lettres sur la modificacion de certains
articles requis par nous lui est modiffiez Et lesquelles nous lui avons
sur ce octroyez que dedens deux mois apres la reception de cestes presentes
ou plus tost se bonnement faire le peult selon la forme et teneur
dud. traictie Il face et rende lad. quittance et baille ses lettres
approbatoires dud. traictie nous ne le tendrons ne des maintenant
pour lors ne tenons ne reputons ne lui ses obligez de ce quil na
rendue lad. quittance dedans led. premier jour derrain passe mais
de ce le deschargons et tenons quicte et deschargie par ces
presentes / Non obstant les lettres dessus ... quant au point touchant
le regard dun autre art. que nostred. cousin requeroit estre modiffie
ou quel est contenu que le plus tost quil pourra il fera jurer
lad. paix par les gens des trois estaz et communaultez des bonnes
villes de ses terres et pays etc. Nous sommes contens avons et
avons aggreable que nostred. cousin de Foix quant il verra estre
faisable et expedient pour le bien de nous et de la besoigne
soit tenuz de requerir et prendre les sermens de lad. paix des
personnes dont lesd. traictie fait mencion Pourveu que apres

lequel auoit este noz lettres tres et loyaux il fait en sa personne le serement
de lad. paix final. Et comment ce fait ne la lad. guerre deuoit le-
dit deffid. ou plus tost se faire le peut. Et aussi que selon les termes
des rapp. et aud. noz pr offres respondu il print terme de faire faire ou
faire fere lectre d'un chastel deulx le serement de lad. paix et d'un
le autre d'un chastel deulx Et finablement en tant que touche la re-
faisant mencion du nombre de mil cinquante payez lequel
nombre ne souffiroit pas si comme il dit s'il aduenoit comme
il est apparence que grant puissance de gens de par noz aduersaires
se mist sus et venist et que par ce il fust expedient et necessaire
par bataille rengee ou autrement assemblez plus grant nombre de
gens d'armes et de traict que n'est la retenue des mil cinquante payez
Pour quoy nostred. cousin requeroit et demandoit plus ample commission
qui en tel cas ne vouldrions par deffaulte nostred. cousin auoir empeschement
ne noz besongnes et affaires estre retardees en ceste partie. Voulons
et nous plaist que nostred. cousin auons octroye et octroyons par ladvis et
deliberacion que dessus que en cas dessusd. ou daucuns d'eulx s'il
y eschoient nostred. cousin puisse mettre sus oultre led. nombre par lequel
ladvis et deliberacion de nostre chier et feal cousin le conte de Longueville
captal de buch de nostre ame et feal cheualier et seneschal de guyenne
Jehan Radclif Et de nostre ame et feal procureur maistre [illegible]
commis de par nous a recevoir les monstres et reveues des gens d'armes
et de traict de nostred. cousin ou des deux deux tel nombre de gens
d'armes et de traict qu'il verra estre expedient pour le bien et
utilite de nous et de luy et de toute la seigneurie lesquelles
gens d'armes et de traict nous voulons estre payez et contentez des
deniers de noz finances de nostred. pais de Languedoc par la forme
et maniere que les autres gens d'armes et de traict de lad. retenue de
mil et cinquante payez le deuront estre pourueu que le plus tost apres
que bonnement se pourra nostred. cousin certiffiera nous ou les gens de
nostre conseil de France de ce qui fait en aura este en ceste partie. Et
en faisant les choses dessusd. par nostred. cousin et entierement lesd. traictie
selon les modifficacions dessusd. nous par ladvis et deliberacion que
dessus louons confermons et approuuons toutes les choses accordees et octroyees
par nostred. ayeul et pere a nostred. cousin sans jamais venir au contraire
en quelque maniere que ce soit. Tesmoing de ce nous auons
fait mettre nostre seel a ces presentes. Donne a Amiens le xvij jour d'avril
lan de grace mil iiijc. xxxij apres pasques Et de nostre regne le
premier ainsi signe par le Roy a la relacion du grant conseil
tenu par mons. le regent le Royaume de France duc de Bedford et
ouquel les ducs de mons. de Bourgongne de Bretaigne et de
Touraine vous le cardinal de ... nobles euesque de paris
les euesques de tournay de therouanne de ... chanoines et
de Beauuaiz et plusieurs autres estoient barran .//.

Commissio ad recipiendum juramenta pacis
et actus concordatorum a dicto comite Fuxi

18 avril 1423. Henry etc. A noz tres chier et feal cousin Gaston de Foix conte de Foix et
captal de Buch, et a noz amez et feaulx Jehan Radclif chevalier seneschal
de Guyenne, Thenault de Fanac chevalier noz chambellans, maistre Pierre
Guiraudet nostre secretaire et le recteur de la part antique de
nostre ville de Montpeslier, et Estienne des Bosset bachelier en
loys noz commissaires ensemble salut et dilection. Comme feu
nostre tres chier seigneur et ayeul Charles roy de France derrenierement trespassé
... abolir par l'advis et par deliberacion de feu
nostre tres chier seigneur et pere le roy d'Angleterre a qui Dieu face mercy
et de son grant conseil et par ses lettres patentes desquelles la teneur s'ensuit

8 mars 1421 Charles par la grace de Dieu roy de France. A noz tres chiers et amez
cousin Gaston de Foix conte de Longueville et captal de Buch,
Jehan Radclif chevalier connestable de Bordeaux et noz amez et
feaulx ... procureur ... Guillaume Barrau salut et dilection.
Comme pour le tres grant bien et evident prouffit de nous et
de toute la chose publique de noz royaumes, et pour eviter
l'effusion de sang humain, Et aussi pour mettre paix, repos et
tranquillité es royaumes de France et d'Angleterre qui par long
temps ont esté en guerre, division mortelle et haine dont tant
de maulx et inconveniens sont venuz ausdiz deux royaumes
Et mesmement a la grandeur, comme il a esté et est assez
notoire et estoient encore en adventure de venir plus grans
se par la grace de nostre Seigneur ne eussent esté mis, Nous par grant
et meure deliberacion de conseil eu avec nostre tres chiere et tres amee
compaigne la royne, nostre tres chier et tres amé filz le duc de Bourgogne
les autres ... aussi grant nombre des barons
nobles et communaultez de noz royaumes avons de pieca
fait, conclu et juré solennelment paix final traictie et establie
entre nous et nostre tres chier et tres amé filz le roy d'Angleterre heritier
et regent de France et les royaumes de France et d'Angleterre
laquelle paix nozdiz compaigne et filz de Bourgogne et les autres dessusdiz
avons par nostre ordonnance et commandement juré et affermé, et
derrenierement en la presence des trois estaz mandez et venuz pardevers nous
en nostre ville de Paris avons de rechief confermee pour plus grant
confirmacion d'icelle paix est ordonné et ... lettres ...
par chascun de noz subgiez de quelque estat dignité et condicion
qu'il soit jurer ladicte paix et icelle tenir et garder fermement
et inviolablement. Et pour ce que nostre tres chier et feal cousin
le conte de Foix n'a encores juré ladicte paix ainsi que ont fait noz autres
parens vassaulx et subgiez comme dessus est dit, Nous qui ne
voulons aucuns de noz vassaulx et subgiez demourer en
tel incertain ... ou suspens, ains estre venuz soubz
nous leur roy et souverain seigneur en toute vraye obeissance

et soubz une seigneurie souveraine comme raison est a plain de
de vos loyaulte et bonne prudence vous et les dessusd. de nous
avons commis et commettons par ces presentes a recevoir et demander
et recevoir de nostred. conseil le serement de par nous le serement de lad.
paix / lequel serement lui ferez faire et recevrez de par nous
selon la forme qui sensuit. Premierement vous jurez et
promettez que a tres hault et tres puissant prince Henry roy dangleterre
comme gouverneur et regent le royaume de France / Et de la chose
publique dicelle et a ses mandemens et commandemens vous en
entendrez et obeirez humblement loyaument et diligemment en toutes
choses touchans et regardans le gouvernement et regime dud.
royaume de France et de la chose publique subgecte a tres hault et
tres excellent prince et nostre souverain seigneur Charles roy
de France. Item que incontinent apres le deces de nostre
souverain seigneur Charles perpetuelment vous serez feaulx
loyaulx hommes liges et vrais subgez dud. tres hault et tres puiss.
prince roy dangleterre et de ses hoirs perpetuelment et
dicelle comme vos souverains seigneurs et vrais roys de France sans
opposicion contradiction ou difficulte aucune obeirez et entendrez et a lui comme
a vray roy de France obeirez et jamais a nul autre comme a roy
et regent de France nobeirez // Excepte a nostred. souverain s.
Charles roy de France / Et aud. tres hault et tres puissant prince
Henry roy dangleterre et a ses hoirs. Item que vous ne
serez en aide conseil et consentement que led. tres hault et tres puissant
prince roy dangleterre perde la vie ou membre ou soit
prins de mauvaise prise ou quil seuffre dommage ou diminucion
en sa personne estat honneur ou choses quelzconques mais se vous
savez ou cognoissez aucune chose estre faicte ou pensee ou
machinee vous lempescherez et tant que vous pourrez et par vos
messages ou lettres lui ferez savoir le plus tost que faire pourrez
Et generalement vous jurez que sans dol ou fraude ou mal engin
vous garderez et observerez et ferez garder et observer toutes
les choses points et articles contenuz es lettres et appointemens
de lad. paix final faicte accordee et juree entre nostred. souverain s.
Charles de France et led. tres hault et tres puissant prince Henry roy
dangleterre sans en aucune maniere venir directement ou
indirectement publiquement ou secretement par quelque couleur
ou voye que ce soit ou puist estre contre ou faire venir ou
souffrir estre fait au contraire des choses avantd. et pour deffendre
ou daucuns dicelles mais en toutes manieres et voyes possibles
tant de fait comme de droit resisterez a tous ceulx qui vouldront
ou attempteront ou sefforceront de faire venir au contraire dicelles
des choses articles ou points dessusd. ou daucuns diceulx. Et
pource que de nouvel nous avons commis et ordonne nostred. conseil

de foix gouverneur pour nous de nostre pais de languedoc pour
raison du quel gouvernement Et pour aucunes causes et consideracions
ace nous mouvans voulons et disposons quil face en voz mains
les seremens contenus en la forme qui sensuit Vous jurez et
promettez que sans aucun delay vous ferez jurer ladicte paix
et les poins et articles contenuz en icelle les gens des trois
estaz et communautez des bonnes villes de voz terres et pays
estans ou Royaume de france et duchie de guyenne
Item que vous gouvernerez bien deuement et loyaument le
pais de languedoc a lonneur et utilite dudit Roy
et en son obeyssance le garderez et restituerez toutesfoiz
quil en sera requis et ne bailleres ne delivreres ne souffreres
estre baille ou delivre ledit pais ne les citez villes chastiaulx
ou forteresses dicellui ne aucunes dicelles a quelconque per-
sonne se non audit Roy ou a ses commis et deputez Item
que de chascun officier Royal dudit pais de languedoc
vous prendrez pareil serement et leur ferez jurer ladicte paix
Item que vous restituerez audit Roy les lieux de lunel
de thor de chalamont de marguerittes et la tour de [illegible]
en cas que vous ne monstrerez iceulx estre vostres dedans
le temps et par la maniere accordee en traictant lesdites [illegible] a saint
charon les [illegible] le iii jour de mars lan de grace mil
iiii^c xx. Item que vous ferez diligence davoir ou service de
dit Roy en ceste compaignie et soubz vous le nombre de
[illegible] gens darmes et de trait dont bertrand de Comasan [illegible]
Jehan de Lorton [illegible] en droit [illegible] et Jehan de saint [illegible]
voz conseillers ambaxeurs et messagiers en a este parle Ont
este accorde avec ledit Roy par lesdites lettres assurance [illegible]
[illegible] et [illegible] payez et [illegible] vous les employerez a faire guerre
acellui qui se dit daulphin et ses aliez et adherens et especialement
[illegible] et adversaire des obeissans rebelles dudit Roy et ferez la
plus grant diligence que vous pourrez a reduire le pays de
languedoc en la subjection et obeissance dudit Roy et rendrez
a faire [illegible] a [illegible] a la recommandacion dudit [illegible]
le ~~[illegible]~~ premier jour de juing prochain venant Item que
vous ferez et accomplirez de vostre part toutes les choses dont
ont este daccord vozdiz ambaxeurs selon la forme et teneur desdites
lettres donnees a saint charon le ~~[illegible]~~ [illegible] le iii jour de mars
lan mil iiii^c xx [illegible] est [illegible] vous baill voz lettres [illegible]
[illegible] que voz dessusdiz ambaxeurs commis et messagiers
ont baille audit Roy lesquelz seremens [illegible] ainsi fait [illegible]
nostre conseil [illegible] de foix voulons [illegible] lettres [illegible]
et scellees de son seel et a nous renvoyees le plus tost que faire se pourra

Donné a Saint Pharon lez Meaulx le viij.e jour de mars l'an de grace mil
iiij.c xxj. Et de nostre regne le xlij.e. Et pour ce que les causes contenues en icelles eussent
este commis et ordonné de par nous nostredit cousin conte de Longueville Jehan
Radclif chlr. lors connestable de Bordeaux. Et aussi nostre tres chier et de Guyenne
et maistre Guille Barrau premier secretaire d'icellui nostredit tres chier seigneur
et ayeul dessus dit pour devers nostredit et feal cousin Jehan conte de Foix pour
lui requerir demander et recevoir de lui le serement de la paix
final faite accordee et juree entre nosdiz seigneurs ayeul et pere et les royaumes
de France et d'Angleterre et dont es dites lettres dessus transcriptes est plus
a plain faite mencion. Et par vertu d'icelles lettres vous nostredit cousin
et lesdits Radclif et Barrau aient estans nos officiers en vostre compaignie tous
ensemble personnelment transportez pardevers nostredit cousin de Foix et
lauroit sommé et requis instamment de par nosdiz ayeul et pere
de faire le serement de ladite paix. Et dessus et accepter de sa part
estans pointz et articles passez et accordez entre nostredit ayeul et pere
d'une part Et les gens et conseillers d'icellui cousin conte de Foix
ace puissans fondez et par lui expressement envoyez pour lui
et en son nom d'autre part lequel serement et autres choses que vous
et autres dessus nommez requises ledit nostre cousin n'a pas voulu
pour lors faire ne accepter sans premierement avoir despuis aucunes
modifications et declaracions d'aucuns d'iceulx articles lesquelles
il demandoit et requeroit et icelles modifications a lui accordees
et octroyees d'icellui nostre cousin de Foix a juré et promis pleinement
en voz presence et des autres dessus nommez estans en vostre compaignie
le dit serement de ladite paix final tenir et accepter de sa part tous
lesdits articles passez et accordez en sa personne et convenances comme dit
est moyennant lesdites modifications ou cas que elles lui seront
accordees et passees a le esprouvé par nosdites autres lors patentes lui avons
accordees et octroyees comme par icelles nosdites lettres peut clerement apparoir
Par quoy nous qui desirons de tout nostre cuer l'entretenement et accomplissement
des ordenances et appointemens faiz et passez par nosdiz seigneurs
ayeul et pere et iceulx garder et observer. Et confians
a plain de voz loyaultez diligence et bonne prudence vous
les quatre trois ou deux par l'advis et deliberacion de noz
tres chiers et amez Jehan Regent le royaume de France de noz
tres chiers et tres amez oncles et cousins Phelippe duc de Bourgongne
et Jehan duc de Bretaigne et de nostre tres chier et amé cousin
Artur duc de Touraine et de plusieurs autres de nostre conseil avons
commis et commettons par ces presentes a requerir et recevoir de
nostredit cousin le conte de Foix le serement de ladite paix lequel
serement lui ferez faire et renouveller par nous selon la forme
declairee et specifiee es lettres de nosdiz seigneurs et ayeul cy dessus transcriptes
et selon les articles et points qui de par [illegible] sont contenus avons
a lui [illegible] moyennant et parmi lesdites modifications par nous a lui octroyees
comme dit est et desquelles vous apperra par nosdites autres patentes lettres

comme dessus est faicte mencion Et pour recevoir de lui aussi les bo[ns]
reformacions et appellacions de celles que lesd. coustelles
et gouverneurs ou baill. aud. Forez noz seigneurs ayant et par
lesquelles par lui baill. lui de vous vont rapportez ou renvoyez
feablement le plus tost que faire se pourra bonnement de
ce faire vous donnons plain pouoir auctorite et mandement
espal. Donné a Amiens le xviije jour davril lan de grace mil iiij
cent vingt apres passez Et et de nostre regne le premier Ainsi
signé par le Roy a la relacion du grant conseil tenu par monss. le
Regent le Royaume de France et duc de Bedford et ouquel
messeigneurs les ducs de Bourgongne de Bretaigne et de Lorraine lev.
le patriarche de Constantinoble evesque de paris les evesques
de Tournay de Therouanne de Noyon damiens et de Beauvaiz
et plusieurs autres estoient. G. Barran. Aber de fo

avril 1423

Commission au conte de Foix du gouvernement du pais de Languedoc

Henry par la grace de Dieu a tous ceulx qui ces presentes lettres verront
salut Comme nre tres cher s[eigneu]r et ayeul Charles Roy de France
avant son trespassement a qui dieu face mercy par
ladvis et deliberacion de son grant conseil et pour le
remettre et reduire a son obeissance le pais de Languedoc
et ses apparten[ances] et icellui tenir en paix justice et tranquillite
eust ordonne et commis nre tres cher et feal cousin Jehan conte
de Foix gouverneur pour et ou nom de lui dud. pais de
Languedoc et ses apparten[ances] et sur ce lui octroye ses lettres
desquelles la teneur sensuit est telle. Charles par
la grace de dieu Roy de France a tous qui ces presentes lettres
verront salut Comme pour remettre et reduire a nostre obeissance
et subiection nre pais de Languedoc et icellui tenir soubz
nous en paix justice et bonne tranquillite soit besoing
et expedient de commettre de par nous personne de grant estat
et bonne auctorite loyale a nous Et desirans le bien de
nous et utilite dud. pays Et soyons informez tant
par grant experience de fait comme autrement de la bonne
volente et puissance de nre tres cher et feal cousin Jehan conte
de Foix Pour ce nous ayans tresgrant et singuliere confiance
en sa grant loyaulte vaillance et bonne diligence
icellui par ladvis et deliberacion de nre grant conseil avons
commis ordonne et deppute commettons ordonnons et deputons par
ces presentes gouverneur pour et ou nom de nous de nre pais de Languedoc
et ses apparten[ances] jusques a nre bon plaisir Et lui avons donne et donnons

8 Mars 1421.
Impr. V. Rymer
t. X, p. 185.

Premierement le connestable de castille a mande au duc
de nagera de faire gens en navarre pour laller secourir
contre la commune qui se fortiffie tous les jours de plus fort
en plus fort.

Item led. duc de nagera apres avoir eu lesd. nouvelles a
ordonne certains cappitaines gentilzhommes de navarre pour
faire six mille hommes de pied

Item avoit aussi declare a chascune ville et village dud.
navarre feroyent de gens pour fournir led. nombre de six
mille et les voulloit contraindre a ce faire

Item et a cause que toutes les villes declarerent que quant
le faire lesd. gens ilz en feroyent ainsi et par la forme et
maniere que ceulx de pampalonne. Ceulx de pampalonne
tindrent conseil avec certains personnages deputez par lesd.
villes et entre eulx fust arreste que si led. duc faisoit
sonner le tabourin et y avoit aucuns adventuriers qui voulsissent
aller a la soulde quilz y allassent moyennant quilz fussent
payez aux despens dud. pampalonne mais que des autres
ne seroit personne.

Item led. duc adverty de la deliberation prise par ceulx de pampalonne
et quilz estoyent deliberez de la faire publier envoya querir ceulx qui
ont le gouvernement de lad. ville ausquelz declara que combien
quil eust fait cryer de lever des gens pour envoyer en castille
neantmoins que son intention estoit et avoit este de ne faire
riens mais que ce quil en avoit fait estoit pour donner
confort aud. connestables et a ses gens qui estoyent estonnez de
la commune affin quilz prinssent et pour oster le cueur a
ceulx qui tenoyent pour lad. commune.

Item quil avoit aussi entendu que certain nombre de gensdarmes
de france venoyent en agenoys et armaignac et que lon
faisoit gens de pied en guyenne et quil se doubtoit que ce
fust pour venir en navarre veu que le roy estoit assez
adverty du trouble qui est en espaigne et du petit nombre
de gens de guerre qui est en navarre et quil vouloit
faire courir ce bruit quil faisoit gens affin de rompre
ce coup sil luy estoit possible.

Item leur pria quilz ne voulsissent faire declaracion de la
conclusion par eulx prise veu quilz estoient assez asseurez de
ses fins et que ce seroit grant esclandre au Roy son maistre
tant en France quen Castille si lad. declaracion se faisoit a quoy
ceulx de Pampalonne se accorderent et firent responce quilz
estoient prestz et deliberez de faire au Roy catholique tout le
service a eulx possible.

Item lad. responce faicte lesd. duc partit incontinent de
Pampalonne pour aller a Fontarabye et Ypuscoe pour mettre
appoinctement entre les villes dud. Fontarabie Saint Sebastian
la Renterie qui tenoient le party dung Arredigor qui avoit este
envoye par le conseil de Castille et tout le demourant du
pays pour ung autre quilz en ont esleu a leur plaisir

Item et ont prins seellement lad. election que la plus grant part
des gens de toute la province dud. Ypuscoe sont venus mectre
les sieges aud. Saint Sebastian et quant ont veu quil leur
estoit impossible de prendre lad. ville ont couppe toutes les
vignes qui estoit en grant nombre & pomalles et brulle les
maisons qui estoient au dehors dud. Saint Sebastian

Item lesd. duc venant de Pampalonne est arrive au davant
dune petite ville en lad. province nommee Arnani en laquelle
il avoit deslibere loger touteffoys fust contraint de faire
le contraire et sen aller a Saint Sebastian qui tient pour
le Roy catholique pour ce que a cause que les habitans
dud. Arnani ne voulsirent souffrir quil entrast aucunement
sinon que son train seullement.

Item et tout ce que lesd. duc a sceu faire a este faire
tenus entre lesd. parties moyennant que led.
Arredigor tiendra sa possession laquelle a este esleu par
lad. commune sauf ce quil soit aucunement pourveu
a celluy qui avoit este envoye par le conseil de
Castille. Item mesmes dud. office de Arredigor qui est
reformez toutes les sentences qui ont este baillez
en lad. province depuis quil ny eust Arredigor
si bon leur semble.

La Royne est a Tordesillas qui est une ville a trente lieues pres de Burgos et a en sa compaignie la plusgrant part des gens qui tiennent le party du Roy et si grant nombre que la commune ny fait point de doubte de les prendre. Aussi sont a faulte de vivres car ilz tiennent tout le pays a lenviron et gardent que ceulx de dedans ne se peuvent aucunement pourveoir

Item les cappitaynes principaulx de lad commune sont dom Johan de Padille et leveque de Zamore qui fut prins a Sannaterre la guerre estant a Navarre et est intitulle par lad commune larchevesque de Tollede. Lequel ne cesse de mettre a sac toutes les villes et villages qui ne veullent obeyr a lad commune.

Le connestable de Castille est a Burgues et sont avec luy ceulx de la ville moyennant quil leur a promis de faire affermer leurs privileges et de fait les a envoyez au Roy catholique pour ce faire. Et pour responce led Roy catholique leur a escript unes lettres missives leur donnant a entendre son contentement pource quilz luy estoyent obeyssans et amys avec led connestable et aussi contenoyent lesd lettres missives quelques avantages que au moyen de ce led Roy catholique leur feroit et promectoit faire par succession de temps. Toutesfoys pource que ceulx de Burgues ne demandoyent que confirmacion de leurs privileges ce quilz nont eu se sont muez de telle sorte que lon cuide quilz chasseront led connestable et le feussent desja fait neust este a lintercession et priere daucuns marchans de la ville. Lesquelz au moyen des mises quilz ont faictes pour les affaires dud Roy catholique et par commandement dud connestable sont grandement interessez

Item oultre ceste porte Schomayne quatre canons arrivarent a Pampalonne a moins de deux jours venans du connestable de Castille.

Est advenu que led Sr de Nagera estoit entre en Ypuscoa. Les gens sy allerent incontinent devers luy et luy portoyent des lettres dud connestable par lesquelles il luy mandoit que sil ne luy envoyoit gens pour le secourir qui luy estoit impossible de resister contre la commune de Castille.

Item et les autres deux demourarent pour deporter les lettres que led connestable escripvoit aux Srs et gentilzhommes de Navarre leur priant que chascun deulx levast secours avecques le plus de gens que possible leur seroit.

Item et combien que je ne demande de ny eust si hardy(s)
destre tenu propos du Roy ny du Roy de navarre audit pays
en leur quille y eut aucun espaignol a present chacun dit
publicquement que si aucunes gens venoyent dedens lesd. pays
quilz les rencontreront voluntiers et prient dieu que
ainsi puisse estre fait

206. 244

Sur la l're du Roy de castille au duc de
Nagero visroy de navarre datee du xiiime avril

Luy dit quil a receu ses l'res par lesquelles il congnoist
clerement le bien quil luy fait et est deslibere faire
duquel confessoit avoir este adverty par le connestable de castille
ensemble de ce quil avoit envoye son filz avec aucun
nombre de gens de navarre au service dud connestable et
pour le bien dud S'r. ce quil est deslibere recongnoistre
~~[illegible]~~ luy come il le merite

Item luy dit que quant aux advertissemens que led duc a
eu touchant les apprestz que le Roy de navarre fait es
ses pays voisins dud navarre et du secours que lon dit
que le Roy de france luy doit donner tant dartillerie
que dautres choses et quon dit desja estre arrivez au pays
Il ne croit que led S'r. voulsist rompre lamitie qui est
entre eulx ne quil voulsist donner secours a aucun prince
qui luy [illegible] a son dommaige toutesfois quil donne ordre
que toutes les places soient pourveues de vivres et de gens
ensuyvant lordre et commandement quil avoit fait a son
[illegible] de castille lequel eust este entretenu ne fust
[illegible] de la commune dud castille toutesfois que le tout
est appaise a [illegible] a son souhait. Et pour la
[illegible] fin il est deslibere [illegible] et laisser les
affaires dalmaigne [illegible] pour venir [illegible]

et qu'il pensoit desja avoir fait [illegible] que par assez

pour peu estre desmellés [illegible] qu'il rendre [illegible] qu'il

y ait mis toute la dilligence a luy possible et qu'il est

de retourner [illegible] pour toutes choses laisser

attendu ~~chose~~ que le tout va assez mal comme je luy

escript et que la necessité y est extreme mesmement pour

le royaume de Navarre et est espoir [illegible] de la

[illegible] en Flandres et [illegible]barques

[illegible] avoit qu'il demeura a [illegible] que [illegible]

a l'ayde de Dieu [illegible] luy seroit

tout mal [illegible] de Navarra a assez

[illegible]

les places tant de [illegible] que de l'artillerye [illegible]

mesmement les chasteaux de Pampelune Estelle [illegible]

Maya [illegible] Navarra estoit asseuré [illegible] bel

[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] de luy [illegible]

de [illegible] argent [illegible] que tout seroit de

[illegible] assez que [illegible] peu de temps

Quant a messire Jehan de Pradepont [illegible]

fort [illegible] [illegible] [illegible]

deffendre [illegible] [illegible] [illegible]

ferme fermement car le Sr Roy de navarre avec
petit nombre de gens se pourra rendre maistre du pays
subject audit Sr prince lequel pourra estre remise de luy
trop tost le quel est le dommaige a redire que luy
vouldroient prester ayde a la desd montaignes
voyans que leurs [illegible] sont que ilz habandonneront led. Sr
prince et embrasseront plus tost sa partie on luy a dit
que cest une place de peu de resistance ennemys avec tous
les rampars que on y a faictz que est chose tres mal aisee
a la perte du pays et des subjectz dud. Sr Reputacion
de [illegible] et la prandroient et dommaigeroient de mesmes
les autres subjectz luy ont laisse la grosse perte que
de [illegible] que on auroit de la dicte dernier
chasteau laquelle avec ce que lon dict est en grand nombre
et fort bonne que les [illegible] et autres que
ne luy [illegible] pour le Sr [illegible] du tour a luy
on de [illegible] de la garde comme le requiert
le pays De ce dauantaige [illegible] estre davis de la garde
que la fasse [illegible] et une [illegible] que tout [illegible]
[illegible] pourra appeller daucuns [illegible]
requiert par bien les affaires dud. pays De tout
[illegible] que ne [illegible] bien que la face [illegible]
et [illegible] a navarre

Item aussi le dit qu'il luy envoye des lettres
adressees aux viceroys tant de castille et daragon
et depesche [illegible] mande [illegible] que pour la
asseurer le pays qu'il le ~~deffendra~~ secourira de toute
sa puissance sur la garde dudit navarre qu'il est
de grande importance pour tous ses pays

Item luy envoye lettres adressees aux gouverneurs de
biscaye et des pays circunvoisins ainsi qu'il luy furent
[illegible]

Item a tous les prelatz de castille

Item au connestable de navarre, marquys
de falces, et tous grans semblablement pareilles
semblables lettres adressees a tous ceulx qu'il verra estre
affaire

Item luy ~~lui~~ escript a ceulx daragon de ce que le
[illegible] ce dit que [illegible] il envoye ung
gentilhomme de sa maison pour les solliciter a ce faire
et advertir les ducs de [illegible] qu'il trouvera, de
sa [luy] semble que [illegible] lettres luy puisse
ayder a fortiffier et remparer les [illegible] envoyez
comme les lettres qu'il luy escript presentement [illegible]

208.   246

[illegible] mand [illegible] belle chose laissee [illegible]

[illegible] dimperonelles de genaro [illegible] de [illegible]

[illegible] pour arc [illegible] [illegible]

[illegible] rapp[illegible] envoyez [illegible]

[illegible]

[illegible] apparten

[illegible] chose de [illegible] grosse importance po^r mon seign^r Je

[illegible]

[illegible] pas [illegible] besoing

[illegible]

[illegible] fort grande [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] ariuement

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Et quant aux [illegible] des greffes et rentes du
pays sont proposez aux estatz je vous prie ne leur
changez riens de leurs coustumes et preeminences car ce
n'est pas temps ains leur accordez tout ce qu'ilz vous
demanderont attendant ma venue de laquelle lesd. estatz
prendront espoir et leur en donnez bonne esperance car ce faisant
me espargnerons au tout

Quant a l'estat de procureur d'Aygrange ~~[illegible]~~
les provisions de ~~[illegible]~~ luy pourrez pourveoir de
l'aveu mon procureur aucun tenant que ne sache
que les deux entretiennent en paix [illegible] que seront plus
enclins a vous donner secours a la defense dud. Navarre
Item se trouve de la charge que l'a donné
a aucuns rapportances despuis que ce que l'a faict
n'est point a respect et recommandacion dud. dict
Item aussi se trouve de la rapportance [illegible]
de fidelité que l'a donné a autre que celluy qui estoit
nommé par led. dict depuis que le recompenser a l'autre
a son plaisir

Plus luy prie que luy escripre comme de ce que
advendra a Navarre et sur tout que face estre
delligence de scavoir tout ce que l'on faict en France

Et mesmement de lintelligence que ledit sr
Roy de france a avec les comunaultez despaigne Et
mesmes aucuns du royaume de navarre Et que le feu
[illegible] par presens pourquoy faire il donna ordre
que les postes couroient [illegible] et quant [illegible] que il voulloit
dict pluseurs voyages que au royaume de navarre y
avoit aucuns de [illegible] doubtez et que
me pour [illegible] au roy de castille que
[illegible] les [illegible] quand cest les luy envoye

Navarre

Double

Double de lettres que le Roy a escript en chiffre au sr de Reux et gouverneur de Lisle [illegible] datée de febvrier dernier

Despuis que a esté adverty que le filz de feu Roy de navarre faict aucun amas de gens et preparatifs de guerre pour reconquerir navarre et que le Roy de France l'a favorisé jusques a envoyer aucun nombre d'artillerie je ne puis croire autre ~~[illegible]~~ chose jusques a que le chiffre qu'il vient de recevoir que ledit Roy de france [illegible] que l'empereur ne face [illegible] de ce repos [illegible] avoir affaire d'aucun prince [illegible] plus par [illegible] que ledit Roy de france ne le demandera que sur ce que ledit Roy feroit envoyer les gens et artillerie que ledit Roy de navarre pour le recouvrer a la Conmunalté d'espagne

Double de lettres que le Roy a escript au cardinal

Dit et suit que [illegible] sa maiesté luy face Response [illegible]

Double de la lettre dudit Sr
au consulat d'Espaigne de pareille
substance que celle du cardinal

Double de la lettre dudit Sr a l'admiral
d'Espaigne de mesme substance que les
precedentes

Lettre de Angel de Burse a l'admiral
d'Espaigne du xije avril

Dist qu'il a receu ses lettres et qu'il ne scet
rien a luy respondre sauf que seullement la venue du
Roy catholique en Espaigne est pour mettre le
fauve. Dit qu'il a supplié ledit Sr luy vouloir
declarer au vray pour certain ce qu'il luy respondist
que au vray il partiroit avant la fin du moys
d'avril. Neantmoins dit qu'il ne luy a semble aucune
apparence de partir car il n'y a aucuns navires
apprestez ne aucune chose. Dit oultre que moyennant
de choses luy a dit pareille chose que le Roy

Dit oultre que quant il parla aussi ~~de~~
~~[illegible]~~ et audit [illegible] il luy asseura [illegible] les
flamens quil est contant de le [illegible] [illegible]
quant il est [illegible] daucunes [illegible] [illegible]
les choses au contraire. Dit plus que les
[illegible] de [illegible] envoyer [illegible] vers les ~~[illegible]~~
[illegible] pour [illegible] et [illegible] de par
flamens pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], et que
[illegible] quil ma [illegible] que le [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
vous asseure quil ma [illegible] que ne [illegible] [illegible] que
flamens parle
nous ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] que [illegible] le [illegible]
publicquement [illegible] que la presumption est au
contraire. Le voyage ditalye [illegible]
continue [illegible] et la cause est pour [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] necessaire
Et y a [illegible] [illegible] ambassadeurs [illegible]
les suisses pour les [illegible] [illegible] [illegible]
et que les [illegible] a bien et la fait [illegible] pour
seullement les [illegible] de [illegible] france.
Considerablement dit que les flamans disent
publicquement que [illegible] que le roy catholique [illegible]

Il y a trois lignes en chiffre

pendant que j'estoie en France qu'il y fault qu'il voyse demourer
[illegible] [illegible]. car qu'il ne le laysseroit aller
facillement en Espaigne [illegible] [illegible]
devant tous les autres seigneurs d'Espaigne [illegible]
[illegible] pouvoir de par [illegible]

Pour le ~~[illegible]~~ devant le [illegible] [illegible] Chievres

Item m'a dit que monsr de Chievres luy a dit que
la communaulte d'Espaigne a escript a madame
Marguerite que ce qu'ilz ont fait c'est pour le bien du
Roy. Et qu'ilz sont feables [illegible] que la noblesse
d'Espaigne et [illegible] que [illegible] desirent bien le [illegible]
pour [illegible] qu'ilz sont plus [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] par son royaume [illegible]
dit qu'il a fait remonstrer [illegible] de Chievres que
le [illegible] est [illegible]

Des [illegible] de Chievres

Item m'a dit que ~~[illegible]~~ l'enfant est avec le Roy
catholique. Et que on ne scet quel demourra la
[illegible] [illegible] qu'il sera

Item [illegible] [illegible] il a dit [illegible] [illegible]
[illegible] du Roy [illegible] ne [illegible] [illegible]

Chievres

212. 250

Du vingtiesme du dict
moys

Respond a luy ... qu'il a receu dud[ict] admiral ... de ... fasse ... dud[ict] ... ... et luy ... ... respondist ... ... partiroit ... le moys ... et ... ... le ... ... par ... la langue

[margin:] Pour ... [illegible]

... pour ... l'enfant ... dans ... pour ... ... et ... ... qu'il ... dans ... mois ... ... dud[ict] enfant ... pour ... et ... ... catholique ... pour ...

[margin:] ... [illegible]

... le ... et ... la ... d'Espaigne ... alle a Navarre pour ... roy catholique ... et ... ... pour ... ...

[margin:] ... [illegible]

Item y a des mos entrelassez avec la la chaste desd[ict]s nest [illegible] le tous ~~[illegible]~~ [illegible]

Item dit ledit messire de chievres luy a dit [illegible] le S[eigneu]r roy catholicque partira devant la fin du mois davril et la raison dit ledit la diete dallemaigne est ~~[illegible]~~ fera

Item aud[ict] lendit a nomme plus [illegible] avec le connestable de castille

Item chiffre

Item dit ledit [illegible] lettres [illegible] la [illegible] le roy catholicque et est [illegible] lettres qui a mis [illegible] despense [illegible] les allemaignes [illegible] le roy catholicque envoya a [illegible] vers luy pour savoir sil se vouldroit desdire [illegible] [illegible] et devant tous les princes dallemaigne luy dit [illegible] sil fauldroit [illegible] il y vouldroit penser [illegible] le roy cath[olique] [illegible] [illegible] a la fort [illegible] [illegible] fera. Il dit quil est homme de grande ans [illegible] il a [illegible] homme [illegible] ung paillart qui presume [illegible] dit ledit [illegible] que [illegible] personne [illegible] fust entre homme quil est

Plus dit que messire Robert de la marche qui a
esté avec aucun nombre de gens pour prendre une ville
d'un seigneur de Flandres s'est retiré [illegible]
[illegible] sans le [illegible] de [illegible] et est allé avec
[illegible] [illegible] la [illegible]

Lieux ou dict de [illegible] escripte
a [illegible] le chiffre avec

Dict qu'il a receu les lettres qu'il luy a escriptes par
luy [illegible] le grant plaisir que le roy catholique [illegible]
[illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dict avoit [illegible]
[illegible] avec aucun nombre de gens [illegible] de [illegible]
de [illegible] [illegible]

Plus luy escript [illegible] [illegible] de [illegible]
par [illegible] qu'il est [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] avoir [illegible] de [illegible] [illegible]
sans le roy catholique la [illegible] a [illegible]
moyen qu'il [illegible] [illegible] de [illegible] de [illegible]
de [illegible] luy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
Dict qu'il [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] qu'il [illegible]

assavoir po[ur] le [illegible] devenu, feront aussi que
une [illegible] celle entre les mains de [illegible] jamais
ne sortira des mains de ses parens

Le demeurant des [illegible] seroit facillement
retenu de Zelande, assavoir du dit duc

Item dit que [illegible] de la Zelande des ung
[illegible] po[ur] aller espouser la paix du roy
[illegible] et de luy delivrer la paix de [illegible]

Item dit que messire Robert de la Marche apres
avoir perdu ung de ses parens principaulx [illegible]
[illegible] des [illegible] quil avoit assiegé [illegible]
[illegible] ou [illegible] de luy,

Les [illegible] des [illegible] et lautre

Une [illegible] les [illegible] facillement le [illegible]
[illegible] ou [illegible] entre [illegible] et [illegible]
a [illegible] Zelande

Une [illegible] de [illegible]

iiij

[illegible] escript a Worms le v d'apvril
[illegible] au roy de Romains

Et premierement luy escript la venue de l'infante
a la court de sa Ma[jes]té, le [illegible] avril[?] et d'Espa[illegible]
[illegible] et que sa Ma[jes]té avec tous les prelatz de
l'empire[?] alla au devant de luy et le duc d'Albe
avec tous les Espaignolz / [illegible] fut bien appar-
ment[?] que la presence et grandeur de sa Ma[jes]té
pour [illegible] obeyr[?] fut cause[?] de la venue[?] et de
y avoir autres tant accomplyz[?] et [illegible] a[illegible]

Et dit que quant sa Ma[jes]té fut pres
dud[it] infant, tant pas que l'infant descendist a
pied pour luy [illegible] mais que sa Ma[jes]té
[illegible] semblant luy monstrer qu'il ne vouloit qu'il
descendist, et feist grosse instance l'infant
de baiser la main a sa Ma[jes]té, mais qu'elle ne
voulut consentir jusques a la fin qu'il fut
[illegible] de luy baiser[?] et [illegible] s'en allerent[?]
tous deux ensemble vers le palais, feust belle
chose que tout le monde pouvoit apparcevoir qu'il y avoit
grand amytie fraternelle entre les [illegible]

Puis escript une procession que fut faite [illegible]
devant[?] et les sermons que y furent faitz

Item dit le [illegible] de [illegible] et les gens
quil avoit [illegible] par luy et [illegible] [illegible]
par ce quil dit [illegible] [illegible]
Item dit que le [illegible] [illegible] [illegible]

Autres lettres escriptes a [illegible]
Le [illegible] [illegible] au [illegible] de [illegible]

Item escript que le roy fait scavoir que
[illegible] suisses sont passez en la duche de Millan
a la poste du pape et autres [illegible]
[illegible] [illegible] quil dit que [illegible] faict quil
y ait [illegible] [illegible] doubte [illegible] a la [illegible] de roy de
france

Item dit quil est [illegible] quil y a beaucoup de
gens de guerre [illegible] a la frontiere de navarre
et dit quil [illegible] le roy de france [illegible]
fait a autre [illegible] sinon que les gardes [illegible]
[illegible]

Item luy escript le [illegible] de lenfant que dit
[illegible] [illegible] [illegible] ou [illegible]
Item luy escript [illegible] [illegible] tous les [illegible]

Et tous les prelatz dalmaigne se assembleront
le xvj^e aoust pour oyr parler luther ~~lequel~~ auquel
apres ~~[illegible]~~ quil eust fait la remonstrance a lempereur
vng edict de [illegible] de [illegible] empereur quil estoit besoing
quil se desdist il demanda delay quil luy fust
baille jusques au lendemain apres

Item du Roy catholique au connestable
de castille contenant quil se retireront
de rebelle de [illegible] maignes

Item escript a Worms du xvj^e aoust
aux connestable de castille contenant que
on fist ligue et [illegible] de [illegible]
et le demourer en [illegible]

Item du Roy catholique escript a Worms
le xvij^e daoust adressees aux
connestables

Item aux espaignolz il leur mande que en la
grant necessite quil a a navarre [illegible] quil [illegible]
[illegible] a [illegible] de diego de vero [illegible]
que le rapporteur de [illegible] luy avoir [illegible] luy
pour rendre en faveur quil se [illegible]
luy [illegible] le duc de nagera [illegible] mande

Lr̃e du Roy a sa ma[jes]té cesarée.

a Worms le x[e] febvrier avoir advertie

du voiage d'Espaigne

Par laquelle il luy prie tenir affectueusement

tel pour que luy sont tous les gouverneurs d'Espaigne

tiennent bien seur et pour advis a Navarre et

que de tout le pouvoir quil y pourroyent pourvoir et

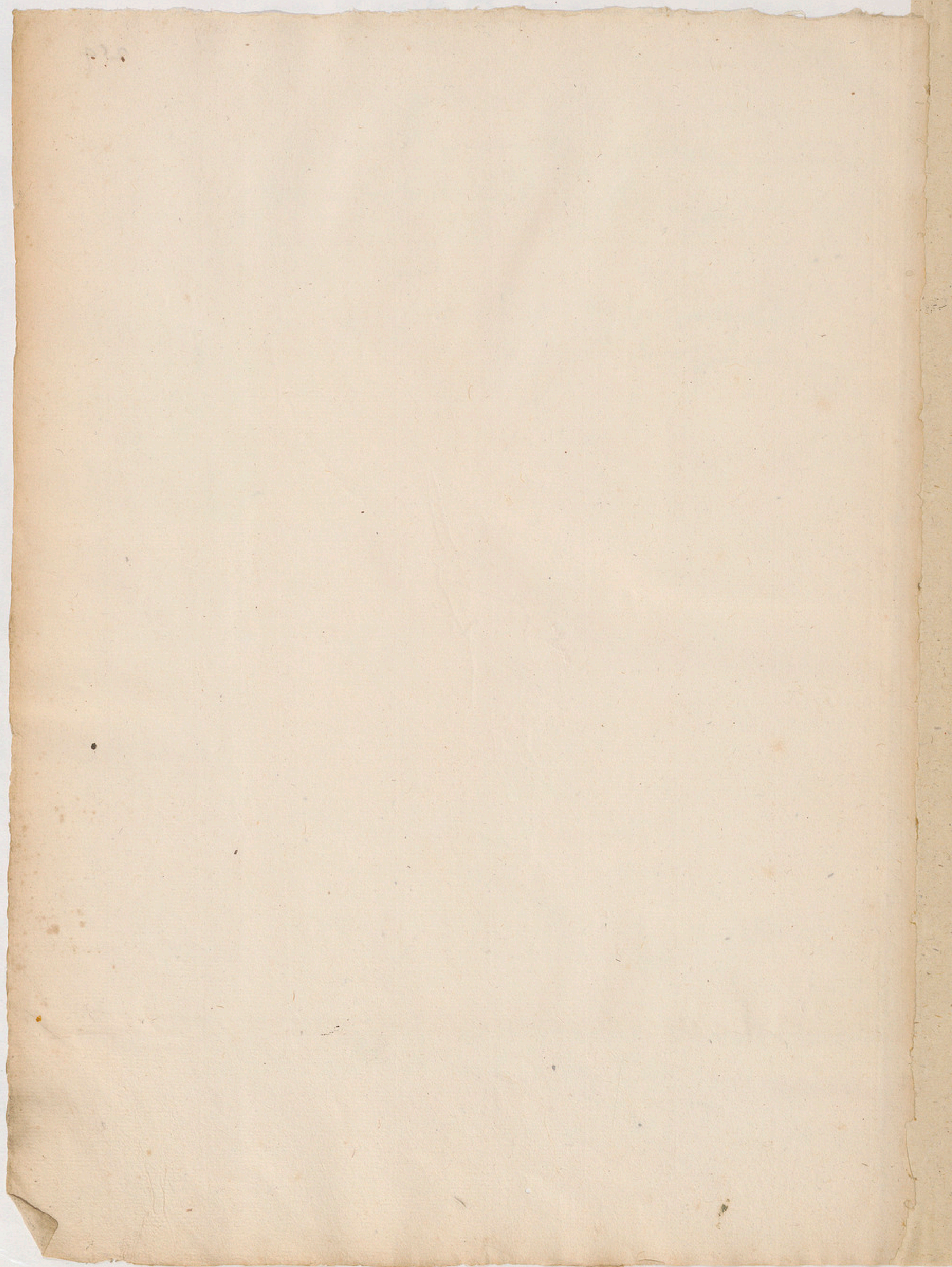
espere a layde de dieu y estre au premier lieu

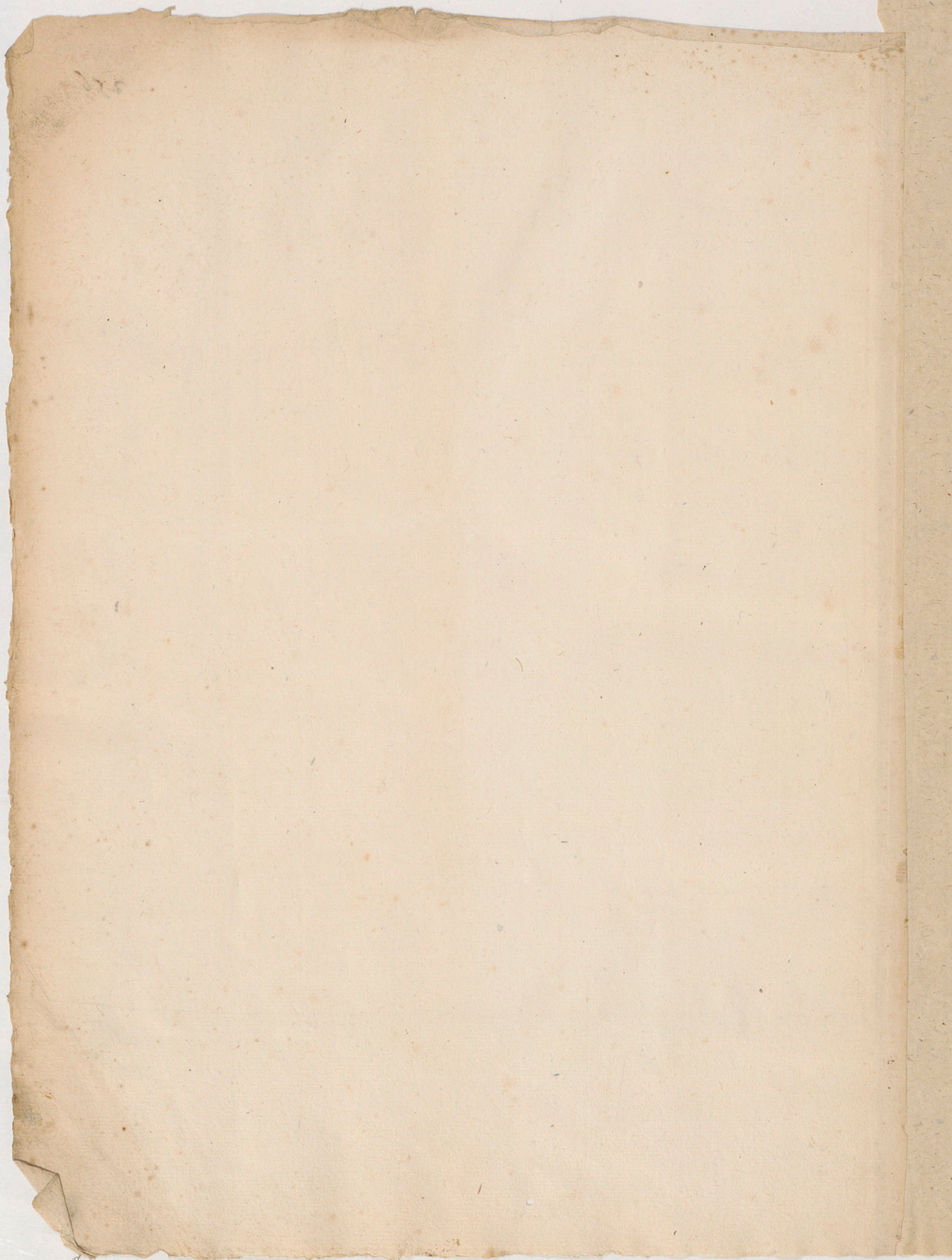
se arrivera en ya

Lr̃e du Roy au connestable

par la prinse de ... offre en pa

Roy ...





Navarre

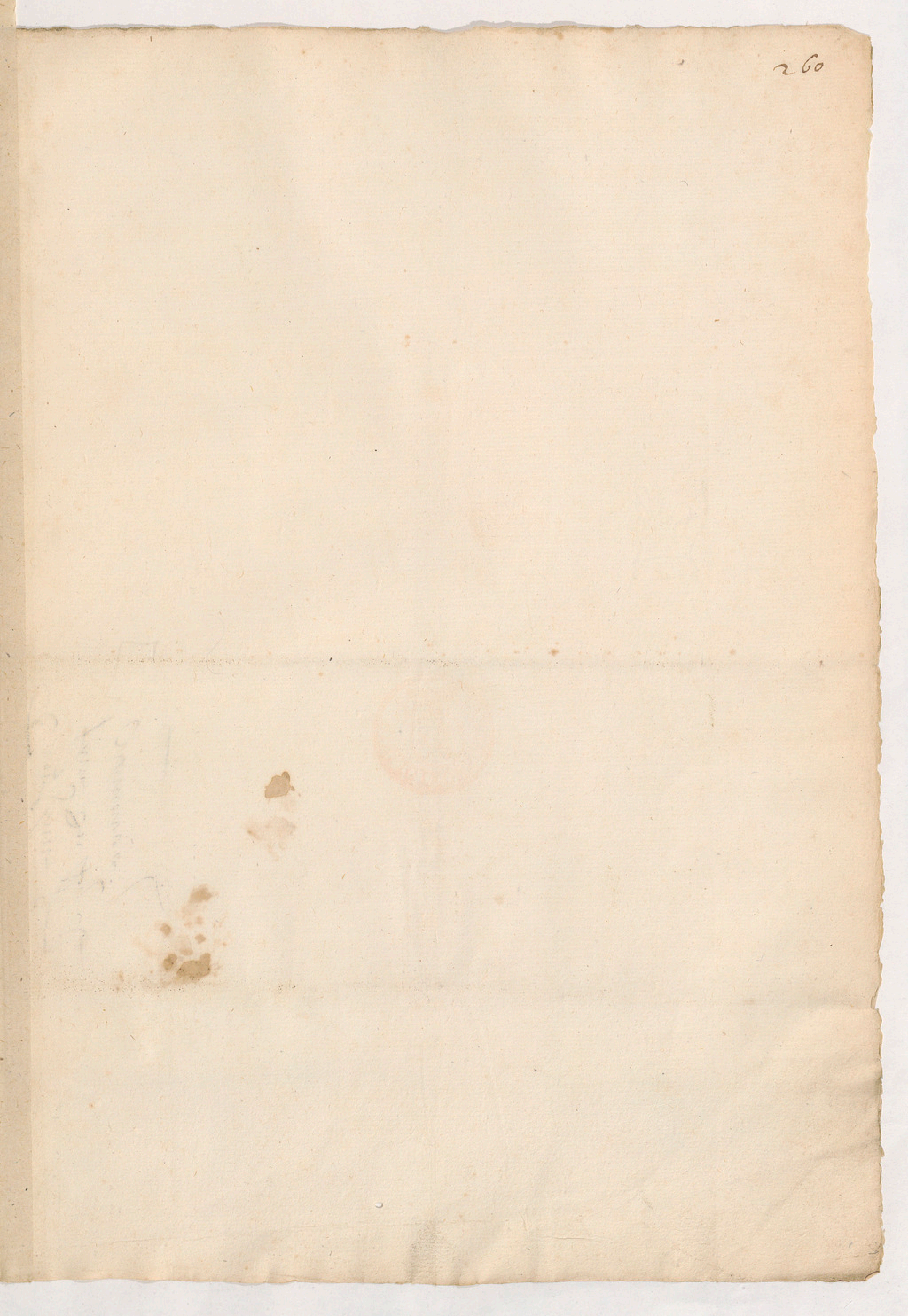
En la presence de nous notaires et tesmoings cy dessoubz escriptz Ont este presens en leurs personnes Treshault tresexcellant et trespuissant prince Francoys par la grace de dieu Roy de france treschrestien et tresillustre prince henry seigneur dalbret Auquel seigneur dalbret ledit seigneur Roy treschrestien a dit et remonstre Que par le traicte de madril il avoit promis et sestoit oblige quil procureroit et feroit tout ce qui seroit en luy loyaulment et droictement de induire ledit dalbret Affin quil delaissast le tiltre et nom de roy de navarre et quicter et renoncer perpetuellement et a tousiours pour luy ses hoirs et successeurs quelzconques au prouffit de lempereur et de ses successeurs Roys de castille a quelconque droit action et querelle quil pourroit pretendre audit royaume de navarre Le priant bien fort et de tresbon cueur le vouloir ainsi faire Attendu mesmement que difficille et comme impossible chose seroit de le povoir jamais recouvrer Considere le prince a qui il avoit affaire Lequel en estoit possesseur et y pretendoit avoir droit et estoit fort et puissant pour facillement resister a leffort que icelluy dallebret vouldroit faire pour recouvrer ledit royaume et que luy seul sans grosse aide ne pourroit parvenir a lintention dudit recouvrement et ne falloit que ledit dallebret se fyast et mist son esperance a la ayde que ledit seigneur Roy luy pourroit faire Car il avoit promis de ne luy assister ne donner conseil confort et aide directement ou indirectement pour ledit recouvrement dudit royaume de navarre Et que en renoncant le tiltre et droit quil y pretendoit il feroit lempereur son amy Et que la paix qui est entre luy et ledit seigneur Roy seroit plus consolidee Lequel dallebret a respondu

que sur toutes choses il cerchoit et desiroit de vouloir complaire en tout et
partout audict s[eigneu]r Roy Et sil nestoit question que des biens luy bailleroit la
quarte blanche pour en disposer a son plaisir / Mais il le prie bien fort de
considerer quil estoit question de lancien tiltre de sa maison du coste
maternel / et que son pere lavoit porte et luy aussi et de lancien patrimoine
de lad[icte] maison Que honnestement sans estre note de ses successeurs
et posterite il ne scauroit laisser ne quicter / Priant led[ict] s[eigneu]r Roy vouloir
prendre a bonne part lad[icte] responce Et quant aux persuasions quil luy
faisoit il entendoit bien quelles estoient veritables / et quil se garderoit
dentreprendre chose qui luy tournast a dommaige / Et surce led[ict] s[eigneu]r Roy
luy a dit Quil eust bien voullu complaire a lempereur a ceste fin / A quoy
a respondu led[ict] dalbret quil avoit regret quil ne le pouvoit faire / mais
quil trouve par son conseil que son honneur y seroit blesse Dont il croit
que led[ict] s[eigneu]r Roy ne le vouldroit procurer Surquoy ledict s[eigneu]r Roy
tresexpres nomme a requis et demande acte pour luy servir et valloir en
temps et lieu En tesmoing [signature]

Francoys &c. A tous ceulx &c. Savoir faisons que en ensuivant
le traicte de madril en ce qui nest innove ou change nous avons entre
autres choses promis a nre bon frere Lempereur que nous procurerions et ferions
tout ce qui seroit en nous leallement et droictement de induire domp henry
Sr dalebret nre beaufrere affin quil delaisse le tiltre et nom de Roy
de navarre quicte et renonce perpetuellement et a tousiours pour luy ses
hoirs et successeurs quelzconques au prouffit dud Sr empereur et de ses
successeurs Roys de castille a quelconque droit action et querelle quil
vouldroit et pourroit pretendre oud Royaume de navarre et que telle
quictance soit faicte en bonne forme et vallable et ratiffiee par les
freres et seurs dud Sr dalebret En ensuivant laquelle promesse
nous sommes mis en devoir et avons fait tout ce qui nous a semble
estre de faire sans y riens obmectre pour induire nred beaufrere
de quicter et delaisser led tiltre et nom de Roy de navarre et
pareillement le droit action et querelle quil pretend oud Royaume
et avoir le consentement desd freres et seurs Lequel nous a respondu
que si cestoit quelque terre ou Royaume par luy acquis que de cella
et de plus grant chose il nous vouldroit complaire mais actendu
que cestoit lancien patrimoine de sa maison et coste maternel et
dont son pere et luy ~~luy~~ ont porte le tiltre et que cella nest

venir par acquisition deulx. Que homme seulement ne a son honneur il ne le
pourroit quicter ne delaisser / et quant il le feroit / seroit note et
toute sa posterite. Nous requerant tresaffectueusement que nre plaisir
feust ne le persuader de telle chose et ne prendre sa responce a mal
contantement / et que la ou il ne seroit question que des biens ne
la nous vouldroit reffuser. Mais cest affaire touche tant son
honneur que ce doibt estre la seulle cause de son reffuz. Pour ces
causes. Actendu ledit reffuz. et pour nous acquicter de noz promesses
Nous par ces presentes promectons en parolle de prince et soubz nre
serment que directement ou indirectement ne donnerons ayde
faveur ne assistance aux albret pour recouvrer ledit royaume
contre ledit Sr empereur ne ses hoirs et successeurs roys de
castille. En tesmoing deu avons signe ces presentes de nre
main et fait sceller de nre seel. Donne





Couschun e
fhun du Roy de
Navarre

